

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 187

41^e année

16 juin 1998

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
(98/C 187/01)	E-2352/97 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Appel d'offres en vue de la désignation d'un consultant spécialisé chargé de la privatisation de l'ACEA par la municipalité de Rome (Réponse complémentaire)	1
(98/C 187/02)	E-2530/97 posée par Leonie van Bladel à la Commission Objet: Mise en doute du contrôle exercé sur l'aide financière accordée au Surinam	2
(98/C 187/03)	E-3209/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Taux d'utilisation des crédits du «paquet Delors II»	3
(98/C 187/04)	E-3264/97 posée par María Estevan Bolea à la Commission Objet: Coke de pétrole et cimenteries	4
(98/C 187/05)	E-3297/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Tentatives pour contourner la législation sur l'environnement en Grèce	4
(98/C 187/06)	E-3421/97 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Application de la législation communautaire sur l'environnement	5
	Réponse commune aux questions écrites E-3297/97 et E-3421/97	5
(98/C 187/07)	E-3300/97 posée par Angela Sierra González à la Commission Objet: Limitation des importations au Royaume-Uni des produits d'origine canarienne	6
(98/C 187/08)	P-3353/97 posée par Caroline Jackson à la Commission Objet: Traité d'Amsterdam: déclaration sur la qualité de la rédaction de la législation de l'UE	6
(98/C 187/09)	E-3361/97 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Éducation à l'environnement	7
(98/C 187/10)	E-3384/97 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Formulaire de candidature en vue d'un recrutement à l'Agence européenne pour l'environnement (Copenhague)	7
(98/C 187/11)	E-3407/97 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Campagnes publicitaires portant atteinte à la dignité humaine et au bon goût	8

FR

Prix: 30 ECU

(Suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 187/12)	P-3428/97 posée par Georg Jarzembowski à la Commission Objet: Système de navigation par satellite GNSS	9
(98/C 187/13)	E-3460/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: CCR d'Ispra	10
(98/C 187/14)	E-3465/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Agenda 2000: l'Espagne et la République tchèque dans le cadre du Fonds de cohésion	11
(98/C 187/15)	E-3466/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Agenda 2000: l'Espagne, la Pologne, la Hongrie et la Tchéquie dans le cadre du Fonds de cohésion ...	11
(98/C 187/16)	E-3467/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Agenda 2000: la République tchèque et le Fonds de cohésion	12
(98/C 187/17)	E-3468/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Agenda 2000: pays du Fonds de cohésion en l'an 2003	12
(98/C 187/18)	E-3469/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Agenda 2000: la Hongrie et le Fonds de cohésion	12
(98/C 187/19)	E-3470/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Agenda 2000: la Pologne et le Fonds de cohésion	13
(98/C 187/20)	E-3471/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Agenda 2000: l'Espagne et la Pologne dans le cadre du Fonds de cohésion	13
(98/C 187/21)	E-3472/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Agenda 2000: l'Espagne et la Hongrie dans le cadre du Fonds de cohésion	14
(98/C 187/22)	E-3476/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Agenda 2000: Fonds de cohésion et nouveaux États membres	14
	Réponse commune aux questions écrites E-3465/97, E-3466/97, E-3467/97, E-3468/97, E-3469/97, E-3470/97, E-3471/97, E-3472/97 et E-3476/97	14
(98/C 187/23)	E-3482/97 posée par Panayotis Lambrias à la Commission Objet: Participation des citoyens au contrôle de l'application du droit communautaire	15
(98/C 187/24)	E-3502/97 posée par Eryl McNally à la Commission Objet: Corruption dans les États membres de l'UE	15
(98/C 187/25)	E-3529/97 posée par José Barros Moura à la Commission Objet: Rapport Pintasilgo	16
(98/C 187/26)	E-3532/97 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Étude d'impact sur l'environnement	17
(98/C 187/27)	E-3533/97 posée par Nikitas Kaklamanis au Conseil Objet: Comportement agressif de la Turquie à l'encontre de la Grèce	17
(98/C 187/28)	E-3541/97 posée par James Moorhouse au Conseil Objet: Citoyens transsexuels de l'Union européenne	18
(98/C 187/29)	E-3545/97 posée par Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Avancée dans l'harmonisation des plaques minéralogiques	19
(98/C 187/30)	E-3550/97 posée par Giuseppe Rauti à la Commission Objet: Disparition de l'enseignement de la géographie en Italie	19
(98/C 187/31)	E-3802/97 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Suppression de la géographie de certains programmes scolaires en Italie	19
	Réponse commune aux questions écrites E-3550/97 et E-3802/97	20
(98/C 187/32)	E-3551/97 posée par Gianni Tamino à la Commission Objet: Expérimentations sur les embryons	20
(98/C 187/33)	E-3552/97 posée par Gianni Tamino à la Commission Objet: Octroi d'une aide à l'Italie en vertu du règlement 1318/93/CEE et vente de viande américaine en provenance du Colorado	21
(98/C 187/34)	E-3553/97 posée par Jan Sonneveld et Jan Mulder à la Commission Objet: Situation des petits fabricants de produits phyto-pharmaceutiques dans l'Union européenne	21

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 187/35)	E-3561/97 posée par Jens-Peter Bonde à la Commission Objet: Seuil de nuisances sonores des machines et des salles de machines	23
(98/C 187/36)	E-3562/97 posée par Allan Macartney à la Commission Objet: Barrages élevés par des camions et des navires de pêche français — non-versement des indemnités dues aux transporteurs routiers touchés	23
(98/C 187/37)	E-3578/97 posée par Klaus Lukas à la Commission Objet: L'euro et la transparence des prix	24
(98/C 187/38)	E-3598/97 posée par Ernesto Caccavale à la Commission Objet: Mésusage de fonds destinés à la coopération	25
(98/C 187/39)	E-3604/97 posée par Franz Linser à la Commission Objet: Réseaux transeuropéens et tunnel sous le Brenner	25
(98/C 187/40)	E-3607/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Communication de la Commission sur l'impact de l'introduction de l'euro sur les marchés des capitaux (COM(97) 337 final)	26
(98/C 187/41)	E-3608/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Communication de la Commission sur l'impact de l'introduction de l'euro sur les marchés des capitaux (COM(97) 337 final)	27
	Réponse commune aux questions écrites E-3607/97 et E-3608/97	27
(98/C 187/42)	P-3616/97 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Application du règlement 3577/92	27
(98/C 187/43)	E-3621/97 posée par Giuseppe Rauti à la Commission Objet: Défense des conditions de travail du personnel des vols commerciaux	29
(98/C 187/44)	E-3624/97 posée par Luciano Vecchi à la Commission Objet: Garanties requises pour l'accès à l'initiative «Emploi» en Autriche	29
(98/C 187/45)	E-3625/97 posée par Luciano Vecchi à la Commission Objet: Garanties requises pour l'accès à l'initiative «Emploi» en Belgique	30
(98/C 187/46)	E-3626/97 posée par Luciano Vecchi à la Commission Objet: Garanties requises pour l'accès à l'initiative «Emploi» au Danemark	30
(98/C 187/47)	E-3627/97 posée par Luciano Vecchi à la Commission Objet: Garanties requises pour l'accès à l'initiative «Emploi» en Finlande	30
(98/C 187/48)	E-3628/97 posée par Luciano Vecchi à la Commission Objet: Garanties requises pour l'accès à l'initiative «Emploi» en France	30
(98/C 187/49)	E-3629/97 posée par Luciano Vecchi à la Commission Objet: Garanties requises pour l'accès à l'initiative «Emploi» en Allemagne	31
(98/C 187/50)	E-3630/97 posée par Luciano Vecchi à la Commission Objet: Garanties requises pour l'accès à l'initiative «Emploi» en Grèce	31
(98/C 187/51)	E-3631/97 posée par Luciano Vecchi à la Commission Objet: Garanties requises pour l'accès à l'initiative «Emploi» en Irlande	31
(98/C 187/52)	E-3632/97 posée par Luciano Vecchi à la Commission Objet: Garanties requises pour l'accès à l'initiative «Emploi» au Luxembourg	31
(98/C 187/53)	E-3633/97 posée par Luciano Vecchi à la Commission Objet: Garanties requises pour l'accès à l'initiative «Emploi» aux Pays-Bas	32
(98/C 187/54)	E-3634/97 posée par Luciano Vecchi à la Commission Objet: Garanties requises pour l'accès à l'initiative «Emploi» au Portugal	32
(98/C 187/55)	E-3635/97 posée par Luciano Vecchi à la Commission Objet: Garanties requises pour l'accès à l'initiative «Emploi» au Royaume-Uni	32
(98/C 187/56)	E-3636/97 posée par Luciano Vecchi à la Commission Objet: Garanties requises pour l'accès à l'initiative «Emploi» en Espagne	32

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 187/57)	E-3637/97 posée par Luciano Vecchi à la Commission Objet: Garanties requises pour l'accès à l'initiative «Emploi» en Suède	33
	Réponse commune aux questions écrites E-3624/97, E-3625/97, E-3626/97, E-3627/97, E-3628/97, E-3629/97, E-3630/97, E-3631/97, E-3632/97, E-3633/97, E-3634/97, E-3635/97, E-3636/97 et E-3637/97	33
(98/C 187/58)	E-3638/97 posée par Christof Tannert à la Commission Objet: Reconnaissance, à l'échelle de l'UE, de la formation d'éducateur spécialisé et d'assistant social dispensée dans le Land de Berlin	33
(98/C 187/59)	E-3639/97 posée par David Martin à la Commission Objet: Primates utilisés comme animaux de laboratoire	34
(98/C 187/60)	E-3640/97 posée par David Martin à la Commission Objet: Expérimentations sur les animaux sauvages	35
(98/C 187/61)	E-3642/97 posée par Clive Needle à la Commission Objet: Recrudescence de la tuberculose	36
(98/C 187/62)	E-3643/97 posée par Clive Needle à la Commission Objet: Recrudescence de la tuberculose	36
(98/C 187/63)	E-3644/97 posée par Clive Needle à la Commission Objet: Recrudescence de la tuberculose	37
	Réponse commune aux questions écrites E-3642/97, E-3643/97 et E-3644/97	37
(98/C 187/64)	E-3659/97 posée par María Izquierdo Rojo à la Commission Objet: Villes sans voiture	38
(98/C 187/65)	E-3679/97 posée par Patricia McKenna au Conseil Objet: Répression gouvernementale à Burma	38
(98/C 187/66)	E-3692/97 posée par Kirsi Piha à la Commission Objet: Conséquence pour l'Estonie des modifications à apporter au programme PHARE	39
(98/C 187/67)	E-3699/97 posée par Kirsi Piha à la Commission Objet: Utilisation des crédits alloués à l'Estonie au titre du programme PHARE	39
	Réponse commune aux questions écrites E-3692/97 et E-3699/97	40
(98/C 187/68)	E-3693/97 posée par Kirsi Piha à la Commission Objet: Utilisation des crédits alloués à la République tchèque au titre du programme PHARE	40
(98/C 187/69)	E-3695/97 posée par Kirsi Piha à la Commission Objet: Utilisation des crédits alloués à la Hongrie au titre du programme PHARE	42
(98/C 187/70)	E-3701/97 posée par Raimo Ilaskivi à la Commission Objet: Conséquence de la grève des transports en France pour les usagers de la route provenant de l'étranger ..	43
(98/C 187/71)	E-3702/97 posée par Marjo Matikainen-Kallström à la Commission Objet: Baisse et harmonisation du taux d'alcoolémie dans l'Union européenne	43
(98/C 187/72)	E-3711/97 posée par José Barros Moura à la Commission Objet: Transports scolaires par autocar dans l'UE	44
(98/C 187/73)	E-3716/97 posée par Heidi Hautala au Conseil Objet: Enlèvements d'enfants	45
(98/C 187/74)	E-3718/97 posée par Stelios Argyros à la Commission Objet: Préservation d'un temple ancien	46
(98/C 187/75)	E-3722/97 posée par Gianni Tamino à la Commission Objet: Législation relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la province italienne de Bolzano	46
(98/C 187/76)	E-3733/97 posée par Yves Verwaerde à la Commission Objet: Commémoration du centenaire du cinéma	47
(98/C 187/77)	E-3747/97 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Projets pilotes urbains	48

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(98/C 187/78)	P-3755/97 posée par Cristiana Muscardini au Conseil Objet: Les Kurdes et l'asile politique	49
(98/C 187/79)	E-3927/97 posée par Giampaolo D'Andrea, Pierluigi Castagnetti, Antonio Graziani, Gerardo Bianco et Maria Colombo Svevo au Conseil Objet: Immigration clandestine	49
(98/C 187/80)	P-0109/98 posée par Guido Viceconte au Conseil Objet: L'exode des réfugiés sur les côtes du sud-est de l'Union européenne	49
	Réponse commune aux questions écrites P-3755/97, E-3927/97 et P-0109/98	50
(98/C 187/81)	E-3761/97 posée par Patricia McKenna au Conseil Objet: Arrestation d'un défenseur des droits de l'homme en Corée du Sud	50
(98/C 187/82)	E-3762/97 posée par Allan Macartney à la Commission Objet: Bain parasiticide pour ovins à base d'OP et pollution des eaux souterraines	51
(98/C 187/83)	E-3764/97 posée par Cristiana Muscardini, Gastone Parigi et Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Uniformisation des normes de sécurité dans une chambre hyperbare	52
(98/C 187/84)	E-3769/97 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Restrictions à l'exercice de la profession d'avocat	53
(98/C 187/85)	E-3781/97 posée par Reimer Böge, Lutz Goepel, Agnes Schierhuber, Honor Funk, Christa Klauf, Hedwig Keppelhoff-Wiechert et Xaver Mayer à la Commission Objet: Directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport: problèmes d'hygiène aux points de repos pour les animaux d'élevage	54
(98/C 187/86)	E-3790/97 posée par Ian White à la Commission Objet: Usine de recyclage des déchets de Casarès	55
(98/C 187/87)	E-3793/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Blocage de routes françaises: procédure d'évaluation des dommages	55
(98/C 187/88)	E-3794/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Blocage de routes françaises: étude des dommages	56
(98/C 187/89)	E-3795/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Blocage de routes françaises: accélérer les indemnisations	56
(98/C 187/90)	E-3796/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Blocage de routes françaises: initiatives en faveur d'une législation sociale	57
(98/C 187/91)	E-3797/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Blocage de routes françaises: lacune dans la législation sociale	57
(98/C 187/92)	E-3798/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Blocage de routes françaises: mesures contre le gouvernement français	57
(98/C 187/93)	E-3799/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Blocage de routes françaises: recours juridiques pour protéger le marché unique	58
	Réponse commune aux questions écrites E-3793/97, E-3794/97, E-3795/97, E-3796/97, E-3797/97, E-3798/97 et E-3799/97	58
(98/C 187/94)	E-3800/97 posée par Gianni Tamino à la Commission Objet: Utilisation de fusils laser dans les villes d'Europe pour le «contrôle» de la faune sauvage	59
(98/C 187/95)	E-3801/97 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Équivalence entre les titres d'études	60
(98/C 187/96)	E-3803/97 posée par José Apolinário à la Commission Objet: IFOP et tourisme	61
(98/C 187/97)	E-3804/97 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Fonds social européen et tourisme	61
(98/C 187/98)	E-3805/97 posée par José Apolinário à la Commission Objet: FEOGA – section Orientation et tourisme	61

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 187/99)	P-3806/97 posée par Roberto Mezzaroma à la Commission Objet: Construction du pont enjambant le détroit de Messine	62
(98/C 187/100)	E-3811/97 posée par Hilde Hawlicek à la Commission Objet: Traitement douanier défavorable réservé aux caméscopes à bornes d'entrée	62
(98/C 187/101)	E-3829/97 posée par Wilfried Telkämper à la Commission Objet: Transposition de la directive relative aux aérodromes en ce qui concerne le site des installations de Söllingen	63
(98/C 187/102)	E-3831/97 posée par María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Marais de Pego-Oliva	64
(98/C 187/103)	E-3832/97 posée par Jean-Pierre Bébéar à la Commission Objet: Loi Evin et restrictions à la libre circulation	66
(98/C 187/104)	E-3833/97 posée par Hedy d'Ancona à la Commission Objet: Règlement CE du Conseil n° 1292/96 et l'obligation d'apporter une aide d'urgence en produits alimentaires à l'Éthiopie via Euronaid	67
(98/C 187/105)	E-3834/97 posée par Hedy d'Ancona à la Commission Objet: Règlement CE du Conseil n° 1292/96 et l'obligation d'apporter une aide d'urgence en produits alimentaires à l'Éthiopie via Euronaid	67
(98/C 187/106)	E-3835/97 posée par Hedy d'Ancona à la Commission Objet: Règlement CE du Conseil n° 1292/96 et l'obligation d'apporter une aide d'urgence en produits alimentaires à l'Éthiopie via Euronaid	67
(98/C 187/107)	E-3836/97 posée par Hedy d'Ancona à la Commission Objet: Règlement CE du Conseil n° 1292/96 et l'obligation d'apporter une aide d'urgence en produits alimentaires à l'Éthiopie via Euronaid	67
	Réponse commune aux questions écrites E-3833/97, E-3834/97, E-3835/97 et E-3836/97	67
(98/C 187/108)	E-3842/97 posée par Enrique Barón Crespo à la Commission Objet: Scission d'Ericsson SA en Espagne	68
(98/C 187/109)	E-3844/97 posée par Kirsi Piha à la Commission Objet: Autorisation exceptionnelle accordée par l'Union pour les importations finlandaises d'alcool	69
(98/C 187/110)	E-3850/97 posée par Jean-Pierre Bébéar à la Commission Objet: ESB – Utilisation industrielle du suif	70
(98/C 187/111)	P-3851/97 posée par Rijk van Dam à la Commission Objet: Liberté du culte au Maroc	70
(98/C 187/112)	E-3855/97 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: L'avenir des parcs technologiques dans l'Union européenne	71
(98/C 187/113)	E-3857/97 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Vacance à la Direction de l'Institut de prospective technologique de Séville (IPTS)	72
(98/C 187/114)	E-3859/97 posée par Kirsi Piha à la Commission Objet: Décentralisation des activités du Parlement	72
(98/C 187/115)	E-3865/97 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Gazoduc Maghreb-Europe	73
(98/C 187/116)	E-3867/97 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Exportations d'huile d'olive	73
(98/C 187/117)	E-3871/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Compétitivité de l'industrie européenne	74
(98/C 187/118)	E-3884/97 posée par Amedeo Amadeo et Spalato Belleré à la Commission Objet: Véhicules à moteur destinés au transport de marchandises dangereuses	74
(98/C 187/119)	E-3885/97 posée par Amedeo Amadeo et Spalato Belleré à la Commission Objet: Véhicules à moteur destinés au transport de marchandises dangereuses	75
(98/C 187/120)	E-3889/97 posée par Marlene Lenz à la Commission Objet: Transposition de la directive 91/439/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 en Italie	76

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(98/C 187/121)	E-3891/97 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Gestion des dépenses du FEOGA – Garantie	77
(98/C 187/122)	E-3892/97 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Discriminations contre les Romanis en République tchèque	77
(98/C 187/123)	E-3893/97 posée par Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Stratégie forestière de l'Union européenne	78
(98/C 187/124)	E-3894/97 posée par Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Promotion d'études spécifiques par la Commission	78
(98/C 187/125)	E-3899/97 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: RAI international et protection de l'information	79
(98/C 187/126)	E-3903/97 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Mesures particulières pour les régions insulaires	80
(98/C 187/127)	E-3905/97 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Aéroport de Malpensa (Milan)	81
(98/C 187/128)	E-3956/97 posée par Cristiana Muscardini, Amedeo Amadeo et Carlo Secchi à la Commission Objet: Aéroport de Malpensa (Milan)	81
	Réponse commune aux questions écrites E-3905/97 et E-3956/97	82
(98/C 187/129)	E-3906/97 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Fonds structurels en faveur de la Toscane et violation de la législation relative aux séismes	82
(98/C 187/130)	E-3911/97 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Directive Seveso	83
(98/C 187/131)	E-3912/97 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Directive Seveso	84
(98/C 187/132)	E-3914/97 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Directive Seveso	86
(98/C 187/133)	E-3915/97 posée par Ria Oomen-Ruijten à la Commission Objet: Syndrome psycho-organique	87
(98/C 187/134)	E-3916/97 posée par Marianne Thyssen à la Commission Objet: Décision du groupe spécial de l'OMC concernant les hormones	88
(98/C 187/135)	P-3917/97 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Mesures pouvant faire l'objet d'une aide communautaire au titre d'Interreg II C	89
(98/C 187/136)	P-3919/97 posée par Edouard des Places à la Commission Objet: Situation de la filière agro-alimentaire «légumes secs»	89
(98/C 187/137)	E-3922/97 posée par Paul Lannoye à la Commission Objet: Pesticides	90
(98/C 187/138)	E-3923/97 posée par Hedwig Keppelhoff-Wiechert à la Commission Objet: Soutien aux élèves par le biais du programme Comenius	91
(98/C 187/139)	E-3925/97 posée par Graham Mather à la Commission Objet: Abattages rituels d'animaux en France	92
(98/C 187/140)	E-3928/97 posée par Giampaolo D'Andrea, Pierluigi Castagnetti, Antonio Graziani, Gerardo Bianco et Maria Colombo Svevo à la Commission Objet: Immigration clandestine	93
(98/C 187/141)	E-3929/97 posée par Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Routes directes pour le transport terrestre de marchandises	93
(98/C 187/142)	P-3932/97 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Bassin hydrographique du Lis et de la Seïça (Portugal) / Fonds de cohésion	94
(98/C 187/143)	P-3933/97 posée par Sören Wibe à la Commission Objet: Certificats vétérinaires incorrects	95

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
(98/C 187/144)	P-3934/97 posée par Reimer Böge à la Commission Objet: ESB et répartition des États membres en catégories de zones à risques	96
(98/C 187/145)	E-3936/97 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Hygiène alimentaire	96
(98/C 187/146)	E-3937/97 posée par Gordon Adam à la Commission Objet: Restrictions en matière de transferts de joueurs imposées par la Fédération britannique de hockey sur glace et la Fédération internationale de hockey sur glace	97
(98/C 187/147)	E-3950/97 posée par Gordon Adam à la Commission Objet: Restrictions en matière de transferts de joueurs imposées par la Fédération britannique de hockey sur glace et la Fédération internationale de hockey sur glace	97
	Réponse commune aux questions écrites E-3937/97 et E-3950/97	98
(98/C 187/148)	E-3943/97 posée par Marjo Matikainen-Kallström à la Commission Objet: Cursus universitaires sauvages	98
(98/C 187/149)	P-3945/97 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Aides d'État aux entreprises dans les quartiers urbains défavorisés	99
(98/C 187/150)	E-3946/97 posée par Johannes Swoboda à la Commission Objet: Liberté d'opinion pour l'Open Society Institute de Croatie	99
(98/C 187/151)	E-3953/97 posée par Marjo Matikainen-Kallström à la Commission Objet: Demandes d'aides pour les programmes de recherche et les programmes régionaux	100
(98/C 187/152)	E-3957/97 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Droits de l'homme en Birmanie	101
(98/C 187/153)	E-3960/97 posée par Johanna Maij-Weggen et Rijk van Dam à la Commission Objet: Loi relative à la liberté de religion en Biélorussie	101
(98/C 187/154)	E-3966/97 posée par Reimer Böge à la Commission Objet: Limites de tolérance concernant les aliments destinés au premier âge	102
(98/C 187/155)	E-3970/97 posée par James Nicholson au Conseil Objet: AHN Jae-Ku	103
(98/C 187/156)	E-3971/97 posée par Paul Lannoye à la Commission Objet: Sécurité aérienne et qualité du cadre de vie en milieu urbain et périurbain	104
(98/C 187/157)	E-3973/97 posée par Anneli Hulthén à la Commission Objet: Utilisation illégale d'hormones pour la production de viande	104
(98/C 187/158)	E-3974/97 posée par Anneli Hulthén à la Commission Objet: Système de détection des produits dangereux	105
(98/C 187/159)	P-3976/97 posée par Xaver Mayer à la Commission Objet: Vente de propolis	105
(98/C 187/160)	E-3986/97 posée par Georges Berthu au Conseil Objet: Billets en euro – signes nationaux distinctifs	106
(98/C 187/161)	E-3987/97 posée par Georges Berthu au Conseil Objet: Billets en euro – signes nationaux distinctifs	106
(98/C 187/162)	E-3988/97 posée par Georges Berthu au Conseil Objet: Billets en euro – signes nationaux distinctifs	107
(98/C 187/163)	E-3989/97 posée par Georges Berthu au Conseil Objet: Billets en euro – signes nationaux distinctifs	107
(98/C 187/164)	E-3990/97 posée par Georges Berthu au Conseil Objet: Billets en euro – signes nationaux distinctifs	107
	Réponse commune aux questions écrites E-3986/97, E-3987/97, E-3988/97, E-3989/97 et E-3990/97	107
(98/C 187/165)	P-3994/97 posée par Eva Kjer Hansen à la Commission Objet: Introduction d'une réglementation relative à la capture et à l'élevage de l'anguille commune	108
(98/C 187/166)	E-4001/97 posée par Rijk van Dam à la Commission Objet: Pêche à l'anguille en Europe	108
	Réponse commune aux questions écrites P-3994/97 et E-4001/97	108

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 187/167)	E-4013/97 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Système de métro léger de Dublin, Luas	109
(98/C 187/168)	E-4017/97 posée par Niels Sindal à la Commission Objet: Passagers clandestins (transport)	110
(98/C 187/169)	E-4023/97 posée par Panayotis Lambrias à la Commission Objet: Traitement des malades mentaux en Grèce	110
(98/C 187/170)	E-4028/97 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Les mines terrestres et l'aide octroyée par l'UE	111
(98/C 187/171)	E-4029/97 posée par Caroline Jackson à la Commission Objet: Sécurité du fret routier	111
(98/C 187/172)	E-4030/97 posée par Bryan Cassidy à la Commission Objet: Réglementation adoptée en 1996 par le Royaume-Uni relative aux obligations et responsabilités des fabricants (déchets d'emballages)	112
(98/C 187/173)	E-4034/97 posée par Bryan Cassidy à la Commission Objet: Réglementation adoptée en 1996 par le Royaume-Uni relative aux obligations et responsabilités des fabricants (déchets d'emballages)	112
	Réponse commune aux questions écrites E-4030/97 et E-4034/97	112
(98/C 187/174)	E-4040/97 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Candidatures au titre de ville européenne de la culture	113
(98/C 187/175)	E-4041/97 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Villes européennes de la culture: critères	113
	Réponse commune aux questions écrites E-4040/97 et E-4041/97	113
(98/C 187/176)	E-4043/97 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Libération de dissidents cubains	113
(98/C 187/177)	E-4044/97 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Report de l'interdiction des filets dérivants	114
(98/C 187/178)	E-4046/97 posée par Ernesto Caccavale à la Commission Objet: Violation des dispositions relatives aux marchés publics européens	114
(98/C 187/179)	P-4051/97 posée par Monica Baldi à la Commission Objet: Fondiaria Assicurazioni	115
(98/C 187/180)	P-4053/97 posée par Phillip Whitehead à la Commission Objet: Importation de produits pyrotechniques chinois dangereux	116
(98/C 187/181)	E-4056/97 posée par Yiannis Roubatis à la Commission Objet: Conséquences des sanctions contre l'Irak pour la population irakienne	117
(98/C 187/182)	E-4060/97 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Projet de fusion des objectifs 2 et 5b	118
(98/C 187/183)	P-4066/97 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: Pulvérisation de produits toxiques affectant également les citoyens	118
(98/C 187/184)	E-4070/97 posée par Phillip Whitehead à la Commission Objet: Étiquetage nutritionnel	119
(98/C 187/185)	E-4072/97 posée par Phillip Whitehead à la Commission Objet: Étiquetage nutritionnel	119
	Réponse commune aux questions écrites E-4070/97 et E-4072/97	120
(98/C 187/186)	E-4071/97 posée par Phillip Whitehead à la Commission Objet: Étiquetage nutritionnel	120
(98/C 187/187)	P-4080/97 posée par Luigi Florio à la Commission Objet: Politique financière de l'Italie et paramètres de Maastricht	120
(98/C 187/188)	P-4081/97 posée par Lutz Goepel à la Commission Objet: Structure des exploitations agricoles dans l'UE	121
(98/C 187/189)	E-4084/97 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler à la Commission Objet: Cartographie de territoires indigènes d'Amazonie	122

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 187/190)	E-4085/97 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler à la Commission Objet: Cartographie de territoires indigènes d'Amazonie	122
(98/C 187/191)	E-4086/97 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler à la Commission Objet: Cartographie de territoires indigènes d'Amazonie	123
	Réponse commune aux questions écrites E-4084/97, E-4085/97 et E-4086/97	123
(98/C 187/192)	E-4088/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Données complètes concernant les financements accordés à des pays méditerranéens	123
(98/C 187/193)	E-4091/97 posée par Peter Truscott à la Commission Objet: Crédits octroyés au Hertfordshire, au cours de la période 1994-1997, au titre du Fonds d'orientation «Forêts» et de la PAC	124
(98/C 187/194)	E-4110/97 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Station d'épuration biologique de Patras	124
(98/C 187/195)	E-4111/97 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Mise en œuvre de la directive concernant les habitats naturels	125
(98/C 187/196)	E-4112/97 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Limitation des investissements espagnols dans les navires de pêche sous pavillon français	125
(98/C 187/197)	E-4115/97 posée par Yves Verwaerde à la Commission Objet: Meilleure intégration de la société civile dans le partenariat de l'UE avec les pays ACP	126
(98/C 187/198)	E-4122/97 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Étiquetage écologique	127
(98/C 187/199)	E-4126/97 posée par Claude Desama à la Commission Objet: Situation d'Eurocontrol	127
(98/C 187/200)	P-4129/97 posée par Maartje van Putten à la Commission Objet: Situation humanitaire au Sierra Leone	128
(98/C 187/201)	E-4132/97 posée par Reimer Böge à la Commission Objet: Politique de la pêche dans la mer baltique	129
(98/C 187/202)	E-4141/97 posée par Laura González Álvarez et Pedro Marset Campos à la Commission Objet: Défaut d'information des comités d'entreprise européens	130
(98/C 187/203)	E-4218/97 posée par Laura González Álvarez, Pedro Marset Campos et Alonso Puerta à la Commission Objet: Absence d'information des comités d'entreprise européens	130
	Réponse commune aux questions écrites E-4141/97 et E-4218/97	131
(98/C 187/204)	P-4150/97 posée par José Barros Moura à la Commission Objet: Financements communautaires en faveur de travaux hydrauliques en Espagne	131
(98/C 187/205)	P-4151/97 posée par Bárbara Dührkop Dührkop à la Commission Objet: Pertes d'emplois dans la Communauté dues au protocole de pêche UE-Lettonie	132
(98/C 187/206)	P-4153/97 posée par Antonio Tajani à la Commission Objet: Totaux admissibles de captures du thon rouge en Méditerranée	133
(98/C 187/207)	P-4154/97 posée par Karin Riis-Jørgensen à la Commission Objet: Contrôle du plafonnement des capacités de production des chantiers MTW dans l'ancienne Allemagne de l'Est	134
(98/C 187/208)	P-4165/97 posée par Alman Metten à la Commission Objet: Accaparement de commandes par l'octroi d'aides publiques	135
(98/C 187/209)	E-4168/97 posée par Eryl McNally à la Commission Objet: Financement dans l'UE de la recherche concernant les effets dommageables des radiothérapies et «meilleures pratiques» appliquées dans les pays de l'UE autres que le Royaume-Uni	136
(98/C 187/210)	P-4194/97 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Diagnostic génétique par puce électronique	137



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 187/211)	E-4220/97 posée par Maartje van Putten à la Commission Objet: Étiquetage des denrées alimentaires – lisibilité	138
(98/C 187/212)	P-4231/97 posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Subventions communautaires à une organisation d'extrême-droite dans le sud de la Suède	138
(98/C 187/213)	E-0012/98 posée par Philippe Monfils à la Commission Objet: Exécution du programme Daphné	139
(98/C 187/214)	P-0025/98 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Situation en Algérie	139
(98/C 187/215)	E-0047/98 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Indication des références sur le courrier	140
(98/C 187/216)	E-0074/98 posée par Stéphane Buffetaut et Françoise Seillier au Conseil Objet: Nouvel article 13 (ex 6A) du projet de TUE	140
(98/C 187/217)	E-0093/98 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: La Turquie et les mines antipersonnel	141
(98/C 187/218)	P-0167/98 posée par David Hallam à la Commission Objet: Circulation de véhicules tous terrains «4x4» sur les chemins de campagne	142
(98/C 187/219)	P-0195/98 posée par Helena Torres Marques à la Commission Objet: Projets sélectionnés dans le cadre du programme Raphaël	142

I*(Communications)***PARLEMENT EUROPÉEN****QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE**

(98/C 187/01)

QUESTION ÉCRITE E-2352/97**posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission***(10 juillet 1997)*

Objet: Appel d'offres en vue de la désignation d'un consultant spécialisé chargé de la privatisation de l'ACEA par la municipalité de Rome

Dans la réponse par elle réservée à la question écrite P-1071/97 ⁽¹⁾, relative à la procédure d'appel d'offres en vue de la désignation, par la municipalité de Rome, d'un consultant spécialisé chargé de la privatisation de la Société municipale pour l'énergie et l'environnement (ACEA), la Commission fait savoir que, le montant du marché s'élevant à 327 726 000 liras hors TVA, la directive 92/50/CEE ⁽²⁾, qui fixe un seuil d'application de 200 000 écus hors TVA, n'est pas d'application. Elle précise toutefois que le seuil de 200 000 écus se rapporte, non pas au montant de l'«attribution», mais au montant «estimé» lors de la publication de l'appel d'offres, tant et si bien que, si le montant estimé de la municipalité était supérieur à 200 000 écus, cette dernière viola, effectivement, la réglementation européenne. Or, si l'on lit la décision n° 1937 de 1995 du conseil municipal de Rome (publication d'un appel d'offres en vue de la désignation d'un consultant spécialisé chargé de la privatisation de l'ACEA), nulle trace n'apparaît d'une estimation du marché. Le manquement dont la municipalité de Rome s'est rendue coupable sur ce point est double: non seulement l'appel d'offres n'a pas été envoyé, mais en outre le montant de celui-ci n'a pas fait l'objet d'une évaluation préalable. Ne lit-on pourtant pas en toutes lettres, toujours dans la décision municipale n° 1937 de 1995 (p. 5), que «... Il Comune di Roma invierà il bando di gara all'Ufficio delle pubblicazioni ufficiali delle Comunità europee per telefax, da confermare successivamente con lettera raccomandata ...» (La municipalité de Rome enverra l'appel d'offres par télécopieur à l'Office des publications officielles des Communautés européennes et confirmation suivra par lettre recommandée)?

Puisqu'il en est ainsi, la Commission pourrait-elle:

1. faire savoir si l'absence d'évaluation du montant estimé du marché par la municipalité de Rome et le défaut d'expédition ultérieure de l'appel d'offres à l'Office des publications officielles constituent une violation de la directive 92/50/CEE;
2. indiquer quelles mesures elle se propose de prendre, en cas de réponse affirmative, pour que le droit communautaire soit respecté; et
3. dire si, dans la même hypothèse, la procédure de désignation du consultant spécialisé peut, si tant est que les remarques qui précèdent sont pertinentes, être considérée comme viciée à l'origine et, par voie de conséquence, tenue pour non valide?

⁽¹⁾ JO C 373 du 9.12.1997, p. 60.

⁽²⁾ JO L 209 du 24.7.1992, p. 1.

**Réponse complémentaire
donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(4 février 1998)

En complément à sa réponse du 16 septembre 1997 ⁽¹⁾, la Commission est maintenant en mesure de communiquer les informations suivantes.

Les autorités italiennes ont indiqué à la Commission qu'elles ont envoyé l'avis de marché relatif au marché de services de la commune de Rome pour l'assistance et le Conseil pour la mise en œuvre des activités de restructuration, transformation et éventuelle valorisation, également par le biais de privatisation, de l'Azienda comunale energia e ambiente à l'Office de publications officielles des Communautés européennes par fax le 13 juillet 1995. À cet effet, elles ont produit un reçu émis par les postes italiennes duquel il résulte effectivement qu'un fax a été envoyé au Luxembourg le 13 juillet 1995.

L'Office des publications, à son tour, a confirmé à la Commission avoir reçu un document le 17 juillet 1995 comprenant deux pages dont la première contient dans sa partie supérieure le bordereau d'envoi. Le texte pourrait être effectivement l'avis de marché en question mais, à cause du manque de lisibilité, il a été considéré comme la confirmation d'un envoi précédent qui concernait un autre avis de marché de services de la commune de Rome, celui relatif au conseil pour l'évaluation et l'éventuelle gestion de la procédure de valorisation ou de transformation ou de privatisation de l'Azienda comunale centrale del latte, du reste très semblable comme formulation à celui concernant l'Azienda comunale energia e ambiente.

L'absence de publication de l'avis de marché résulterait dans le cas d'espèce de la mauvaise manipulation des postes italiennes qui n'ont pas envoyé sur un feuillet à part le bordereau d'envoi conduisant à l'erreur de l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 82 du 17.3.1998, p. 62.

(98/C 187/02)

QUESTION ÉCRITE E-2530/97

posée par Leonie van Bladel (UPE) à la Commission

(24 juillet 1997)

Objet: Mise en doute du contrôle exercé sur l'aide financière accordée au Surinam

1. La Commission n'estime-t-elle pas que la nomination de l'ancien dictateur du Surinam Desi Bouterse au poste très influent de conseiller de la République devrait amener à reconsidérer la coopération entre l'Union européenne et le Surinam, notamment parce que Bouterse est soupçonné par la justice néerlandaise d'être impliqué dans le trafic international de la cocaïne à destination des États membres de l'Union via les Pays-Bas et parce que, entre 1982 et 1991, un grand nombre de crimes contre l'humanité ont été commis dans ce pays sous la responsabilité de Bouterse?
2. Est-elle en mesure de garantir que les ressources financières fournies par l'Union européenne ne seront en aucune manière mal utilisées, et peut-il être garanti que si des ressources financières sont mises à la disposition du Surinam, les gens qui entourent Bouterse n'en profiteront jamais?
3. Juge-t-elle raisonnable d'accorder un soutien financier à ce pays alors qu'il est apparu que le Président du Surinam refusait de rendre des comptes au Parlement du pays au sujet d'un compte bancaire secret dont il dispose auprès de la Banque centrale du Surinam?
4. A-t-elle conscience du problème considérable que constitue le circuit illicite de «nearbanking» du Surinam, qui pourrait à l'avenir être à l'origine d'une grande instabilité dans la région, et, dans l'affirmative, quelles conséquences cela entraîne-t-il en ce qui concerne le programme indicatif national (deuxième protocole financier de la Convention de Lomé IV) du Surinam?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(15 septembre 1997)

1. La Commission n'ignore pas que des poursuites viennent d'être engagées aux Pays-Bas à l'encontre de M. Desi Bouterse du chef de trafic de drogue, au moment même où celui-ci était nommé au poste de Conseiller de la République du Surinam.

La coopération entre le Surinam et la Communauté est régie par la convention de Lomé, telle que révisée par l'accord de Maurice. L'article 5 de cet accord dispose expressément que «le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques de l'État de droit ... constitue un élément essentiel de la présente convention». Toute reconsidération de la coopération avec le Surinam devrait se fonder sur une infraction manifeste à l'un ou à l'ensemble de ces éléments essentiels, auquel cas une procédure, telle que définie à l'article 366 a, devrait être engagée.

2. L'article 4 de ce même accord stipule que «la coopération ACP-CE appuie les efforts en vue de ... promouvoir le progrès social, culturel et économique des États ACP et le bien-être de leurs populations ...». La coopération de la Communauté avec le Surinam est dès lors ciblée sur la population en général et est régie par les mêmes mécanismes de contrôle que ceux qui s'appliquent à d'autres États ACP.

3. La Commission ne dispose d'aucune autre information que celle de l'Honorable membre concernant l'existence alléguée d'un compte bancaire secret détenu par le président.

4. La Commission est consciente des risques économiques liés aux activités de «nearbanking», qui ont également été portés à l'attention du gouvernement du Surinam par la dernière mission organisée au titre de l'article IV par le Fonds monétaire international.

Ces deux questions relèvent de la bonne gestion des affaires publiques, qui constitue l'un des objectifs des actions de coopération (article V de la convention de Lomé). Bien qu'une gestion défailante des affaires publiques ne constitue pas l'un des trois éléments essentiels précités pouvant donner lieu à une reconsidération de la coopération de la Communauté avec le Surinam, la Commission tient néanmoins à souligner qu'elle accorde une importance particulière à la bonne gestion des affaires publiques dans ses programmes de coopération, conformément aux dispositions de l'article 5.

(98/C 187/03)

QUESTION ÉCRITE E-3209/97

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(16 octobre 1997)

Objet: Taux d'utilisation des crédits du «paquet Delors II»

La presse grecque ne cesse de signaler les menaces qui pèsent sur l'achèvement des travaux programmés ou en cours d'exécution dans le cadre du «paquet Delors II», en raison du faible taux d'utilisation des crédits concernés par la Grèce.

Chacun sait que la Grèce est située à la périphérie de l'Union et que, pour ses infrastructures, elle a besoin de l'aide de ces crédits, et d'autant plus urgemment que les Jeux olympiques auront lieu dans ce pays en 2004.

La Commission pourrait-elle dire:

- comment les crédits avaient été initialement répartis en Grèce entre les différents secteurs (par exemple l'éducation, la santé, les infrastructures, etc.), en chiffres absolus;
- s'ils ont été réajustés;
- quels sont les montants précis qui ont été utilisés jusqu'à présent dans chaque secteur?

Pourrait-elle également dire si elle envisage d'affecter les crédits qui seront restés inutilisés jusqu'en 1999 à des projets en cours d'exécution ou déjà réalisés, en cas de dépassement des coûts de ceux-ci?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(4 décembre 1997)

Dans le cadre de la révision à mi-parcours du cadre communautaire d'appui (CCA) 1994-1999 pour la Grèce, la Commission et les autorités helléniques sont en train d'évaluer les progrès qui ont été réalisés pour atteindre les objectifs initiaux du CCA. On peut d'ores et déjà prévoir que certains grands projets ne seront pas achevés à la fin de la période de programmation en cours, notamment la ligne ferroviaire Athènes-Thessaloniki et le pont Rio-Antirrio. Toutefois, la Commission insiste pour que le maximum de projets soit achevé dans les délais prévus.

Les allocations initiales sont contenues dans le CCA adopté le 13 juillet 1994, notamment aux pages 32 (par secteur) et 126 à 129 (par programme). Ce document est transmis directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

Entre-temps, des ajustements ont été effectués à l'intérieur de nombreux programmes opérationnels par les procédures prévues par la réglementation relative aux fonds structurels et par le CCA. L'état actuel d'absorption des crédits par programme est repris dans le tableau également envoyé directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

La révision à mi-parcours actuellement en cours et les mécanismes de modification des programmes opérationnels du CCA devront assurer que la totalité des crédits sera absorbée avant la fin de la période prévue, à savoir le 31 décembre 2001 pour les paiements.

(98/C 187/04)

QUESTION ÉCRITE E-3264/97

posée par María Estevan Bolea (PPE) à la Commission

(20 octobre 1997)

Objet: Coke de pétrole et cimenteries

Le coke de pétrole est le produit résiduel final des opérations de transformation du brut dans les raffineries.

La Commission considère-t-elle que le coke de pétrole est simplement un combustible ou estime-t-elle qu'il s'agit d'un déchet?

Les cimenteries qui brûlent du coke de pétrole devraient-elles disposer d'une habilitation à gérer des déchets?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(26 janvier 1998)

Le coke de pétrole ne figure pas actuellement sur la liste des déchets établie par la décision de la Commission du 20 décembre 1993 ⁽¹⁾ en application de l'article 1^{er} point a) de la directive 75/442/CEE du Conseil. Cependant, le coke de pétrole fait partie de la liste citée dans le règlement n° 1734/96 de la Commission du 9 septembre 1996 (code NC 2713) relatif à la nomenclature tarifaire et statistique.

Les États membres sont en train de revoir la liste des déchets établie sous la directive 75/442/CEE. Ils vont discuter de l'inclusion éventuelle du pétrole de coke dans cette liste dans un futur proche.

⁽¹⁾ JO L 5 du 7.1.1994.

(98/C 187/05)

QUESTION ÉCRITE E-3297/97

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(20 octobre 1997)

Objet: Tentatives pour contourner la législation sur l'environnement en Grèce

La très sérieuse et influente Société ornithologique grecque a déclaré récemment que la masse d'amendements à plusieurs projets de loi déposés par le gouvernement grec constituait une attaque contre la législation grecque sur l'environnement et, en conséquence, contre la protection de la nature dans ce pays; ces amendements visent à «assouplir» les dispositions législatives en matière d'environnement, afin de contourner l'obstacle qu'elles constituent à l'utilisation de certains crédits pour les grands travaux.

La même organisation signale que, pour la législation sur l'environnement, le compte à rebours a commencé avec la décision de ne plus publier les arrêtés ministériels entérinant les conditions environnementales de réalisation de certains projets revêtant une grande importance économique.

L'absence de transparence de la procédure pose des questions brûlantes quant à l'efficacité de la protection de l'environnement naturel en Grèce; significative à cet égard est la révélation atterrante selon laquelle il y est désormais possible d'implanter des industries lourdes jusque dans des zones écologiquement sensibles protégées par la législation communautaire, et en particulier par la convention Ramsar.

La Commission pourrait-elle exposer sa position officielle à ce sujet et dire comment elle entend faire clairement savoir aux autorités grecques qu'elles doivent protéger efficacement l'environnement naturel?

(98/C 187/06)

QUESTION ÉCRITE E-3421/97

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission

(31 octobre 1997)

Objet: Application de la législation communautaire sur l'environnement

En déposant une série d'amendements à plusieurs lois et projets de loi, le gouvernement grec a lancé une attaque en règle contre l'environnement en Grèce sous prétexte d'accroître l'utilisation des crédits communautaires. Les premières manœuvres ont consisté à décider que les arrêtés ministériels approuvant les conditions environnementales de réalisation de certains projets d'une grande importance économique ne seraient plus publiés et à faire en sorte que la Chambre des députés entérine les conditions d'exécution des grands travaux sans que ni la qualité des études d'impact sur l'environnement (EIE) ni même la pertinence des critères fixés aient été contrôlées.

Qui plus est, une loi récente sur les industries a aboli l'autorisation préalable relative à l'implantation d'industries. L'article 4 de la loi 2516/97 supprime en effet l'autorisation préalable qui était nécessaire pour la construction d'usines, ce qui signifie concrètement que l'on peut désormais se livrer à des activités industrielles dangereuses sans tenir compte des questions d'aménagement du territoire et d'environnement en général. De surcroît, une autre loi récente sur les régions va jusqu'à abolir l'obligation juridique de base imposant d'effectuer les EIE avant d'entamer les travaux, y compris en ce qui concerne l'implantation de décharges pour l'enfouissement sanitaire de déchets (l'article 23 de la loi 2503/97 autorise la mise en adjudication de tels travaux publics sans EIE préalable). Enfin, un projet de loi récent, déjà déposé à la Chambre, vise à supprimer le rôle et la mission du ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics (article 59) en transférant certaines de ses compétences essentielles au ministère de l'Agriculture.

Considérant que de telles pratiques sont contraires à la politique de l'environnement telle qu'elle est définie à l'article 130 R du traité, la Commission pourrait-elle dire si elles sont compatibles avec l'article 7 du règlement des fonds structurels, qui prévoit que les projets financés par ces fonds doivent être conformes aux politiques de l'Union européenne, en particulier à celles qui concernent la protection de l'environnement, et quelles mesures elle entend prendre pour contraindre les autorités grecques compétentes à respecter et à appliquer la législation communautaire en vigueur?

Réponse commune
aux questions écrites E-3297/97 et E-3421/97
donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(17 décembre 1997)

Les États membres sont tenus de communiquer à la Commission tous les actes législatifs transposant la législation communautaire et des amendements correspondants.

La Commission n'est pas au courant des modifications qui, selon l'Honorable Parlementaire, auraient été apportées récemment par le gouvernement grec à certaines lois en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement et qui seraient contraires à la politique et à la législation environnementales de la Communauté.

En raison de la gravité des questions soulevées par l'Honorable Parlementaire, la Commission contactera les autorités grecques afin de s'assurer que les modifications ou les nouvelles lois concernant l'évaluation d'impact sur l'environnement sont conformes à la législation et à la politique environnementales de la Communauté.

(98/C 187/07)

QUESTION ÉCRITE E-3300/97**posée par Angela Sierra González (GUE/NGL) à la Commission***(20 octobre 1997)*

Objet: Limitation des importations au Royaume-Uni des produits d'origine canarienne

La «Medicines Control Agency» du gouvernement britannique a fait savoir aux titulaires de licences d'importations de l'Archipel des Canaries que celui-ci ne fait pas partie de l'Union européenne.

Aussi une série de mesures limitant l'importation parallèle au Royaume-Uni de produits pharmaceutiques provenant de ces îles ont-elles été prises.

Ces faits, en tous points inadmissibles, portent atteinte aux libertés communautaires que peut exercer au sein de l'Union européenne la communauté canarienne, au même titre que tout autre territoire de l'UE.

La Commission européenne est-elle au courant de ces faits?

Quelles mesures compte-t-elle prendre face à cette violation du principe de libre circulation des marchandises entre des territoires appartenant également à l'UE?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(15 janvier 1998)*

Afin d'évaluer les faits évoqués par l'Honorable Membre, il est nécessaire de connaître les raisons du refus du «Medicines Control Agency» d'autoriser la mise sur le marché britannique des spécialités pharmaceutiques importées parallèlement d'un autre État membre.

En effet, si ce refus est lié à des raisons fiscales, la Commission prie l'Honorable Parlementaire de se référer à sa réponse donnée dans le cadre de la question écrite E-1956/93 de M. Sanchez Garcia ⁽¹⁾.

Si les raisons de refus ne sont pas fiscales et étant donné que les îles Canaries font partie du territoire douanier communautaire, un refus des autorités britanniques d'admettre des produits pharmaceutiques pourrait être considéré comme un obstacle au commerce intra-communautaire contraire à l'article 30 du traité CE.

Or, afin d'être en mesure de le vérifier, la Commission souhaite disposer d'éléments plus précis sur les raisons de ce refus. Elle invite, par conséquent, l'Honorable Parlementaire à se mettre en contact avec elle afin de clarifier le problème.

⁽¹⁾ JO C 219 du 8.8.1994.

(98/C 187/08)

QUESTION ÉCRITE P-3353/97**posée par Caroline Jackson (PPE) à la Commission***(15 octobre 1997)*

Objet: Traité d'Amsterdam: déclaration sur la qualité de la rédaction de la législation de l'UE

1. Que compte faire la Commission pour établir des lignes directrices concernant la qualité de la rédaction de la législation communautaire, comme elle y avait été invitée par le Conseil européen d'Amsterdam?
2. Quelles mesures organisationnelles appropriées compte-t-elle prendre pour veiller à ce que ces lignes directrices soient appliquées?
3. Va-t-elle faire figurer au nombre de ses priorités le remaniement de la formation du personnel, l'attribution de compétences spécifiques à des personnes de chaque section qui devront s'assurer de l'intelligibilité des textes ainsi que l'examen du travail du service juridique de la Commission?
4. Quand la Commission compte-t-elle mener à bien ses initiatives en ce qui concerne la qualité de la rédaction de la législation communautaire et présentera-t-elle au Conseil et au Parlement européen un rapport sur les résultats de ses initiatives?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission*(5 novembre 1997)*

1. La Commission souhaite attirer l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait que la déclaration 39 annexée au traité d'Amsterdam relative à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire invite le Parlement, le Conseil et la Commission à «arrêter d'un commun accord des lignes directrices visant à améliorer la qualité rédactionnelle de la législation communautaire».

2. et 4. La réponse à ces questions découlera des travaux mentionnés ci-dessus. La Commission rappelle, par ailleurs, qu'elle prend d'ores et déjà de nombreuses initiatives visant à améliorer la qualité de la législation en sens large. Ces initiatives sont mentionnées dans le rapport annuel «Mieux légiférer» ⁽¹⁾ et dont l'édition 1997 sera établie dans les prochaines semaines.

⁽¹⁾ Doc. CSE(96) 6007.

(98/C 187/09)

QUESTION ÉCRITE E-3361/97**posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission***(22 octobre 1997)*

Objet: Éducation à l'environnement

Quels sont, le cas échéant, les crédits affectés à l'éducation à l'environnement dans les pays en voie de développement tels que l'Inde, le Bangladesh et le Népal et de quelle ligne budgétaire relèvent-ils?

Si de tels crédits sont prévus, à quelle fin précise sont-ils utilisés?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission*(6 novembre 1997)*

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite E-3197/97 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 158 du 25.5.1998, p. 55.

(98/C 187/10)

QUESTION ÉCRITE E-3384/97**posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE) à la Commission***(23 octobre 1997)*

Objet: Formulaire de candidature en vue d'un recrutement à l'Agence européenne pour l'environnement (Copenhague)

Le Journal officiel C 294 A du 27 septembre 1997 annonce que l'Agence européenne pour l'environnement organise une procédure de sélection pour un directeur adjoint.

Le formulaire joint est rédigé dans une seule langue, à savoir l'anglais, et cela dans toutes les versions linguistiques du Journal officiel précité.

Si la Commission prône réellement l'égalité de traitement de tous les citoyens de l'ensemble de l'Union européenne, ne pense-t-elle pas que tous les candidats à une procédure de sélection doivent pouvoir participer dans leur propre langue maternelle et que, dans ce cas concret, les candidats anglophones sont manifestement avantagés?

La Commission est-elle disposée à prendre des mesures sérieuses et concrètes pour empêcher à l'avenir pareilles formes de discrimination et compte-t-elle, dans le cas présent, s'amender en prévoyant également des formulaires de candidature dans toutes les langues officielles?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(1^{er} décembre 1997)*

L'Honorable Parlementaire n'est pas sans savoir que l'Agence européenne de l'environnement est un organisme indépendant sur lequel la Commission n'a aucun contrôle direct. Toutes les questions de personnel, y compris celles de recrutement, relèvent de la compétence du conseil d'administration de l'agence, qui délègue au directeur exécutif le soin de s'occuper des tâches courantes et des questions d'administration générales. Le conseil d'administration comprend deux représentants nommés par le Parlement, qui pourraient, de leur côté, apporter des éclaircissements complémentaires sur la question.

L'avis de procédure de sélection pour le recrutement d'un directeur adjoint a été publié au Journal officiel dans toutes les versions linguistiques sur la base du dossier envoyé par l'agence. Les textes fournis et publiés consistaient en un formulaire de demande en anglais et un avis d'offre d'emploi dans toutes les langues officielles. La décision de publier ou non de nouveaux formulaires de demande relève de la compétence de l'agence, mais celle-ci a informé la Commission que tous les candidats qui se sont manifestés recevront un formulaire identique dans leur propre langue afin d'assurer l'égalité de traitement de toutes les candidatures.

Conformément à une règle de conduite générale, les représentants de la Commission au conseil d'administration respecteront les principes d'égalité des chances et de sélection sur la base des marques de compétence, d'efficacité et d'intégrité des candidats en fonction des exigences du poste à pourvoir.

(98/C 187/11)

QUESTION ÉCRITE E-3407/97**posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission***(28 octobre 1997)*

Objet: Campagnes publicitaires portant atteinte à la dignité humaine et au bon goût

Dans la réalisation de leurs campagnes les agences de publicité ignorent souvent complètement toute règle s'inspirant du bon goût et du respect de la dignité humaine. Ce problème implique la télévision, la radio, les imprimés, les affiches murales et les panneaux routiers; outre qu'ils doivent subir une irruption permanente dans leur vie privée, les consommateurs doivent subir patiemment des images obscènes, des phrases portant atteinte à la décence publique et surtout l'affichage d'hommes et beaucoup plus souvent de femmes réduit(e)s à un simple objet de consommation.

Même s'il existe différentes questions parlementaires sur ce sujet, dont certaines ont été posées par la soussignée, et même si le Parlement européen a récemment adopté une position dure contre ce type de publicité, le problème est encore très loin d'être résolu. En effet, en même temps que se déroulait la discussion à Strasbourg, une maison de couture connue «Swish Jeans» lançait une campagne publicitaire ayant quelque chose d'incroyable. Cette campagne comporte deux publicités différentes qui, en exploitant une image très provocante du célèbre mannequin Cindy Crawford, contiennent les deux formules suggestives suivantes «campagne en faveur des voyants» et «même les membres du Parlement se lèveront». Il est à peine nécessaire de souligner combien cette publicité, qui joue sur des doubles sens discutables, porte gravement atteinte à la dignité des femmes et de non-voyants, sans parler du fait qu'elle manque du minimum de décence.

Ceci étant, la Commission voudrait-elle indiquer:

1. si le moment n'est pas venu de lancer des initiatives allant au-delà de la simple discussion ou de l'invitation à formuler des codes de conduite;
2. si elle examine actuellement des initiatives concrètes prévoyant la mise à l'amende des entreprises qui s'obstinent à adopter des stratégies publicitaires portant atteinte à la dignité humaine;
3. quels effets concrets ont eu les initiatives prises jusqu'à présent par les institutions communautaires?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(2 février 1998)*

La Commission est consciente de la nécessité de protéger l'image de la femme dans la publicité et les médias.

Des études européennes sur l'image de la femme dans les médias, soutenues par la Commission ces dernières années ont en effet mis en évidence la complexité et la diversité des représentations de la femme dans les médias y compris celles portant atteinte à la dignité de la personne humaine.

La directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ⁽¹⁾ dispose que la publicité télévisée ne peut porter atteinte au respect de la dignité humaine ni comporter de discrimination en raison du sexe.

Dans son troisième programme d'action communautaire à moyen terme en matière d'égalité des chances entre les femmes et les hommes (1991-1995) ⁽²⁾, la Commission a défini des actions visant à promouvoir une image positive de la femme, en mettant notamment l'accent sur la promotion d'une meilleure représentation des femmes dans l'industrie des médias ainsi que dans l'environnement institutionnel et professionnel de ces organismes, sur le développement de programmes novateurs pour combattre les clichés traditionnels et sur l'élaboration de recommandations relatives à la représentation des femmes dans l'industrie des médias.

Dans sa résolution du 5 octobre 1995 concernant le traitement de l'image des femmes et des hommes dans la publicité et les médias ⁽³⁾, le Conseil invite les États membres et autres instances compétentes à prévoir les mesures appropriées pour assurer le respect de la dignité humaine et la non-discrimination en raison du sexe. Cette résolution invite également les États membres et autres instances compétentes à encourager les agences de publicité et les médias à promouvoir la mise au point et l'application de codes d'autorégulation volontaire.

Des initiatives concrètes prévoyant la mise à l'amende des entreprises qui s'obstineraient à adopter des stratégies publicitaires portant atteinte à la dignité humaine comme le suggère l'Honorable Parlementaire, ne relèvent par contre pas de la compétence de la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 298 du 17.10.1989.

⁽²⁾ JO C 142 du 31. 5.1991.

⁽³⁾ JO C 296 du 10.11.1995.

(98/C 187/12)

QUESTION ÉCRITE P-3428/97

posée par Georg Jarzembowski (PPE) à la Commission

(21 octobre 1997)

Objet: Système de navigation par satellite GNSS

L'UE participe au développement du European Geostationary Navigation Overlay System (EGNOS). Il s'agit de la composante européenne du Global Navigation Satellite System (GNSS-1), extension à des systèmes civils des systèmes militaires GPS et GLONAS. À terme, le GNSS-1 devrait être remplacé par un système de navigation par satellite civil mondial (GNSS-2), qui comporterait une composante européenne, laquelle pourrait relever d'une démarche autonome des Européens au cas où ces derniers ne parviendraient pas à dégager une solution satisfaisante avec les États-Unis. La décision définitive de la Commission serait subordonnée notamment aux résultats d'un analyse coût-avantages.

1. Dans quelle mesure un accord raisonnable avec les États-Unis peut-il être entrevu et jusqu'à quand la Commission peut-elle attendre qu'une solution soit dégagée avec les États Unis sans mettre en péril les intérêts européens?
2. La Commission sait-elle que, du point de vue du principal demandeur de services de navigation — les compagnies aériennes européennes — l'objectif du projet EGNOS peut être atteint dès aujourd'hui, dans l'état actuel de la technique, c'est-à-dire l'exploitation totale du système GPS assortie d'une «on-board augmentation», et pour quelle raison s'entête-t-elle à développer EGNOS?
3. Comment la Commission peut-elle garantir que le coût du projet EGNOS ne sera pas répercuté sur les compagnies aériennes, alors que celles-ci n'attendent aucun avantage supplémentaire d'EGNOS?
4. Pourquoi les ressources financières et techniques limitées ne sont-elles pas utilisées dès aujourd'hui pour développer le GNSS-2, nettement plus moderne et plus prometteur, pour remplacer le GNSS-1?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission*(3 décembre 1997)*

1. Des discussions exploratoires sont en cours entre la Commission et l'administration américaine sur une série de questions relatives au système mondial de navigation par satellites (GNSS), notamment sur la possibilité d'obtenir un niveau garanti de services de leur système GPS. Il est trop tôt pour faire une prévision sur l'issue des discussions.
2. Les discussions, organisées dans le cadre du nouvel agenda transatlantique, ont également pour but de permettre à l'industrie européenne de prendre pied dans ce nouveau secteur naissant. Les discussions avec les États-Unis visent aussi à défendre les intérêts européens dans le système de deuxième génération GNSS2 sur lequel les travaux ont déjà démarré. La Commission présentera bientôt une communication sur la mise en œuvre d'un système transeuropéen de positionnement et de navigation en même temps qu'un plan d'action pour le système GNSS. Cette communication abordera, entre autres, des questions stratégiques, en particulier nos négociations avec les États-Unis.
3. La Commission estime que le développement d'EGNOS aura des retombées bénéfiques pour le secteur de l'aviation. Des enquêtes ont montré que l'utilisation de la technologie GPS existante ne présente des avantages que pour certaines phases de la navigation et, surtout, que les types GPS disponibles d'augmentation à bord ne sauraient être certifiés pour des applications sensibles sur le plan de la sécurité ni être utilisés comme seul moyen de navigation. L'élément manquant indispensable à la certification de ce dispositif est l'information d'intégrité («integrity information») qui est fournie par EGNOS. Grâce à celui-ci, de nombreux aéroports dépourvus de dispositifs permettant l'atterrissage tout-temps pourront offrir ce service. Bien que les accidents aériens soient, heureusement, peu fréquents, un grand nombre d'entre eux sont dus à l'inadéquation des systèmes conventionnels d'aide à la navigation.
4. Le fait que le système GNSS/EGNOS puisse offrir une solution unique au problème de l'aide à la navigation constitue certainement un argument de poids en comparaison du coût de l'installation de divers systèmes à bord d'un appareil en vue d'assurer la couverture de toutes les phases de vol. Une fois entièrement opérationnel, le système GNSS permettra le retrait de certains systèmes terrestres coûteux d'aide à la navigation. De plus, en combinant les systèmes GPS et GLONASS, GNSS offre une plus grande fiabilité.
5. La Commission est en train d'examiner les possibilités de financement d'EGNOS (GNSS 1) dont le développement sera également multimodal. La répartition des coûts entre les secteurs public et privé dépendra d'une série de facteurs, notamment les bénéfices que chaque secteur pourra en tirer, l'objectif étant le développement d'un système qui puisse s'autofinancer à moyen terme.
6. Comme expliqué plus haut, la Commission, en collaboration avec l'Agence spatiale européenne, a déjà lancé les travaux préparatoires au système GNSS 2 auxquels l'industrie européenne participera activement. Il est également important de souligner qu'un bon nombre de développements EGNOS (comme les satellites géostationnaires existants et les stations au sol) seront vraisemblablement utilisés dans le cadre de GNSS 2. Des systèmes similaires à EGNOS sont mis en œuvre ailleurs dans le monde. Si la Communauté ne participe pas à ces développements et laisse les autres fixer les normes, l'industrie européenne aura beaucoup de difficultés à s'insérer dans un marché (qu'il s'agisse de GNSS 1 ou GNSS 2) qui représente, rien qu'en Europe, plusieurs milliards d'euros.

(98/C 187/13)

QUESTION ÉCRITE E-3460/97**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission***(31 octobre 1997)**Objet:* CCR d'Ispra

La gestion du CCR d'Ispra ne semble pas répondre à une totale transparence, en particulier en ce qui concerne la place accordée aux fonctionnaires italiens. La Commission ne juge-t-elle pas nécessaire d'ouvrir une enquête afin de connaître les raisons pour lesquelles des fonctionnaires italiens du CCR d'Ispra ont invoqué l'article 90 du statut ou saisi le tribunal de première instance. Certains de ces fonctionnaires ont même introduit un recours.

La Commission ne trouve-t-elle pas étrange que seuls des fonctionnaires italiens soient concernés par ce litige?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission*(20 janvier 1998)*

Les statistiques de la Commission démontrent que le recours à l'article 90 du statut et au Tribunal de première instance de la part du personnel est fait sans substantielle différence quantitative en ce qui concerne les divers lieux d'affectation. Il est compréhensible que dans le cas d'Ispra, une majorité de tels recours soient effectués principalement par du personnel de nationalité italienne, puisque cette nationalité est plus représentée que les autres sur ce cite.

(98/C 187/14)

QUESTION ÉCRITE E-3465/97**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(31 octobre 1997)*

Objet: Agenda 2000: l'Espagne et la République tchèque dans le cadre du Fonds de cohésion

L'Agenda 2000 présenté par la Commission le 15 juillet 1997 (COM(97) 2000 final) propose de conserver le Fonds de cohésion dans sa forme actuelle; la Commission réaffirme à cet égard que ce Fonds continuera à constituer l'instrument par excellence pour aider les pays moins prospères à poursuivre leur processus de relance économique et de convergence. Cependant, dans le même temps, elle souligne que le Fonds de cohésion représentera un instrument très utile pour les futurs États membres, dont les besoins en investissements sont particulièrement importants à cet égard, et elle prévoit une révision intermédiaire du système de subventions (à mi-parcours, c'est-à-dire en l'an 2003), sur la base du critère du PNB par habitant inférieur à 90 % de la moyenne communautaire.

Même si l'on peut penser qu'en vertu de cette formulation, les États membres dont les infrastructures sont nettement insuffisantes et les régions périphériques continueront à recevoir, dans les mêmes proportions qu'aujourd'hui, ces aides capitales pour se rapprocher des niveaux de développement des États membres qui occupent une position plus centrale, d'autres interprétations ne sont pas exclues.

Quelle part du Fonds de cohésion reviendrait à l'Espagne si, en l'an 2003, la République tchèque faisait partie de l'Union européenne, compte tenu des perspectives macro-économiques de ce pays à ce jour, de l'Espagne et des autres membres actuels de l'Union européenne?

(98/C 187/15)

QUESTION ÉCRITE E-3466/97**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(31 octobre 1997)*

Objet: Agenda 2000: l'Espagne, la Pologne, la Hongrie et la Tchéquie dans le cadre du Fonds de cohésion

L'Agenda 2000 présenté par la Commission le 15 juillet 1997 (COM(97) 2000 final) propose de conserver le Fonds de cohésion dans sa forme actuelle; la Commission réaffirme à cet égard que ce Fonds continuera à constituer l'instrument par excellence pour aider les pays moins prospères à poursuivre leur processus de relance économique et de convergence. Cependant, dans le même temps, elle souligne que le Fonds de cohésion représentera un instrument très utile pour les futurs États membres, dont les besoins en investissements sont particulièrement importants à cet égard, et elle prévoit une révision intermédiaire du système de subventions (à mi-parcours, c'est-à-dire en l'an 2003), sur la base du critère du PNB par habitant inférieur à 90 % de la moyenne communautaire.

Même si l'on peut penser qu'en vertu de cette formulation, les États membres dont les infrastructures sont nettement insuffisantes et les régions périphériques continueront à recevoir, dans les mêmes proportions qu'aujourd'hui, ces aides capitales pour se rapprocher des niveaux de développement des États membres qui occupent une position plus centrale, d'autres interprétations ne sont pas exclues.

Quelle part du Fonds de cohésion reviendrait à l'Espagne si, en l'an 2003, aussi bien la Pologne que la Hongrie et la République tchèque faisaient partie de l'Union européenne, compte tenu des perspectives macro-économiques de ces pays à ce jour, de l'Espagne et des autres membres actuels de l'Union européenne?

(98/C 187/16)

QUESTION ÉCRITE E-3467/97**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(31 octobre 1997)*

Objet: Agenda 2000: la République tchèque et le Fonds de cohésion

L'Agenda 2000 présenté par la Commission le 15 juillet 1997 (COM(97) 2000 final) propose de conserver le Fonds de cohésion dans sa forme actuelle; la Commission réaffirme à cet égard que ce Fonds continuera à constituer l'instrument par excellence pour aider les pays moins prospères à poursuivre leur processus de relance économique et de convergence. Cependant, dans le même temps, elle souligne que le Fonds de cohésion représentera un instrument très utile pour les futurs États membres, dont les besoins en investissements sont particulièrement importants à cet égard, et elle prévoit une révision intermédiaire du système de subventions (à mi-parcours, c'est-à-dire en l'an 2003), sur la base du critère du PNB par habitant inférieur à 90 % de la moyenne communautaire.

Même si l'on peut penser qu'en vertu de cette formulation, les États membres dont les infrastructures sont nettement insuffisantes et les régions périphériques continueront à recevoir, dans les mêmes proportions qu'aujourd'hui, ces aides capitales pour se rapprocher des niveaux de développement des États membres qui occupent une position plus centrale, d'autres interprétations ne sont pas exclues.

Quelle part du Fonds de cohésion reviendrait à la République tchèque si, en l'an 2003, ce pays faisait partie de l'Union européenne, compte tenu des perspectives macro-économiques de ce pays à ce jour, et des membres de l'Union européenne?

(98/C 187/17)

QUESTION ÉCRITE E-3468/97**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(31 octobre 1997)*

Objet: Agenda 2000: pays du Fonds de cohésion en l'an 2003

L'Agenda 2000 présenté par la Commission le 15 juillet 1997 (COM(97) 2000 final) propose de conserver le Fonds de cohésion dans sa forme actuelle; la Commission réaffirme à cet égard que ce Fonds continuera à constituer l'instrument par excellence pour aider les pays moins prospères à poursuivre leur processus de relance économique et de convergence. Cependant, dans le même temps, elle souligne que le Fonds de cohésion représentera un instrument très utile pour les futurs États membres, dont les besoins en investissements sont particulièrement importants à cet égard, et elle prévoit une révision intermédiaire du système de subventions (à mi-parcours, c'est-à-dire en l'an 2003), sur la base du critère du PNB par habitant inférieur à 90 % de la moyenne communautaire.

Même si l'on peut penser qu'en vertu de cette formulation, les États membres dont les infrastructures sont nettement insuffisantes et les régions périphériques continueront à recevoir, dans les mêmes proportions qu'aujourd'hui, ces aides capitales pour se rapprocher des niveaux de développement des États membres qui occupent une position plus centrale, d'autres interprétations ne sont pas exclues.

Quels pays bénéficieraient en l'an 2003 des crédits du Fonds de cohésion, compte tenu des perspectives macro-économiques à ce jour?

(98/C 187/18)

QUESTION ÉCRITE E-3469/97**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(31 octobre 1997)*

Objet: Agenda 2000: la Hongrie et le Fonds de cohésion

L'Agenda 2000 présenté par la Commission le 15 juillet 1997 (COM(97) 2000 final) propose de conserver le Fonds de cohésion dans sa forme actuelle; la Commission réaffirme à cet égard que ce Fonds continuera à constituer l'instrument par excellence pour aider les pays moins prospères à poursuivre leur processus de relance économique et de convergence. Cependant, dans le même temps, elle souligne que le Fonds de cohésion représentera un instrument très utile pour les futurs États membres, dont les besoins en investissements sont particulièrement importants à cet égard, et elle prévoit une révision intermédiaire du système de subventions (à mi-parcours, c'est-à-dire en l'an 2003), sur la base du critère du PNB par habitant inférieur à 90 % de la moyenne communautaire.

Même si l'on peut penser qu'en vertu de cette formulation, les États membres dont les infrastructures sont nettement insuffisantes et les régions périphériques continueront à recevoir, dans les mêmes proportions qu'aujourd'hui, ces aides capitales pour se rapprocher des niveaux de développement des États membres qui occupent une position plus centrale, d'autres interprétations ne sont pas exclues.

Quelle part du Fonds de cohésion reviendrait à la Hongrie si, en l'an 2003, ce pays faisait partie de l'Union européenne, compte tenu des perspectives macro-économiques de ce pays à ce jour et des membres de l'Union européenne?

(98/C 187/19)

QUESTION ÉCRITE E-3470/97

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(31 octobre 1997)

Objet: Agenda 2000: la Pologne et le Fonds de cohésion

L'Agenda 2000 présenté par la Commission le 15 juillet 1997 (COM(97) 2000 final) propose de conserver le Fonds de cohésion dans sa forme actuelle; la Commission réaffirme à cet égard que ce Fonds continuera à constituer l'instrument par excellence pour aider les pays moins prospères à poursuivre leur processus de relance économique et de convergence. Cependant, dans le même temps, elle souligne que le Fonds de cohésion représentera un instrument très utile pour les futurs États membres, dont les besoins en investissements sont particulièrement importants à cet égard, et elle prévoit une révision intermédiaire du système de subventions (à mi-parcours, c'est-à-dire en l'an 2003), sur la base du critère du PNB par habitant inférieur à 90 % de la moyenne communautaire.

Même si l'on peut penser qu'en vertu de cette formulation, les États membres dont les infrastructures sont nettement insuffisantes et les régions périphériques continueront à recevoir, dans les mêmes proportions qu'aujourd'hui, ces aides capitales pour se rapprocher des niveaux de développement des États membres qui occupent une position plus centrale, d'autres interprétations ne sont pas exclues.

Quelle part du Fonds de cohésion reviendrait à la Pologne si, en l'an 2003, ce pays faisait partie de l'Union européenne, compte tenu des perspectives macro-économiques de ce pays à ce jour et des membres de l'Union européenne?

(98/C 187/20)

QUESTION ÉCRITE E-3471/97

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(31 octobre 1997)

Objet: Agenda 2000: l'Espagne et la Pologne dans le cadre du Fonds de cohésion

L'Agenda 2000 présenté par la Commission le 15 juillet 1997 (COM(97) 2000 final) propose de conserver le Fonds de cohésion dans sa forme actuelle; la Commission réaffirme à cet égard que ce Fonds continuera à constituer l'instrument par excellence pour aider les pays moins prospères à poursuivre leur processus de relance économique et de convergence. Cependant, dans le même temps, elle souligne que le Fonds de cohésion représentera un instrument très utile pour les futurs États membres, dont les besoins en investissements sont particulièrement importants à cet égard, et elle prévoit une révision intermédiaire du système de subventions (à mi-parcours, c'est-à-dire en l'an 2003), sur la base du critère du PNB par habitant inférieur à 90 % de la moyenne communautaire.

Même si l'on peut penser qu'en vertu de cette formulation, les États membres dont les infrastructures sont nettement insuffisantes et les régions périphériques continueront à recevoir, dans les mêmes proportions qu'aujourd'hui, ces aides capitales pour se rapprocher des niveaux de développement des États membres qui occupent une position plus centrale, d'autres interprétations ne sont pas exclues.

Quelle part du Fonds de cohésion reviendrait à l'Espagne si, en l'an 2003, la Pologne faisait partie de l'Union européenne, compte tenu des perspectives macro-économiques de ce pays à ce jour, de l'Espagne et des autres membres actuels de l'Union européenne?

(98/C 187/21)

QUESTION ÉCRITE E-3472/97**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(31 octobre 1997)*

Objet: Agenda 2000: l'Espagne et la Hongrie dans le cadre du Fonds de cohésion

L'Agenda 2000 présenté par la Commission le 15 juillet 1997 (COM(97) 2000 final) propose de conserver le Fonds de cohésion dans sa forme actuelle; la Commission réaffirme à cet égard que ce Fonds continuera à constituer l'instrument par excellence pour aider les pays moins prospères à poursuivre leur processus de relance économique et de convergence. Cependant, dans le même temps, elle souligne que le Fonds de cohésion représentera un instrument très utile pour les futurs États membres, dont les besoins en investissements sont particulièrement importants à cet égard, et elle prévoit une révision intermédiaire du système de subventions (à mi-parcours, c'est-à-dire en l'an 2003), sur la base du critère du PNB par habitant inférieur à 90 % de la moyenne communautaire.

Même si l'on peut penser qu'en vertu de cette formulation, les États membres dont les infrastructures sont nettement insuffisantes et les régions périphériques continueront à recevoir, dans les mêmes proportions qu'aujourd'hui, ces aides capitales pour se rapprocher des niveaux de développement des États membres qui occupent une position plus centrale, d'autres interprétations ne sont pas exclues.

Quelle part du Fonds de cohésion reviendrait à l'Espagne si, en l'an 2003, la Hongrie faisait partie de l'Union européenne, compte tenu des perspectives macro-économiques de ce pays à ce jour, de l'Espagne et des autres membres actuels de l'Union européenne?

(98/C 187/22)

QUESTION ÉCRITE E-3476/97**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(31 octobre 1997)*

Objet: Agenda 2000: Fonds de cohésion et nouveaux États membres

L'Agenda 2000 présenté par la Commission le 15 juillet 1997 (COM(97) 2000 final) propose de conserver le Fonds de cohésion dans sa forme actuelle; la Commission réaffirme à cet égard que ce Fonds continuera à constituer l'instrument par excellence pour aider les pays moins prospères à poursuivre leur processus de relance économique et de convergence. Cependant, dans le même temps, elle souligne que le Fonds de cohésion représentera un instrument très utile pour les futurs États membres, dont les besoins en investissements sont particulièrement importants à cet égard, et elle prévoit une révision intermédiaire du système de subventions (à mi-parcours, c'est-à-dire en l'an 2003), sur la base du critère du PNB par habitant inférieur à 90 % de la moyenne communautaire.

Même si l'on peut penser qu'en vertu de cette formulation, les États membres dont les infrastructures sont nettement insuffisantes et les régions périphériques continueront à recevoir, dans les mêmes proportions qu'aujourd'hui, ces aides capitales pour se rapprocher des niveaux de développement des États membres qui occupent une position plus centrale, d'autres interprétations ne sont pas exclues.

La «révision intermédiaire» proposée signifie-t-elle qu'à partir de l'an 2003, les États membres qui bénéficient actuellement de ces fonds devront se les partager avec les pays candidats qui auront rejoint l'Union européenne et dont le niveau de développement est tellement peu élevé qu'ils absorberaient la majeure partie des aides?

Réponse commune**aux questions écrites E-3465/97, E-3466/97, E-3467/97,
E-3468/97, E-3469/97, E-3470/97, E-3471/97, E-3472/97 et E-3476/97
donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission***(22 janvier 1998)*

Une révision à mi-parcours est prévue à l'article 2, paragraphe 3 du règlement régissant actuellement le Fonds de cohésion (règlement n° 1164/94 ⁽¹⁾). Dans sa communication «Agenda 2000» ⁽²⁾, la Commission propose également une évaluation à mi-parcours pour la nouvelle période de financement, afin de vérifier si les États membres bénéficiaires remplissent toujours les critères d'éligibilité, autrement si leur produit national brut (PNB) par habitant reste inférieur à 90 % de la moyenne communautaire.

Si l'élargissement devait être intervenu à ce moment, les calculs nécessaires seraient effectués sur la base de données concernant la Communauté élargie. Compte tenu des prévisions actuelles de la Commission en matière de croissance économique et si les six pays avec lesquels la Commission a proposé d'entamer les négociations d'adhésion devenaient membres de l'Union en 2003, l'Espagne resterait de toute façon éligible au concours des Fonds structurels. Les questions de l'Honorable Parlementaire concernent le cas où seuls des candidats individuels ou en petits groupes adhèreraient en 2003. Ce n'est pas la base de calcul utilisée par la Commission dans Agenda 2000. Cela dit, le cas envisagé ne serait pas moins favorable à l'Espagne.

Dans les 45 milliards d'écus proposés par la Commission pour les mesures structurelles en faveur des pays d'Europe centrale et orientale (PECO) figure une enveloppe pour les mesures relevant du Fonds de cohésion. Le budget proposé pour le Fonds de cohésion dans Agenda 2000 (20 milliards d'écus) sera donc réparti uniquement entre les États membres actuels remplissant les critères d'éligibilité, et la future enveloppe de l'Espagne sera fonction de la situation du pays par rapport aux autres États membres actuels bénéficiaires.

(¹) JO L 130 du 25.5.1994.

(²) Doc. COM(97) 2000 final.

(98/C 187/23)

QUESTION ÉCRITE E-3482/97

posée par Panayotis Lambrias (PPE) à la Commission

(31 octobre 1997)

Objet: Participation des citoyens au contrôle de l'application du droit communautaire

À plusieurs reprises, la Commission a reconnu que l'application du droit communautaire passait nécessairement par la vigilance des citoyens, lesquels peuvent la manifester à l'intention des institutions européennes en exerçant leur droit à porter plainte devant les services compétents de celles-ci. Or, la multiplication de telles plaintes a mis, dans le passé, lesdits services dans l'impossibilité de soumettre à enquête les affaires dont ils étaient saisis. Dans ces conditions, la Commission a-t-elle prévu de faire face au problème de manière plus systématique, de façon que ce droit particulier des citoyens ne fasse l'objet d'aucune entrave?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(18 décembre 1997)

Il est certain que les plaintes des citoyens constituent l'une des premières sources de l'action de contrôle de l'application du droit communautaire exercée par la Commission (l'Honorable Parlementaire peut utilement se reporter à l'annexe I, tableau 1.1 de chaque rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire).

En revanche, la Commission ne voit pas à quel dossier l'Honorable Parlementaire fait allusion, lorsqu'il évoque «l'impossibilité de soumettre à enquête les affaires dont les [services] étaient saisis», qui constituerait une «entrave» à l'exercice des droits des citoyens.

La Commission enregistre et traite toutes les plaintes qui lui sont soumises.

L'ouverture de procédures d'infraction est systématique dès que l'analyse d'une plainte permet à la Commission de présumer l'existence d'une infraction au droit communautaire par les États membres. Dans les cas contraires, seulement, les plaintes des citoyens sont classées sans suite et les plaignants en sont informés systématiquement.

(98/C 187/24)

QUESTION ÉCRITE E-3502/97

posée par Eryl McNally (PSE) à la Commission

(10 novembre 1997)

Objet: Corruption dans les États membres de l'UE

En 1985, à Abidjan, un Britannique employé par la BT a été assassiné; des éléments de preuve liés à ce dossier indiquent que le projet d'assistance sur lequel il travaillait donnait lieu à des actes de corruption.

Vu les différences qui marquent les normes régissant les pratiques commerciales au sein de l'Union européenne, quelles mesures l'UE peut-elle prendre pour veiller à ce que tous les États membres dissuadent les entreprises opérant sur leur territoire et au titre de leurs opérations internationales, de pratiquer la corruption? Comment l'Union européenne peut-elle s'y prendre pour encourager tous les États membres à faire de la corruption un délit pénal et civil et pour mettre fin à l'octroi d'allègements fiscaux susceptibles d'encourager la corruption?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(15 janvier 1998)

La problématique soulevée par l'Honorable Parlementaire est au centre de l'attention de la Commission, ce qui s'est traduit dans une communication au Conseil et au Parlement, en mai 1997, sur une politique anti-corruption de l'Union ⁽¹⁾. Cette communication vise la formulation d'une stratégie anti-corruption tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté. Les problèmes de corruption et de droit pénal ainsi que de déductibilité fiscale des pots-de-vin sont analysés et des actions concrètes sont proposées. Les problèmes particuliers de corruption dans le cadre de l'assistance extérieure et de la coopération sont également soulevés dans la communication.

La Commission, dans le cadre de la politique de coopération au développement, continue les travaux dans le domaine de la lutte contre la corruption, notamment par la préparation d'une communication sur la bonne gestion des affaires publiques dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention de Lomé IV ainsi que par un travail de renforcement des clauses anti-corruption dans le cadre des liens contractuels entre la Commission, les pays bénéficiaires de l'aide et les organisations exécutantes des programmes d'aide. Ce travail est coordonné dans le contexte de l'Organisation de coopération et développement économiques (OCDE), de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international (FMI). Une position commune du Conseil du 6 octobre 1997 a été adoptée sur base de l'article K3 du traité sur l'Union européenne concernant les négociations sur la corruption au sein du Conseil de l'Europe et au sein de l'OCDE ⁽²⁾. La négociation d'une convention OCDE relative à la lutte contre la corruption des fonctionnaires étrangers dans le cadre des transactions commerciales internationales a été terminée le 20 novembre 1997.

⁽¹⁾ Doc. COM(97) 192 final.

⁽²⁾ JO L 279 du 13.10.1997.

(98/C 187/25)

QUESTION ÉCRITE E-3529/97

posée par José Barros Moura (PSE) à la Commission

(12 novembre 1997)

Objet: Rapport Pintasilgo

Dans sa réponse à la question écrite E-2402/97 ⁽¹⁾, M. Flynn, membre de la Commission, a omis de répondre à la deuxième question concernant la traduction concrète des propositions du rapport Pintasilgo dans la politique sociale de l'Union européenne. Pourrait-il le faire?

⁽¹⁾ JO C 82 du 17.3.1998, p. 70.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(8 janvier 1998)

La Commission tient à préciser à l'Honorable Parlementaire qu'elle va poursuivre au cours de l'année 1998 des travaux de réflexion sur l'avenir des droits fondamentaux au niveau de la Communauté. Ces travaux tiendront certainement compte des recommandations formulées par le comité présidé par M^{me} Pintasilgo.

(98/C 187/26)

QUESTION ÉCRITE E-3532/97**posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission***(12 novembre 1997)**Objet:* Étude d'impact sur l'environnement

1. La Commission sait-elle que l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) peut être utilisée de façon abusive comme alibi et n'a donc aucune portée si, en cas de divergences par rapport à des plans régionaux bien établis, seul le projet qui s'en écarte est soumis à l'EIE, ce qui empêche de procéder à un examen comparé de l'impact sur l'environnement d'une variante conforme au plan régional et d'une variante divergente?
2. La Commission envisage-t-elle de compléter la directive communautaire réglementant le recours à l'EIE, afin de garantir le caractère initial de celle-ci?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(18 décembre 1997)*

La Commission rappelle à l'Honorable Parlementaire que, pour le moment, la procédure de l'évaluation de l'impact sur l'environnement des projets publics ou privés soumis à la législation communautaire n'a aucun lien avec la planification.

Un projet sera soumis à une procédure obligatoire s'il appartient aux types de projets mentionnés à l'annexe I de la directive communautaire ou si, en fonction de sa nature, de sa dimension et de sa localisation, l'État membre estime qu'il doit être soumis à une telle procédure.

La Commission n'a jamais eu connaissance de cas d'utilisation abusive de la procédure du type de celle mentionnée par l'Honorable Parlementaire.

L'Honorable Parlementaire est certainement consciente que la directive 97/11/CEE du Conseil modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁽¹⁾ entrera en vigueur en mars 1999. La Commission n'a pas l'intention de modifier cette nouvelle législation.

⁽¹⁾ JO L 73 du 14.3.1997.

(98/C 187/27)

QUESTION ÉCRITE E-3533/97**posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) au Conseil***(14 novembre 1997)**Objet:* Comportement agressif de la Turquie à l'encontre de la Grèce

Les provocations incessantes de la Turquie à l'encontre d'un État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce, ont acquis une gravité sans précédent le 16 octobre 1997 lorsque, pénétrant dans l'espace aérien de cet État membre, des chasseurs turcs ont intercepté le C-130 à bord duquel le ministre grec de la Défense nationale et ses collaborateurs faisaient le voyage de Chypre en Crète.

La Turquie met ainsi en péril la paix dans la Méditerranée du Sud-Est, contrevient à tous les principes communautaires, bafoue les dispositions de l'accord de Madrid, lequel est désormais lettre morte, fait fi des bons offices du Conseil et de la Commission en faveur d'une coexistence pacifique entre Turcs et Grecs et foule aux pieds tous les traités internationaux. Elle a aussi montré son indifférence pour la sécurité, voire la vie des passagers de l'avion intercepté.

Quelles mesures le Conseil entend-il prendre vis-à-vis de ce pays — qui est lié à l'Union européenne par certains engagements —, face à la persistance de tels actes de provocation?

La présidence du Conseil prendra-t-elle l'initiative d'inscrire cette question à une réunion des ministres des Affaires étrangères ou au sommet qui se tiendra en décembre?

Réponse*(17 mars 1998)*

La Turquie figure régulièrement à l'ordre du jour du Conseil. Le Conseil attache beaucoup d'importance à la promotion des relations entre la Grèce et la Turquie et au règlement de leurs litiges conformément au droit international, y compris par le recours à la Cour internationale de justice, de même qu'à la promotion des relations de bon voisinage et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, conformément à la Charte des Nations Unies. Le Conseil souligne l'importance de s'abstenir de toute action unilatérale qui risquerait d'aller à l'encontre de cet esprit.

Le Conseil accueille favorablement la décision prise par MM. SIMITIS et YILMAZ en marge du Sommet balkanique en Crète début novembre 1997, de reprendre le processus de normalisation des relations entre leurs pays. Il espère que l'accord de principe informel conclu à Madrid sera appliqué à cette fin. Dans le même esprit, le Conseil fera tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter les relations. En particulier, la Présidence coopérera avec les experts du groupe «des sages» dans leur tâche d'élaborer des suggestions procédurales pour résoudre les problèmes dans la région de la Mer Egée.

Le Conseil européen de Luxembourg a rappelé que le renforcement des liens de la Turquie avec l'Union européenne est entre autres fonction de l'établissement de relations satisfaisantes et stables entre la Grèce et la Turquie.

Suite aux conclusions du Conseil européen de Luxembourg, le Conseil travaille actuellement à l'élaboration d'une stratégie de l'Union européenne à l'égard de la Turquie.

(98/C 187/28)

QUESTION ÉCRITE E-3541/97**posée par James Moorhouse (PPE) au Conseil***(14 novembre 1997)*

Objet: Citoyens transsexuels de l'Union européenne

Compte tenu de la recommandation 1117 du Conseil de l'Europe et des disparités extrêmes dans le statut juridique et le traitement des citoyens européens transsexuels d'un État membre à l'autre, est-il envisagé de présenter des propositions visant à consolider les droits civils de ce groupe de citoyens désavantagés et victimes d'une discrimination?

Le Conseil est-il conscient de l'ampleur de la discrimination qui s'exerce contre eux en matière d'emploi, de passeport, de droits dans les prisons, d'adoption et de mariage et des graves effets que ces disparités ont sur le bien-être, la prospérité et le bonheur de nombreux citoyens de l'Union européenne?

Réponse*(17 mars 1998)*

Le Conseil a pris connaissance de l'arrêt de la Cour de Justice relatif à l'interprétation de la directive 76/207 dans le cas de l'accès à l'emploi et des conditions de travail d'un transsexuel ⁽¹⁾.

Le Conseil informe l'Honorable Parlementaire qu'il ne procède pas, à l'heure actuelle, à l'examen de la question ayant trait aux citoyens transsexuels de l'Union européenne. Aucune proposition en la matière ne lui a d'ailleurs été soumise.

⁽¹⁾ Arrêt de la Cour du 30 avril 1996, P contre S et Cornwall County Council, aff. C-13/94, Rec. p. I-2143.

(98/C 187/29)

QUESTION ÉCRITE E-3545/97**posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE) à la Commission***(12 novembre 1997)*

Objet: Avancée dans l'harmonisation des plaques minéralogiques

Les symboles figurent parmi les meilleurs moyens d'obtenir du citoyen européen qu'il assimile l'idée de vivre au sein d'une communauté, celle de l'Union européenne.

Un de ces symboles, la délivrance de plaques minéralogiques harmonisées et frappées au logo de l'Union, est l'un des éléments qui ont le plus contribué à populariser les concepts sous-tendant l'esprit communautaire.

Tous les États membres n'ont cependant pas adopté la nouvelle plaque, et leurs ressortissants en sont, d'une certaine façon, déçus.

La Commission pense-t-elle qu'il faille inciter les États membres qui ne l'ont pas encore fait à mettre cette plaque en circulation au plus vite?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission*(19 décembre 1997)*

La Commission renvoie l'Honorable Parlementaire à la réponse à sa question écrite n° E -2574/92 ⁽¹⁾.

Depuis lors, l'Allemagne et la France ont, après l'Irlande et le Portugal, adopté à leur tour le modèle de plaque minéralogique communautaire.

⁽¹⁾ JO C 86 du 26.3.1993.

(98/C 187/30)

QUESTION ÉCRITE E-3550/97**posée par Giuseppe Rauti (NI) à la Commission***(12 novembre 1997)*

Objet: Disparition de l'enseignement de la géographie en Italie

La Commission sait-elle que le «projet expérimental» lancé en Italie par le ministre de l'instruction publique et déjà mis en œuvre dans 150 établissements scolaires ne comporte pas l'enseignement de la géographie pendant les deux premières années de l'enseignement secondaire supérieur? Ceci entraîne diverses implications négatives sur le plan professionnel, dans la mesure où de nombreux professeurs de géographie sont contraints d'abandonner l'enseignement de leur discipline.

1. La Commission n'estime-t-elle pas que cette omission provoque un appauvrissement considérable du niveau et de la qualité des études?
2. Ne considère-t-elle pas que la décision du ministère italien est en contradiction avec l'orientation actuelle, favorable à la géographie et à sa «valeur culturelle», observée dans toutes les structures didactiques équivalentes de l'UE?
3. N'envisage-t-elle pas d'intervenir auprès du gouvernement italien afin de faire abroger cette grave et déconcertante décision?

(98/C 187/31)

QUESTION ÉCRITE E-3802/97**posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission***(26 novembre 1997)*

Objet: Suppression de la géographie de certains programmes scolaires en Italie

Le ministre italien de l'Instruction publique a annoncé qu'il était prévu de supprimer la géographie des programmes d'étude des collèges et lycées. Dès cette année, 150 établissements appliquent un projet expérimental qui anticipe sur l'élimination de cette matière des programmes des cycles biennaux, élimination déjà réalisée en douce au cours des dernières années dans certaines filières technico-professionnelles.

Quelle que soit la nécessité de respecter l'autonomie de décision des gouvernements en matière d'éducation, comment la Commission juge-t-elle une proposition de ce type?

N'estime-t-elle pas que la suppression d'une matière aussi ancienne et interdisciplinaire constitue un obstacle et un grave handicap pour la connaissance des «autres», dans un monde où la globalisation et le processus d'unification européenne lui-même exigent au contraire que l'on dispose de plus d'informations géographiques et sur les peuples du monde, et en particulier d'Europe?

Ne considère-t-elle pas que cette proposition impliquera un appauvrissement du patrimoine culturel des jeunes Italiens par rapport aux autres jeunes de l'Union? Comment pourront-ils à l'avenir distinguer et situer les régions de notre continent, avec lesquelles il y a toute chance pour qu'ils doivent entretenir des relations importantes, soit pour leur travail, soit sur le plan du tourisme et de la culture?

**Réponse commune
aux questions écrites E-3550/97 et E-3802/97
donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission**

(10 décembre 1997)

La Commission prend note du fait que, dans son projet de proposition de révision du programme d'études des deux premières années de l'enseignement secondaire, le ministère italien de l'Éducation nationale n'a pas introduit l'enseignement de la géographie.

La Commission renvoie l'Honorable Parlementaire à l'article 126 du traité CE qui définit l'action de la Communauté dans le domaine de l'éducation comme «respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu et l'organisation de leur système éducatif».

La révision du programme d'études, le choix des matières et leur répartition sur les années scolaires sont des questions qui relèvent toutes de la compétence nationale.

(98/C 187/32)

**QUESTION ÉCRITE E-3551/97
posée par Gianni Tamino (V) à la Commission**

(12 novembre 1997)

Objet: Expérimentations sur les embryons

De nombreux organes d'information ont signalé que le biologiste anglais Jonathan Slack a produit des grenouilles sans tête à l'aide de manipulations effectuées au stade embryonnaire. Cette technique permet le développement d'embryons ne contenant que quelques organes et devrait s'étendre, si l'on en croit le biologiste, aux mammifères, y compris à l'homme, afin d'obtenir, grâce au clonage, une sorte de «fabrique d'organes» destinée aux transplantations.

Étant donné que de nombreux chercheurs, dans différents pays européens, ont déclaré que des expérimentations analogues sont en cours dans leurs laboratoires, la Commission est-elle en mesure d'indiquer dans quels centres de recherche de telles expérimentations sont effectuées et si celles-ci sont compatibles avec l'adhésion à la Convention des droits de l'homme et sur la biomédecine, approuvée par le Conseil de l'Europe en novembre 1996 et signée par neuf pays membres de l'UE (Danemark, Finlande, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne et Suède) et, de façon générale, avec les directives communautaires et les résolutions du Parlement européen?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(30 janvier 1998)

La Commission est au courant de la répercussion médiatique des expériences citées par l'Honorable Parlementaire.

Ce type de recherche ne rentre en aucune manière dans le contenu des programmes-cadres de recherche et de développement technologique (RDT) communautaires, en exécution (4^e programme-cadre) ⁽¹⁾ ou en cours de décision (5^e programme cadre) ⁽²⁾. La Commission considère que ce type de recherche est incompatible avec des principes éthiques fondamentaux.

Ces principes font l'objet de l'article 6 de la proposition de 5^e programme-cadre, ainsi que d'une référence dans l'article 10 de la proposition de décision relative aux règles de participations aux activités de recherche (article 130J).

(¹) JO L 117 du 8.5.1990.

(²) Doc. COM(97) 142 final.

(98/C 187/33)

QUESTION ÉCRITE E-3552/97
posée par Gianni Tamino (V) à la Commission
(12 novembre 1997)

Objet: Octroi d'une aide à l'Italie en vertu du règlement 1318/93/CEE et vente de viande américaine en provenance du Colorado

Me référant à mes précédentes questions, E-4101/96 (¹) et E-0970/97 (²), concernant la publicité diffusée avec le concours de l'UE et visant à favoriser la consommation de viande bovine en Italie, condamnée par le jury d'autodiscipline publicitaire, membre de l'AEEP/EASA (Alliance européenne pour l'éthique dans la publicité), je voudrais signaler que, dans l'édition romaine du Corriere della Sera du 21 octobre 1997 a été publiée une page publicitaire émanant de la «GF Commercio Carni» — société signataire des avis avec le «Consorzio Italiano Macellatori» — où il est question de l'obtention du label européen et de l'adhésion au marché de qualité certifiée «qualité bovine de premier choix»; on peut y lire que «dans un souci constant de perfectionnement et de recherche de la qualité, nous avons introduit dans nos meilleurs produits de la viande américaine du Colorado (...)».

La Commission estime-t-elle qu'il est juste de soutenir financièrement une société qui, dans la même communication, se prévaut de son appartenance au marché européen et affirme vendre de la viande non pas européenne, mais américaine?

À combien s'élève l'aide accordée globalement par la Commission à la «GF Commercio Carni» et au «Consorzio Italiano Macellatori»?

(¹) JO C 217 du 17.7.1997, p. 62.

(²) JO C 45 du 10.2.1998, p. 11.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(10 décembre 1997)

La Commission informe l'Honorable Parlementaire que la page de publicité à laquelle il se réfère ne rentre dans aucune campagne de promotion bénéficiant du concours financier de la Communauté.

Il s'agit en effet d'une publicité purement commerciale d'une entreprise qui vend aussi bien de la viande bovine de qualité répondant aux critères de la réglementation communautaire que des viandes d'autres origines.

La Commission transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement la décision portant sur la contribution financière de la Communauté aux programmes de promotion de la viande bovine de qualité pour l'année 1997.

(98/C 187/34)

QUESTION ÉCRITE E-3553/97
posée par Jan Sonneveld (PPE) et Jan Mulder (ELDR) à la Commission
(12 novembre 1997)

Objet: Situation des petits fabricants de produits phyto-pharmaceutiques dans l'Union européenne

La Commission peut-elle apporter une réponse motivée aux questions suivantes:

1. Sait-elle que la directive du Conseil 91/414/CEE (¹) entraîne de graves difficultés pour les petits fabricants de produits phyto-pharmaceutiques, étant donné que ceux-ci ne disposent pas des informations requises pour assurer un contrôle efficace de leurs produits, qu'ils ne peuvent se référer aux informations dont disposent les gros fabricants, ceux-ci faisant obstruction, et qu'ils n'ont pas les moyens de faire réaliser les analyses nécessaires à l'obtention de ces informations?

2. Sait-elle par ailleurs que les gros fabricants profitent de cette situation et retrouveront leur situation de monopole ou d'oligopole sur le marché communautaire des produits phyto-sanitaires, y compris des produits génériques?
3. Sait-elle enfin que les petits fabricants, à condition toutefois d'être autorisés à mettre en place un programme de réévaluation, sont prêts à payer une indemnité raisonnable pour avoir le droit de se référer aux études effectuées par les gros fabricants?
4. Ne considère-t-elle pas que tous les fabricants devraient être associés à l'établissement des futures listes de produits actifs, afin qu'il n'y ait qu'un seul dossier par produit?
5. Ne considère-t-elle pas qu'un organisme indépendant devrait jouer un rôle d'intermédiaire?
6. N'estime-t-elle pas qu'un tel système prévient le gaspillage et permet le maintien de la concurrence?
7. Sait-elle enfin que les petits fabricants ont, aux États-Unis, élaboré un système de ce type et que celui-ci fonctionne parfaitement depuis de nombreuses années?

(¹) JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(5 janvier 1998)

La Commission n'ignore pas les considérables exigences de la directive 91/414/CEE en ce qui concerne la fourniture des données permettant l'évaluation des substances actives des pesticides et des produits phytosanitaires et en ce qui concerne la protection de ces données au profit des sociétés qui les ont communiquées.

Les produits phytosanitaires — on le sait — sont des produits présentant des risques potentiels élevés pour la santé humaine et pour l'environnement. Il est donc normal que tous les effets possibles connus qu'ils pourraient avoir en relation avec la sécurité humaine et la sécurité de l'environnement fassent l'objet d'examen approfondis. Cela implique la présentation, par l'industrie en cause, de rapports d'étude détaillés sur chacun des multiples aspects de sécurité qu'il convient d'aborder.

Étant donné les coûts élevés de nombre des rapports d'étude demandés, le Conseil, en adoptant la directive 91/414/CEE, a prévu un vaste régime de protection des données en faveur des sociétés qui ont financé les études en cause. Grâce à ce système, les sociétés sont incitées à présenter les données requises; ainsi, les produits, nouveaux ou existants, pour lesquels ces études démontrent que les actuelles exigences élevées en matière de sécurité, pour la santé humaine et l'environnement, sont réunies pour les produits en cause, peuvent être mis sur le marché ou rester sur le marché et ce, au profit de l'agriculture communautaire.

Dans son article 13, paragraphe 7 concernant les informations requises en vue de l'inscription à l'annexe I de la directive d'une substance active, la directive du Conseil (91/414/CEE) pose le principe d'une incitation des détenteurs de ces informations à coopérer à la fourniture des informations en cause. Conformément à ce principe, le règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2 de la directive du Conseil 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytosanitaires (¹) a prévu que toutes les personnes notifiant les substances actives doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour présenter des dossiers collectifs. Pour un grand nombre, mais non, pour l'ensemble, malheureusement, des substances actives, cela a conduit à la constitution de groupes de travail au sein desquels diverses sociétés coopéraient en vue de la constitution d'un dossier collectif. Pour les cas où la présentation de dossiers collectifs n'avait pu se faire, c'est la Commission, par son règlement (CEE) n° 1199/97 du 27 juin 1997 modifiant le règlement (CEE) n° 3600/92 établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visée à l'article 8, paragraphe 2 de la directive du Conseil 91/414/CEE concernant la mise sur le marché de produits phytosanitaires (²), qui a prévu que les personnes en question pouvaient à, un stade précoce, obtenir des informations sur les études pour lesquelles une protection est demandée. Ainsi, ces déclarants peuvent prendre toutes les mesures possibles pour présenter des informations appropriées, le cas échéant, en produisant les études indépendamment ou en coopération avec d'autres déclarants.

La Commission est décidée à étudier, dans le cadre d'une proposition future de modification de la directive de base (91/414/CEE), la possibilité de reconsidérer les dispositions en question en tenant compte de l'expérience tirée des présentes dispositions et en considérant également les propositions que les organisations représentant les industries en cause pourraient présenter.

(¹) JO L 366 du 15.12.1992.

(²) JO L 170 du 28.6.1997.

(98/C 187/35)

QUESTION ÉCRITE E-3561/97**posée par Jens-Peter Bonde (I-EDN) à la Commission***(13 novembre 1997)*

Objet: Seuil de nuisances sonores des machines et des salles de machines

Pourquoi mes trois questions relatives au problème cité sous référence n'ont-elles pas reçu de réponse, ni par oui ni par non?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(8 janvier 1998)*

La réponse extrêmement brève aux trois questions posées précédemment par l'Honorable Parlementaire (question écrite n° 2009/97 ⁽¹⁾) est «non», étant donné qu'il n'est pas question d'«autorisation» de la part de la Commission.

Dans sa réponse précédente, la Commission a fourni les informations demandées par l'Honorable Parlementaire sur les obligations légales qui incombent au Danemark et sur les mesures prévues par les directives afin de protéger les travailleurs. Dans sa réponse à la question écrite n° 2620/97 ⁽²⁾, la Commission a fourni à l'Honorable Parlementaire de plus amples informations techniques lui permettant de mieux apprécier la situation juridique.

⁽¹⁾ JO C 391 du 23.12.1997.

⁽²⁾ JO C 102 du 3.4.1998, p. 74.

(98/C 187/36)

QUESTION ÉCRITE E-3562/97**posée par Allan Macartney (ARE) à la Commission***(13 novembre 1997)*

Objet: Barrages élevés par des camions et des navires de pêche français — non-versement des indemnités dues aux transporteurs routiers touchés

Les transporteurs routiers qui ont subi un préjudice du fait des barrages élevés par des conducteurs de poids lourds et des navires de pêche français attendent encore les indemnités qui leur sont dues et dont ils ont un besoin urgent. Compte tenu de l'importance de ce dédommagement pour la survie des entreprises de transport routier concernées, la Commission entend-elle prendre des mesures concrètes pour garantir une action immédiate de la part des autorités françaises?

Sait-elle si le gouvernement français a pris récemment des dispositions pour veiller à ce que les préfetures traitent avec diligence et efficacité les plaintes dont elles sont saisies?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission*(20 janvier 1998)*

L'Honorable Parlementaire n'est pas sans savoir que la Commission ne dispose d'aucune autorité légale pour intervenir dans les affaires d'indemnisation à la suite des barrages organisés en France, car les dispositions afférentes relèvent du droit national.

Toutefois, les autorités françaises ont reçu des rappels écrits, et les membres de la Commission responsables de ces questions ont fait des déclarations concernant la nécessité de garantir une indemnisation adéquate des transporteurs routiers directement touchés.

Les autorités françaises ont également promis de communiquer à la Commission un rapport détaillé concernant l'avancement du traitement des plaintes. En outre, en prélude à une réunion organisée par la Commission le 23 septembre 1997 avec des représentants de transporteurs routiers dont les demandes d'indemnisation n'avaient pas encore abouti, une délégation française a rencontré la Commission afin d'exposer l'approche du gouvernement français concernant le traitement de ces plaintes. La Commission a par la suite également précisé aux autorités françaises la nature des critiques formulées à l'égard du traitement de ces plaintes, en leur demandant d'en tenir compte et de faire rapport sur l'état d'avancement.

Les autorités françaises ont indiqué que trois circulaires avaient été envoyées aux préfetures concernant les modalités de traitement de ces plaintes. Une équipe a également été mise sur pied au sein du ministère de l'intérieur avec pour mission de régler tout problème survenant dans les préfetures en relation avec cette opération.

La Commission continuera à faire des démarches, en tenant compte des promesses faites par des membres du gouvernement français à leurs homologues d'autres États membres.

(98/C 187/37)

QUESTION ÉCRITE E-3578/97
posée par Klaus Lukas (NI) à la Commission
(13 novembre 1997)

Objet: L'euro et la transparence des prix

L'introduction de l'euro améliorera sensiblement la transparence des prix dans toute l'Europe et une transparence accrue des prix a généralement des répercussions sur la compétitivité ainsi que sur le flux des échanges et de la production.

Comment la Commission juge-t-elle dans ce contexte l'introduction de l'euro et ses conséquences sur l'emploi?

Comment appréciera-t-elle le critère de l'appartenance au SME depuis deux ans et quelles marges de fluctuation (correspondant à quels pourcentages précis) considérera-t-elle comme «normales» dans ce contexte?

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission

(23 janvier 1998)

La réalisation de l'Union économique et monétaire (UEM) et l'introduction de l'euro vont améliorer la transparence des prix dans le marché intérieur. Pour les consommateurs et les entreprises, il sera plus aisé de comparer les prix des biens et des services affichés dans les différents États membres. Cela devrait entraîner un renforcement de la concurrence entre les producteurs et faciliter considérablement le commerce à l'intérieur de la zone euro.

Le renforcement de la concurrence, la diminution des coûts de transaction pour les transactions transfrontalières et la création d'un marché des capitaux intégré dans la zone euro avec la perspective de taux d'intérêt peu élevés favoriseront l'investissement en Europe. Pour cette raison, la monnaie unique est l'un des principaux éléments de la stratégie de la Communauté visant à améliorer la compétitivité en Europe et à créer les conditions nécessaires pour assurer une croissance durable et non inflationniste ainsi que la création d'emplois.

La réalisation de l'UEM impliquant une politique monétaire et de change unique à l'intérieur de la zone euro, le lien entre les conventions salariales et l'emploi deviendra plus fort. Les politiques nationales de change ou monétaires interdiront toute évolution en matière de salaires et de prix qui ne serait pas conforme au cadre macroéconomique en Europe.

En ce qui concerne le critère de convergence relatif à la «stabilité des taux de change», il faut remarquer que l'article 109 J, paragraphe 1, du traité CE fait parler «du respect des marges normales de fluctuation prévues par le mécanisme de change du système monétaire européen pendant deux ans au moins, sans dévaluation de la monnaie par rapport à celle d'un autre État membre».

En août 1993, les ministres et les gouverneurs des banques centrales des États membres ont décidé d'élargir temporairement les seuils d'intervention marginaux obligatoires des pays participant au mécanisme de change du système monétaire européen (SME) à 15 % de part et d'autre des taux centraux bilatéraux. Au même moment, ils ont réaffirmé leur appui aux procédures et critères prévus par le traité CE en ce qui concerne l'obtention d'un degré suffisant de convergence devant permettre la réalisation de l'UEM.

La Commission fondera son évaluation de ce critère sur ces bases lorsqu'elle proposera en mars 1998 la liste des États membres qui auront obtenu un degré élevé de convergence durable.

(98/C 187/38)

QUESTION ÉCRITE E-3598/97**posée par Ernesto Caccavale (UPE) à la Commission***(13 novembre 1997)**Objet:* Mésusage de fonds destinés à la coopération

En 1993, quelque six milliards de liras étaient confiés par la DG VIII à une ONG italienne de Bologne, le Cestas, pour des interventions urgentes d'ordre sanitaire en Angola. Jusqu'ici, alors qu'il semble que le Cestas ne soit même pas présent sur le terrain en Angola, de nombreuses dépenses, somptuaires, en frais de mission d'«évaluation» ont été autorisées de 1993 à 1994 — par la Présidence — dans ce pays déchiré par les troubles. En outre, cette ONG aurait eu, en 1994 et en 1995, de nombreux problèmes avec les autorités cap-verdiennes (Afrique), qui dénonçaient des retards de plusieurs mois dans la gestion d'un projet de «lutte contre le sida» toujours confié à cette ONG et financé par la DG VIII.

La Commission pourrait-elle faire immédiatement la lumière sur cette affaire, envisager la possibilité de suspendre tout financement qui s'avérerait illégitimement octroyé, procéder à des vérifications minutieuses sur place quant à la réalité et à l'efficacité de l'utilisation des fonds de l'Union européenne, évaluer s'il n'y a pas eu «favoritisme» de la part de la DG VIII et/ou gestion superficielle par des fonctionnaires préposés aux contrôles des missions sur place?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission*(8 janvier 1998)*

La Commission ne peut accepter des allégations selon lesquelles elle ferait du favoritisme dans l'octroi des fonds aux organisations non-gouvernementales (ONG) pour la mise en œuvre de la coopération au développement.

La Commission évalue systématiquement le bien-fondé des projets et programmes présentés par les ONG européennes, c'est-à-dire notamment leur compatibilité avec les stratégies de développement des pays concernés, et ceci avant toute décision de financement. L'exécution est suivie attentivement par la Commission (siège et délégation), la poursuite du financement dépendant de la mise en œuvre rigoureuse du projet même si parfois dans des conditions difficiles.

Les missions d'évaluation et de contrôle sur place des différents projets sont effectuées de façon professionnelle et en toute indépendance des autorités locales et des ONG concernées. Si une irrégularité est constatée le financement est immédiatement suspendu. La dernière tranche n'est octroyée que sur base d'un rapport d'exécution et de la vérification que les dépenses ont été faites comme prévu et en conformité avec les règles en matière d'utilisation des fonds.

En ce qui concerne le projet santé de Cestas en Angola, la dernière tranche n'a pas encore été payée. La Commission ayant en effet constaté que l'ONG avait des difficultés pour mettre en œuvre le projet dans ce pays déchiré par les troubles, elle lui a demandé de le réorienter et l'action est prolongée.

En ce qui concerne le projet Cestas au Cap Vert le ministère de la santé s'est plaint d'un retard dans la fourniture d'équipements prévue dans le projet. Le différend a été réglé en 1993 après une mission d'évaluation. Le projet de Cestas s'est achevé en 1994, toutes les prestations prévues dans le contrat ayant été effectuées. Le projet est actuellement poursuivi directement avec l'unité d'éducation pour la santé du ministère concerné.

(98/C 187/39)

QUESTION ÉCRITE E-3604/97**posée par Franz Linser (NI) à la Commission***(13 novembre 1997)**Objet:* Réseaux transeuropéens et tunnel sous le Brenner

Il semble que les préparatifs de l'élargissement à l'est entraînent un déplacement des priorités dans le sens est-ouest en ce qui concerne les réseaux transeuropéens. La chose a été notamment soulignée au cours de la Conférence européenne des transports à Helsinki (du 23 au 25 juin 1997).

L'Union européenne a qualifié à plusieurs reprises de «prioritaire» dans le cadre des réseaux transeuropéens le projet de tunnel sous le Brenner.

La Commission est-elle en mesure d'exclure:

1. que l'on modifiera en quoi que ce soit le calendrier établi; et
2. que les préparatifs de l'élargissement à l'est entraîneront des modifications de la programmation financière?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(16 janvier 1998)

Le projet ferroviaire Munich-Vérone (axe du Brenner) fait partie du projet de train à grande vitesse et de transport combiné Berlin-Nürenberg/Münich-Vérone figurant sur la liste de 14 projets de transport auxquels le Conseil européen d'Essen a attaché une importance particulière.

Ces priorités n'ont été ni modifiées ni déplacées, et il n'y a à la connaissance de la Commission aucune raison que les préparatifs de l'élargissement aient des répercussions sur le calendrier ou la programmation financière de ce projet.

Les États membres participant à ce projet sont dès le départ convenus de remettre à niveau l'axe du Brenner de façon à disposer d'une capacité suffisante pour répondre à tout moment à la demande.

En ce qui concerne le tronçon autrichien correspondant à la vallée de l'Inn, les études techniques du passage à quatre voies avancent de manière satisfaisante, et les premiers travaux sur les sous-sections commenceront en 1998.

En ce qui concerne le projet de tunnel sous le Brenner, les États membres concernés ont déjà réalisé des études détaillées de faisabilité technique et économique qui ont beaucoup contribué à l'avancement du processus de décision. En décembre 1997, la Commission, ainsi que les ministres des transports concernés, a approuvé une série de mesures liées au lancement de la prochaine phase de préparation du projet.

Le financement de tous les projets liés aux RTE incombe aux États membres concernés, et la contribution communautaire ne peut en aucun cas, aux termes des textes en vigueur, dépasser 10 % des coûts d'un projet. À ce jour, toutes les études de faisabilité et autres études techniques liées au projet visé par l'Honorable Parlementaire ont été réalisées dans les délais prévus et sont conformes aux cahiers des charges. Cela devrait également être le cas des études techniques et des travaux concernant le tronçon de la vallée de l'Inn.

La Communauté européenne a accordé une aide financière tirée du budget du réseau transeuropéen de transport pour les études de faisabilité et les études techniques réalisées jusqu'à présent, et la Commission contribue également à la coordination de la coopération entre les États membres concernés dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre progressive du projet pour l'axe du Brenner. Elle soutient également des études concernant la possibilité d'un financement mixte et d'un partenariat public-privé pour la réalisation du tunnel sous le Brenner.

(98/C 187/40)

QUESTION ÉCRITE E-3607/97

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(13 novembre 1997)

Objet: Communication de la Commission sur l'impact de l'introduction de l'euro sur les marchés des capitaux (COM(97) 337 final)

En ce qui concerne les marchés obligataires, l'une des possibilités pour relibeller la dette existante serait de prendre pour base un montant minimum fixe, avec paiements compensatoires en espèces selon la méthode «top-down».

La Commission dispose-t-elle d'un document de travail plus spécifique sur cette méthode?

(98/C 187/41)

QUESTION ÉCRITE E-3608/97**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(13 novembre 1997)*

Objet: Communication de la Commission sur l'impact de l'introduction de l'euro sur les marchés des capitaux (COM(97) 337 final)

En ce qui concerne les marchés obligataires, l'une des possibilités pour relibeller la dette existante serait de prendre pour base un montant minimum fixe, avec paiements compensatoires en espèces selon la méthode «top-down».

Le rapport explique que le paiement compensatoire, essentiel pour relibeller selon la méthode «top-down», a pour inconvénient la variation des flux financiers générés par les paiements de coupons, ainsi que de la valeur de l'obligation à l'échéance.

En général, la Commission pourrait-elle expliquer en quoi ces variations seraient préjudiciables?

Réponse commune**aux questions écrites E-3607/97 et E-3608/97****donnée par M. de Silguy au nom de la Commission***(13 février 1998)*

Dans la communication de la Commission intitulée «L'impact de l'introduction de l'euro sur les marchés des capitaux» ⁽¹⁾, différentes méthodes pour relibeller la dette sont examinées. Les deux principales sont la méthode «top-down» et la «méthode «bottom-up». La communication exprime une préférence pour cette dernière. En vertu de cette méthode, la conversion n'aurait pas d'incidence sur le volume total des titres émis et les écarts potentiels dus à l'arrondi seraient ramenés à des montants insignifiants.

Dans le cadre de la méthode «top-down», l'émission originale est décomposée en un certain nombre de «pièces» ayant une valeur minimum identique. Chacune d'elles est ensuite relibellée à l'aide du facteur de conversion, le résultat étant arrondi au cent le plus proche. Le nouveau montant total de l'émission s'obtient alors en multipliant le montant minimum en euros par le nombre de «pièces». Il est probable que ce nouveau total sera différent, en raison des écarts dus à l'arrondi, de celui que donnerait la conversion directe du montant total de l'émission. La différence devrait donner lieu à des paiements compensatoires.

Ces paiements compensatoires répondent à la nécessité d'éviter le risque de générer ou de détruire artificiellement du capital. Ces paiements en espèces auraient pour effet d'exposer soit l'émetteur, soit l'investisseur à un risque de réinvestissement. En conséquence de ces paiements compensatoires, les flux financiers générés par les paiements de coupons et la valeur à l'échéance de l'obligation se trouveraient légèrement modifiés. Cela pourrait perturber les marchés des produits dérivés puisque les couvertures mises en place avant la conversion reposent sur les montants exacts des flux financiers devant résulter des paiements de coupons et de la valeur de l'obligation à l'échéance. Si ces flux financiers sont modifiés, même si les montants en cause sont très faibles, ils ne correspondent plus aux opérations sur les instruments dérivés. Si c'est la démarche «top down» qui est adoptée, elle devra être mise en œuvre de manière à éviter ces problèmes potentiels. Quoi qu'il en soit, comme cela a été dit plus haut, ces perturbations éventuelles ne pourraient concerner que les contrats en cours des instruments dérivés liés à l'obligation sous-jacente.

La communication de la Commission fournit des exemples détaillés illustrant la méthode «top down» (voir p. 16 de la version française).

⁽¹⁾ Doc. COM(97) 337 final.

(98/C 187/42)

QUESTION ÉCRITE P-3616/97**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission***(10 novembre 1997)*

Objet: Application du règlement 3577/92

Au paragraphe 5.5 de son rapport au Conseil sur l'application du règlement 3577/92 ⁽¹⁾, la Commission «considère (...) qu'à partir d'une certaine date (à décider), les conditions fixées par l'État du pavillon pour les équipages doivent être appliquées à l'ensemble du marché communautaire du cabotage pour le transport maritime des marchandises». Elle propose un règlement analogue, assorti de diverses exceptions, pour les lignes de transbordeurs.

1. L'ajustement proposé pour l'article 3 du règlement 3577/92 constitue-t-il une contribution aux efforts de la Commission en faveur de l'emploi, dès lors que, dans la pratique, il réduira le nombre de citoyens communautaires dans les équipages?
2. La Commission a-t-elle réfléchi aux conséquences de cet ajustement pour les régions insulaires, d'où proviennent une bonne partie des membres d'équipage, notamment grecs, et auxquelles elle doit apporter son soutien en vertu du traité d'Amsterdam?
3. A-t-elle conscience des problèmes de sécurité que posera la présence d'équipages hétérogènes sur les navires voués au transport de fret ou de passagers, au vu, précisément, des tragiques accidents survenus pour diverses raisons dans les eaux communautaires? Est-elle prête à endosser de telles responsabilités?
4. Pourquoi l'article 3 du règlement comporte-t-il le mot «επάνδρωση» (manning), alors que le rapport utilise celui de «πλήρωμα» (crew)?
5. La Commission a-t-elle des propositions concrètes de modification de l'article 3? Quelles sont-elles? Entend-elle soutenir le concept de l'État d'accueil (host state), qui correspond aux principes défendus par l'Union européenne en matière de lutte contre le chômage, d'emploi et de développement?

(¹) JO L 364 du 12.12.1992, p. 7.

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(10 décembre 1997)

Comme le sait l'Honorable Parlementaire, le règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil établit des règles pour l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres et il n'est pas conçu comme une mesure particulière destinée à favoriser l'emploi. Toutefois, dans le rapport mentionné par l'Honorable Parlementaire, la Commission a tenu compte de la situation sensible des régions insulaires en matière d'emploi et elle a donc proposé une disposition particulière en faveur des services réguliers de transport de passagers et de fret effectués dans le cadre du cabotage avec les îles afin de permettre aux États membres de protéger l'emploi des marins communautaires. Étant donné que les emplois de marins dans le cabotage sont concentrés essentiellement dans ce secteur, la Commission estime que l'approche suggérée est conforme à sa politique de l'emploi. Par ailleurs, il convient de rappeler que dans le cas particulier des îles grecques, le règlement a accordé une dérogation supplémentaire de cinq ans pour faciliter l'adaptation à la libéralisation.

La Commission est consciente du problème de sécurité que pourrait poser la coexistence d'équipages hétérogènes à bord des navires destinés au transport de fret ou de passagers. Toutefois, la directive 94/58/CE du Conseil concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (¹) autorise les États membres à exiger l'utilisation d'une langue de travail commune et son inscription dans le journal de bord du navire. En outre, la législation autorise qu'un certain pourcentage des membres de l'équipage, notamment ceux qui d'après les rôles d'équipage doivent assister les passagers dans des situations d'urgence, possèdent des aptitudes à la communication suffisantes pour remplir cette mission et en particulier qu'ils puissent parler la ou les langues correspondant aux principales nationalités des passagers transportés sur un itinéraire donné. La Commission prépare aussi une directive cadre sur les conditions de sécurité applicables à l'exploitation des services réguliers de transport de fret et de passagers sur des navires à grande vitesse dans la Communauté.

L'article 3 du règlement (CEE) n° 3577/92 concernant l'équipage couvre tous les aspects relatifs à ce dernier. Les termes utilisés dans le rapport ont la même signification. En particulier, pour évaluer le nombre des emplois dans les services de transport de fret et de passagers et les activités de croisière, on a compris le personnel de cabine et le personnel de restauration dans l'équipage.

Il n'y a pas encore eu de proposition concrète de modification du règlement (CEE) n° 3577/92.

(¹) JO L 319 du 12.12.1994.

(98/C 187/43)

QUESTION ÉCRITE E-3621/97**posée par Giuseppe Rauti (NI) à la Commission***(13 novembre 1997)*

Objet: Défense des conditions de travail du personnel des vols commerciaux

La Commission est-elle au courant des vives polémiques qui ont cours dans pratiquement la totalité des États membres — et en particulier en Italie — sur les conditions de travail du personnel des vols commerciaux, à savoir pilotes, techniciens et personnel de cabine?

Les intéressés soutiennent que ces conditions sont devenues particulièrement pénibles du fait notamment qu'au cours des dernières années, la concurrence s'est intensifiée entre les compagnies aériennes, ce qui a détérioré les rythmes de travail des salariés. Cette situation entraîne un véritable «affaiblissement des défenses immunitaires et par conséquent une exposition accrue aux risques d'infection, surtout d'origine tropicale», ainsi que le démontrent les études du professeur Scano.

Cela étant, la Commission entend-elle prendre des mesures en faveur du personnel des vols commerciaux?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(21 janvier 1998)*

Comme l'Honorable Parlementaire le sait peut-être, le secteur de l'aviation civile est exclu de la directive du Conseil 93/104/CEE du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'organisation du temps de travail ⁽¹⁾.

La Commission élabore actuellement des propositions visant à réglementer le temps de travail et les périodes de repos dans ce secteur. Les initiatives actuelles sont basées sur les réactions au Livre blanc de la Commission de juillet 1997 sur les secteurs et activités exclus de la directive relative à l'organisation du temps de travail. Ces propositions devraient être adoptées par la Commission au cours de l'été 1998.

Cependant, la directive du Conseil 89/391/CEE concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽²⁾ dispose que les employeurs, dans le cadre de leurs responsabilités, doivent prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs. L'un des principes généraux de prévention sur lesquels l'employeur doit se baser pour mettre en œuvre ces mesures est la «mise en place d'un système cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants du travail» (article 6.2(g)).

Cette directive a été transposée par l'Italie, et il incombe par conséquent aux autorités italiennes de décider comment elle devrait être mise en pratique.

La Commission a identifié la prévention du stress au travail comme étant l'une des questions importantes en matière de santé et de sécurité, et a l'intention d'élaborer des lignes directrices sur le stress au travail qui prennent en compte les recommandations du «Rapport sur le stress lié au travail» produit par son comité consultatif tripartite pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail, dont une copie est envoyée directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat du Parlement. La Commission estime que ces actions conviennent également pour une mise en œuvre dans des industries et des professions spécifiques.

⁽¹⁾ JO L 307 du 13.12.1993.

⁽²⁾ JO L 183 du 29.6.1989.

(98/C 187/44)

QUESTION ÉCRITE E-3624/97**posée par Luciano Vecchi (PSE) à la Commission***(13 novembre 1997)*

Objet: Garanties requises pour l'accès à l'initiative «Emploi» en Autriche

Ainsi qu'il a été signalé dans de précédentes questions, la décision des autorités italiennes d'obliger les entreprises à but non lucratif à prendre des garanties bancaires pour pouvoir accéder aux initiatives «Emploi» s'est révélée coûteuse et pénalisante pour les organismes qui ont à l'évidence des difficultés à présenter des garanties financières propres.

Sachant que cette question est réglementée différemment d'un État membre à l'autre, la Commission peut-elle indiquer si l'on prévoit en Autriche de demander aux entreprises à but non lucratif (et en général aux entreprises à caractère social) de fournir des garanties financières ou bancaires et, dans l'affirmative, à quelles conditions?

(98/C 187/45)

QUESTION ÉCRITE E-3625/97

posée par Luciano Vecchi (PSE) à la Commission

(13 novembre 1997)

Objet: Garanties requises pour l'accès à l'initiative «Emploi» en Belgique

Ainsi qu'il a été signalé dans de précédentes questions, la décision des autorités italiennes d'obliger les entreprises à but non lucratif à prendre des garanties bancaires pour pouvoir accéder aux initiatives «Emploi» s'est révélée coûteuse et pénalisante pour les organismes qui ont à l'évidence des difficultés à présenter des garanties financières propres.

Sachant que cette question est réglementée différemment d'un État membre à l'autre, la Commission peut-elle indiquer si l'on prévoit en Belgique de demander aux entreprises à but non lucratif (et en général aux entreprises à caractère social) de fournir des garanties financières ou bancaires et, dans l'affirmative, à quelles conditions?

(98/C 187/46)

QUESTION ÉCRITE E-3626/97

posée par Luciano Vecchi (PSE) à la Commission

(13 novembre 1997)

Objet: Garanties requises pour l'accès à l'initiative «Emploi» au Danemark

Ainsi qu'il a été signalé dans de précédentes questions, la décision des autorités italiennes d'obliger les entreprises à but non lucratif à prendre des garanties bancaires pour pouvoir accéder aux initiatives «Emploi» s'est révélée coûteuse et pénalisante pour les organismes qui ont à l'évidence des difficultés à présenter des garanties financières propres.

Sachant que cette question est réglementée différemment d'un État membre à l'autre, la Commission peut-elle indiquer si l'on prévoit au Danemark de demander aux entreprises à but non lucratif (et en général aux entreprises à caractère social) de fournir des garanties financières ou bancaires et, dans l'affirmative, à quelles conditions?

(98/C 187/47)

QUESTION ÉCRITE E-3627/97

posée par Luciano Vecchi (PSE) à la Commission

(13 novembre 1997)

Objet: Garanties requises pour l'accès à l'initiative «Emploi» en Finlande

Ainsi qu'il a été signalé dans de précédentes questions, la décision des autorités italiennes d'obliger les entreprises à but non lucratif à prendre des garanties bancaires pour pouvoir accéder aux initiatives «Emploi» s'est révélée coûteuse et pénalisante pour les organismes qui ont à l'évidence des difficultés à présenter des garanties financières propres.

Sachant que cette question est réglementée différemment d'un État membre à l'autre, la Commission peut-elle indiquer si l'on prévoit en Finlande de demander aux entreprises à but non lucratif (et en général aux entreprises à caractère social) de fournir des garanties financières ou bancaires et, dans l'affirmative, à quelles conditions?

(98/C 187/48)

QUESTION ÉCRITE E-3628/97

posée par Luciano Vecchi (PSE) à la Commission

(13 novembre 1997)

Objet: Garanties requises pour l'accès à l'initiative «Emploi» en France

Ainsi qu'il a été signalé dans de précédentes questions, la décision des autorités italiennes d'obliger les entreprises à but non lucratif à prendre des garanties bancaires pour pouvoir accéder aux initiatives «Emploi» s'est révélée coûteuse et pénalisante pour les organismes qui ont à l'évidence des difficultés à présenter des garanties financières propres.

Sachant que cette question est réglementée différemment d'un État membre à l'autre, la Commission peut-elle indiquer si l'on prévoit en France de demander aux entreprises à but non lucratif (et en général aux entreprises à caractère social) de fournir des garanties financières ou bancaires et, dans l'affirmative, à quelles conditions?

(98/C 187/49)

QUESTION ÉCRITE E-3629/97

posée par Luciano Vecchi (PSE) à la Commission

(13 novembre 1997)

Objet: Garanties requises pour l'accès à l'initiative «Emploi» en Allemagne

Ainsi qu'il a été signalé dans de précédentes questions, la décision des autorités italiennes d'obliger les entreprises à but non lucratif à prendre des garanties bancaires pour pouvoir accéder aux initiatives «Emploi» s'est révélée coûteuse et pénalisante pour les organismes qui ont à l'évidence des difficultés à présenter des garanties financières propres.

Sachant que cette question est réglementée différemment d'un État membre à l'autre, la Commission peut-elle indiquer si l'on prévoit en Allemagne de demander aux entreprises à but non lucratif (et en général aux entreprises à caractère social) de fournir des garanties financières ou bancaires et, dans l'affirmative, à quelles conditions?

(98/C 187/50)

QUESTION ÉCRITE E-3630/97

posée par Luciano Vecchi (PSE) à la Commission

(13 novembre 1997)

Objet: Garanties requises pour l'accès à l'initiative «Emploi» en Grèce

Ainsi qu'il a été signalé dans de précédentes questions, la décision des autorités italiennes d'obliger les entreprises à but non lucratif à prendre des garanties bancaires pour pouvoir accéder aux initiatives «Emploi» s'est révélée coûteuse et pénalisante pour les organismes qui ont à l'évidence des difficultés à présenter des garanties financières propres.

Sachant que cette question est réglementée différemment d'un État membre à l'autre, la Commission peut-elle indiquer si l'on prévoit en Grèce de demander aux entreprises à but non lucratif (et en général aux entreprises à caractère social) de fournir des garanties financières ou bancaires et, dans l'affirmative, à quelles conditions?

(98/C 187/51)

QUESTION ÉCRITE E-3631/97

posée par Luciano Vecchi (PSE) à la Commission

(13 novembre 1997)

Objet: Garanties requises pour l'accès à l'initiative «Emploi» en Irlande

Ainsi qu'il a été signalé dans de précédentes questions, la décision des autorités italiennes d'obliger les entreprises à but non lucratif à prendre des garanties bancaires pour pouvoir accéder aux initiatives «Emploi» s'est révélée coûteuse et pénalisante pour les organismes qui ont à l'évidence des difficultés à présenter des garanties financières propres.

Sachant que cette question est réglementée différemment d'un État membre à l'autre, la Commission peut-elle indiquer si l'on prévoit en Irlande de demander aux entreprises à but non lucratif (et en général aux entreprises à caractère social) de fournir des garanties financières ou bancaires et, dans l'affirmative, à quelles conditions?

(98/C 187/52)

QUESTION ÉCRITE E-3632/97

posée par Luciano Vecchi (PSE) à la Commission

(13 novembre 1997)

Objet: Garanties requises pour l'accès à l'initiative «Emploi» au Luxembourg

Ainsi qu'il a été signalé dans de précédentes questions, la décision des autorités italiennes d'obliger les entreprises à but non lucratif à prendre des garanties bancaires pour pouvoir accéder aux initiatives «Emploi» s'est révélée coûteuse et pénalisante pour les organismes qui ont à l'évidence des difficultés à présenter des garanties financières propres.

Sachant que cette question est réglementée différemment d'un État membre à l'autre, la Commission peut-elle indiquer si l'on prévoit au Luxembourg de demander aux entreprises à but non lucratif (et en général aux entreprises à caractère social) de fournir des garanties financières ou bancaires et, dans l'affirmative, à quelles conditions?

(98/C 187/53)

QUESTION ÉCRITE E-3633/97

posée par Luciano Vecchi (PSE) à la Commission

(13 novembre 1997)

Objet: Garanties requises pour l'accès à l'initiative «Emploi» aux Pays-Bas

Ainsi qu'il a été signalé dans de précédentes questions, la décision des autorités italiennes d'obliger les entreprises à but non lucratif à prendre des garanties bancaires pour pouvoir accéder aux initiatives «Emploi» s'est révélée coûteuse et pénalisante pour les organismes qui ont à l'évidence des difficultés à présenter des garanties financières propres.

Sachant que cette question est réglementée différemment d'un État membre à l'autre, la Commission peut-elle indiquer si l'on prévoit aux Pays-Bas de demander aux entreprises à but non lucratif (et en général aux entreprises à caractère social) de fournir des garanties financières ou bancaires et, dans l'affirmative, à quelles conditions?

(98/C 187/54)

QUESTION ÉCRITE E-3634/97

posée par Luciano Vecchi (PSE) à la Commission

(13 novembre 1997)

Objet: Garanties requises pour l'accès à l'initiative «Emploi» au Portugal

Ainsi qu'il a été signalé dans de précédentes questions, la décision des autorités italiennes d'obliger les entreprises à but non lucratif à prendre des garanties bancaires pour pouvoir accéder aux initiatives «Emploi» s'est révélée coûteuse et pénalisante pour les organismes qui ont à l'évidence des difficultés à présenter des garanties financières propres.

Sachant que cette question est réglementée différemment d'un État membre à l'autre, la Commission peut-elle indiquer si l'on prévoit au Portugal de demander aux entreprises à but non lucratif (et en général aux entreprises à caractère social) de fournir des garanties financières ou bancaires et, dans l'affirmative, à quelles conditions?

(98/C 187/55)

QUESTION ÉCRITE E-3635/97

posée par Luciano Vecchi (PSE) à la Commission

(13 novembre 1997)

Objet: Garanties requises pour l'accès à l'initiative «Emploi» au Royaume-Uni

Ainsi qu'il a été signalé dans de précédentes questions, la décision des autorités italiennes d'obliger les entreprises à but non lucratif à prendre des garanties bancaires pour pouvoir accéder aux initiatives «Emploi» s'est révélée coûteuse et pénalisante pour les organismes qui ont à l'évidence des difficultés à présenter des garanties financières propres.

Sachant que cette question est réglementée différemment d'un État membre à l'autre, la Commission peut-elle indiquer si l'on prévoit au Royaume-Uni de demander aux entreprises à but non lucratif (et en général aux entreprises à caractère social) de fournir des garanties financières ou bancaires et, dans l'affirmative, à quelles conditions?

(98/C 187/56)

QUESTION ÉCRITE E-3636/97

posée par Luciano Vecchi (PSE) à la Commission

(13 novembre 1997)

Objet: Garanties requises pour l'accès à l'initiative «Emploi» en Espagne

Ainsi qu'il a été signalé dans de précédentes questions, la décision des autorités italiennes d'obliger les entreprises à but non lucratif à prendre des garanties bancaires pour pouvoir accéder aux initiatives «Emploi» s'est révélée coûteuse et pénalisante pour les organismes qui ont à l'évidence des difficultés à présenter des garanties financières propres.

Sachant que cette question est réglementée différemment d'un État membre à l'autre, la Commission peut-elle indiquer si l'on prévoit en Espagne de demander aux entreprises à but non lucratif (et en général aux entreprises à caractère social) de fournir des garanties financières ou bancaires et, dans l'affirmative, à quelles conditions?

(98/C 187/57)

QUESTION ÉCRITE E-3637/97
posée par Luciano Vecchi (PSE) à la Commission
(13 novembre 1997)

Objet: Garanties requises pour l'accès à l'initiative «Emploi» en Suède

Ainsi qu'il a été signalé dans de précédentes questions, la décision des autorités italiennes d'obliger les entreprises à but non lucratif à prendre des garanties bancaires pour pouvoir accéder aux initiatives «Emploi» s'est révélée coûteuse et pénalisante pour les organismes qui ont à l'évidence des difficultés à présenter des garanties financières propres.

Sachant que cette question est réglementée différemment d'un État membre à l'autre, la Commission peut-elle indiquer si l'on prévoit en Suède de demander aux entreprises à but non lucratif (et en général aux entreprises à caractère social) de fournir des garanties financières ou bancaires et, dans l'affirmative, à quelles conditions?

Réponse commune
aux questions écrites E-3624/97, E-3625/97, E-3626/97, E-3627/97, E-3628/97, E-3629/97,
E-3630/97, E-3631/97, E-3632/97, E-3633/97, E-3634/97, E-3635/97, E-3636/97 et E-3637/97
donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission
(30 janvier 1998)

La Commission ne dispose pas d'informations concernant l'obligation imposée par les États membres aux organisations sans but lucratif de fournir une garantie bancaire en vue de leur accès aux financements prévus par les différents programmes communautaires. Cette matière relève du droit national.

En ce qui concerne l'octroi de subventions dans la cadre de l'initiative Emploi, il incombe aux autorités nationales qui signent les conventions avec les promoteurs de projets, de demander, selon les normes nationales en vigueur, des garanties bancaires. En Allemagne, Grèce, Espagne, Autriche et Portugal, de telles garanties ne sont normalement pas demandées aux promoteurs potentiels pour leur permettre l'accès à l'initiative Emploi.

S'il est vrai que la constitution d'une garantie bancaire puisse être une charge supplémentaire notamment pour les entreprises opérant dans le cadre de l'économie sociale, il n'en est pas moins vrai qu'elle est indispensable lorsque les conséquences d'exécution défectueuse d'une obligation contractuelle seraient susceptibles de dépasser les moyens financiers du débiteur.

Le règlement financier du 21 décembre 1977 ⁽¹⁾, tel que modifié ⁽²⁾, applicable au budget général de la Communauté exige la constitution d'un cautionnement des contractants lorsqu'il s'agit de passation de marchés très importants ou d'octroi de subventions pour la réalisation de projets pour des montants élevés. Toutefois, la majorité des associations à caractère social est rarement concernée par cette obligation, compte tenu de l'ampleur réduite des projets proposés par ces dernières.

⁽¹⁾ JO L 356 du 31.12.1997.

⁽²⁾ JO L 240 du 7.6.1995.

(98/C 187/58)

QUESTION ÉCRITE E-3638/97
posée par Christof Tannert (PSE) à la Commission
(13 novembre 1997)

Objet: Reconnaissance, à l'échelle de l'UE, de la formation d'éducateur spécialisé et d'assistant social dispensée dans le Land de Berlin

Le Sénat de Berlin envisage une loi sur la reconnaissance, à l'échelle de l'État, des professions d'éducateur spécialisé et d'assistant social à Berlin (loi sur la reconnaissance des professions à caractère social (SozBAG)). En vertu de cette législation, dans le cadre de la formation des travailleurs sociaux et des éducateurs spécialisés qui jusqu'ici comporte trois années d'études et un stage, il est envisagé de ramener de 12 à 6 mois, et ce pour une période transitoire expirant le 31.12.2006, la durée actuelle du stage professionnel.

Compte tenu du projet de raccourcissement de la durée de formation qui, en lieu et place de 12 mois, n'en comportera plus que 6, la Commission européenne peut-elle indiquer si la formation aux professions d'éducateur spécialisé et d'assistant social dispensée dans le Land de Berlin sera encore reconnue à l'échelle de l'UE?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(6 janvier 1998)

La question posée par l'Honorable Parlementaire fait référence à une situation analogue à celle déjà soulevée dans la question écrite E-1936/97 ⁽¹⁾. La reconnaissance des diplômes dans le but d'exercer la profession d'éducateur spécialisé ou d'assistant social, dans les États membres où ces professions sont réglementées, relève des directives communautaires qui ont instauré le système général de reconnaissance des diplômes. En fonction du niveau des études sanctionnées par les diplômes, est applicable soit la directive 89/48/CEE relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant des formations d'une durée minimale de trois ans ⁽²⁾, soit la directive 92/51/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE ⁽³⁾.

Chaque État membre demeure libre de déterminer le niveau des qualifications requises pour exercer la profession d'éducateur spécialisé ou d'assistant social sur son territoire. En effet, ces directives n'ont pas harmonisé les formations, mais ont mis en place un système de reconnaissance en vertu duquel un diplôme donnant accès à une profession donnée dans un État membre doit être reconnu afin d'exercer la même profession dans un autre État membre, et ce en dépit des différences entre systèmes d'enseignement. Ce diplôme pourra bénéficier des mécanismes de reconnaissance mis en place par la directive 92/51/CEE. Cette directive prévoit qu'en cas de différences substantielles, dans la durée ou le contenu, entre la formation acquise par le migrant et la formation requise dans l'État membre d'accueil, les autorités de ce dernier peuvent imposer une mesure de compensation (stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude). Il se peut donc que, dans certains cas, eu égard à la durée du nouveau titre allemand et à la durée requise dans l'État membre d'accueil, l'application d'une de ces mesures de compensation soit justifiée.

⁽¹⁾ JO C 21 du 22.1.1998, p. 122.

⁽²⁾ JO L 19 du 24.1.1989.

⁽³⁾ JO L 209 du 24.7.1992.

(98/C 187/59)

QUESTION ÉCRITE E-3639/97

posée par David Martin (PSE) à la Commission

(13 novembre 1997)

Objet: Primates utilisés comme animaux de laboratoire

La Commission pourrait-elle préciser dans le détail son interprétation de l'article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 86/609/CEE ⁽¹⁾ («Les expériences sur des animaux qui ont été capturés dans la nature ne peuvent être effectuées que si des expériences sur d'autres animaux ne suffisent pas aux fins de l'expérience») et expliquer de quelle manière elle entend couvrir cette disposition dans le projet de communication communautaire sur l'utilisation de primates en tant qu'animaux de laboratoire?

⁽¹⁾ JO L 358 du 18.12.1986, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(19 décembre 1997)

L'Honorable Parlementaire s'interroge sur l'utilisation de primates non humains comme animaux de laboratoire et sur l'interprétation de l'article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 86/609/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques. L'article 164 du traité CE prévoit que la «Cour de justice assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité CE». Par conséquent, l'interprétation du droit incombe à la Cour de justice.

Cela étant, la Commission estime néanmoins qu'il ressort de l'article 7, paragraphe 3, de l'article 19, paragraphe 4, et de l'article 21 de la directive que l'un des principes sur lesquels repose la directive en question est l'utilisation à des fins expérimentales d'animaux d'élevage.

D'après l'article 7, paragraphe 3, premier alinéa, de cette directive, «lorsqu'une expérience s'impose, le choix des espèces doit faire l'objet d'un examen attentif et, le cas échéant, être expliqué à l'autorité. Le choix des expériences sera guidé par le souci de sélectionner celles qui utilisent le nombre minimal d'animaux et les animaux les moins sensibles du point de vue neurophysiologique, qui causent le moins de douleur, de souffrance, d'angoisse et de dommages durables et pour lesquelles il y a le plus de chances d'obtenir des résultats satisfaisants».

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, «les expériences sur des animaux qui ont été capturés dans la nature ne peuvent être effectuées que si des expériences sur d'autres animaux ne suffisent pas aux fins de l'expérience».

D'après l'article 19, paragraphe 4, «dans les établissements utilisateurs, seuls les animaux provenant d'établissements d'élevage ou d'établissements fournisseurs peuvent être utilisés, à moins d'une dispense générale ou spéciale obtenue conformément à des dispositions fixées par l'autorité. Des animaux d'élevage doivent être utilisés dans la mesure du possible».

Conformément à l'article 21, les primates non humains «qui sont destinés à être utilisés dans des expériences doivent être des animaux d'élevage, à moins qu'une dispense générale ou spéciale n'ait été obtenue selon des dispositions fixées par l'autorité».

Il ressort de ces dispositions que, dans le cadre de la directive, les expériences sur des primates non humains, qui ont été capturés dans la nature, ne peuvent être effectuées que si le choix des expériences empêche d'utiliser des animaux moins sensibles du point de vue neurophysiologique; si des expériences sur des primates non humains non capturés dans la nature ne suffisent pas aux fins de l'expérimentation; et si une dispense générale ou spéciale a été obtenue selon des dispositions fixées par l'autorité.

Il s'ensuit qu'un État membre qui autoriserait une expérience sur des primates non humains capturés dans la nature qui, eu égard aux fins de l'expérimentation, pourrait aussi bien être effectuée sur des animaux autres que des primates non humains capturés dans la nature, enfreindrait l'article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive. De même, toute expérience effectuée sur des primates non humains capturés dans la nature, en l'absence de preuve scientifique établissant que, eu égard aux fins de l'expérimentation, une expérience sur des primates non humains non capturés dans la nature ne suffit pas, serait contraire à l'article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive.

En ce qui concerne la question de l'Honorable Parlementaire sur la façon dont la Commission propose de traiter l'article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 86/609/CEE dans le projet de communication communautaire sur l'utilisation de primates non humains comme animaux de laboratoire, la Commission le renvoie à la réponse donnée à sa question écrite E-3641/97 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 158 du 25.5.1998, p. 166.

(98/C 187/60)

QUESTION ÉCRITE E-3640/97

posée par David Martin (PSE) à la Commission

(13 novembre 1997)

Objet: Expérimentations sur les animaux sauvages

La Commission voudrait-elle bien donner le détail des mesures qu'elle adopte actuellement, de conserve avec les États membres, pour veiller à ce que les primates capturés dans la nature ne soient pas utilisés à des fins expérimentales lorsque d'autres animaux «suffisent (...) aux fins de l'expérience»?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(18 décembre 1997)*

Il est de la responsabilité des États membres de faire en sorte que soient respectées sur leur territoire les dispositions de la directive 86/609/CEE relative à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ⁽¹⁾. Une dispense pour l'utilisation d'animaux non élevés à des fins expérimentales peut être obtenue «conformément à des dispositions fixées par l'autorité» (article 19, paragraphe 4, de la directive) et il appartient aux États membres de juger si les arguments du postulant justifiant que «d'autres animaux ne suffisent pas aux fins de l'expérience» (article 7, paragraphe 3) sont suffisamment solides.

La responsabilité de la Commission consiste à vérifier que la directive a été correctement transposée et appliquée par les États membres. Concernant les dispositions relatives à l'utilisation d'animaux non élevés à des fins expérimentales, prévues à l'article 7, paragraphe 3, à l'article 19, paragraphe 4, et à l'article 21, la Commission a ouvert quatre procédures d'infraction portant, en partie, sur un ou plusieurs des articles susmentionnés. Seule l'une d'entre elles a pour objet une mauvaise application de la directive. Les autres concernent des aspects techniques de sa transposition en droit national.

⁽¹⁾ JO L 358 du 18.12.1986.

(98/C 187/61)

QUESTION ÉCRITE E-3642/97**posée par Clive Needle (PSE) à la Commission***(13 novembre 1997)*

Objet: Recrudescence de la tuberculose

L'Organisation mondiale de la santé vient de publier un rapport inquiétant et sans précédent sur l'augmentation du nombre des cas de tuberculose. Il s'agit de plusieurs pays en développement ainsi que de la Lettonie, de l'Estonie et de la Fédération de Russie, qui sont des foyers où la tuberculose résiste aux antibiotiques et où le traitement est décrit comme une «anarchie thérapeutique».

Cette situation a évidemment des implications pour plusieurs aspects de la politique et de la pratique de l'UE dans le contexte de sa compétence en matière de santé publique telle qu'elle est prévue à l'article 129 du traité sur l'Union européenne.

La Commission pourrait-elle exposer d'urgence comment elle entend traiter le problème de la tuberculose, eu égard notamment aux candidats potentiels à l'adhésion à l'UE et compte tenu des craintes selon lesquelles la santé publique ne serait pas suffisamment prise en compte dans les propositions de l'«Agenda 2000»?

(98/C 187/62)

QUESTION ÉCRITE E-3643/97**posée par Clive Needle (PSE) à la Commission***(13 novembre 1997)*

Objet: Recrudescence de la tuberculose

L'Organisation mondiale de la santé vient de publier un rapport inquiétant et sans précédent sur l'augmentation du nombre des cas de tuberculose. Il s'agit de plusieurs pays en développement ainsi que de la Lettonie, de l'Estonie et de la Fédération de Russie, qui sont des foyers où la tuberculose résiste aux antibiotiques et où le traitement est décrit comme une «anarchie thérapeutique».

Cette situation a évidemment des implications pour plusieurs aspects de la politique et de la pratique de l'UE dans le contexte de sa compétence en matière de santé publique telle qu'elle est prévue à l'article 129 du traité sur l'Union européenne.

La Commission pourrait-elle exposer d'urgence comment elle entend traiter le problème de la tuberculose, eu égard notamment à l'aide accordée aux programmes de santé dans les pays bénéficiaires du programme PHARE?

(98/C 187/63)

QUESTION ÉCRITE E-3644/97**posée par Clive Needle (PSE) à la Commission***(13 novembre 1997)*

Objet: Recrudescence de la tuberculose

L'Organisation mondiale de la santé vient de publier un rapport inquiétant et sans précédent sur l'augmentation du nombre des cas de tuberculose. Il s'agit de plusieurs pays en développement ainsi que de la Lettonie, de l'Estonie et de la Fédération de Russie, qui sont des foyers où la tuberculose résiste aux antibiotiques et où le traitement est décrit comme une «anarchie thérapeutique».

Cette situation a évidemment des implications pour plusieurs aspects de la politique et de la pratique de l'UE dans le contexte de sa compétence en matière de santé publique telle qu'elle est prévue à l'article 129 du traité sur l'Union européenne.

La Commission pourrait-elle exposer d'urgence comment elle entend traiter le problème de la tuberculose, eu égard notamment à l'aide accordée aux programmes de santé dans les pays en développement?

Réponse commune**aux questions écrites E-3642/97, E-3643/97 et E-3644/97****donnée par M. Flynn au nom de la Commission***(20 janvier 1998)*

L'Honorable Parlementaire fait référence à un récent communiqué de presse de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) faisant état de l'apparition de «zones sensibles» où il est pratiquement devenu impossible de protéger les populations des souches pharmacorésistantes. Ce communiqué est basé sur une étude intitulée: «Anti-Tuberculosis Drug Resistance in the World», qui recense des cas de tuberculose à bacilles multi-résistants (TB-MR) dans de nombreux pays, sur tous les continents. Le continent européen est frappé principalement par l'intermédiaire des pays d'Europe de l'Est (Russie, Lettonie, Estonie).

Dans ce domaine, la Commission finance depuis 1996 la mise en place d'un réseau européen de surveillance de la tuberculose, appelé EuroTB. Ce réseau ne se limite pas aux États membres. Les données collectées s'étendent à 49 pays de la région européenne de l'OMS, dont les quinze États membres. Ce réseau agit en étroite collaboration avec l'OMS et l'Union internationale contre la tuberculose et les maladies pulmonaires.

Par ailleurs, depuis 1997, pour mieux prendre en compte ce problème de multi-résistance, EuroTB recueille et analyse également les données concernant les résistances aux traitements anti-tuberculeux.

En ce qui concerne le problème particulier des pays candidats à l'adhésion à la Communauté, la Commission a effectué une évaluation préliminaire de l'état de santé et du système de santé dans le contexte de la préparation à l'accession à la Communauté. Le premier constat souligne la préoccupation de la Commission devant la recrudescence des maladies transmissibles dans plusieurs pays candidats et les problèmes que peuvent engendrer cette situation non seulement pour ces pays, mais également pour la Communauté.

La Commission envisage d'inclure des mesures qui peuvent être prises pour améliorer la situation au regard de ces maladies transmissibles dans les pays candidats dans le cadre des partenariats d'adhésion qu'elle est en train de préparer.

Bien que la Commission ne finance pas de programme spécifique de lutte contre la tuberculose dans les pays en voie de développement, elle contribue de façon significative, à travers les nombreux programmes de santé qu'elle appuie, à lutter contre ce problème majeur de santé publique auquel sont confrontés beaucoup de pays en voie de développement.

Elle le fait en soutenant différents types de projets et notamment; des projets de développement de soins de santé primaire et d'appui aux districts sanitaires; des programmes visant l'amélioration de la disponibilité et de l'accès aux médicaments essentiels dont les traitements antituberculeux font partie intégrante; et enfin, des actions de prévention dans le domaine du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/SIDA). Le VIH/SIDA est, en effet, l'une des causes de la recrudescence de la tuberculose notamment en Afrique subsaharienne. Agir pour réduire l'expansion de l'épidémie du VIH/SIDA permet donc de diminuer l'incidence de la tuberculose liée à cette épidémie.

Pour les pays d'Afrique, Caraïbes, Pacifique les montants engagés au titre de septième Fonds européen de développement sur ces différents types de projets représentant près de 270 millions d'écus. Des montants substantiels sont également consentis dans ces domaines dans les pays de la Méditerranée, Asie et Amérique latine.

(98/C 187/64)

QUESTION ÉCRITE E-3659/97**posée par María Izquierdo Rojo (PSE) à la Commission***(19 novembre 1997)**Objet:* Villes sans voiture

La Commission estime-t-elle fondées les allégations selon lesquelles l'«Association des villes sans voiture» et ses projets «ont pour seul but de permettre à certains responsables de cette association de voyager en permanence» et «cette initiative entraîne des dépenses inutiles pour la commune, constitue uniquement une magnifique occasion de faire du tourisme pour certains membres de la municipalité et ne présente aucun intérêt»?

Étant donné que ces allégations nuisent au crédit dont cette initiative jouissait jusqu'ici Grenade, quelle est la position de la Commission à ce sujet?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(23 janvier 1998)*

Le réseau des villes sans voitures compte une soixantaine de collectivités locales de toute l'Europe, qui se sont engagées à réduire le volume de la circulation et à promouvoir des modes de transport respectueux de l'environnement dans les zones urbaines. Ce réseau, financé en partie par la Commission, permet aux villes de poursuivre ces objectifs notamment en facilitant, tant sur un plan technique que politique, l'échange d'expérience et le transfert de savoir-faire, en identifiant et en mettant en lumière les solutions possibles pour une mobilité viable à long terme et en diffusant les bonnes pratiques. Ce type d'activité nécessite un certain nombre de déplacements pour les représentants des municipalités. D'après les informations dont dispose la Commission, moins de 12 % du budget total de l'action «Villes sans voitures» ont été consacrées en 1997 à des frais de déplacement et de logement.

Les villes sans voitures cherchent à rapprocher les responsables de la mobilité urbaine. C'est le but principal de six groupes de travail, qui sont chargés de thèmes cruciaux en matière de transport urbain. Les activités de ces groupes sont soutenues par l'organisation de manifestations plus importantes tels que des séminaires et des conférences qui rassemblent les collectivités locales tant au plan politique que technique.

Le nombre de projets développés dans les villes témoigne de la réussite du réseau. Ces projets résultent soit directement d'un transfert de connaissance et de savoir-faire, soit de la collaboration de plusieurs de ses membres. Le réseau, qui collabore à présent régulièrement avec la Commission, a permis de faire progresser la réduction de l'utilisation de voitures privées, la qualité de l'air, l'utilisation plus rationnelle de l'énergie et la qualité de vie dans plusieurs villes.

(98/C 187/65)

QUESTION ÉCRITE E-3679/97**posée par Patricia McKenna (V) au Conseil***(19 novembre 1997)**Objet:* Répression gouvernementale à Burma

Le 28 octobre 1997, plusieurs arrestations ont été effectuées alors que la Ligue nationale pour la démocratie (LND) essayait de tenir une réunion dans un local situé dans la localité de Mayangone, dans la banlieue de la capitale de Burma, Rangoon. Les militants avaient prévu de tenir une réunion avec leur dirigeant Aung Saan Suu Kyi, mais les forces de l'ordre ont dressé des barricades pour les empêcher de passer.

Au moment où cette question est posée, huit des personnes arrêtées sont toujours en détention. Les organisations des droits de l'homme ont exprimé des craintes quant à la possibilité qu'elles aient été torturées.

Le Conseil a-t-il été mis au courant de cet incident? Quelles mesures a-t-il prises? A-t-il l'intention de soulever la question des incidents incessants ayant trait à la suppression des activités pacifiques à Burma lors de la prochaine rencontre UE/ANASE? Si de tels incidents se reproduisent, a-t-il l'intention d'envisager l'adoption de nouvelles sanctions économiques à l'encontre de Burma?

Réponse*(19 mars 1998)*

Le 6 octobre 1997, le Conseil de l'Union européenne a décidé de proroger pour une nouvelle période de six mois la position commune relative à la Birmanie. Cette position a été adoptée à l'origine le 28 octobre 1996 ⁽¹⁾; elle prévoit des sanctions administratives telles que des restrictions aux déplacements de tout le personnel militaire des missions diplomatiques birmanes au sein de l'Union européenne, interdit toutes les ventes d'équipements militaires à la Birmanie, impose des restrictions en matière de délivrance de visas aux membres de l'instance dirigeante et à leur famille et suspend tous les entretiens à haut niveau entre l'Union européenne et les représentants du régime. Etant donné qu'il semble improbable que le récent remplacement de certains membres du gouvernement birman, la dissolution du Conseil pour le rétablissement de la loi et de l'ordre (SLORC) et la création du Conseil pour la paix et le développement (SPDC) entraîneront des changements substantiels, la politique de l'Union demeure pour le moment inchangée.

Cette politique est bien connue. L'Union a fait à plusieurs reprises des déclarations publiques fermes déplorant la situation des droits de l'homme et l'absence de démocratie en Birmanie. L'Union a maintes fois engagé le SLORC à établir un dialogue constructif avec tous les partis de l'opposition démocratique, y compris la Ligue nationale pour la démocratie, dont certains membres ont été arrêtés le 28 octobre 1997.

L'Union suit de près l'évolution de la situation en Birmanie et souligne constamment auprès de ses partenaires dans le cadre du dialogue international, notamment les États membres de l'ASEAN, la nécessité d'une réforme en Birmanie et le rôle important que peuvent jouer ces pays pour amener les dirigeants de Rangoon à opter pour le changement.

Les instances du Conseil sont actuellement en train de réexaminer la position commune relative à la Birmanie, adoptée le 28 octobre 1996. Il existe un large consensus en faveur de la prorogation de cette position commune pour une nouvelle période de six mois à compter du 29 avril, date à laquelle elle vient à expiration. À l'heure actuelle, le Conseil n'envisage pas l'adoption de mesures supplémentaires, telles que des sanctions économiques.

⁽¹⁾ JO L 287 du 8.11.1996.

(98/C 187/66)

QUESTION ÉCRITE E-3692/97**posée par Kirsi Piha (PPE) à la Commission***(19 novembre 1997)*

Objet: Conséquence pour l'Estonie des modifications à apporter au programme PHARE

L'Union européenne soutient les pays d'Europe centrale et orientale au moyen du programme PHARE. Les orientations de la Commission relatives au programme PHARE pour les prochaines années ont quelque peu modifié le système d'aide. La Commission peut-elle faire part de son analyse des incidences de ces modifications sur les aides qui seront octroyées à l'Estonie en 1998 par rapport à celles qui l'ont été en 1997?

(98/C 187/67)

QUESTION ÉCRITE E-3699/97**posée par Kirsi Piha (PPE) à la Commission***(19 novembre 1997)*

Objet: Utilisation des crédits alloués à l'Estonie au titre du programme PHARE

L'Union européenne soutient les pays d'Europe centrale et orientale au moyen du programme PHARE. Cette aide a sans doute été très précieuse pour le développement des pays candidats à l'adhésion. La Commission peut-elle fournir des précisions sur l'utilisation des crédits alloués en 1997 à l'Estonie au titre du programme PHARE?

**Réponse commune
aux questions écrites E-3692/97 et E-3699/97
donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission**

(21 janvier 1998)

Au sujet des programmes PHARE 1997 et 1998 pour l'Estonie, la Commission est en mesure de fournir à l'Honorable Parlementaire les indications suivantes:

1. Programme 1997

a) Programme national

Le programme opérationnel national 1997 financé par PHARE, d'un montant total de 29,6 millions d'écus, comporte notamment les éléments suivants:

Élément	Budget en millions d'écus
Intégration européenne, y compris la réforme des administrations publiques, le renforcement de l'Office statistique, les douanes et le troisième pilier	9,4
Développement régional	3,0
Gestion du secteur public en ce qui concerne notamment la santé, l'éducation, la formation linguistique, la privatisation et le secteur fiscal	7,9
Infrastructures, notamment en matière de transports, d'environnement et d'énergie	9,3

De plus, 1,2 million d'écus a été engagé pour Tempus.

Le mémorandum de financement relatif au programme 1997 a été signé en février 1997 et la mise en œuvre est en cours. Toutefois, il n'est possible de procéder à des évaluations de l'impact que lorsque les divers éléments du programme ont été intégralement mis en œuvre.

b) Programme de coopération transfrontalière

Un montant de 3,1 millions d'écus a été engagé à ce titre.

2. Programme 1998

La détérioration précise du programme Phare 1998 n'aura lieu qu'au deuxième trimestre de l'année. Toutefois, le programme portera essentiellement sur les principales priorités définies dans l'avis de la Commission sur l'Estonie; selon les estimations, 30 % seront consacrés au développement institutionnel et 70 % au soutien d'investissements spécifiques dans des secteurs tels que l'environnement, les transports et l'agriculture.

(98/C 187/68)

QUESTION ÉCRITE E-3693/97

posée par Kirsi Piha (PPE) à la Commission

(19 novembre 1997)

Objet: Utilisation des crédits alloués à la République tchèque au titre du programme PHARE

L'Union européenne soutient les pays d'Europe centrale et orientale au moyen du programme PHARE. Cette aide a sans doute été très précieuse pour le développement des pays candidats à l'adhésion. La Commission peut-elle fournir des précisions sur l'utilisation des crédits alloués à la République tchèque en 1997 au titre du programme PHARE?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(15 janvier 1998)

Dans le cadre du programme national Phare, le programme opérationnel national (PON) proposé pour 1997 (32 millions d'écus) a reçu un avis favorable du comité de gestion Phare le 31 octobre 1997. Les fonds sont répartis comme suit:

N°	Programme opérationnel sectoriel/projets	Allocation en millions d'écus
9702	Développement institutionnel	18
9702-01	Aide à l'administration publique	14,0
9702-02	Participation aux programmes communautaires	3,5
9702-03	Dispositif d'appui à la gestion de l'aide	0,5
9703	Développement de la société civile	3
9703-01	Développement de la société civile	2,5
9703-02	Développement du secteur social par les OSC	0,5
9704	Cohésion économique et sociale et compétitivité	11
9704-01	Développement régional	2,0
9704-02	Aide aux entreprises	3,0
9704-03	Développement du marché du travail	2,0
9704-04	Développement des ressources humaines	2,0
9704-05	Environnement	2,0
Total	COP 1997	32

Une autre allocation de 3 millions d'écus a été approuvée pour le programme Tempus.

Le programme de coopération transfrontalière (CCT) entre la République tchèque et l'Allemagne (25 millions d'écus) a été présenté au comité de gestion Phare le 2 octobre 1997 et a reçu un avis favorable. Il comprend les mesures suivantes:

Priorités/Mesures	Coût total (millions d'écus)	Contribution Phare (millions d'écus)	Intitulés des projets pour 1997 (uniquement les projets dont le coût total est d'environ 1 million d'écus)
TRANSPORT	6,43	4,16	— Chomutov — rocade et gare d'autobus — Karlovy Vary — terminal de transport public
INFRASTRUCTURE TECHNIQUE	5,01	2,82	— Ostrov nad Ohří — chauffage de la communauté, étape 1 — Kru né Hory West — introduction du gaz naturel
ENVIRONNEMENT	33,63	8,14	— Velký enov — traitement des eaux usées et assainissement — D ín — traitement des eaux usées et assainissement
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	3,52	2,63	— železná Ruda — sentiers touristiques, étape 1
AGRICULTURE	2,86	1,99	— Kru né Hory — régénération forestière
RESSOURCES HUMAINES	3,82	2,29	— Hejnice — centre de réunion international
PETITS PROJETS ET ASSISTANCE TECHNIQUE	2,42	2,22	— Petits projets — AT, études, développement institutionnel
GESTION DU PROGRAMME	0,82	0,75	— Aide à la gestion du programme
TOTAL	58,51	25,00	

Le budget total de Phare pour la République tchèque en 1997 s'élève donc à 60 millions d'écus.

(98/C 187/69)

QUESTION ÉCRITE E-3695/97
posée par Kirsi Piha (PPE) à la Commission
(19 novembre 1997)

Objet: Utilisation des crédits alloués à la Hongrie au titre du programme PHARE

L'Union européenne soutient les pays d'Europe centrale et orientale au moyen du programme PHARE. Cette aide a sans doute été très précieuse pour le développement des pays candidats à l'adhésion. La Commission peut-elle fournir des précisions sur l'utilisation des crédits alloués en 1997 à la Hongrie au titre du programme PHARE?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(21 janvier 1998)

La Commission est en mesure de fournir à l'Honorable Parlementaire les informations suivantes concernant le programme Phare en Hongrie en 1997:

1. Le programme opérationnel national proposé pour 1997 (65 millions d'écus) a été adopté lors de la réunion du comité de gestion Phare du 30 octobre 1997. Le tableau ci-dessous indique la répartition globale des fonds proposée pour le programme opérationnel national de 1997:

N°	Programme opérationnel national 97 Domaines prioritaires	Allocation en millions d'écus
9703	Intégration européenne – Soutien au développement institutionnel	
9703-01	– Formation	2,000
9703-02	– Justice et affaires intérieures	4,000
9703-03	– Mise en œuvre de l'acquis	4,000
9703-04	– Communication	2,000
9703-05	– Unités centrales de gestion et de contractualisation	1,000
9704	Participation aux programmes communautaires – Restructuration économique	1,038
9705	Nouvelle approche du développement régional	34,000
9706	Développement des PME	2,000
9707	Infrastructures, transports	15,000

Le soutien Phare total pour la Hongrie en 1997 comporte également 7 millions d'écus pour Tempus et 2,962 millions d'écus pour la participation de la Hongrie à trois programmes communautaires, qui ont fait l'objet de trois mémorandums de financement séparés. Par ailleurs, une aide complémentaire de 15 millions d'écus est prévue en dehors de l'allocation nationale Phare pour améliorer la liaison ferroviaire du corridor 4 avec la Slovaquie.

2. Dans le cadre des programmes de coopération transfrontalière, 14 millions d'écus ont été alloués à la coopération avec l'Autriche en 1997. La ventilation des crédits est la suivante:

Priorité/Intitulé du projet	Coût total (en millions d'écus)	Contribution Phare (en millions d'écus)	Intitulés des projets
Programmation régionale et développement	0,50	0,30	Programmation et gestion
Infrastructure	5,80	3,70	Route N° 84-85, Fertoszentmiklos Rocade de Zalaegerszeg Reconstruction de la route vers l'aéroport Sarmellék
Développement et coopération économique	16,40	7,80	Parc industriel Szentgotthard Zone d'entreprise Sopron Zone d'innovation de Szombathely
Développement des ressources humaines	1,30	0,98	Études et coopération artistique
Environnement et protection de la nature	1,80	0,90	Traitement des eaux usées, parc naturel
Fonds pour petits projets	0,30	0,30	Fonds pour petits projets

Le budget global Phare engagé pour la Hongrie en 1997 s'élève à 104 millions d'écus.

(98/C 187/70)

QUESTION ÉCRITE E-3701/97**posée par Raimo Ilaskivi (PPE) à la Commission***(19 novembre 1997)*

Objet: Conséquence de la grève des transports en France pour les usagers de la route provenant de l'étranger

La grève dans le secteur des transports en France qui, par sa nature politique et son ampleur, s'efforce de trouver des solutions aux revendications salariales des transporteurs français, entraîne des conséquences graves et durables pour les sociétés étrangères qui empruntent le réseau routier français pour leurs besoins de transport. Ces désavantages causés par la grève n'ont aucun rapport avec les questions relatives au marché du travail français.

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises et compte-t-elle prendre pour assurer la fluidité de la circulation en France et réparer l'ensemble des préjudices économiques qui en ont résulté?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission*(29 janvier 1998)*

La Commission ne dispose d'aucune base juridique l'habilitant à intervenir dans un conflit national entre employeurs et organisations syndicales, à moins qu'il ne soit établi qu'un État membre néglige son obligation d'assurer la liberté de circulation des biens et des personnes au sens du traité CE. Les indemnisations en réparation relèvent également de la compétence nationale.

Toutefois, la Commission est prête à coopérer avec les autorités compétentes dans les efforts entrepris en vue de parvenir à des solutions satisfaisantes pour toutes les parties concernées. À cette fin, les Membres de la Commission ont écrit à plusieurs reprises aux ministres français en les exhortant à rétablir la libre circulation dans leur réseau routier et se sont adressés aux autorités françaises ainsi qu'aux organisations professionnelles de transporteurs routiers pour leur demander de faire avancer les demandes d'indemnisation. La Commission n'a néanmoins aucun pouvoir juridique pour établir ou gérer des mécanismes d'indemnisation ou pour exiger des paiements dès lors que la législation nationale des États membres prévoit des dispositions en matière d'indemnisation.

(98/C 187/71)

QUESTION ÉCRITE E-3702/97**posée par Marjo Matikainen-Kallström (PPE) à la Commission***(19 novembre 1997)*

Objet: Baisse et harmonisation du taux d'alcoolémie dans l'Union européenne

Dans les États membres de l'UE, 45 000 personnes environ meurent chaque année d'accidents de la route et plus d'un million et demi de personnes sont blessées. D'après les estimations, plus de la moitié au moins des accidents mortels de la circulation sont dus en partie à l'alcool.

Les taux d'alcoolémie autorisés varient considérablement entre les États membres — ainsi, au Danemark, en Italie et en Allemagne, la législation prévoit que la limite est de 0,8 g/litre, alors qu'une limite plus stricte de 0,2 g/litre est appliquée en Suède. L'harmonisation des taux admissibles ainsi que leur abaissement, par exemple au niveau de la Suède, soit 0,2 g/litre, améliorerait irréfutablement la sécurité routière. Naturellement, pour garantir une sécurité maximale, un changement général d'attitude, un renforcement des contrôles et la modernisation des outils de contrôle seraient nécessaires.

Compte tenu de ce qui précède, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour trouver une solution à l'harmonisation du taux d'alcoolémie et envisager la possibilité d'une réduction de celui-ci dans chaque État membre? Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour déterminer les moyens propres à renforcer le contrôle de la circulation routière en vue de lutter plus efficacement contre la conduite en état d'ivresse?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission*(20 janvier 1998)*

La Commission a élaboré en 1988 une proposition de directive du Conseil fixant le taux d'alcoolémie maximal à 0,5 milligramme par millilitre ⁽¹⁾ pour les conducteurs de véhicules. Ce texte a été approuvé par le Parlement européen en mai 1989. Depuis lors, les États membres n'ont toutefois pas apporté un soutien suffisant à la proposition pour que la législation communautaire en la matière puisse progresser.

Des changements récents dans la politique menée par certains États membres ont cependant encouragé la Commission à rouvrir le débat sur le taux maximal d'alcoolémie autorisé pour les conducteurs de véhicules. De plus, en octobre dernier, le Conseil «Transports» a été invité à reconsidérer la question. De nouveaux efforts sont actuellement consentis dans le cadre d'une stratégie de promotion de la sécurité routière et de réduction du nombre d'accidents de la route et de victimes. Cette stratégie a été décrite dans une communication de la Commission en avril 1997.

La Commission partage l'avis exprimé par l'Honorable Parlementaire selon lequel, afin de garantir une sécurité maximale, la législation sur le taux d'alcoolémie doit être accompagnée de mesures efficaces qui en assurent le respect, mesures qui relèvent essentiellement de la compétence des États membres.

⁽¹⁾ JO C 25 du 31.1.1989.

(98/C 187/72)

QUESTION ÉCRITE E-3711/97**posée par José Barros Moura (PSE) à la Commission***(19 novembre 1997)*

Objet: Transports scolaires par autocar dans l'UE

Compte tenu du nombre élevé des accidents d'autocars de transport scolaire survenus dans tous les États membres et imputables, en grande partie, au manque de sécurité du matériel, compte tenu aussi de la valeur symbolique que pourrait avoir au niveau de l'ensemble de l'Union l'utilisation de véhicules de transport scolaire dont l'aspect extérieur serait harmonisé (couleur, logotype, par exemple), qui répondraient aux conditions de sécurité les plus rigoureuses et témoigneraient ainsi de l'amélioration des niveaux de sécurité pour les enfants et adolescents en âge scolaire, la Commission peut-elle indiquer:

1. si elle dispose d'informations sur la pratique suivie par les États membres dans ce domaine et s'il existe des conditions particulières en matière de contrôle et de certification de ce type de véhicules?
2. Si, eu égard à la dimension européenne de l'éducation et compte tenu des règles applicables en matière de transport routier et de sécurité du travail, on ne pourrait pas étudier la possibilité de faire de ces transports scolaires un symbole européen de sécurité des élèves et d'accès à l'éducation?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission*(26 janvier 1998)*

La Commission se sent naturellement concernée par les accidents impliquant des bus scolaires. Toutefois, elle ne peut, sur base des faits disponibles, accepter les affirmations de l'Honorable Parlementaire faisant état du «nombre élevé des accidents d'autocars de transport scolaire survenus dans les États membres» ainsi que du fait que les accidents impliquant des bus scolaires sont «imputables, en grande partie, au manque de sécurité du matériel».

Moins d'un pour cent des 45 000 accidents de la route qui se produisent dans l'Union européenne chaque année concernent les différents types de bus ou de cars, et les transports scolaires ne représentent qu'une petite fraction de l'ensemble des déplacements en bus et en car. De plus, il est prouvé que l'immense majorité des accidents de la route sont dus à une erreur humaine plutôt qu'à des normes défectueuses.

Pour répondre aux deux questions précises de l'Honorable Parlementaire, la Commission croit savoir qu'aucun État membre n'exige un aspect extérieur harmonisé et des niveaux de sécurité plus élevés pour les véhicules destinés au transport scolaire. La directive 96/96/CE du Conseil ⁽¹⁾ prescrit certaines exigences en matière de contrôle technique pour tous les véhicules à moteur, notamment les bus scolaires, et assure donc, le type de contrôle et de certification évoqué par l'Honorable Parlementaire.

Bien que seuls des véhicules immédiatement reconnaissables et construits selon des normes de sécurité particulières pour le transport scolaire (comme aux États-Unis) puissent garantir un gain de sécurité, la Commission remarque qu'aucun État membre n'a encore adopté cette solution dans sa législation nationale. Une telle démarche nécessiterait à l'évidence la création de deux flottes d'autocars, l'une exclusivement destinée au transport scolaire et la seconde à d'autres usages, et elle ne semblerait ni pratique ni rentable. La Commission continuera, de toutes façons, de promouvoir des changements législatifs et autres, dans le cadre des efforts visant à renforcer les normes de sécurité pour tous les autobus et les autocars indépendamment de leur utilisation.

(¹) JO L 46 du 17.2.1997.

(98/C 187/73)

QUESTION ÉCRITE E-3716/97
posée par Heidi Hautala (V) au Conseil
(19 novembre 1997)

Objet: Enlèvements d'enfants

Des enfants sont enlevés dans les États membres de l'Union européenne, à la suite de divorces ou autres ruptures, et se retrouvent dans un autre environnement culturel. L'action des autorités des États membres est difficile, notamment si les enfants sont amenés dans des pays où la législation nationale accorde l'autorité parentale au père et à sa famille.

Rares sont les informations concernant les enlèvements d'enfants et les États membres ne peuvent pas tirer parti de leurs expériences mutuelles en matière de récupération d'enfants. Le Conseil s'intéresse-t-il de près aux cas d'enlèvements d'enfants? De quelle manière le Conseil assure-t-il le suivi de la convention de La Haye? De quelle manière est-il tenu compte de l'intérêt de l'enfant lorsqu'il s'avère que l'application de ladite convention crée plus d'inconvénients que d'avantages pour l'enfant?

Réponse

(23 mars 1998)

1. Comme il l'a indiqué à plusieurs reprises, le Conseil attache une attention toute particulière aux questions qui ont trait à la protection de l'enfant. Plusieurs mesures ont été adoptées en vue de sa protection.

En ce qui concerne la question posée par l'Honorable Parlementaire, le Conseil tient à rappeler que tous les États membres ont procédé à la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989. En particulier, son article 11 stipule que tous les États membres prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

À ce propos, il convient d'indiquer que pratiquement tous les États membres ont ratifié la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et que tous les États membres ont ratifié la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, conclue au sein du Conseil de l'Europe à Luxembourg le 20 mai 1980.

Par ailleurs, tous les États membres ont participé activement à l'élaboration de la Convention du 19 octobre 1996 conclue dans le cadre de la Conférence de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, qui prévoit également des dispositions en matière d'enlèvement d'enfants.

2. Afin d'accompagner l'évolution des ratifications de ces Conventions au niveau de chaque État membre, les instances du Conseil procèdent régulièrement à une évaluation de la situation en la matière.

(98/C 187/74)

QUESTION ÉCRITE E-3718/97**posée par Stelios Argyros (PPE) à la Commission***(19 novembre 1997)*

Objet: Préservation d'un temple ancien

Le temple d'Apollon Épicurien de Vasses Figalias, dans la province péloponnésienne d'Elée, constitue sans aucun doute un joyau du patrimoine culturel européen.

Il se trouve dans un grave état de délabrement, et une intervention immédiate s'impose. Signalons au passage que les frises qui ornaient son frontispice sont exposées au British Museum.

La Commission partage-t-elle l'intérêt suscité par la préservation de ce monument? Sait-elle:

1. si les autorités grecques partagent, elles aussi, cet intérêt, ou encore, si elles ont entamé des démarches en vue de la restitution des frises par le gouvernement du Royaume-Uni et leur remise en place, et
2. si lesdites autorités ont demandé — ou s'il est envisagé — que, dans un avenir immédiat, une proposition de financement soit présentée au titre du cadre communautaire d'appui (dans le programme opérationnel régional du Péloponnèse ou sous le volet 3 [POR Tourisme et culture]) pour la construction d'un musée à côté du temple, de manière à protéger la totalité ou une partie des frises et autres éléments architecturaux qui, pour l'instant, sont disséminés aux alentours du monument?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(7 janvier 1998)*

La Commission reconnaît l'importance de la préservation du temple ancien d'Apollon Épicurien de Vasses, en Grèce. C'est dans cet esprit qu'elle a accordé, dans le cadre de son action en faveur de l'héritage architectural européen en 1984, un soutien de 33 000 écus pour les travaux de conservation qui ont été effectués au cours de la période 1984-1985.

En outre, dans le contexte du cadre communautaire d'appui (CCA) 1994-1999 et du programme opérationnel (PO) pour la Grèce occidentale (sous-programme 2, mesure 3), le Fonds européen de développement régional cofinance le projet «Protection du temple d'Apollon Épicurien» à concurrence de 1,6 million d'écus. Toutefois, aucune demande n'a été présentée concernant la construction d'un musée, que ce soit dans le cadre du programme opérationnel régional ou dans celui du programme opérationnel «tourisme et culture» du CCA.

Quant à la question de savoir si les autorités grecques ont manifesté un intérêt ou engagé des procédures en vue de la restitution des frises par le British Museum et de leur remise en place, la Commission n'est pas compétente pour intervenir. C'est exclusivement aux deux États membres concernés qu'il appartient de traiter cette question. Néanmoins, la Commission n'a pas connaissance d'une motion ou d'une demande présentée au nom des autorités grecques pour la restitution des frises du temple par le British Museum.

(98/C 187/75)

QUESTION ÉCRITE E-3722/97**posée par Gianni Tamino (V) à la Commission***(21 novembre 1997)*

Objet: Législation relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la province italienne de Bolzano

À plusieurs reprises déjà, la Commission s'est vue contrainte de réprimander l'Italie pour inobservation de la directive européenne relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. En cause, la législation de la province de Bolzano. Le différend n'est toujours pas clos.

Aujourd'hui, les regards sont braqués sur le conseil provincial de Bolzano, qui a décidé de restructurer en profondeur l'aéroport de la ville homonyme, jusqu'ici utilisé uniquement par des aéronefs privés, de petite dimension, et ce dans le but de le transformer en aéroport régional, capable de recevoir aussi des vols de ligne afin de relier Bolzano et son potentiel d'usagers à quelques destinations importantes, nationales et européennes, d'une part, et de s'ouvrir au marché lucratif des vols nolisés, compte étant notamment tenu du développement du tourisme, lequel, aujourd'hui déjà, revêt une importance capitale pour l'économie de la région tout entière, d'autre part.

Le conseil provincial a décidé de ne procéder à aucune espèce d'étude d'incidence sur l'environnement, déchaînant un tollé au sein de la population. Un premier recours contre cette décision a été déclaré recevable par le tribunal administratif de région de Bolzano, mais suspendu ensuite par le Conseil d'État à Rome. Un second recours a, lui aussi, été déclaré recevable par le tribunal administratif de région et, lui aussi, annulé par le Conseil d'État.

Est-il pensable que les travaux indispensables à l'adaptation de l'aéroport de Bolzano, de petite taille et peu fréquenté, aux critères requis pour les vols de ligne ne doivent pas être soumis à une étude des incidences sur l'environnement, compte étant notamment tenu de sa localisation dans la municipalité de San Giacomo, fortement peuplée?

Se peut-il que les nuisances sonores et la pollution consécutives à ces extensions puissent rester ignorées des défenseurs du projet?

La Commission pourrait-elle faire, une fois pour toutes, la lumière sur les conditions que devra remplir la législation sur l'étude des incidences sur l'environnement dans la province de Bolzano pour être conforme aux normes européennes?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(16 janvier 1998)

Sur la base des éléments communiqués par la province autonome de Bolzano, il apparaît que, conformément à la législation communautaire et notamment à la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾ concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (EIE), l'extension proposée de l'aéroport de Bolzano, qui entre dans le champ de l'annexe II de la directive précitée, a fait l'objet d'une étude visant à évaluer les conséquences pour l'environnement. Le 17 janvier 1997, l'Agenzia provinciale per la protezione dell'ambiente e la tutela del lavoro — Ufficio Valutazione Impatto ambientale de la province de Bolzano a émis, sur la base de l'étude précitée, un avis favorable concernant le projet.

En ce qui concerne le non respect de la législation communautaire dans la législation générale en matière d'EIE de la province de Bolzano, la Commission est actuellement engagée dans une procédure d'infraction contre l'Italie (article 169 du traité CE). Les manquements en cause comprennent l'absence de réglementation pour certains types de projets figurant sur la liste de l'annexe II de la directive 85/337/CEE, et l'absence de dispositions concernant l'information des citoyens.

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985.

(98/C 187/76)

QUESTION ÉCRITE E-3733/97

posée par Yves Verwaerde (PPE) à la Commission

(21 novembre 1997)

Objet: Commémoration du centenaire du cinéma

L'auteur de la présente question souhaiterait que la Commission européenne l'informe du soutien que l'Union européenne a apporté en termes financiers à la commémoration du centenaire du cinéma et qu'elle lui fournisse la ventilation des crédits ainsi accordés.

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(13 février 1998)

Conformément à la résolution du Conseil du 5 novembre 1993 ⁽¹⁾, invitant la Commission «à poursuivre et élargir ses interventions en vue de la commémoration en 1995 du centenaire du cinéma, notamment dans le cadre de son action de soutien aux festivals de films», un appel à propositions a été publié ⁽²⁾ pour le «soutien de la Commission européenne aux actions visant à la commémoration du centenaire du cinéma». Cette procédure a suscité l'introduction de près de 300 demandes de soutien financier qui ont fait l'objet d'une sélection, en janvier 1995, par un jury d'experts indépendants. Le soutien s'est concentré sur un petit nombre d'actions de grande

envergure et à fort impact. Cette action a été mise en œuvre au travers de la ligne B3-2011 du budget 1995 («dimension européenne de l'audiovisuel»). La liste des projets sélectionnés est envoyée directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

En 1994, des opérations concernant le centenaire avaient été déjà financées dans le cadre de l'action de soutien aux festivals, pour un montant de 62 491 écus (ligne B3-2011).

(¹) JO C 85 du 22.3.1994.

(²) JO C 258 du 15.9.1994.

(98/C 187/77)

QUESTION ÉCRITE E-3747/97

posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission

(21 novembre 1997)

Objet: Projets pilotes urbains

Europa Regioni, publication émanant de l'organe d'information de l'Association italienne pour le Conseil des communes et régions d'Europe (AICCRE), fait état dans sa livraison du 19 septembre (n° 30) d'une note sur les projets pilotes urbains pour le développement économique et social des quartiers défavorisés (comme on le sait, ces projets s'inscrivent dans les actions innovatrices prévues par l'article 10 du règlement du FEDER). Il ressort de cette note que plus de cinq cents demandes ont été adressées à la Commission au sujet de ces projets pilotes et que vingt-six d'entre elles ont été retenues, dont celles qui émanaient des villes de Turin, Naples, Brindisi et Milan.

La Commission peut-elle:

1. indiquer si d'autres villes italiennes — et, notamment, Rome — ont soumis une demande de financement, et
2. si tel est bien le cas, préciser la raison pour laquelle il n'a pas été donné suite à ces demandes?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(19 décembre 1997)

Sur un total de 503 projets présentés à la Commission à la suite de son appel d'offres pour des projets pilotes urbains (¹) en vertu de l'article 10 du règlement concernant le Fonds européen de développement régional (²), 119 ont été soumis par des villes italiennes dont 3 émanant d'organisations situées à Rome. Le grand intérêt manifesté par l'Italie s'est traduit par le fait que 4 villes italiennes ont été retenues parmi les 26 villes sélectionnées pour la Communauté dans son ensemble.

Tous les projets ont fait l'objet d'une évaluation minutieuse et rigoureuse en faisant appel à des experts externes. Le processus d'évaluation avait pour but d'assurer que tous les projets fassent l'objet d'une évaluation équitable. À cet égard, l'accent a toujours été mis sur les critères définis dans l'appel d'offres, à savoir que:

- les villes sont confrontées à des difficultés communes à un certain nombre de villes,
- les solutions proposées ont un caractère innovateur et exemplaire,
- le partenariat entre le secteur public et d'autres agents sociaux-économiques est solide,
- les actions proposées ont un effet positif sur l'emploi.

Le nombre élevé de projets présentés ne permet pas de donner des informations détaillées au sujet de villes en particulier. Par ailleurs, compte tenu des contraintes budgétaires, seuls les meilleurs projets ont pu être retenus.

(¹) JO C 319 du 30.11.1995.

(²) JO L 193 du 31.7.1993.

(98/C 187/78)

QUESTION ÉCRITE P-3755/97**posée par Cristiana Muscardini (NI) au Conseil***(17 novembre 1997)*

Objet: les Kurdes et l'asile politique

Les Kurdes ne sont ni des malfaiteurs, ni des clandestins et les réfugiés qui accostent en Italie, ceux du moins qui appartiennent à des ethnies kurdes, posent des problèmes internationaux d'asile politique. On ne saurait oublier que ces hommes, poursuivis comme cibles d'une guerre occulte qui, malheureusement, n'émeut pas le monde civilisé, subissent l'oppression, souvent meurtrière, et ne connaissent pas la paix, aussi bien dans les territoires sous contrôle irakien que dans les territoires sous domination iranienne, syrienne ou turque.

Si l'on n'accorde pas aux Kurdes le statut de réfugiés, à qui l'octroiera-t-on?

Nous constatons qu'aucune organisation internationale ne se décide à accomplir le premier pas, même sur le plan purement humanitaire; nous estimons que l'Europe doit être parmi les premiers à agir pour qu'il soit mis fin à cette honte.

Il importe que l'Europe commence à se demander ce que signifie, dans un monde civilisé, l'asile politique, le nécessaire accueil et la mise au travail dans les pays de l'Union européenne.

Comme suite aux accords de Schengen, les Pouilles ne sont plus circonscrites dans les frontières de l'Italie, mais sont situées dans les frontières de l'Europe. Par conséquent, la Commission et le Conseil sont appelés à prendre d'urgence en compte le terrible problème des Kurdes au niveau européen, en saisissant immédiatement le Conseil de sécurité de l'ONU.

Si l'on ignore la «question kurde», on risque de rendre le problème explosif avec la fuite vers les autres pays européens ou bien avec le déclenchement d'un dangereux conflit armé qui deviendra incontrôlable et prendra des dimensions catastrophiques.

(98/C 187/79)

QUESTION ÉCRITE E-3927/97**posée par Giampaolo D'Andrea (PPE), Pierluigi Castagnetti (PPE), Antonio Graziani (PPE), Gerardo Bianco (PPE) et Maria Colombo Svevo (PPE) au Conseil***(10 décembre 1997)*

Objet: Immigration clandestine

Les immigrés clandestins sont de plus en plus nombreux à tenter de prendre pied sur le territoire de l'UE à travers l'Italie. Il s'agit surtout de réfugiés, en majeure partie kurdes, fuyant des territoires secoués par des guerres civiles faisant peu de cas des droits de l'homme.

Que compte faire l'Union européenne, d'une part, pour prévenir l'exode et, d'autre part, pour venir en aide à ces minorités ethniques et reconnaître leur droit de mener une existence digne?

(98/C 187/80)

QUESTION ÉCRITE P-0109/98**posée par Guido Viceconte (UPE) au Conseil***(23 janvier 1998)*

Objet: L'exode des réfugiés sur les côtes du sud-est de l'Union européenne

Au cours de ces derniers mois, les côtes méditerranéennes de l'Union ont été envahies par des milliers de réfugiés en provenance d'Albanie et de Turquie.

Les autorités italiennes ont mis en place les moyens nécessaires à leur accueil provisoire et à l'examen des éventuelles demandes d'asile dans le respect des règles de Schengen.

Comme l'a mis en lumière la réunion technique des chefs des polices qui a eu lieu très récemment à Rome, le phénomène ne pourra que s'aggraver, compte tenu des tendances démographiques et économiques divergentes des pays riverains de la région du sud-est de la Méditerranée. La puissance politique, la dimension supranationale, le rôle des filières criminelles, la future aggravation de la situation exigent une intervention urgente et unitaire de l'UE visant d'une part à organiser une réponse adaptée et unitaire sur le territoire de l'UE et d'autre part à mettre en place une politique tendant à résoudre sur place les causes politiques et socio-économiques qui sont à l'origine du phénomène.

Quelles mesures le Conseil a-t-il l'intention de prendre pour donner une réponse adaptée à ces questions urgentes?

Envisage-t-il d'aller plus vite et de prévoir des actions ad hoc qui permettent de répartir les préjudices causés à l'Italie?

Réponse commune
aux questions écrites P-3755/97, E-3927/97 et P-0109/98

(19 mars 1998)

Pour répondre à l'arrivée récente d'un nombre croissant de Kurdes de nationalité iraquienne ou turque, ainsi que d'un nombre modeste mais croissant de migrants d'autres nationalités qui utilisent les mêmes itinéraires de transit, le Conseil a adopté, le 26 janvier 1998, un plan d'action global de l'UE concernant différents aspects de l'afflux récent de migrants en provenance d'Iraq et des pays de la région.

Bien que cet afflux de migrants représente, pour les États membres de l'Union européenne, un problème important qui exige un renforcement de la coopération dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine et la participation d'organisations criminelles, le Conseil ne néglige pas les aspects politiques et humanitaires du problème, que les Honorables Parlementaires évoquent dans leurs questions.

Une action appropriée est entreprise au niveau de l'UE dans le but d'assurer une meilleure analyse de la situation politique, économique et humanitaire qui règne dans la région. À cet égard, un dialogue étroit s'est engagé avec le HCR, dans le cadre du plan d'action, afin d'obtenir davantage d'informations sur la situation humanitaire et d'étudier le rôle que le HCR peut jouer dans la région pour aider à traiter le problème des demandeurs d'asile, notamment en mettant éventuellement au point des solutions régionales. Le plan d'action prévoit également une évaluation des besoins du peuple iraquien en vue de l'octroi d'une aide humanitaire tant au niveau de l'UE qu'au niveau bilatéral, ainsi que la continuité du dialogue avec les pays de la région pour insister sur la nécessité d'améliorer l'accès des organismes des Nations Unies et des ONG au nord de l'Iraq.

En outre, le Conseil est conscient du fait qu'un nombre important de ces migrants se voient dûment reconnaître la qualité de réfugié au titre de la convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés ou accorder, dans certains États membres, d'autres statuts pour des raisons humanitaires. À ce propos, il est à souligner que la reconnaissance, dans des cas individuels, de la qualité de réfugié au sens de la convention de Genève, tout comme l'octroi d'autres formes de protection à titre humanitaire, relève de la compétence des États membres. Cela étant, le Conseil reconnaît pleinement qu'il importe de veiller à ce que les considérations humanitaires continuent de recevoir l'attention qu'elles méritent et à ce que les obligations en matière de protection qui incombent aux États membres en vertu du droit international continuent à être honorées. Cette reconnaissance est une composante essentielle du plan d'action et n'enlève rien à la nécessité de veiller à ce que les personnes qui n'ont pas besoin de cette protection ne puissent abuser des procédures relatives à la demande et à l'octroi de l'asile et d'autres formes de protection.

Le Conseil œuvre actuellement à la mise en œuvre rapide et efficace du plan d'action.

Le Conseil n'envisage pas, à l'heure actuelle, d'adopter des mesures ad hoc en vue de répartir la charge supportée par certains États membres du fait de cet afflux de migrants. Il convient cependant de souligner que le Conseil a adopté deux instruments sur la répartition des charges en ce qui concerne l'accueil et le séjour à titre temporaire des personnes déplacées (résolution du Conseil du 25 septembre 1995, JO C 262 du 7.10.1995, p. 1, et décision du Conseil du 4 mars 1996, JO L 63 du 13.3.1996, p. 10). De plus, la question de la répartition des charges entre les États membres est traitée dans la proposition de la Commission en vue d'une action commune concernant la protection temporaire des personnes déplacées (JO C 106 du 4.4.1997, p. 13), que le groupe de travail compétent du Conseil examine actuellement.

(98/C 187/81)

QUESTION ÉCRITE E-3761/97
posée par Patricia McKenna (V) au Conseil

(24 novembre 1997)

Objet: Arrestation d'un défenseur des droits de l'homme en Corée du Sud

Suh Jun-Sik, l'un des organisateurs du festival cinématographique sur les droits de l'homme de Sarangbang organisé récemment, a été arrêté par la police sud-coréenne le 4 novembre 1997.

Il avait déjà précédemment purgé une peine de prison suite à des accusations liées à ses activités pacifiques en faveur des droits de l'homme. Son dernier mandat d'arrêt fait allusion au festival cinématographique qu'il avait organisé, et il y est accusé de «servir» la Corée du Nord et de ne pas avoir respecté les conditions de sa remise en liberté en omettant de se présenter régulièrement à la police.

Cinq autres personnes avaient été arrêtées précédemment au cours du festival cinématographique organisé en octobre à Séoul suite à un refus des organisateurs de soumettre leurs films à la censure instaurée par le gouvernement.

Le Conseil peut-il dire quelles mesures il entend adopter en faveur de Suh Jun-Sik et de la liberté d'expression en Corée du Sud?

Réponse

(19 mars 1998)

Le Conseil partage les préoccupations de l'Honorable Parlementaire en matière de respect des droits de l'homme. Le cas qu'il a évoqué dans sa question — ainsi que tous les autres cas de non-respect présumé des droits de l'individu — méritent la plus grande attention. Si les faits sont prouvés, l'affaire pourrait naturellement être évoquée dans le cadre des contacts réguliers que l'Union européenne entretient avec le gouvernement sud-coréen.

(98/C 187/82)

QUESTION ÉCRITE E-3762/97

posée par Allan Macartney (ARE) à la Commission

(21 novembre 1997)

Objet: Bain parasiticide pour ovins à base d'OP et pollution des eaux souterraines

S'agissant de la lettre de la Commission P1242/90 (DG XI), quelles mesures ont été entreprises ou sont en passe de l'être par la Commission européenne en réaction à l'infraction commise par le Royaume-Uni contre la directive sur les eaux souterraines?

Plus particulièrement, quelles mesures ont été adoptées en ce qui concerne l'Écosse et le recours à des bains parasitocides pour ovins à base d'OP qui polluent les eaux souterraines?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(15 janvier 1998)

La plainte enregistrée sous le n° P1242/90 a été instruite sous le n° 90/5242. A l'issue d'une correspondance entretenue avec le gouvernement britannique au titre de l'article 169 du traité, la Commission a décidé d'envoyer un avis motivé au Royaume-Uni. Cette décision est en cours d'exécution.

La Commission estime que la transposition dans la législation du Royaume-Uni (Écosse comprise) de la directive 80/68/CEE concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses ⁽¹⁾ est inadéquate, notamment parce que l'autorisation et le contrôle préalables des rejets ne sont pas prévus dans tous les cas visés dans la directive. Il apparaît par ailleurs que les exigences de la directive relatives au rejet des bains parasitocides pour ovins (y compris en Écosse) n'ont pas été correctement appliquées.

⁽¹⁾ JO L 20 du 26.1.1980.

(98/C 187/83)

QUESTION ÉCRITE E-3764/97**posée par Cristiana Muscardini (NI), Gastone Parigi (NI)
et Amedeo Amadeo (NI) à la Commission***(21 novembre 1997)*

Objet: Uniformisation des normes de sécurité dans une chambre hyperbare

Considérant que la tragédie qui s'est produite dans la chambre hyperbare de l'Institut Galeazzi de Milan a causé la mort de 11 personnes, considérant que même si le secteur de la santé relève de la compétence des États membres, l'Union européenne peut, après Maastricht, jouer un rôle.

La Commission voudrait-elle élaborer une directive afin que l'entrée dans toutes les chambres hyperbares de l'Union européenne n'ait lieu qu'après que les patients eurent retiré leurs vêtements personnels et endossé une combinaison ou tout autre vêtement se prêtant au type de traitement à effectuer et afin que les normes de sécurité soient uniformisées dans tous les centres de médecine hyperbare?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission*(21 janvier 1998)*

Les caissons hyperbares utilisés dans les hôpitaux pour traiter certaines pathologies dans une atmosphère à pression élevée et généralement fortement enrichie en oxygène sont des «dispositifs médicaux» au sens de la directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux ⁽¹⁾ et, de ce fait, entrent dans le champ d'application de celle-ci.

Cette directive contient des exigences techniques à respecter en vue de la mise sur le marché et de la mise en service des produits mentionnés. La classification de ceux-ci correspond à des risques d'utilisation élevés, et la directive prévoit dans ce cas la certification obligatoire par une tierce partie indépendante (organisme notifié) en matière de conception du dispositif et en matière de fabrication.

Les exigences de la protection de la santé et de la sécurité à respecter couvrent les aspects pertinents connus en matière de sécurité d'emploi des caissons hyperbares et, notamment, les risques liés à l'incendie ou à l'explosion en cas d'utilisation normale, à la compatibilité avec les autres dispositifs médicaux en atmosphère suroxygénée, ainsi que la nécessité de fournir aux utilisateurs les informations pertinentes pour l'utilisation et les précautions à prendre.

Par ailleurs, les caissons hyperbares sont soumis à des exigences de protection en ce qui concerne le risque lié à la pression. Celles-ci ont fait l'objet d'une directive d'harmonisation 97/23/CEE du Parlement et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression ⁽²⁾. Cette directive sera d'application en novembre 1999. Dans cette attente, le risque lié à la pression relève des dispositions de droit national.

Enfin, la Commission a confié au Comité européen de normalisation (CEN) l'élaboration d'une norme traitant de la «compatibilité des équipements médicaux avec l'oxygène».

Au-delà des aspects de sécurité liés à la conception et à la fabrication des caissons hyperbares, y compris les instructions d'utilisation, il appartient aux États membres de s'assurer que les autorités compétentes prennent les mesures pratiques nécessaires pour s'assurer du bon respect des conditions d'utilisation et des précautions à prendre par les personnes exposées aux risques, y compris les précautions en matière de tenue vestimentaire et d'objets introduits par ces personnes.

⁽¹⁾ JO L 169 du 12.7.1993.

⁽²⁾ JO L 181 du 9.7.1997.

(98/C 187/84)

QUESTION ÉCRITE E-3769/97**posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission***(21 novembre 1997)*

Objet: Restrictions à l'exercice de la profession d'avocat

La Commission intervient en mettant en demeure le gouvernement italien, qui en ne respectant pas les directives communautaires, nie de fait la reconnaissance mutuelle des diplômes, empêche la libre prestation de services en interdisant aux étrangers d'ouvrir une étude, en faisant obstacle aux conditions d'inscription à l'ordre et aux démarches nécessaires à la reconnaissance du titre d'étude.

Le cas de l'avocat Giovanni Clemente, inscrit au barreau de la Sarre après avoir transféré sa résidence en Allemagne, est paradoxal: il a été radié de l'ordre des avocats à San Remo et s'est en conséquence vu refuser l'agrément par le tribunal de Sarrebruck.

Comment la Commission envisage-t-elle d'intervenir pour permettre aux hommes de loi italiens de profiter des structures existant à l'étranger?

Comment envisage-t-elle d'intervenir pour permettre à un citoyen étranger d'exercer la profession d'avocat en Italie?

Comment envisage-t-elle d'intervenir pour simplifier les règles et procédures confuses inhérentes aux démarches nécessaires à la reconnaissance des diplômes?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(6 janvier 1998)*

Le droit communautaire connaît toute une série de règles garantissant et facilitant la libre circulation des avocats. Parmi ces règles il faut citer la directive 77/249/CEE tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats ⁽¹⁾, la directive 89/48/CEE relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ⁽²⁾, et les articles du traité CE, notamment les articles 52 et 59 relatifs à la libre prestation de services et la liberté d'établissement, tels qu'interprétés par la Cour de justice dans de nombreux arrêts. Ce cadre sera complété par la directive du Parlement et du Conseil visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été délivrée ⁽³⁾.

Pour le bon fonctionnement du marché unique il est cependant essentiel que les règles et les pratiques des États membres soient en conformité avec le droit communautaire. Comme la Commission estime que plusieurs aspects de la réglementation italienne ainsi que des pratiques administratives relatives à la libre prestation de services et la liberté d'établissement des avocats ne sont pas en conformité avec le droit communautaire, elle a envoyé à l'Italie une mise en demeure. Ceci représente la première étape dans le cadre d'une procédure d'infraction prévue par l'article 169 du traité CE.

En ce qui concerne, par exemple, la condition de résidence dans un arrondissement judiciaire italien pour obtenir et maintenir l'inscription dans un barreau italien, la Commission a attiré l'attention du gouvernement italien sur le fait qu'elle constitue un obstacle injustifié pour les avocats venant d'autres États membres et désirant exercer en Italie sans cependant abandonner leur établissement dans leur État membre d'origine, ainsi que pour les avocats italiens qui souhaitent s'établir dans un autre État membre sur base de leur inscription dans un barreau italien. La Commission a donc invité l'Italie à rendre les règles italiennes conformes au droit communautaire et, en attendant la modification formelle de ces règles, à veiller à ce que la pratique des autorités italiennes se conforme aux exigences du droit communautaire.

De même, la Commission a invité l'Italie à prendre les mesures qui s'imposent pour garantir que les règles communautaires relatives à la reconnaissance des diplômes des avocats soient effectivement et adéquatement appliquées en Italie.

Les suites de la procédure dépendront de la réponse des autorités italiennes.

⁽¹⁾ JO L 78 du 26.3.1977.

⁽²⁾ JO L 19 du 24.1.1989.

⁽³⁾ Pas encore publié.

(98/C 187/85)

QUESTION ÉCRITE E-3781/97

posée par Reimer Böge (PPE), Lutz Goepel (PPE), Agnes Schierhuber (PPE), Honor Funk (PPE), Christa Klab (PPE), Hedwig Keppelhoff-Wiechert (PPE) et Xaver Mayer (PPE) à la Commission

(21 novembre 1997)

Objet: Directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport: problèmes d'hygiène aux points de repos pour les animaux d'élevage

S'agissant du transport des animaux, les exigences en matière vétérinaire et en matière d'hygiène sont, à juste titre, beaucoup plus rigoureuses dans le cas des animaux d'élevage que dans le cas des animaux de boucherie. Néanmoins, pour les uns comme pour les autres, les arrêts d'alimentation et de repos doivent être pareillement assurés.

Sur la base de la directive 95/29/CE ⁽¹⁾ modifiant la directive 91/628/CEE ⁽²⁾, la Commission a proposé des critères communautaires «auxquels doivent répondre les points d'arrêt en ce qui concerne la structure d'accueil, l'alimentation, l'abreuvement, le chargement, le déchargement, le cas échéant l'hébergement, de certains types d'animaux» (texte modifié de l'article 13, paragraphe 2, de la directive 91/628/CEE). Par le règlement n° 1255/97 du 25 juin 1997, le Conseil a entériné ces dispositions d'exécution, attirant cependant l'attention, dans une déclaration complémentaire, sur les problèmes d'hygiène relatifs aux animaux d'élevage.

La Commission pourrait-elle indiquer:

1. si les exigences sanitaires suffisent pour exclure tout risque de transmission de maladies des animaux de boucherie aux animaux d'élevage lors de l'arrêt aux points d'alimentation et de repos;
2. si les dispositions d'exécution de la directive 91/628/CEE tiennent aussi compte du fait que, lors du transport d'animaux, c'est moins le voyage proprement dit qui augmente le stress chez les animaux, que le déchargement et le chargement aux points de repos;
3. s'il existe déjà des réglementations — et, dans l'affirmative, lesquelles — qui imposent d'équiper les véhicules de dispositifs d'abreuvement ou, éventuellement, de dispositifs d'alimentation, afin de réduire — tout en tenant pleinement compte des impératifs de protection des animaux et de limitation de la durée du transport — les opérations supplémentaires de déchargement et de chargement aux points d'alimentation et de repos, ou si une réflexion a été engagée à cet égard à la Commission? Cette formule permettrait au moins de réduire les problèmes mentionnés ci-dessus.

⁽¹⁾ JO L 148 du 30.6.1995, p. 52.

⁽²⁾ JO L 340 du 11.12.1991, p. 17.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(3 février 1998)

1. Les critères communautaires requis aux points d'arrêt ont été définis dans le règlement du Conseil (CE) n° 1255/97 ⁽¹⁾. Ce texte, conformément aux principes de la législation communautaire antérieure concernant le bien-être des animaux en cours de transport, ne différencie pas les animaux d'élevage de ceux destinés à d'autres fins. En ce qui concerne les exigences en matière d'hygiène aux points d'arrêts, la barre a été placée assez haut afin de prévenir la transmission de maladies. Aussi, rien dans la législation n'interdit aux opérateurs d'établir des points d'arrêt réservés exclusivement à certaines catégories d'animaux.

2. La Commission est pleinement consciente que, au cours du chargement et du déchargement, certains animaux peuvent être soumis au stress. Cependant, le stress et l'inconfort physique sont également provoqués par l'attente du bétail, entassé dans un camion à l'arrêt. De plus, il est difficile de nourrir et d'abreuver des animaux dans un camion, et impossible de remplacer les litières souillées.

En ce qui concerne les porcs, à la suite d'une demande formulée par le Conseil, la Commission prépare actuellement un projet concernant une décision du Conseil donnant aux opérateurs transportant ces animaux dans des conditions particulièrement respectueuses de leur bien-être, le choix de les laisser dans le camion au point d'arrêt.

3. Conformément aux dispositions prévues par la directive 95/29/CE du 29 juin 1995, modifiant la directive 90/628/EEC relative à la protection des animaux en cours de transport, la durée de transport dans les véhicules standards ne doit pas excéder les 8 heures. Le texte prévoit des dispositions concernant le transport dans des véhicules aménagés et les durées, qui ne dépassent en aucun cas les 28 heures, et qui varient en fonction des espèces et de l'âge des animaux. Toutefois, il ne prévoit aucune dérogation concernant l'exigence en matière de déchargement lorsque la durée maximale est atteinte. La Commission a déjà soumis au Conseil les normes détaillées pour les camions aménagés.

(¹) JO L 174 du 2.7.1997.

(98/C 187/86)

QUESTION ÉCRITE E-3790/97
posée par Ian White (PSE) à la Commission
(26 novembre 1997)

Objet: Usine de recyclage des déchets de Casarès

La Commission a-t-elle examiné l'ampleur, le site d'implantation et les méthodes de traitement et de recyclage des déchets de l'usine prévue à Casarès (près de Malaga, Andalousie, Espagne) à la lumière d'une étude alternative d'impact sur l'environnement que lui ont soumise les riverains inquiets, étude qui prévoit une grave pollution des cours d'eau à proximité de cette décharge?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission
(16 décembre 1997)

Une pétition concernant le projet de construction d'une installation de traitement des déchets à Casares, Espagne, a été officiellement transmise au Parlement et envoyée à la Commission sous la référence n° 1026/96 en 1996.

Par courrier du 30 juillet 1997, la Commission a demandé aux autorités espagnoles de plus amples informations sur cette pétition et notamment sur les mesures prévues pour garantir que les déchets envoyés à l'installation de traitement et à la décharge de Casares ne soient pas dangereux pour la santé humaine et l'environnement, conformément à la législation communautaire applicable et en particulier la directive 75/442/CEE relative aux déchets (¹), modifiée par la directive 91/156/CEE (²) et la directive 89/369/CEE concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux (³). La Commission n'a pas encore reçu de réponse de la part des autorités espagnoles.

Comme l'a indiqué l'Honorable Parlementaire, la Commission a reçu des documents des résidents locaux. La Commission les examinera en même temps que la réponse des autorités espagnoles, dès qu'elle recevra cette dernière.

(¹) JO L 194 du 15.7.1975.

(²) JO L 78 du 26.3.1991.

(³) JO L 163 du 14.6.1989.

(98/C 187/87)

QUESTION ÉCRITE E-3793/97
posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission
(26 novembre 1997)

Objet: Blocage de routes françaises: procédure d'évaluation des dommages

Les blocages de routes réalisés par les camionneurs français commencent à devenir un phénomène fréquent, qui contrevient aux dispositions communautaires relatives à la concurrence en empêchant la libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne. Les dommages causés au commerce intra-européen sont très élevés et ont provoqué des protestations de la part de pays tels que l'Espagne, le Royaume-Uni, l'Allemagne et les Pays-Bas. Concrètement, les organisations espagnoles de transporteurs estiment que chaque jour de blocage coûte aux entreprises du secteur plus de 2 500 millions de pesetas.

Jusqu'à présent, les autorités françaises ne sont pas intervenues pour lever ces barrages, généralement accompagnés d'actions violentes contre les camions transportant des fruits et légumes en provenance d'Espagne. Elles ont toutefois promis qu'elles indemniseront les victimes.

Malgré cette promesse, sur les 2 749 demandes présentées jusqu'au mois de septembre dernier par les Britanniques, les Espagnols, les Allemands, les Portugais et les Belges, seules 737 ont été examinées (soit 26,8 %), dont 124 seulement ont trouvé une issue favorable (4,51 % du total). Sur les 500 demandes déposées par des citoyens espagnols devant les tribunaux français, une seule a été satisfaite.

Les autorités françaises justifient cette lenteur de la justice par le fait que le système juridique français ne permet aux tribunaux d'ordonner des indemnisations que s'il existe des preuves documentaires des dommages causés aux véhicules ou aux chargements, preuves qu'il n'est pas facile de réunir. Il n'est pas véritablement possible de calculer le coût élevé entraîné, malgré l'absence de violence physique, par le blocage des chargements aux frontières.

La Commission envisage-t-elle de mettre en œuvre un système d'évaluation qui permettrait de chiffrer de manière objective les dommages causés et d'indemniser efficacement ceux qui les ont subis?

(98/C 187/88)

QUESTION ÉCRITE E-3794/97

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(26 novembre 1997)

Objet: Blocage de routes françaises: étude des dommages

Les blocages de routes réalisés par les camionneurs français commencent à devenir un phénomène fréquent, qui contrevient aux dispositions communautaires relatives à la concurrence en empêchant la libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne. Les dommages causés au commerce intra-européen sont très élevés et ont provoqué des protestations de la part de pays tels que l'Espagne, le Royaume-Uni, l'Allemagne et les Pays-Bas. Concrètement, les organisations espagnoles de transporteurs estiment que chaque jour de blocage coûte aux entreprises du secteur plus de 2 500 millions de pesetas.

Jusqu'à présent, les autorités françaises ne sont pas intervenues pour lever ces barrages, généralement accompagnés d'actions violentes contre les camions transportant des fruits et légumes en provenance d'Espagne. Elles ont toutefois promis qu'elles indemniseront les victimes.

Malgré cette promesse, sur les 2 749 demandes présentées jusqu'au mois de septembre dernier par les Britanniques, les Espagnols, les Allemands, les Portugais et les Belges, seules 737 ont été examinées (soit 26,8 %), dont 124 seulement ont trouvé une issue favorable (4,51 % du total). Sur les 500 demandes déposées par des citoyens espagnols devant les tribunaux français, une seule a été satisfaite.

Les autorités françaises justifient cette lenteur de la justice par le fait que le système juridique français ne permet aux tribunaux d'ordonner des indemnisations que s'il existe des preuves documentaires des dommages causés aux véhicules ou aux chargements, preuves qu'il n'est pas facile de réunir. Il n'est pas véritablement possible de calculer le coût élevé entraîné, malgré l'absence de violence physique, par le blocage des chargements aux frontières.

La Commission prévoit-elle d'entreprendre une étude détaillée des coûts entraînés pour les économies européennes par ces blocages de routes?

(98/C 187/89)

QUESTION ÉCRITE E-3795/97

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(26 novembre 1997)

Objet: Blocage de routes françaises: accélérer les indemnisations

Les blocages de routes réalisés par les camionneurs français commencent à devenir un phénomène fréquent, qui contrevient aux dispositions communautaires relatives à la concurrence en empêchant la libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne. Les dommages causés au commerce intra-européen sont très élevés et ont provoqué des protestations de la part de pays tels que l'Espagne, le Royaume-Uni, l'Allemagne et les Pays-Bas. Concrètement, les organisations espagnoles de transporteurs estiment que chaque jour de blocage coûte aux entreprises du secteur plus de 2 500 millions de pesetas.

Jusqu'à présent, les autorités françaises ne sont pas intervenues pour lever ces barrages, généralement accompagnés d'actions violentes contre les camions transportant des fruits et légumes en provenance d'Espagne. Elles ont toutefois promis qu'elles indemniseront les victimes.

Malgré cette promesse, sur les 2 749 demandes présentées jusqu'au mois de septembre dernier par les Britanniques, les Espagnols, les Allemands, les Portugais et les Belges, seules 737 ont été examinées (soit 26,8 %), dont 124 seulement ont trouvé une issue favorable (4,51 % du total). Sur les 500 demandes déposées par des citoyens espagnols devant les tribunaux français, une seule a été satisfaite.

La Commission envisage-t-elle de prendre des mesures pour garantir que les autorités françaises procéderont à une indemnisation efficace et rapide des victimes?

(98/C 187/90)

QUESTION ÉCRITE E-3796/97

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(26 novembre 1997)

Objet: Blocage de routes françaises: initiatives en faveur d'une législation sociale

Les blocages de routes réalisés par les camionneurs français commencent à devenir un phénomène fréquent, qui contrevient aux dispositions communautaires relatives à la concurrence en empêchant la libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne. Les dommages causés au commerce intra-européen sont très élevés et ont provoqué des protestations de la part de pays tels que l'Espagne, le Royaume-Uni, l'Allemagne et les Pays-Bas. Concrètement, les organisations espagnoles de transporteurs estiment que chaque jour de blocage coûte aux entreprises du secteur plus de 2 500 millions de pesetas.

Au cours de la grève commencée par les routiers français le 3 novembre 1997, divers pays ont demandé au gouvernement français qu'il intervienne efficacement pour garantir le fonctionnement du marché libre, en mettant en place des couloirs permettant aux camions de traverser le pays. Le gouvernement français a refusé, en invoquant l'absence d'harmonisation européenne en matière de législation sociale.

Quel est l'état d'avancement des initiatives législatives dans le domaine social en vue d'éviter les obstacles à la libre circulation des personnes ou des marchandises?

(98/C 187/91)

QUESTION ÉCRITE E-3797/97

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(26 novembre 1997)

Objet: Blocage de routes françaises: lacune dans la législation sociale

Les blocages de routes réalisés par les camionneurs français commencent à devenir un phénomène fréquent, qui contrevient aux dispositions communautaires relatives à la concurrence en empêchant la libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne. Les dommages causés au commerce intra-européen sont très élevés et ont provoqué des protestations de la part de pays tels que l'Espagne, le Royaume-Uni, l'Allemagne et les Pays-Bas. Concrètement, les organisations espagnoles de transporteurs estiment que chaque jour de blocage coûte aux entreprises du secteur plus de 2 500 millions de pesetas.

Au cours de la grève commencée par les routiers français le 3 novembre 1997, divers pays ont demandé au gouvernement français qu'il intervienne efficacement pour garantir le fonctionnement du marché libre, en mettant en place des couloirs permettant aux camions de traverser le pays. Le gouvernement français a refusé, en invoquant l'absence d'harmonisation européenne en matière de législation sociale.

Existe-t-il véritablement une lacune juridique dans le domaine social qui pourrait constituer un obstacle aux objectifs de l'Union européenne?

(98/C 187/92)

QUESTION ÉCRITE E-3798/97

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(26 novembre 1997)

Objet: Blocage de routes françaises: mesures contre le gouvernement français

Les blocages de routes réalisés par les camionneurs français commencent à devenir un phénomène fréquent, qui contrevient aux dispositions communautaires relatives à la concurrence en empêchant la libre circulation des

marchandises au sein de l'Union européenne. Les dommages causés au commerce intra-européen sont très élevés et ont provoqué des protestations de la part de pays tels que l'Espagne, le Royaume-Uni, l'Allemagne et les Pays-Bas. Concrètement, les organisations espagnoles de transporteurs estiment que chaque jour de blocage coûte aux entreprises du secteur plus de 2 500 millions de pesetas.

Au cours de la grève commencée par les routiers français le 3 novembre 1997, divers pays ont demandé au gouvernement français qu'il intervienne efficacement pour garantir le fonctionnement du marché libre, en mettant en place des couloirs permettant aux camions de traverser le pays. Le gouvernement français a refusé, en invoquant l'absence d'harmonisation européenne en matière de législation sociale.

La Commission envisage-t-elle de prendre des mesures pour obliger les autorités françaises à garantir le respect des normes communautaires?

(98/C 187/93)

QUESTION ÉCRITE E-3799/97

posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission

(26 novembre 1997)

Objet: Blocage de routes françaises: recours juridiques pour protéger le marché unique

Les blocages de routes réalisés par les camionneurs français commencent à devenir un phénomène fréquent, qui contrevient aux dispositions communautaires relatives à la concurrence en empêchant la libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne. Les dommages causés au commerce intra-européen sont très élevés et ont provoqué des protestations de la part de pays tels que l'Espagne, le Royaume-Uni, l'Allemagne et les Pays-Bas. Concrètement, les organisations espagnoles de transporteurs estiment que chaque jour de blocage coûte aux entreprises du secteur plus de 2 500 millions de pesetas.

Au cours de la grève commencée par les routiers français le 3 novembre 1997, divers pays ont demandé au gouvernement français qu'il intervienne efficacement pour garantir le fonctionnement du marché libre, en mettant en place des couloirs permettant aux camions de traverser le pays. Le gouvernement français a refusé, en invoquant l'absence d'harmonisation européenne en matière de législation sociale.

L'Union européenne dispose-t-elle de recours juridiques permettant d'obliger le gouvernement français à intervenir pour garantir la libre circulation des marchandises sur le marché intérieur?

Réponse commune

**aux questions écrites E-3793/97, E-3794/97, E-3795/97,
E-3796/97, E-3797/97, E-3798/97 et E-3799/97**

donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(30 janvier 1998)

La Commission ne dispose d'aucune base juridique l'habilitant à intervenir dans un conflit national entre employeurs et organisations syndicales. En effet, la Commission reconnaît que le droit de grève est spécifié comme un droit social fondamental dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989 (point 13).

En tant que gardienne des traités, la Commission veille à éviter que la libre circulation des biens et des personnes ne soit soumise à des entraves injustifiées qui perturberaient gravement le fonctionnement du marché intérieur. Toutefois, la Commission ne peut intervenir, à moins qu'il ne soit établi qu'un État membre néglige son obligation d'assurer la liberté de circulation des biens et des personnes que prévoit le traité.

Les indemnités en réparation relèvent également de la compétence nationale et, bien que la Commission soit profondément préoccupée par les difficultés rencontrées par les transporteurs routiers, elle n'est pas en mesure de faire évoluer la situation.

La Commission n'envisage pas d'entreprendre une étude sur les coûts des blocages des routes supportés par les économies européennes. Elle est néanmoins toujours disposée à coopérer avec les autorités compétentes dans les efforts entrepris en vue de parvenir à des solutions satisfaisantes pour toutes les parties. Les Membres de la Commission ont donc écrit aux ministres français à plusieurs reprises, en les exhortant à faire tout leur possible pour assurer la libre circulation sur leur réseau routier. De plus, la Commission s'est adressée tant aux autorités françaises qu'aux organisations professionnelles de transporteurs routiers pour leur demander de faire avancer les demandes d'indemnisation.

Les aspects sociaux du transport routier au sein de la Communauté sont régis par le règlement (CEE) n° 3820/85 relatif au temps de conduite et aux périodes de repos pour les chauffeurs ⁽¹⁾, par la directive 88/599/CEE du Conseil relative aux procédures uniformes concernant l'application du règlement (CEE) n° 3820/85 et du règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route ⁽²⁾. En outre, certaines questions relèvent encore de la législation nationale. La disparité des règles et des méthodes d'application actuellement en vigueur dans la Communauté se traduit par d'importantes divergences en matière de concurrence.

En conséquence, le Livre blanc sur les secteurs et les activités exclus de la directive sur le temps de travail ⁽³⁾ a mis en lumière l'intention de la Commission de proposer, début 1998, des modifications au règlement (CEE) n° 3820/85, de manière à inclure dans cette législation le concept de temps de travail en y ajoutant des dispositions relatives au chargement et au déchargement et à d'autres activités menées par les chauffeurs. Son objectif général est d'harmoniser aussi bien les règles que les modalités d'application.

⁽¹⁾ JO L 370 du 31.12.1985.

⁽²⁾ JO L 325 du 29.11.1988.

⁽³⁾ Doc. COM(97) 334 final.

(98/C 187/94)

QUESTION ÉCRITE E-3800/97

posée par Gianni Tamino (V) à la Commission

(26 novembre 1997)

Objet: Utilisation de fusils laser dans les villes d'Europe pour le «contrôle» de la faune sauvage

Le 28 janvier 1997, en réponse à la question écrite E-3175/96 ⁽¹⁾ sur l'utilisation de fusils laser à Modène pour éloigner les étourneaux nichant dans la ville, la Commission expliquait que l'on attendait de savoir quelle était l'application des dérogations à la directive du Conseil 79/409/CEE ⁽²⁾ prévues par l'État italien pour les années 1995, 1996 et 1997.

Dans un document intitulé, en anglais, «Gas 1918 ... Lasers 1990s?», la Croix-Rouge internationale explique que ce type de fusils constituera l'arme de guerre de l'avenir et que les caractéristiques de ces armes portatives, leur faible coût et leur efficacité offensive risquent d'en faire notamment des armes d'avenir pour des groupes terroristes et des organisations criminelles.

Le 12 mai 1997, le ministre de l'Intérieur italien écrivait à la préfecture et à la préfecture de police de Modène, à propos des fusils laser, qu'il convenait d'utiliser ces armes à l'extérieur et à distance des lieux habités; de délimiter et de faire évacuer la zone à risques par une campagne d'affichage informant des dangers des fusils laser; d'éviter de diriger le faisceau laser vers les yeux des personnes et de projeter les rayons sur des cibles à surface réfléchissante (comme le verre); de s'assurer que les éventuels observateurs ou spectateurs utilisent des lunettes de protection et de leur interdire de regarder la source laser au travers d'instruments optiques d'agrandissement; d'imposer le respect de distances de sécurité adéquates entre la source (laser) et les observateurs ou spectateurs

Or, il apparaît que l'«association de solidarité sociale de Modène», qui a effectué l'intervention dans cette commune, est intervenue une cinquantaine de fois en un an (entre 1996 et 1997), censément pour limiter le nombre des étourneaux par une série d'opérations hebdomadaires sur les places et les avenues bordées d'arbres les plus fréquentées par ces oiseaux (Place Mazzini, Place Matteoti, Place Dante, Avenue Victor-Emmanuel, Avenue Gramsci, Avenue Verdi, Avenue Berengario, etc.) et ce durant environ quatre heures à chaque fois, de 21 heures à 1 heure ou 1 heure et demie; elle n'a adopté aucune des précautions prévues par le ministère de l'Intérieur, ne garantissant donc ni la sécurité des résidents ni celle des utilisateurs; de plus, toutes ces interventions ont eu lieu durant les mois de juillet, août, septembre, octobre et novembre, c'est-à-dire durant des mois où, même tard dans la soirée, les habitants des quartiers concernés (quartiers du centre à forte densité de population) étaient peut-être dans la rue ou à leurs fenêtres, donc à proximité de la surface réfléchissante des vitres. En outre, cette association affirme que les mêmes armes laser ont déjà été utilisées régulièrement pour éloigner les oiseaux indésirables dans les villes, tels que les étourneaux, pigeons, moineaux, tourterelles, mouettes, etc., et ce aussi bien en France qu'en Espagne.

La Commission pourrait-elle faire part des nouvelles informations dont elle dispose, comme elle l'annonçait dans les deux premiers alinéas de la réponse précitée du 28 janvier 1997?

Pourrait-elle dire, à la lumière de ces nouvelles informations, si elle n'estime pas que les directives mentionnées dans la précédente question ont été enfreintes et si, dans d'autres pays d'Europe, ces fusils ont été utilisés en infraction aux directives communautaires?

(¹) JO C 186 du 18.6.1997, p. 41.

(²) JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(16 décembre 1997)

Dans sa réponse à la question écrite n° 3175/96 posée il y a quelque temps sur le même sujet par l'Honorable Parlementaire et par M. Ripa di Meana, la Commission a indiqué que, conformément à l'article 9 de la directive 79/409/EEC (¹) du Conseil, les autorités italiennes étaient tenues de lui adresser un rapport.

Ce rapport, qui concerne la période 1995-1996, a finalement été présenté à la fin mai 1997 et son analyse est terminée depuis peu. Le rapport ne fait pas état de l'opération évoquée par l'Honorable Parlementaire. La Commission demandera donc un complément d'information aux autorités italiennes.

Les informations transmises par les États membres à la Commission ne font aucunement allusion à un quelconque usage des fusils à laser qui ne serait pas conforme aux dispositions de la directive 79/409/CEE.

Dans le cas où les employés du consortium de solidarité de Modène auraient été conduits à manipuler des équipements de travail dangereux tels que des fusils à laser sans protection adéquate, ces faits devraient être portés à la connaissance de l'autorité italienne responsable du contrôle et de la surveillance, ainsi que le prévoit l'article 4, paragraphe 2 de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, en sécurité et de la santé des travailleurs au travail (²), en l'occurrence l'inspection du travail territorialement compétente.

(¹) JO L 103 du 24.5.1979, modifiée à la suite de l'adhésion de l'Autriche (JO L 1 du 1.1.1995).

(²) JO L 183 du 29.6.1989.

(98/C 187/95)

QUESTION ÉCRITE E-3801/97

posée par **Cristiana Muscardini (NI)** à la Commission

(26 novembre 1997)

Objet: Équivalence entre les titres d'études

Considérant que, depuis 1993, les frontières sont ouvertes en ce qui concerne les titres d'études et que, dans certains pays, parmi lesquels l'Italie occupe la première place, il existe des titres d'études non reconnus dans les autres États membres de l'Union, la Commission pourrait-elle dire si elle entend inciter les États membres à établir l'équivalence entre les titres d'études, afin que l'on puisse enfin parvenir à la mobilité du travail en Europe?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(6 janvier 1998)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite E-85/95 (¹).

(¹) JO C 190 du 24.7.1995.

(98/C 187/96)

QUESTION ÉCRITE E-3803/97**posée par José Apolinário (PSE) à la Commission***(26 novembre 1997)**Objet:* IFOP et tourisme

Eu égard à la réponse de la Commission à ma question E-2036/97 ⁽¹⁾ sur la ventilation des interventions du FEDER par État membre, peut-elle également indiquer, pour ce qui est de l'IFOP, le montant des crédits affectés au tourisme dans les différents programmes opérationnels pour chacun des cadres communautaires d'appui et chacun des États membres?

⁽¹⁾ JO C 391 du 23.12.1997, p. 151.

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission*(27 janvier 1998)*

Les interventions de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) sont strictement limitées aux projets dans le secteur de la pêche. Les projets dans le secteur du tourisme relèvent du Fonds européen du développement régional.

(98/C 187/97)

QUESTION ÉCRITE E-3804/97**posée par José Apolinário (PSE) à la Commission***(26 novembre 1997)**Objet:* Fonds social européen et tourisme

Eu égard à la réponse de la Commission à ma question E-2036/97 ⁽¹⁾ sur la ventilation des interventions du FEDER par État membre, peut-elle également indiquer, pour ce qui est du Fonds social européen, le montant des crédits affectés au tourisme dans les différents programmes opérationnels pour chacun des cadres communautaires d'appui et chacun des quinze États membres?

⁽¹⁾ JO C 391 du 23.12.1997, p. 151.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(30 janvier 1998)*

La Commission transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement un tableau contenant les informations demandées.

(98/C 187/98)

QUESTION ÉCRITE E-3805/97**posée par José Apolinário (PSE) à la Commission***(26 novembre 1997)**Objet:* FEOGA — section Orientation et tourisme

Eu égard à la réponse de la Commission à ma question E-2036/97 ⁽¹⁾ sur la ventilation des interventions du FEDER par État membre, peut-elle également indiquer, pour ce qui concerne le FEOGA — section Orientation, le montant des crédits affectés au tourisme dans les différents programmes opérationnels pour chacun des cadres communautaires d'appui et chacun des États membres?

⁽¹⁾ JO C 391 du 23.12.1997, p. 151.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(19 janvier 1998)*

La promotion du tourisme dans les régions rurales et dans les exploitations agricoles est une mesure cofinancée par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section orientation (FEOGA) dans le cadre de la plupart des programmes opérationnels concernant les objectifs 1, 5b, de l'initiative communautaire Leader et éventuellement aussi dans des plans d'amélioration selon l'article 6, paragraphe 1(b) du règlement (CEE) n° 950/97 du Conseil du 20 mai 1997 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture ⁽¹⁾.

Toutefois les actions touristiques font partie des sous-programmes qui combinent plusieurs mesures (notamment diversification, développement rural) et donc une identification des crédits destinés au tourisme et une répartition par État membre n'est pas identifiable quantitativement au niveau d'un État membre.

⁽¹⁾ JO L 142 du 2.6.1997.

(98/C 187/99)

QUESTION ÉCRITE P-3806/97**posée par Roberto Mezzaroma (UPE) à la Commission***(17 novembre 1997)*

Objet: Construction du pont enjambant le détroit de Messine

S'agissant de la construction future du pont du détroit de Messine, la Commission voudrait-elle décrire l'état de la situation et répondre aux questions ci-après:

1. Quel est le montant des fonds attribués par l'UE et pour combien d'années?
2. Existe-t-il un projet? Dans l'affirmative, par quel bureau d'études professionnel a-t-il été réalisé? Quel est le coût du projet, et par qui a-t-il été financé?
3. Le projet fournit-il de réelles garanties sur le plan de l'environnement, de la géologie et du phénomène d'attraction entre le continent et la Sicile?
4. Les instructions de l'UE ont-elles été respectées?
5. Quelles sociétés participent à l'appel d'offres pour la réalisation de l'ouvrage?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission*(30 janvier 1998)*

La Communauté n'a pas engagé de fonds pour la conception du pont enjambant le détroit de Messine.

En ce qui concerne les procédures d'attribution du projet et de l'exécution des travaux, les autorités italiennes ont fait savoir à la Commission qu'elles sont subordonnées au vote d'une nouvelle loi. L'avant-projet a été confié à la société Stretto di Messina S.p.A. en application de la loi n° 1158 du 17 décembre 1971 et du décret interministériel n° 3437 du 27 décembre 1985.

(98/C 187/100)

QUESTION ÉCRITE E-3811/97**posée par Hilde Hawlicek (PSE) à la Commission***(26 novembre 1997)*

Objet: Traitement douanier défavorable réservé aux caméscopes à bornes d'entrée

La créativité des amateurs européens de films et de vidéo est pénalisée. Les caméscopes sont, d'un point de vue douanier, traités comme des magnétoscopes ordinaires dans l'Union européenne lorsqu'ils sont équipés de bornes d'entrée. Pour échapper aux pénalisations douanières, les fabricants omettent des raccordements importants sur les appareils. Conséquence: les vidéo-amateurs sont privés de la possibilité d'appliquer le dernier cri des techniques de posttraitement. De toute manière, il ne viendrait guère à l'idée d'un vidéo-amateur d'enregistrer des émissions avec un caméscope.

Comme aucun caméscope n'est fabriqué dans l'Union européenne, en sorte qu'il n'est pas possible d'y acheter des appareils complètement équipés, d'une part, et que le risque d'importation illégale accrue d'appareils de ce type en est la conséquence, d'autre part, la Commission pourrait-elle dire pourquoi les caméscopes à bornes d'entrée sont, d'un point douanier, traités exactement de la même façon que les magnétoscopes ordinaires?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(30 janvier 1998)

Jusqu'au 1^{er} janvier 1996, les caméscopes relevaient de la position CN 8521 10 31 de la nomenclature combinée (issue de la nomenclature reproduite en annexe de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises), position qui couvrait les appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques. Par conséquent, les caméscopes qui sont toujours munis de prises d'enregistrement de programmes de télévision étaient classés comme magnétoscopes et bénéficiaient du régime tarifaire appliqué à ces produits (14 %), conformément au tarif douanier commun.

Lors de l'actualisation de la nomenclature du système harmonisé, le 1^{er} janvier 1996, le libellé de la position 8525 a été étendu afin d'englober «les appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes». Cette modification regroupait différents types d'appareils, notamment ceux capables d'enregistrer des programmes à partir d'un récepteur de télévision — les caméscopes. Il a été admis ensuite qu'elle entraînait pour certaines parties contractantes, pour la Communauté en particulier, le transfert des caméscopes de la position 8521 à la 8525. Il est donc possible de confirmer que les caméscopes relèvent du code NC 8525 40 99.

Quand un produit est transféré d'une position à une autre, il y a engagement de la Communauté de maintenir le régime tarifaire afférent dans la nouvelle position. Par conséquent, les caméscopes continuent de faire l'objet d'un droit de 14 %. Des réductions unilatérales des droits applicables aux produits électroniques grand public, les caméscopes notamment, ne sont pas envisagées. En effet, ces produits ont été explicitement exclus de l'accord sur les technologies de l'information, en vertu duquel un certain nombre de pays, parmi lesquels les États-Unis, le Japon et la Communauté, sont convenus de supprimer les droits de douane sur les produits des technologies de l'information.

(98/C 187/101)

QUESTION ÉCRITE E-3829/97

posée par Wilfried Telkämper (V) à la Commission

(28 novembre 1997)

Objet: Transposition de la directive relative aux aérodromes en ce qui concerne le site des installations de Söllingen

1. Quelles mesures les autorités du Land sont-elles tenues de prendre au titre de la directive relative aux aérodromes alors que celle-ci n'a pas encore été transposée dans le droit national mais que les mesures de protection prévues par la directive, notamment en ce qui concerne les habitats prioritaires, s'appliquent à plusieurs centaines d'hectares? À quelles conditions les autorités du Land peuvent-elles renoncer à prendre ces mesures, et qui décide si elles seront prises ou non?
2. En cas de plans concurrents de l'État fédéral, du Land et des communes, quelle est la procédure à suivre en ce qui concerne les superficies susceptibles de bénéficier d'une protection de l'habitat, et quelles conséquences juridiques le non-respect de cette procédure par les responsables de la planification entraîne-t-il dès lors:
 - a) que les habitats subsistent mais sont affectés par les plans
 - b) qu'ils sont détruits?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(20 janvier 1998)

La Commission a appris que le site de l'aéroport de Söllingen a été examiné au Parlement (Landtag) du Bade-Würtemberg, et que les autorités compétentes ont indiqué qu'il n'existe aucun autre type d'importance similaire pour la conservation des habitats de type *sedo-scleranthetea* en Allemagne. La Commission examine actuellement cette question suite à une plainte.

Au stade actuel, il semble que le site en question soit d'une importance qui pourrait amener les autorités allemandes à le sélectionner pour l'inclure dans la liste nationale de sites requise en application de l'article 4, paragraphe 1 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁽¹⁾. Or, l'Allemagne n'a pas encore proposé de liste nationale complète (cette liste devant normalement être remise en juin 1995, la Commission a engagé une procédure d'infraction générale à ce sujet), et ce site ne figure pas dans la liste partielle déjà transmise. Rien ne permet par conséquent d'affirmer avec certitude que ce site figurera en définitive sur la liste nationale ou sur la liste des sites d'importance communautaire qui doit ensuite être établie.

Dans ces conditions, il est difficile pour la Commission de répondre à l'Honorable Parlementaire en ce qui concerne les implications de la directive 92/43/CEE en relation avec le site en cause, d'autant plus qu'il n'existe aucune jurisprudence européenne en la matière. Les observations qui suivent peuvent néanmoins être utiles.

Les dispositions de la directive 92/43/CEE concernant la protection des sites, qui sont énoncées à l'article 6, ne s'appliquent d'une manière générale qu'à partir du moment où le site figure sur la liste des sites d'importance communautaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par exception, la Commission peut invoquer l'article 5 de cette directive, auquel cas l'article 6, paragraphe 2 s'applique en attendant une décision du Conseil. En l'absence de cette liste, et l'article 5 de la directive n'ayant pas été invoqué, les autorités compétentes doivent cependant tenir compte de l'article 5 du traité CE, qui stipule notamment que les États membres doivent s'abstenir d'adopter des mesures susceptibles d'entraver la réalisation des objectifs du traité CE. La destruction de sites importants pour la conservation de la nature sans examen préalable pourrait soulever des questions concernant le respect de l'article 5 du traité CE si elle avait pour conséquence de limiter la réalisation des objectifs de la directive 92/43/CEE.

D'autres textes législatives peuvent également entrer en jeu. L'importance du site pourrait nécessiter une évaluation des incidences du projet sur l'environnement, en application de la directive 85/337/CEE du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ⁽²⁾. L'importance du site peut également relever de l'article 4 de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Cet article fait obligation aux parties contractantes (parmi lesquelles figurent l'Allemagne et la Communauté ⁽³⁾), dans leur politiques d'aménagement du territoire, d'éviter ou de réduire autant que possible la dégradation des habitats naturels menacés. La Commission est d'avis que le respect de ces dispositions devraient garantir que les objectifs de la directive 92/43/CEE ne soient pas compromis dès avant la constitution de la liste communautaire.

⁽¹⁾ JO L 206 du 22.7.1982.

⁽²⁾ JO L 175 du 5.7.1985.

⁽³⁾ Décision 82/72/CEE du Conseil, du 3 décembre 1981, concernant la conclusion de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, JO L 38 du 10.2.1982.

(98/C 187/102)

QUESTION ÉCRITE E-3831/97

posée par **María Sornosa Martínez (GUE/NGL)** à la Commission

(28 novembre 1997)

Objet: Marais de Pego-Oliva

Le marais de Pego-Oliva a été précédemment l'objet de l'attention de la Commission, à l'occasion de la question E-1387/96 ⁽¹⁾ posée par le même député. Ce marais est, par ordre d'importance, la seconde zone humide de la communauté valencienne et a été classé zone de protection spéciale (ZPE) au titre de la directive 79/409/CEE ⁽²⁾ sur les oiseaux. Depuis 1992, des actions de conservation de sa richesse naturelle sont financées dans le cadre de LIFE-Nature. L'année dernière, la Commission informée des travaux, présumés illégaux, réalisés par la municipalité de Pego, s'est adressée aux autorités compétentes pour leur communiquer son intention de suspendre le financement LIFE s'il n'était pas remédié aux irrégularités. Récemment, des représentants de la Commission ont visité la zone.

1. À quelles conclusions la Commission a-t-elle abouti à la suite de cette visite?
2. Quelles actions compte-t-elle entreprendre en vue de faire respecter la législation communautaire?
3. Serait-elle disposée à engager une procédure d'infraction pour non respect de l'article 169 du traité CE et, dans le cas où une telle procédure serait déjà ouverte, pourrait-elle indiquer à quel stade elle se trouve?
4. Les financements prévus pour l'Espagne au titre du Cadre communautaire d'appui 1994-1999 seront-ils utilisés dans cette zone conformément aux principes de la conservation des ressources naturelles, comme le prévoit la directive 92/43/CEE ⁽³⁾ relative à la conservation des habitats naturels?

(1) JO C 356 du 25.11.1996, p. 33.

(2) JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

(3) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(2 février 1998)

1. D'après l'information dont dispose la Commission résultant de la visite réalisée dans cette zone au mois de septembre 1997 et des rapports qui lui ont été adressés par l'administration de Valence, les principales actions mises en œuvre pour assurer la conservation de cette zone humide sont les suivantes:

- introduction d'une action judiciaire du directeur du Parc à l'encontre du maire de Pego. La Generalitat de Valence est intervenue directement dans cette action par l'intermédiaire des services juridiques de la Présidence, dont la tâche est d'assister le directeur,
- arrêté de la Consejería de Medio Ambiente (ministère régional de l'environnement), ordonnant cessation de toute activité dans la zone humide,
- décision du juge compétent d'interdire également toute activité dans la zone humide et intimant à la Garde Civile (police rurale) d'en surveiller l'application.

Les actions contraires à ce dispositif et constatées depuis son entrée en vigueur ont été déférées devant le juge. Depuis juin 1997, au moins 6 entreprises ou personnes ont fait l'objet d'assignations en justice.

Le directeur du parc naturel a saisi également la Garde Civile le 4 novembre 1997 de la réalisation de travaux illégaux à l'intérieur de la zone humide.

2. La Commission considère que, jusqu'à présent, les autorités espagnoles ont pris les mesures appropriées pour poursuivre les actions illégales qui ont eu lieu sur cette zone humide et pour assurer la conservation de cette zone de protection spéciale pour les oiseaux. La Commission suit avec attention l'évolution de la situation. Au cas où elle estimerait que les mesures requises pour réprimer les actions illégales qui se produisent à l'intérieur de cette zone humide ne sont plus mises en œuvre, elle prendrait les décisions appropriées pour que la législation communautaire soit respectée.

3. Ces mesures pourraient inclure le gel des cofinancements LIFE-Nature et l'ouverture d'une procédure de plainte contre l'Espagne.

4. La Commission veille dans le cadre de ses compétences et moyens à ce que les financements prévus au titre du cadre communautaire d'appui 1994-1999 soient utilisés dans le respect des directives communautaires, et conformément aux principes de conservation des ressources naturelles et du développement durable, non seulement dans la zone humide évoquée, mais aussi sur l'ensemble du territoire espagnol.

Mettant en œuvre et gérant en partenariat des programmes que les États membres développent au plan opérationnel sous forme de projets, la Commission est toujours attentive aux difficultés qui pourraient lui être signalées au cours de la réalisation de ces projets.

Dans le cas présent, elle tient son assistance technique à disposition des autorités espagnoles, si celles-ci l'estiment de nature à mieux assurer la conservation de cette zone d'habitat naturel.

(98/C 187/103)

QUESTION ÉCRITE E-3832/97**posée par Jean-Pierre Bébéar (PPE) à la Commission***(28 novembre 1997)**Objet:* Loi Evin et restrictions à la libre circulation

Je remercie la Commission pour sa récente réponse à ma question écrite E-2105/97 ⁽¹⁾. Toutefois, c'est avec regret que je suis obligé de constater que la réponse de la Commission n'est pas satisfaisante. Aussi, je souhaiterais qu'elle veuille bien clarifier sa position actuelle en répondant aux questions suivantes:

1. Si la méthodologie proposée dans le Livre vert a été appliquée par la Commission, comment expliquer qu'une absence de restrictions au parrainage d'événements sportifs par des producteurs de boissons alcoolisées, dans la majorité des États membres, assure un même niveau élevé de protection de la santé publique que dans d'autres États membres qui en ont imposé la totale interdiction?
2. De manière plus générale, l'appréciation de la proportionnalité des restrictions peut-elle être différente selon les États membres, alors que la même méthodologie est appliquée?
3. La Commission peut-elle donc confirmer que, pour le cas en cause, le principe de proportionnalité a été invoqué dans l'appréciation de la restriction appliquée par l'État membre concerné?
4. Par ailleurs, eu égard à la transparence prônée par le Livre vert et à l'exigence de coordination saluée par le Parlement dans son avis, la Commission peut-elle préciser si elle a engagé des discussions avec les États membres, et plus précisément avec leurs autorités nationales de santé publique, sur des sujets relatifs à la publicité des boissons alcoolisées et si elle compte en informer le Parlement?
5. Enfin, à l'instar d'une évaluation de nouveaux cas susceptibles de se poser à l'avenir, de nouveaux éléments relatifs à la plainte en cause, évolution des données, rupture des négociations entre plaignant et État membre, peuvent-ils amener la Commission à rouvrir ce dossier important?

⁽¹⁾ JO C 82 du 17.3.1998, p. 29.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(3 février 1998)*

L'Honorable Parlementaire demande des éclaircissements sur une précédente réponse à sa question écrite E-2105/97 ayant trait à la clôture annoncée d'une procédure d'infraction relative à un cas d'interdiction d'un parrainage transfrontalier de la Coupe du Monde en France par un producteur de boissons alcoolisées, et ce en application de la loi française connue sous le nom de «loi Evin».

La méthodologie d'évaluation de la proportionnalité des restrictions qui est proposée dans le Livre vert sur les communications commerciales ⁽¹⁾ sera incorporée à une communication de la Commission qui doit être adoptée au début de l'année prochaine. Il n'est, dès lors, pas indiqué de discuter de l'application de cette méthodologie — ou dans le cas présent de toute autre proposition faite dans ce texte — à un cas qui a déjà été examiné par la Commission au cours de cette année.

En ce qui concerne le cas en cause, la Commission, comme elle l'avait indiqué dans sa réponse précédente, a considéré que la restriction était proportionnelle. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice et dans l'état actuel du droit communautaire, marqué par l'absence de lois communes et harmonisées réglementant de manière générale la publicité pour les boissons alcoolisées, les États membres sont libres de décider quel niveau de protection de la santé ils souhaitent accorder à leurs citoyens et de quelle manière ils pensent pouvoir assurer cette protection, à condition, toutefois, qu'ils restent, ce faisant, dans les limites prévues par le traité. Cependant, comme l'a souhaité le Parlement, la Commission considère qu'il lui faudra, dans sa proposition de communication de suivi de son Livre vert sur les communications commerciales, accorder aux services de parrainage toute l'attention qu'ils méritent. Cela permettra des discussions sur ce sujet avec tous les États membres, comme l'a proposé l'Honorable Parlementaire.

Pour ce qui est de la dernière question de l'Honorable Parlementaire, la partie plaignante n'a pas déposé d'autre plainte à la suite de la clôture du cas en question et la Commission n'a donc aucune raison de reconsidérer cette restriction particulière à l'heure actuelle.

⁽¹⁾ Doc. COM(96) 192.

(98/C 187/104)

QUESTION ÉCRITE E-3833/97**posée par Hedy d'Ancona (PSE) à la Commission***(28 novembre 1997)*

Objet: Règlement CE du Conseil n° 1292/96 et l'obligation d'apporter une aide d'urgence en produits alimentaires à l'Éthiopie via Euronaid

Pour quelles raisons la Commission, dans le cadre de la coopération mise en place par l'organisation néerlandaise Novib et l'ONG locale REST, tient-elle à ce que l'organisation intermédiaire européenne soit représentée sur place, alors qu'au cours des dernières années, la distribution et l'achat de produits alimentaires par REST a été une réussite totale, comme il ressort notamment de l'étude Novib/REST Internal Food Purchase policy, An Independent Evaluation Report, élaborée par l'Institut des affaires sociales en avril 1997?

(98/C 187/105)

QUESTION ÉCRITE E-3834/97**posée par Hedy d'Ancona (PSE) à la Commission***(28 novembre 1997)*

Objet: Règlement CE du Conseil n° 1292/96 et l'obligation d'apporter une aide d'urgence en produits alimentaires à l'Éthiopie via Euronaid

Sachant que l'intérêt de la mise en place d'une structure d'ONG locale pour la sécurité alimentaire a été reconnu (règlement CE du Conseil n° 1292/96) ⁽¹⁾, comment la Commission explique-t-elle la condition, formulée en 1996, selon laquelle les achats de denrées alimentaires en Éthiopie avec le soutien financier de l'Union européenne n'ont pu être réalisés que par l'organisation européenne Euronaid?

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

(98/C 187/106)

QUESTION ÉCRITE E-3835/97**posée par Hedy d'Ancona (PSE) à la Commission***(28 novembre 1997)*

Objet: Règlement CE du Conseil n° 1292/96 et l'obligation d'apporter une aide d'urgence en produits alimentaires à l'Éthiopie via Euronaid

De quelle manière la Commission assure-t-elle le suivi du règlement CE du Conseil n° 1292/96 ⁽¹⁾, qui reconnaît l'intérêt de la mise en place de structures d'ONG locales pour renforcer la sécurité alimentaire?

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

(98/C 187/107)

QUESTION ÉCRITE E-3836/97**posée par Hedy d'Ancona (PSE) à la Commission***(28 novembre 1997)*

Objet: Règlement CE du Conseil n° 1292/96 et l'obligation d'apporter une aide d'urgence en produits alimentaires à l'Éthiopie via Euronaid

Comment la Commission explique-t-elle l'important retard accusé par le processus décisionnel concernant les propositions avancées par les ONG en matière d'achat de denrées alimentaires au profit de l'assistance alimentaire en Éthiopie?

**Réponse commune
aux questions écrites E-3833/97, E-3834/97, E-3835/97 et E-3836/97
donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission**

(30 janvier 1998)

Les questions soulevées par l'Honorable Parlementaire se réfèrent aux opérations d'aide et sécurité alimentaire effectuées en faveur de l'Éthiopie, en particulier de la région du Tigré depuis 1995, et à l'étude par l'organisation néerlandaise pour la coopération internationale au développement (Novib) et conjointement par la Relief society of Tigray (Rest), «Internal food purchase policy, an independant evaluation report 1997». La Commission, après un examen approfondi, ne peut partager les conclusions de cette étude qui n'engagent que leurs auteurs.

En 1995, l'Éthiopie a bénéficié de très bonnes récoltes grâce à des bonnes saisons de pluies et comme résultat des politiques de réformes économiques en matière de sécurité alimentaire soutenues par la Communauté, qui ont permis un accroissement de la production.

Si globalement le pays a pu être considéré comme excédentaire, certaines régions restent déficitaires, notamment le Tigré, et les populations les plus vulnérables, dont le pouvoir d'achat est insuffisant ou inexistant, doivent pouvoir continuer à être assistées.

En accord avec les autorités éthiopiennes, la Commission a pris la décision d'acheter localement un total de 110 000 tonnes de céréales. 75 000 tonnes étaient destinées à renforcer les capacités de l'Emergency food security reserve (EFSR) et ont été achetées directement par la Commission. 35 000 tonnes étaient destinées aux programmes de sécurité alimentaire de l'organisation tigréenne Rest et ont été achetées par Euronaid, dont c'est le rôle, à la demande de la Commission et en accord avec les autorités éthiopiennes.

Pas plus aujourd'hui qu'en novembre 1995, il n'y a en Éthiopie d'organisations non-gouvernementales (ONG) européennes ou éthiopiennes qui ont la capacité d'acheter localement et de transporter autant de quantités de céréales. La Commission, représentée par sa délégation, encourage les projets de coopération entre ONG européennes et ONG éthiopiennes pour renforcer les capacités de ces dernières dans les domaines de la planification et de la gestion de projets de sécurité alimentaire. Afin de permettre une véritable appropriation par les ONG éthiopiennes, celles-ci ont participé à un séminaire de formation sur le modèle de gestion du cycle des projets utilisé par la Commission pour les programmes et projets de développement. L'orientation de la Commission est en effet de financer directement les programmes de sécurité alimentaire de Rest pour 1998, comme le permet le nouveau règlement (CEE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire entré en vigueur en juillet 1996. Rest recevra pour cela l'aide d'un assistant technique.

L'article 9 (paragraphe 2, alinéa b) dudit règlement stipule que les ONG ayant leur siège dans un des pays bénéficiaires peuvent recevoir des fonds de la Communauté pour des opérations en faveur de la sécurité alimentaire.

L'article 9 (paragraphe 2, alinéa c) du même règlement précise clairement que la présence dans le pays bénéficiaire de l'ONG européenne bénéficiaire des fonds de la Communauté est une condition d'éligibilité. Sans une présence physique en Éthiopie qui lui permettrait d'assurer un suivi de la situation alimentaire dans le Tigré et des programmes du Rest, dont elle veut être un des intermédiaires en Europe, l'ONG Novib ne peut être éligible pour des raisons évidentes pour les opérations de sécurité et d'aide alimentaire.

La Commission n'est pas au courant d'importants retards dans les processus décisionnels relatifs aux propositions avancées par les ONG en matière d'achats de denrées alimentaires.

L'analyse des demandes de financement soumises par les ONG est préalablement étudié à la délégation de la Commission en Éthiopie. Une période maximum d'un mois est demandée à partir de la date de soumission officielle du projet. Cette période permet l'analyse et la discussion du document avec l'ONG et l'évaluation du bien fondé du projet sur le terrain. Les ONGs sont au courant de cette procédure.

(98/C 187/108)

QUESTION ÉCRITE E-3842/97

posée par Enrique Barón Crespo (PSE) à la Commission

(5 décembre 1997)

Objet: Scission d'Ericsson SA en Espagne

La multinationale Ericsson, en s'appuyant sur la libéralisation du marché des télécommunications dans l'Union européenne, projette de scinder ses activités productives en Espagne, ce qui suppose de transférer 1 545 travailleurs de l'entreprise dans une autre en situation économique fragile et sans convention collective.

Compte tenu du caractère de multinationale européenne de Telefonaktiebolaget LM Ericsson, la Commission considère-t-elle que cette entreprise

1. a respecté la directive sur l'information et la consultation du comité d'entreprise européen?
2. respecte la législation communautaire?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(4 février 1998)*

En l'absence d'informations précises, la Commission n'est pas en mesure d'estimer si le groupe multinational Ericsson a respecté la directive 94/45/CE du Conseil, du 22 septembre 1994, concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs ⁽¹⁾ dans le cadre de l'opération de restructuration mentionnée par l'Honorable Parlementaire.

La Commission n'intervient dans ce type d'opérations que s'il résulte que des dispositions de droit communautaire ont été ignorées ou sont transposées d'une façon inadéquate par un État membre. Il incombe, en premier ressort, aux autorités nationales de garantir le respect des dispositions nationales pertinentes et, par ce biais, des dispositions communautaires pouvant s'avérer applicables aux cas d'espèce.

⁽¹⁾ JO L 254 du 30.9.1994.

(98/C 187/109)

QUESTION ÉCRITE E-3844/97**posée par Kirsi Piha (PPE) à la Commission***(5 décembre 1997)*

Objet: Autorisation exceptionnelle accordée par l'Union pour les importations finlandaises d'alcool

La Finlande a obtenu l'autorisation exceptionnelle de limiter ses importations d'alcool en provenance de l'UE jusqu'à la fin de l'année 2003, date à laquelle elle devrait respecter les normes applicables aux autres États membres. Un débat politique virulent se poursuit en Finlande sur la légitimité de l'Union à fixer arbitrairement le volume des importations finlandaises d'alcool. Néanmoins, le gouvernement actuel s'est sans doute engagé à respecter l'accord qu'il a conclu avec l'Union. La Commission entend-elle veiller au suivi des mesures visant à supprimer les restrictions d'importation en Finlande et, si oui, comment?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(2 février 1998)*

La Finlande, en réalité, n'a pas obtenu de dérogation l'autorisant à limiter ses importations d'alcool en provenance de l'Union européenne jusqu'à la fin de l'année 2003. En vertu de la directive 96/99/CE du Conseil du 30 décembre 1996 modifiant la directive 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise ⁽¹⁾, elle bénéficie toutefois, à l'instar du Danemark et de la Suède, d'une dérogation, portant sur les boissons spiritueuses que les voyageurs en provenance de la Communauté transportent dans leurs bagages, qui l'autorise à percevoir des droits d'accise sur ces produits au-delà de certaines quantités, même s'ils sont destinés à l'usage personnel du voyageur concerné.

Par conséquent, on ne peut en aucune façon affirmer que la Communauté «fixe arbitrairement le volume des importations finlandaises d'alcool». En fait, la Finlande peut, à tout moment, décider de ne plus appliquer la dérogation en question et d'accorder aux voyageurs la totalité de leurs droits. Pour ce qui est de la suppression de ces restrictions, la Finlande est tenue, en vertu de la directive, de les éliminer progressivement avant la date limite de 2003. Pour sa part, la Commission doit adresser un rapport en la matière au Parlement et au Conseil avant le 30 juin 2000.

⁽¹⁾ JO L 8 du 11.1.1997.

(98/C 187/110)

QUESTION ÉCRITE E-3850/97
posée par Jean-Pierre Bébéar (PPE) à la Commission
(5 décembre 1997)

Objet: ESB — Utilisation industrielle du suif

La décision 97/534/CE ⁽¹⁾ de la Commission européenne du 20 juillet 1997 vise à interdire l'utilisation dans les pays de l'Union européenne de «matériels présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles» d'origine bovine, ovine ou caprine, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Des sociétés fabriquent, dans l'Union européenne, des produits oléochimiques basés sur les dérivés du suif, destinés par exemple à devenir des assouplissants textiles, des additifs pour peintures, encres d'imprimerie ou émulsifiants pour bitumes routiers.

La décision 97/534 devrait avoir pour conséquence d'entraîner une remise en cause de l'ensemble des agréments et des homologations de ces produits auprès de leurs clients.

Tout en protégeant la santé publique, serait-il possible d'apporter des précisions à la décision de la Commission en ce qui concerne les importations des pays tiers pour la production de dérivés non pharmaceutiques et non cosmétologiques?

⁽¹⁾ JO L 216 du 8.8.1997, p. 95.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission
(5 février 1998)

La décision 97/534/CE, du 30 juillet 1997, relative à l'interdiction de l'utilisation de matériels présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles, interdit, à compter du 1^{er} avril 1998, toute utilisation dans la Communauté de matériels à risques spécifiés. La décision définit comme «matériels à risques spécifiés»:

- a) le crâne, y compris la cervelle et les yeux, les amygdales et la moelle épinière:
 - de bovins âgés de plus de 12 mois;
 - d'ovins et de caprins âgés de plus de 12 mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive;
- b) la rate d'ovins et de caprins.

Cette décision a pour effet, sur la production communautaire de suif, que les déchets d'abattoir utilisés comme matière première ne contiendront pas les tissus susmentionnés, mais lesdits tissus ne constituent pas une part importante de la matière première. En outre, les cadavres d'animaux morts de mort naturelle ne seraient pas disponibles pour la production de suif, mais ce type de carcasses constituent une très petite part de la matière première. L'effet de la décision 97/534/CE sur la production de suif dans la Communauté sera donc négligeable.

En ce qui concerne les importations en provenance de pays tiers, la décision exige seulement que les denrées alimentaires, les aliments pour animaux, les produits médicaux et pharmaceutiques ainsi que les produits cosmétiques soient certifiés exempts de matériels à risques spécifiés. Elle n'affecte pas les produits contenant du suif destinés à des usages industriels.

Toutefois, la Commission est consciente de la préoccupation manifestée dans certains milieux, dont l'Honorable Parlementaire se fait l'écho, selon laquelle la formulation de la décision pourrait donner lieu à des interprétations différentes. En conséquence, la Commission a l'intention de profiter de la modification de la décision, à la lumière des nouvelles informations scientifiques, pour clarifier le texte et établir clairement qu'il ne s'applique pas aux produits qui ne comportent aucun risque sur le plan de la santé.

(98/C 187/111)

QUESTION ÉCRITE P-3851/97
posée par Rijk van Dam (I-EDN) à la Commission
(21 novembre 1997)

Objet: Liberté du culte au Maroc

Dans sa réponse à la question écrite E-3136/97 ⁽¹⁾ posée précédemment par l'auteur de la présente question, la Commission indiquait qu'elle n'était pas en mesure de confirmer les informations concernant l'expulsion

irrégulière de deux chrétiens du territoire marocain. Différentes organisations, notamment «Jubilee Campaign», «Open Doors» et «Compass Direct» (agence d'information américaine), ont confirmé expressément l'exactitude du fait. Et l'organisation «Jubilee Campaign» a même signalé à l'auteur de la présente question un troisième cas d'arrestation et d'expulsion. Il s'agissait en l'occurrence d'un chrétien égyptien, Tharwat Yousef Malek Khali, qui a été expulsé du Maroc le 30 mars 1997, parce qu'il tentait d'entrer en contact avec d'autres chrétiens étrangers pour organiser des réunions de prières.

1. La Commission peut-elle indiquer comment elle a vérifié les informations concernant les faits survenus au Maroc et pourquoi elle ne peut en confirmer l'exactitude, alors que trois organisations indépendantes le peuvent?
2. Voudrait-elle s'informer auprès des autorités marocaines sur les deux premiers cas évoqués ainsi que sur le troisième, celui de M. Tharwat Yousef Malek, et leur demander instamment de respecter les droits des personnes concernées et de garantir qu'elles pourront revenir librement au Maroc?
3. Voudrait-elle faire part aux autorités marocaines des préoccupations que suscitent l'arrestation et l'expulsion de chrétiens sans aucune forme de procès et en violation de la législation marocaine et des droits fondamentaux de l'homme?

(¹) JO C 117 du 16.4.1998, p. 154.

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(16 janvier 1998)

La Commission prend note du témoignage additionnel apporté par l'Honorable Parlementaire concernant l'exercice du culte au Maroc.

Quant aux démarches que le Conseil et la Commission pourraient entreprendre à cet égard, l'Honorable Parlementaire vaudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-1759/96 de M. van der Waal (¹).

(¹) JO C 345 du 15.11.1996.

(98/C 187/112)

QUESTION ÉCRITE E-3855/97

posée par Carlos Robles Piquer (PPE) à la Commission

(5 décembre 1997)

Objet: L'avenir des parcs technologiques dans l'Union européenne

Alors qu'un certain nombre de parcs technologiques se trouvant en diverses parties du territoire européen commencent à tirer le bilan du travail accompli et des perspectives qui s'offrent à eux, l'on peut prendre connaissance de certains avis énoncés par les principaux responsables sur l'absence de l'équilibre entre l'offre que représentent ces parcs et ce qu'en attendent de nombreuses entreprises auxquelles ils sont destinés. Il semblerait de ce fait nécessaire de redéfinir le modèle de parc technologique.

La Commission estime-t-elle que le moment est venu de proposer une réflexion conjointe sur l'avenir de ces parcs technologiques, en tenant compte des expériences et des évaluations extracommunautaires?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(28 janvier 1998)

La Commission suit étroitement, depuis plusieurs années, le développement des parcs technologiques dans le cadre du programme Innovation et de la politique régionale. Les parcs technologiques sont, en effet, des outils visant à promouvoir des technologies ainsi que des structures de support au développement économique régional.

Depuis une quinzaine d'années, de telles structures se sont multipliées dans l'ensemble des États membres et on assiste aujourd'hui à une certaine maturité de leur développement avec, cependant, de grandes variations selon les régions. Par ailleurs, comme le souligne l'Honorable Parlementaire, le concept évolue, notamment sous l'effet de l'évolution des technologies, en particulier des technologies de l'information et de la communication. On assiste ainsi à la mise en place de multipôles technologiques ou «parcs virtuels».

Les parcs technologiques se sont regroupés en associations nationales, qui organisent, à intervalle régulier, des échanges d'expériences sur l'évolution de leurs fonctions, des structures mises en place et des outils mis à la disposition des entreprises.

Par ailleurs, l'Association internationale des parcs scientifiques, qui regroupe une grande partie des parcs européens ainsi que ceux provenant d'autres continents, organise des fora qui constituent un cadre approprié à la réflexion sur l'avenir des parcs technologiques. La Commission suit ces réflexions avec intérêt.

(98/C 187/113)

QUESTION ÉCRITE E-3857/97

posée par Carlos Robles Piquer (PPE) à la Commission

(5 décembre 1997)

Objet: Vacance à la Direction de l'Institut de prospective technologique de Séville (IPTS)

À la fin de l'année 1996, M. Herbert J. Allgeier a cessé ses fonctions à la Direction de l'IPTS, poste qu'il occupait depuis août 1994. Près d'un an plus tard, aucun nouveau directeur n'a été nommé, ce qui semble d'autant plus préoccupant que ce service spécialisé du CCR (Centre commun de recherche) qui s'est installé à Séville en septembre 1994 s'est vu confier un an plus tard, après la nomination du nouveau Collège de commissaires, l'exécution d'un programme par M^{me} Edith Cresson, membre de la Commission. Quand la Commission entend-elle pourvoir ce poste?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(22 janvier 1998)

La Commission, lors de sa 1367^e réunion tenue le 16 décembre 1997, a décidé de nommer M. Cadiou au poste de directeur de l'Institut de prospective technologique de Séville relevant du Centre commun de recherche.

(98/C 187/114)

QUESTION ÉCRITE E-3859/97

posée par Kirsi Piha (PPE) à la Commission

(5 décembre 1997)

Objet: Décentralisation des activités du Parlement

La Cour de justice des Communautés européennes a rendu un arrêt en faveur de la France, selon lequel le Parlement européen devra tenir douze périodes de session annuelles à Strasbourg, ce malgré l'opposition connue du Parlement. Cet arrêt repose sur l'interprétation des décisions du Conseil.

L'Union européenne (UE), regroupant à l'origine six pays, avait décentralisé ses activités dans diverses parties de son territoire, à Bruxelles, à Luxembourg et à Strasbourg. Mais elle compte désormais quinze États membres et leur nombre augmentera encore à l'avenir. Ainsi, la décentralisation actuelle (qui est extrêmement coûteuse pour le contribuable) n'est nullement une décentralisation, mais une centralisation à outrance.

Que compte faire la Commission soit pour adopter une décision de principe, selon laquelle les activités des députés seraient regroupées en un seul lieu, à savoir Bruxelles, soit pour décentraliser comme il se doit les activités de l'UE en fonction de la composition actuelle de l'Union? Ainsi, pour prendre en compte la dimension nordique, un bâtiment pour le Parlement pourrait être construit à Oulu où se tiendraient plusieurs fois par an les périodes de session, et cette option serait tout aussi pertinente que la pratique qui prévaut actuellement.

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(15 janvier 1998)*

Les questions auxquelles l'Honorable Parlementaire fait référence ne relèvent pas de la compétence de la Commission. Le siège du Parlement a été fixé par les gouvernements des États membres lors du Conseil européen d'Edimbourg en décembre 1992. Cette décision a récemment été confirmée par l'arrêt de la Cour de justice cité par l'Honorable Parlementaire.

(98/C 187/115)

QUESTION ÉCRITE E-3865/97**posée par José Valverde López (PPE) à la Commission***(5 décembre 1997)**Objet:* Gazoduc Maghreb-Europe

La mise en service du gazoduc Maghreb-Europe est un fait marquant dans l'histoire de l'industrie andalouse. Il serait particulièrement opportun que cette liaison soit inscrite dans la Charte européenne de l'énergie car cela conférerait une plus grande stabilité géopolitique aux relations économiques de la région.

Quelles initiatives la Commission pourrait-elle prendre en vue de garantir cette mention dans la Charte européenne de l'énergie?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission*(21 janvier 1998)*

Le traité sur la Charte de l'énergie est un instrument juridiquement contraignant, qui impose aux gouvernements des obligations en matière de protection des investissements étrangers et de garantie de la liberté des échanges dans le domaine des matières et des produits énergétiques. Ce traité ne comporte aucune référence à un projet spécifique. Il serait donc impossible d'évoquer le gazoduc Maghreb-Europe dans le traité sur la Charte de l'énergie.

La Commission considère toutefois le traité sur la Charte de l'énergie comme un des piliers de sa politique méditerranéenne. C'est pourquoi la Commission a organisé, en novembre 1996, une réunion d'information pour les pays méditerranéens au sujet du traité sur la Charte de l'énergie.

Les pays du Maghreb ont participé dès le début aux négociations du traité sur la Charte de l'énergie en qualité d'observateurs. À ce jour, aucun n'est devenu partie contractante au traité sur la Charte de l'énergie, mais ils ont le statut d'observateur à la Conférence de la Charte de l'énergie.

(98/C 187/116)

QUESTION ÉCRITE E-3867/97**posée par José Valverde López (PPE) à la Commission***(5 décembre 1997)**Objet:* Exportations d'huile d'olive

Les exportations d'huile d'olive sont désormais soumises aux restrictions imposées par les accords du GATT en matière de restitutions, c'est-à-dire des réductions de 20 % en volume et de 36 % en valeur qui s'appliqueront successivement jusqu'en l'an 2000.

Quelles dispositions la Commission compte-t-elle prendre pour compenser ces pertes et promouvoir l'ouverture de nouveaux marchés à l'exportation?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(7 janvier 1998)*

Les accords du Gatt prévoient un contingent d'exportation avec restitutions de la part de la Communauté de 145 000 tonnes qui sera ramené à 115 000 tonnes en l'an 2000. Conformément à la réglementation en vigueur, la Commission gère ce contingent et veille à la bonne application de l'accord de l'Uruguay Round.

La Commission ne partage pas à l'avis de l'Honorable Parlementaire que ces limitations engendrent des pertes de parts de marché. En effet, les exportations ne sont pas contingentées sauf en ce qui concerne les exportations avec restitution. Les données les plus récentes indiquent que malgré ce contingent, le niveau de restitution nécessaire pour exporter est en baisse, étant passé de 40 écus par 100 kilogrammes au début de la campagne 1996/1997 à 18,50 écus par 100 kilogrammes à la fin de cette campagne. Ceci montre que le marché des pays tiers est prêt à payer un prix qui ne nécessite pas de restitutions importantes.

En ce qui concerne l'ouverture de nouveaux marchés, la Communauté contribue à travers la politique de promotion du Conseil oléicole international financée en grande partie par le fonds de promotion de la Communauté.

(98/C 187/117)

QUESTION ÉCRITE E-3871/97**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission***(5 décembre 1997)*

Objet: Compétitivité de l'industrie européenne

La Commission a présenté une communication intitulée «L'étalonnage des performances compétitives — La mise en œuvre d'un instrument à la disposition des opérateurs et des pouvoirs publics» (COM(97) 0153).

Celle-ci peut-elle, pour l'évaluation des performances compétitives au niveau des conditions-cadres, tenir compte de la dimension régionale, qui permet de mieux cerner les facteurs de compétitivité dans de nombreux secteurs, tels que l'encouragement à l'innovation, la mise en valeur des ressources humaines, la diffusion et l'utilisation des techniques de l'information?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission*(30 janvier 1998)*

La Commission estime que l'étalonnage des performances peut être effectué à plusieurs niveaux — communautaire, national et régional. En même temps, il convient de reconnaître que de nombreux domaines d'action touchant la compétitivité, en particulier au niveau régional, relèvent de la responsabilité des États membres.

Voilà pourquoi les États membres dirigent, en coopération étroite avec la Commission, la mise en œuvre des projets pilotes de financement de l'innovation, de développement des ressources humaines et de diffusion et d'utilisation des technologies de l'information.

Quant à la cohésion économique et sociale, il existe déjà des programmes de développement régional cofinancés par la Communauté qui comportent en principe des objectifs quantifiés qui sont définis à la suite d'une analyse des différences de performance économique et compétitive entre les régions. L'efficacité ex post des programmes est évaluée par rapport aux objectifs quantifiés qui ont été initialement fixés.

(98/C 187/118)

QUESTION ÉCRITE E-3884/97**posée par Amedeo Amadeo (NI) et Spalato Belleré (NI) à la Commission***(5 décembre 1997)*

Objet: Véhicules à moteur destinés au transport de marchandises dangereuses

La Commission a soumis une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les véhicules à moteur et leurs remorques destinés au transport de marchandises dangereuses par route et modifiant la directive 70/156/ CEE relative à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (COM(96) 0555 — 96/0267(COD))⁽¹⁾.

Il y a lieu de reconnaître le bien-fondé de la proposition de la Commission visant à rapprocher les législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques par la voie d'une modification de la directive 70/156/CEE ⁽¹⁾ et par une nouvelle directive spécifique relative à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques pour la construction de véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses par route.

Le Conseil ayant adopté entre-temps plus de 36 directives spécifiques concernant la réception des véhicules de la catégorie N, la Commission peut-elle veiller à ce que la question de la réception des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses soit également prise en considération?

⁽¹⁾ JO C 29 du 30.1.1997, p. 17.

⁽²⁾ JO L 42 du 23.2.1970, p. 1.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(21 janvier 1998)

La Commission confirme que l'objectif de la proposition de directive est de définir des exigences techniques applicables aux véhicules à moteur et à leurs remorques qui sont destinés au transport de marchandises dangereuses par route.

Le respect de toutes les exigences techniques de cette directive garantira la libre circulation des véhicules utilitaires (catégorie N) et de leurs remorques (catégorie O) au sein du marché intérieur de la Communauté.

En outre, lorsqu'un type de véhicule sera réceptionné conformément à cette directive, les États membres ne pourront pas en refuser la vente, l'immatriculation ou la mise en service pour des motifs de construction.

La directive susvisée sera l'une des directives particulières liées à la directive-cadre 92/53/CEE, du 18 juin 1992, modifiant la directive 70/156/CEE relative à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 225 du 10.8.1992.

(98/C 187/119)

QUESTION ÉCRITE E-3885/97

posée par Amedeo Amadeo (NI) et Spalato Belleré (NI) à la Commission

(5 décembre 1997)

Objet: Véhicules à moteur destinés au transport de marchandises dangereuses

La Commission a présenté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les véhicules à moteur et leurs remorques destinés au transport de marchandises dangereuses par route et modifiant la directive 70/156/CEE relative à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (COM(96) 0555 — 96/0267(COD)) ⁽¹⁾.

La directive 94/55/CE ⁽²⁾ transpose dans le droit communautaire les dispositions de l'accord ADR, en particulier les exigences relatives à la construction des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses par route. Toutefois, cette directive ne garantit pas que les caractéristiques de construction des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses seront acceptées par les États membres. Cela requiert, dans le cadre du système de réception européen, une directive spécifique qui garantisse la libre circulation des véhicules à l'intérieur de l'Union sur la base de caractéristiques de construction harmonisées.

La Commission et, plus particulièrement, la DG VII, peuvent-elles veiller à ce que les avantages découlant de la directive 70/156/CEE, de la directive 94/55/CEE et de la directive 96/86/CE ⁽³⁾, qui la modifie, ne soient pas annulés par des dispositions divergentes relatives à la construction qui seraient adoptées par les autorités compétentes ou par d'autres organisations?

⁽¹⁾ JO C 29 du 30.1.1997, p. 17.

⁽²⁾ JO L 319 du 12.12.1994, p. 7.

⁽³⁾ JO L 335 du 24.12.1996, p. 43.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission*(29 janvier 1998)*

La Commission reconnaît que les exigences de la directive 94/55/CE, modifiée par la directive 96/86/CE, du 13 décembre 1996, relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route sont suffisantes pour garantir la libre circulation dans la Communauté des véhicules transportant des marchandises dangereuses, mais non leur immatriculation dans un État membre.

En fait, la directive sus-mentionnée ne contient aucune prescription technique harmonisée sur la construction de ces véhicules, qui leur permettrait d'être réceptionnés et immatriculés dans un autre État membre.

Afin de garantir la libre circulation et l'immatriculation des véhicules de base dans la Communauté, la Commission a présenté au Parlement et au Conseil une proposition de directive concernant la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques destinés au transport de marchandises dangereuses.

Lorsque cette proposition sera adoptée, une réception communautaire sera accordée à tous les véhicules satisfaisant aux exigences de la directive, ce qui leur permettra d'être immatriculés dans un État membre.

(98/C 187/120)

QUESTION ÉCRITE E-3889/97**posée par Marlene Lenz (PPE) à la Commission***(5 décembre 1997)*

Objet: Transposition de la directive 91/439/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 en Italie

Qu'entend faire la Commission pour que soit mise en œuvre sans délai en Italie la directive 91/439/CEE⁽¹⁾ du Conseil du 29 juillet 1991, qui prévoit que l'échange du permis de conduire n'est plus nécessaire dans les États membres de l'Union européenne?

Un ressortissant allemand, qui bénéficie de la «residenza» (à Pantasina, près d'Imperia) depuis janvier 1997 et qui a donc fait immatriculer son véhicule auprès de l'autorité compétente d'Imperia, a été invité à échanger son permis de conduire allemand contre un permis italien dans un délai d'un an.

Lorsqu'il a demandé si la directive était déjà transposée en Italie, il a eu l'impression que les autorités italiennes ne la connaissait même pas.

⁽¹⁾ JO L 237 du 24.8.1991, p. 1.

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission*(29 janvier 1998)*

La directive 91/439/CEE du 29 juillet 1991 relative aux permis de conduire est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1996. L'Italie a transposé cette directive en droit national le 8 août 1994 (Gazzetta Ufficiale, Serie Generale 193 del 19.8.1994, pp. 13-34).

Or, il ressort d'un échange de lettres entre les autorités nationales à Rome et les fonctionnaires locaux responsables de l'application de la législation précitée que la transposition en droit italien n'est pas conforme à certaines dispositions de la directive 91/439/CEE, ce que corrobore plusieurs plaintes individuelles à ce sujet. Le principe essentiel entré en vigueur le 1^{er} juillet 1996, à savoir la reconnaissance mutuelle des permis de conduire délivrés par les États membres, a été restreint par les autorités italiennes aux permis de conduire conformes au modèle indiqué à l'annexe I de la directive 91/439/CEE. Cela signifie que les titulaires d'un permis de conduire délivrés avant le 1^{er} juillet 1996 et qui n'est pas conforme au modèle de l'annexe I de la directive doivent encore échanger leur permis dans un délai d'un an à compter de leur prise de résidence normale en Italie.

Après plusieurs demandes à ce sujet auprès des autorités italiennes restées sans réponse, la Commission leur a adressé une lettre de mise en demeure le 29 juillet 1997. La réponse des autorités italiennes, en date du 31 octobre 1997, annonce une adaptation de la législation afin de la mettre en conformité avec la directive 91/439/CEE. Au vu des nombreuses plaintes émanant de résidents en Italie, la Commission suivra cette affaire de près et poursuivra la procédure d'infraction en attendant l'entrée en vigueur des modifications assurant la conformité de la législation italienne avec la directive 91/439/CEE.

(98/C 187/121)

QUESTION ÉCRITE E-3891/97**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission***(11 décembre 1997)**Objet:* Gestion des dépenses du FEOGA-Garantie

La Commission peut-elle fournir des détails sur les organismes accrédités par chaque État membre, en vertu des règlements 1287/95 ⁽¹⁾ du Conseil et 1663/95 ⁽²⁾ de la Commission, pour la gestion des dépenses du FEOGA-Garantie (paiements, certification et coordination), avec les indications suivantes: produits pour lesquels ils sont accrédités, nature juridique, contrôles techniques assurés par eux-mêmes ou confiés à d'autres organismes, etc.?

⁽¹⁾ JO L 125 du 8.6.1995, p. 1.

⁽²⁾ JO L 158 du 8.7.1995, p. 6.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(21 janvier 1998)*

Les informations détaillées demandées à propos des organismes de coordination et de certification des paiements créés en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, ainsi qu'en application des articles premier, 2 et 3 du règlement (CE) n° 1663/95 du 7 juillet 1995, établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA section «garantie», sont transmises directement à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat du Parlement. L'exactitude de la situation exposée au 1^{er} mai 1997 a été confirmée par les États membres. Les données devraient être révisées et actualisées après l'adoption de la décision concernant l'apurement des comptes de l'exercice 1997, en avril 1998.

Tous les organismes payeurs s'en remettent à des services techniques, que ce soit au niveau interne ou par délégation de tâches à d'autres autorités nationales. En général, les contrôles physiques concernant les demandes de restitutions à l'exportation sont effectués par les autorités douanières. Les mandats confiés à des services techniques pour l'exécution d'autres mesures le sont conformément à la procédure administrative adoptée par chaque État membre. Tous les services techniques (internes ou mandatés) doivent respecter le critère d'agrément défini au point 4 de l'annexe du règlement (CE) n° 1663/95.

La Commission a déjà évalué le fonctionnement de tous les grands organismes payeurs à la lumière du critère d'agrément défini dans l'annexe du règlement (CE) n° 1663/95 et a obtenu des améliorations là où des lacunes avaient été constatées. Le travail se poursuit sous la forme de visites directes sur place ainsi qu'au moyen des rapports d'audit annuels présentés par les organismes de certification et évalués par la Commission, tout problème identifié étant traité si nécessaire.

⁽¹⁾ JO L 94 du 28.4.1970.

(98/C 187/122)

QUESTION ÉCRITE E-3892/97**posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission***(11 décembre 1997)**Objet:* Discriminations contre les Romanis en République tchèque

Au cours des derniers mois, des rapports alarmants ont fait état de vastes discriminations contre les Romanis en République tchèque, dont un grand nombre se sont vus illégalement privés de la citoyenneté tchèque. Que compte entreprendre la Commission pour inciter le gouvernement tchèque à reconnaître les droits de ces groupes?

N'estime-t-elle pas que la solution satisfaisante de ce problème doit constituer un préalable indispensable à l'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission*(2 février 1998)*

Dans son avis de juillet 1997, relatif à la demande d'adhésion de la République tchèque, la Commission a conclu que les autorités tchèques doivent chercher à résoudre notamment le problème de la situation des Romanis (Tsiganes) dans leur pays. Dans ses avis sur un certain nombre d'autres pays candidats, la Commission a tiré des conclusions similaires.

La Communauté aide les pays associés à se préparer à l'adhésion par le biais d'une stratégie de préadhésion, dans laquelle le programme Phare joue un rôle crucial. Ce programme comporte un certain nombre de projets qui abordent en particulier les questions des droits de l'homme et la condition des minorités, des Tsiganes notamment.

La Commission continuera à suivre de près l'évolution de la situation en matière de droits de l'homme et de minorités dans chaque pays associé. Dans le cas de la République tchèque, ceci implique, par ailleurs, un contrôle vigilant du programme adopté par le gouvernement tchèque, le 29 octobre 1997, pour améliorer la condition des Romanis. Parallèlement, la Commission continuera d'assister ces pays dans la recherche effective d'une solution aux insuffisances dans les domaines énoncés dans les avis par le biais du programme Phare.

(98/C 187/123)

QUESTION ÉCRITE E-3893/97**posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE) à la Commission***(11 décembre 1997)*

Objet: Stratégie forestière de l'Union européenne

Un certain nombre d'initiatives nationales visent à étendre la propriété publique forestière et à subventionner les propriétaires privés afin d'encourager la conservation des forêts. L'on entend de la sorte accroître de façon significative la réserve forestière européenne.

Ces bonnes intentions ne doivent pas faire oublier que dans de nombreux pays, les forêts soumises au régime forestier survivent tant bien que mal, car la législation dont elles relèvent est ancienne et obsolète. Par conséquent, la nouvelle stratégie forestière communautaire devrait prévoir non seulement la promotion des forêts publiques et privées, mais l'actualisation communautaire des législations en la matière.

La Commission peut-elle indiquer quel est actuellement le taux de consolidation de la stratégie forestière communautaire et quelle planification elle entend mettre en œuvre pour la forêt communautaire, tant publique que privée, en ce qui concerne la conservation et l'extension des superficies boisées?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(13 janvier 1998)*

La Commission attache beaucoup d'importance à la conservation et à la protection du patrimoine forestier de la Communauté et elle tient à assurer l'Honorable Parlementaire que cette préoccupation jouera un rôle central dans les propositions en faveur de la future stratégie forestière.

Il convient toutefois de noter que la législation forestière est une affaire qui concerne la compétence des États membres.

(98/C 187/124)

QUESTION ÉCRITE E-3894/97**posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE) à la Commission***(11 décembre 1997)*

Objet: Promotion d'études spécifiques par la Commission

La réalisation d'études spécifiques constitue un des éléments les plus importants de l'élaboration de certaines politiques communautaires. Ces études sont confiées en de nombreux cas à des organismes ou à des groupes externes, en fonction de critères de sélection déterminés.

Les groupes ou les particuliers qui ignorent l'existence de tels documents ne peuvent bénéficier des résultats qu'ils procurent; aussi serait-il souhaitable de disposer d'un guide des études élaborées par la Commission indiquant dans quelle mesure les intéressés peuvent avoir accès à ces documents.

La Commission peut-elle indiquer quels sont les critères présidant à l'élaboration de ces études, portant sur des thèmes précis, confiées à des organismes ou à des personnes externes, préciser quels en sont les destinataires et si elle estime qu'il conviendrait de centraliser l'élaboration, l'archivage et la mise à disposition de ces documents auprès d'un Institut européen d'études communautaires?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(30 janvier 1998)

C'est à juste titre que l'Honorable Parlementaire souligne le fait que de nombreuses études sont réalisées hors de la Commission. Un tel état de fait s'explique notamment par la nécessité d'avoir recours à des compétences extérieures pour des sujets spécifiques nécessitant une haute connaissance technique ou scientifique que la Commission ne possède pas.

Jusqu'à présent, il n'existe pas un catalogue des études réalisées par la Commission mais depuis septembre 1997, la base de données ADAM reprend certaines données relatives aux études entreprises par la Commission. Cette base est accessible par le serveur Europa à tout citoyen (et pas seulement européen) et reprend pour chaque étude son titre, un résumé suivi des conclusions ainsi que le service responsable et d'autres informations utiles. Cette base contient des données relatives aux études postérieures à 1987.

Dans un souci d'ouverture vers l'extérieur et de transparence vis-à-vis des citoyens de l'Union, la Commission — en date du 8 février 1994 — a pris la décision n° 94/90/CECA/CEE/Euratom relative à l'accès du public aux documents de la Commission ⁽¹⁾. Conformément à cette décision, toute personne physique ou morale peut s'adresser à la Commission pour obtenir accès à un de ses documents, en ce compris une étude qu'elle a commanditée. L'accès lui sera accordé à moins que le document en question ne soit couvert par une des exceptions prévues pour protéger certains intérêts publics ou privés, ou garantir le secret des délibérations de la Commission.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission n'estime pas, pour l'instant, nécessaire de procéder à la création d'un «Institut européen des études communautaires».

⁽¹⁾ JO L 46 du 18.2.1994.

(98/C 187/125)

QUESTION ÉCRITE E-3899/97

posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission

(11 décembre 1997)

Objet: RAI international et protection de l'information

La télévision italienne, soucieuse de faire parvenir ses programmes et informations à nos compatriotes vivant outre-mer a, depuis un certain temps, mis en place une structure de services diffusant en langue italienne une grille de programmes créés dans les studios de Rome.

Toutefois, ces programmes ne répondent pas aux normes nécessaires d'équité et de pluralisme qui devraient être la marque du service public et, en raison de leur diffusion outre-mer, ne permettent pas à la commission parlementaire de contrôle d'exercer son devoir institutionnel.

La Commission pourrait-elle intervenir au travers d'une directive prescrivant aux prestataires de services ainsi qu'aux responsables du service public d'obéir à des normes d'objectivité, d'équité, d'indépendance et de pluralisme?

La Commission pourrait-elle par ailleurs prévoir une directive mettant l'utilisateur communautaire à l'abri des distorsions d'une information partielle et lui garantissant une information indépendante à caractère pluraliste?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(3 février 1998)*

Le droit communautaire ne prévoit pas de dispositions en matière de «pluralisme interne» des services de télévision, ce sujet étant — en principe — de la compétence des États membres.

Le protocole sur la radiodiffusion de service public, annexé au traité d'Amsterdam, confirme la compétence des États membres pour conférer, définir et organiser la mission de service public de radiodiffusion, telle que celle confiée à la Radio Televisione Italiana (RAI).

En raison de l'absence de base juridique appropriée dans le traité CE, et sans préjudice de sa position quant à la nécessité de mesures telles que celles évoquées par l'Honorable Parlementaire, la Commission n'envisage pas à ce stade de proposer au Parlement et au Conseil l'adoption d'actes législatifs dans cette matière.

(98/C 187/126)

QUESTION ÉCRITE E-3903/97**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission***(11 décembre 1997)*

Objet: Mesures particulières pour les régions insulaires

Dans la déclaration spécifique qu'elle a consacrée aux régions insulaires de l'Union, la CIG d'Amsterdam a reconnu que ces régions devaient faire face à des problèmes structurels dus à leur spécificité et que ces problèmes, de nature permanente, entravaient leur convergence économique et sociale. La CIG a également estimé que la législation communautaire devait prendre en compte ces problèmes et, le cas échéant, arrêter des mesures particulières pour une intégration meilleure et plus équilibrée des régions concernées aux marchés extérieurs.

Par ailleurs, une résolution adoptée (B4-0375/97) le 16 mai 1997 ⁽¹⁾ par le Parlement européen demandait une politique intégrée adaptée aux spécificités des régions insulaires de l'Union. Compte tenu de ce qui précède et de l'importance considérable du développement de ces régions pour la Grèce, la Commission peut-elle indiquer ce qu'elle compte faire pour donner suite à la déclaration et à la résolution mentionnées ci-dessus?

⁽¹⁾ JO C 167 du 2.6.1997, p. 249.

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(13 février 1998)*

Le traité d'Amsterdam introduira de nouvelles dispositions dans le traité CE afin de tenir compte de la situation particulière des îles:

- l'Article 130A sera modifié et comportera désormais une référence explicite aux îles,
- une déclaration sur les régions insulaires sera annexée au traité, qui reconnaît que les îles souffrent d'handicaps structurels permanents qui nuisent à leur développement économique et doivent faire l'objet de mesures spécifiques afin de mieux les intégrer dans le marché intérieur.

La Commission a toujours partagé le souhait des régions insulaires d'avoir une approche cohérente à leur égard. En effet, au cours de la période actuelle, la plupart des grandes îles du territoire communautaire sont éligibles aux fonds structurels, et notamment à l'objectif 1. La contribution des fonds structurels prévue pour la mise en œuvre des programmes dans ces régions atteint ainsi près de 7 000 millions d'écus pour la période 1994-1999. Ces montants ont permis notamment le cofinancement d'infrastructures de transport, le soutien de domaines ciblés des secteurs primaire ou secondaire, l'amélioration de l'environnement et le développement du tourisme de qualité ainsi que la lutte contre l'exode rural par l'amélioration des conditions de vie des habitants.

La législation actuelle est particulièrement favorable aux îles périphériques grecques qui subissent un handicap du fait de la distance. La participation communautaire dans ces îles peut en effet atteindre 85 % du coût total des mesures appliquées dans ces régions au lieu de 75 % dans les régions d'objectif 1.

Pour ce qui concerne la situation des îles grecques au cours de la période future, la Commission souhaite rappeler que les programmes des fonds structurels sont élaborés en partenariat avec les États membres qui présentent à la Commission leur plan de développement régional. Les documents adoptés traduisent par conséquent les choix et les priorités initialement fixés par chaque État membre.

Au vu des statistiques dont dispose actuellement la Commission (moyenne du produit intérieur brut 1992-1994), l'éligibilité des îles grecques à l'objectif 1 n'est pas remise en cause. Par ailleurs, dans les projets de règlements que la Commission prépare actuellement, il est envisagé de reconduire un taux de cofinancement communautaire plus élevé pour les îles périphériques grecques qui subissent un handicap du fait de la distance.

(98/C 187/127)

QUESTION ÉCRITE E-3905/97

posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission

(11 décembre 1997)

Objet: Aéroport de Malpensa (Milan)

Sachant que Malpensa est l'un des grands projets prioritaires de l'Union européenne;

sachant que Malpensa n'est toujours pas doté d'infrastructures appropriées la rattachant à Milan, la plus importante métropole de l'Italie septentrionale, ville qui, du point de vue économique, représente un point avancé vers l'Europe;

considérant que M. Burlando, ministre italien des Transports, aurait décidé qu'à dater d'octobre, l'aéroport milanais de Linate ne devrait servir qu'aux seuls vols intérieurs, alors que tous les vols à destination de l'Union européenne devraient avoir l'aéroport de Malpensa pour point de départ;

considérant que pour atteindre Malpensa à partir du centre de Milan, pendant les heures de bureau, il faut environ une heure et demi, la course en taxi coûtant environ 200 000 liras;

La Commission

1. pourrait-elle inviter le gouvernement italien à viabiliser Malpensa avant de décider de telle ou telle date en raison de la multiplication des transports aériens dans cet aéroport?
2. pourrait-elle intervenir afin qu'à l'aéroport de Linate les vols de liaison entre Milan et le reste de l'Union, et notamment en direction de Bruxelles, ne soient pas annulés, car si les vols Milan-Rome (capitale de l'Italie) sont maintenus, les vols Milan-Bruxelles (capitale de l'Europe) doivent également l'être?

(98/C 187/128)

QUESTION ÉCRITE E-3956/97

**posée par Cristiana Muscardini (NI), Amedeo Amadeo (NI)
et Carlo Secchi (PPE) à la Commission**

(12 décembre 1997)

Objet: Aéroport de Malpensa (Milan)

Compte tenu du fait

- que l'aéroport de Malpensa figure parmi les grands projets prioritaires de l'Union européenne,
- qu'il ne dispose toujours pas des infrastructures de liaison appropriées avec le centre de Milan, alors que Milan est tout de même la principale métropole du Nord de l'Italie et une plate-forme économique projetée vers l'Europe,
- que le ministre italien des transports, M. Burlando, avait décidé que, à partir du mois d'octobre prochain, l'aéroport milanais de Linate ne serait plus utilisé que pour les vols intérieurs et que tous les vols vers les pays de l'UE partiraient de Malpensa,
- que le trajet entre Malpensa et le centre de Milan dure, pendant les jours ouvrables, une heure et demi et coûte, en taxi, environ 200 000 liras,

la Commission voudrait-elle:

1. inviter le gouvernement italien à faire en sorte que Malpensa soit utilisable avant qu'une date, quelle qu'elle soit, ne soit arrêtée pour l'augmentation du trafic aérien vers et à partir de cet aéroport,
2. intervenir pour que les vols partant de Linate vers le reste de l'Union et, en particulier, vers Bruxelles ne soient pas supprimés — car si les vols entre Milan et Rome (capitale de l'Italie) sont maintenus, ceux entre Milan et Bruxelles (capitale de l'Europe) doivent l'être aussi —?

Réponse commune
aux questions écrites E-3905/97 et E-3956/97
donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(29 janvier 1998)

1. Le règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires ⁽¹⁾ autorise un État membre à réglementer la répartition du trafic entre les aéroports situés à l'intérieur d'un système aéroportuaire, à condition que ce type de réglementation ne prévoie pas de discrimination fondée sur la nationalité ou l'identité du transporteur aérien, et se conforme par ailleurs aux principes généraux du droit communautaire. La Commission, intervenant à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, examine ces règles de répartition du trafic national et décide si l'État membre peut continuer à les appliquer.

En outre, en vertu de la décision de la Commission du 15 juillet 1997 autorisant l'aide d'État accordée à Alitalia, les autorités italiennes se sont engagées à ne pas favoriser Alitalia par rapport aux autres compagnies communautaires. Ce principe vaut également pour l'application ou la modification des règles de répartition du trafic faisant partie d'un même système aéroportuaire.

La Commission est en relation à la fois avec les autorités italiennes et les compagnies aériennes basées à Linate, pour s'assurer que les critères régissant la répartition du trafic de Milan et que la date prévue pour leur mise en application respectent les exigences du droit communautaire décrites plus haut.

2. En ce qui concerne le problème plus général de l'accès à Malpensa, tant la Commission que la Banque européenne d'investissement ont régulièrement souligné la nécessité d'un accès convenable à Malpensa 2000. Lors d'une réunion en octobre 1997 avec les représentants de la Commission, la direction de l'aéroport et d'autres parties concernées, les autorités italiennes ont assuré que les derniers travaux du principal accès routier seraient achevés dans les délais et que la mise en service progressive de voies d'accès ferroviaires suivrait. Lors de cette rencontre, il a également été signalé que la question des services et des tarifs de taxi à destination et en provenance de Malpensa a été prise en charge par le gouvernement régional de Lombardie et que la législation sur l'ensemble de la question de l'accès aux transports publics est en cours d'élaboration.

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992.

(98/C 187/129)

QUESTION ÉCRITE E-3906/97
posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission

(11 décembre 1997)

Objet: Fonds structurels en faveur de la Toscane et violation de la législation relative aux séismes

Il est de notoriété publique que la Toscane bénéficie largement de crédits communautaires, en dépit de graves négligences constatées en matière de lutte contre le chômage et d'incitation au développement industriel, les deux objectifs donnant lieu à financement. Je citerais par exemple le cas d'une entreprise de mécanique de haute précision, dont la construction a été entamée il y a 14 ans, et qui, en raison de l'absence de vérifications de la part du génie civil régional, en ce qui concerne notamment le respect de la législation contre les séismes, n'a pas encore été déclarée viable. Un véritable ballet politico-bureaucratique s'est engagé entre le président de la Région, qui refuse d'ordonner l'acte de régularisation au profit du constructeur de l'entreprise, et la municipalité de Pise, laquelle a déclaré l'entreprise dangereuse pour la sécurité publique et privée, ce qui interdit depuis quatorze ans la production et le recrutement de main-d'œuvre.

Cela étant,

1. La Commission pourrait-elle indiquer le montant des interventions financières de la Communauté au profit de la Toscane en matière de développement industriel et de lutte contre le chômage?
2. Ne juge-t-elle pas nécessaire une collaboration harmonieuse entre pouvoirs publics, lesquels devraient être au service de l'intérêt général et, partant, devraient trouver les solutions qu'impose le respect des normes anti-sismiques et qui favorisent l'emploi?
3. La Commission pourrait-elle nous informer quant aux procédures applicables aux contrôles de l'utilisation des ressources communautaires en Toscane, sachant que cette région maintient la fermeture pendant quatorze ans d'une entreprise qui pourrait engager du personnel et produire dans l'immédiat, et ce, pour des raisons apparemment incompréhensibles?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(21 janvier 1998)

Le montant des Fonds structurels communautaires destiné à la Toscane, en faveur des zones industrielles en déclin, des zones rurales et du développement des ressources humaines, devrait s'élever à plus de 500 millions d'euros pour la période 1994-1999.

La mise en œuvre des programmes en question est supervisée par des comités de suivi dans lesquels siègent des représentants de la Commission. En ce qui concerne le contrôle financier, les États Membres sont tenus de s'assurer régulièrement que les activités financées ont été correctement menées à bien. De plus, des fonctionnaires de la Commission peuvent procéder à un contrôle par sondage sur le terrain.

Quant à l'entreprise de Pise mentionnée par l'Honorable Parlementaire, la Commission ne dispose pas d'informations précises sur la question. Toutefois, il semble peu probable que ledit projet ait bénéficié du financement communautaire, étant donné que Pise n'est devenue éligible à un concours communautaire qu'en janvier 1994. Quoi qu'il en soit, les problèmes politiques et administratifs soulevés par l'Honorable Parlementaire sont avant tout du ressort des autorités italiennes compétentes.

(98/C 187/130)

QUESTION ÉCRITE E-3911/97

posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission

(11 décembre 1997)

Objet: Directive Seveso

Les directives suivantes

- directive relative à l'étude d'impact sur l'environnement de certains projets publics et privés du 27 juin 1985 (85/337/CEE ⁽¹⁾)
- directive relative à la prévention intégrée et à la réduction de la pollution de l'environnement du 24 septembre 1996 (96/61/CEE ⁽²⁾)
- directive relative à la maîtrise des risques d'accidents graves par des substances dangereuses du 9 décembre 1996 (96/82/CEE) ⁽³⁾

revêtent une importance capitale sous l'angle des exigences d'environnement et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les installations. Les deux dernières directives devraient être mises en œuvre par les États membres en 1999 au plus tard. Le débat amorcé à ce sujet a fait ressortir un certain nombre de points de vue qui amènent à poser à la Commission les questions suivantes:

La directive 96/61/CEE exige que les installations relevant de ses dispositions soient exploitées de telle sorte que soient prises toutes les mesures appropriées de prévention de la pollution de l'environnement, notamment par le recours aux meilleures technologies existantes, et que soient engagées les actions nécessaires pour prévenir les accidents et en limiter les conséquences (article 3 a et e).

Les directives 96/61/CEE et 96/82/CEE doivent-elles être mises en œuvre par les États membres en ce sens que, pour les installations couvertes par les deux directives, il soit absolument indispensable d'utiliser la meilleure technologie existante, notamment pour prévenir les accidents et en réduire l'impact, et que les exploitants doivent en apporter la preuve dans le rapport de sécurité prévu à l'article 9 de la directive 96/82/CEE?

(¹) JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

(²) JO L 257 du 10.10.1996, p. 26.

(³) JO L 10 du 14.1.1997, p. 13.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(26 janvier 1998)

La notion de «meilleures techniques disponibles» n'est pas expressément mentionnée dans la directive Seveso II (Directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses). En revanche, l'article 5 de la directive 96/82/CE oblige l'exploitant à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.

Par ailleurs, les «meilleures techniques disponibles» sont définies à l'article 2, point 11, de la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, comme étant le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble. Cette définition n'exclut pas les émissions et l'impact sur l'environnement résultant d'un accident majeur.

L'annexe IV, point 11, de la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dispose que lors de la détermination des meilleures techniques disponibles, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action et des principes de précaution et de prévention, il convient aussi de prendre en compte, en général ou dans un cas particulier, la nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

Pour les installations auxquelles s'appliquent tant les dispositions de la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution que celles de la directive Seveso II, les «meilleures techniques disponibles» sont donc à prendre en compte aussi bien en vue de prévenir les accidents que d'en réduire les conséquences.

(98/C 187/131)

QUESTION ÉCRITE E-3912/97

posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission

(11 décembre 1997)

Objet: Directive Seveso

Les directives suivantes

- directive relative à l'étude d'impact sur l'environnement de certains projets publics et privés du 27 juin 1985 (85/337/CEE (¹))
- directive relative à la prévention intégrée et à la réduction de la pollution de l'environnement du 24 septembre 1996 (96/61/CEE (²))
- directive relative à la maîtrise des risques d'accidents graves par des substances dangereuses du 9 décembre 1996 (96/82/CEE (³))

revêtent une importance capitale sous l'angle des exigences d'environnement et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les installations. Les deux dernières directives devraient être mises en œuvre par les États membres en 1999 au plus tard. Le débat amorcé à ce sujet a fait ressortir un certain nombre de points de vue qui amènent à poser à la Commission les questions suivantes:

Conformément à l'article 14 de la directive 96/61/CEE, les États membres ont l'obligation de veiller à ce que l'exploitant d'une installation soumise aux dispositions de la directive respecte toutes les conditions de l'autorisation afférente. L'article 18 de la directive 96/82/CEE prévoit l'inspection systématique des installations relevant de la directive par les autorités nationales compétentes.

Les États membres ont-ils l'obligation d'observer, en matière d'inspection, les dispositions à la fois de l'article 18 de la directive 96/82/CEE et l'article 13 de la directive 96/61/CEE, lorsqu'une installation est soumise aux obligations prévues par les deux directives? La formule de l'article 18, paragraphe 2 de la directive 96/82/CEE («toute exploitation relevant de l'article 9 doit faire l'objet, conformément au programme, d'une inspection sur place effectuée au moins tous les 12 mois par l'autorité compétente ...») signifie-t-elle que ces inspections doivent être effectuées exclusivement par une autorité des États membres, ou est-il admis qu'elles puissent être également effectuées par des organismes privés ou une unité économique de l'exploitant?

L'inspection sur place effectuée par les autorités nationales conformément à l'article 18, paragraphe premier comporte-t-elle nécessairement l'examen sur place des équipements techniques et de l'organisation de l'exploitation ou bien l'autorité peut-elle se contenter d'examiner les documents afférents, notamment le rapport de sécurité, et d'inspecter les bâtiments administratifs et sociaux?

Quelles mesures la Commission a-t-elle engagées pour que les États membres élaborent et appliquent des critères uniformes pour l'évaluation des programmes d'inspection, conformément à l'article 18, paragraphe 2 a)?

Les rapports visés à l'article 18, paragraphe 2 b de la directive 96/82/CEE doivent-ils être considérés comme faisant l'objet de l'échange d'informations prévu à l'article 19, paragraphe 1)?

(¹) JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

(²) JO L 257 du 10.10.1996, p. 26.

(³) JO L 10 du 14.1.1997, p. 13.

Réponse de M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(29 janvier 1998)

L'article 18 de la directive 96/82/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (Seveso II) fait obligation aux États membres de veiller à ce que les autorités compétentes mettent en place un système d'inspection ou d'autres moyens de contrôle adaptés au type d'établissement en cause.

Cette disposition volontairement générale laisse aux autorités compétentes une relative latitude pour s'acquitter de leurs obligations. Il est donc parfaitement concevable que toutes les inspections ne soient pas effectuées par l'autorité compétente elle-même, mais soient déléguées par celle-ci à des organismes de surveillance privés indépendants. Encore faut-il que l'autorité compétente s'assure de son côté que les objectifs de l'inspection prévus par l'article de la directive Seveso II sont bien atteints.

Les inspections ou autres moyens de contrôle doivent permettre un contrôle systématique et méthodique de la technique, de l'organisation et de la gestion proprement dite de l'entreprise. Par conséquent, les inspections sur place peuvent ne pas se limiter à un examen des documents correspondants ou aux seuls bâtiments administratifs et sociaux. Rien n'interdit non plus que certains examens se focalisent sur certains aspects tels que l'organisation de l'entreprise.

Afin de garantir une application cohérente des dispositions de l'article 18 par les États membres, la Commission et les États membres sont convenus, en 1997 c'est-à-dire bien avant la date de mise en œuvre obligatoire de la directive Seveso II prévue pour février 1999, d'instituer un groupe de travail chargé d'élaborer les lignes directrices pour les inspections et systèmes d'inspection, ainsi que des propositions pour la collaboration et l'échange d'expériences dans ce domaine, entre les États membres.

Quant aux installations auxquelles s'appliquent aussi bien les dispositions de la directive Seveso II que de la directive 96/61/CE, les inspections prévues à l'article 18 de la directive Seveso II et le contrôle et la mise à jour des documents d'autorisation prévus à l'article 13 de la directive 96/61 peuvent être effectués conjointement, ce qui, comme nous l'avons déjà expliqué, constitue un allègement considérable de la méthode et donc, en fin de compte, des économies de coût tant pour l'exploitant que pour les autorités de surveillance.

Les informations contenues dans les rapports d'inspection rendus obligatoire par l'article 18, paragraphe 2 b, peuvent être incluses dans les échanges d'information prévus par l'article 19, paragraphe 1, pour autant que des dispositions législatives et réglementaires en vigueur n'imposent pas leur confidentialité.

(98/C 187/132)

QUESTION ÉCRITE E-3914/97**posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission***(11 décembre 1997)**Objet:* Directive Seveso

Les directives suivantes

- directive relative à l'étude d'impact sur l'environnement de certains projets publics et privés du 27 juin 1985 (85/337/CEE ⁽¹⁾)
- directive relative à la prévention intégrée et à la réduction de la pollution de l'environnement du 24 septembre 1996 (96/61/CEE ⁽²⁾)
- directive relative à la maîtrise des risques d'accidents graves par des substances dangereuses du 9 décembre 1996 (96/82/CEE) ⁽³⁾

revêtent une importance capitale sous l'angle des exigences d'environnement et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les installations. Les deux dernières directives devraient être mises en œuvre par les États membres en 1999 au plus tard. Le débat amorcé à ce sujet a fait ressortir un certain nombre de points de vue qui amènent à poser à la Commission les questions suivantes:

L'article 13, paragraphe 4 de la directive 96/82/CEE prévoit que les rapports de sécurité doivent être rendus publics. Toutefois, ce paragraphe dispose que l'exploitant peut exiger de l'autorité qu'elle garde confidentielles certaines parties du rapport de sécurité, auquel cas il rend lui-même public un rapport de sécurité modifié.

Cet article 13, paragraphe 4 peut-il être appliqué en conformité avec la directive relative au libre accès à l'information sur l'environnement (90/313/CEE)?

La mise en œuvre de l'article 19, paragraphe 4 de la directive 96/82/CEE concernant les possibilités de limiter l'accès aux rapports de sécurité doit-elle, de ce fait, observer les dispositions de la directive 90/313/CEE relative à la limitation de cet accès?

L'exploitant peut-il demander que des parties entières du rapport, désigné par «parties», concernant des sections visées à l'annexe II de la directive 96/82/UE, puissent être soustraites à la connaissance du public, ou bien n'a-t-il le droit que de demander que certaines informations seulement, désignées comme «parties», soient exclues de l'accès public s'il peut démontrer, ou rendre crédible, la nécessité de protéger ces données?

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

⁽²⁾ JO L 257 du 10.10.1996, p. 26.

⁽³⁾ JO L 10 du 14.1.1997, p. 13.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(26 janvier 1998)*

Les dispositions relatives à l'information du public contenues dans la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (directive Seveso II), doivent être transposées conformément à la directive 90/313/CEE du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement ⁽¹⁾, qui contient des dispositions générales sur la liberté d'accès aux informations détenues par les autorités et établit des conditions fondamentales, dont l'obligation de rendre accessible ce type d'information. Les deux directives ne se contredisent pas, mais se complètent mutuellement.

L'article 13, paragraphe 4, et l'article 20 de la directive Seveso II disposent que les États membres doivent veiller non seulement à ce que les rapports de sécurité soient mis à la disposition du public, mais aussi que, dans un but de transparence, toutes les informations reçues conformément à la directive soient mises à la disposition de toute personne physique ou morale qui en fait la demande.

Le libre accès à l'information trouve ses limites là où, pour des raisons de confidentialité industrielle, commerciale ou personnelle, de sécurité publique ou de défense nationale, existe un besoin de protection ou qu'en raison du secret de l'instruction ou d'une procédure judiciaire en cours, la confidentialité des informations doit être respectée.

La confidentialité des informations peut concerner soit des parties entières du rapport de sécurité, soit seulement des informations isolées; l'exploitant d'une installation doit justifier la portée exacte dans chaque cas d'espèce.

Les réglementations concernant la confidentialité des informations s'appliquent aussi aux rapports relatifs à la mise en œuvre de la directive Seveso II, que la Commission est tenue de publier tous les trois ans, conformément à l'article 19, paragraphe 4.

(¹) JO L 158 du 23.6.1990.

(98/C 187/133)

QUESTION ÉCRITE E-3915/97
posée par Ria Oomen-Ruijten (PPE) à la Commission
(11 décembre 1997)

Objet: Syndrome psycho-organique

Des solvants toxiques sont encore utilisés notamment par les entreprises de peinture et du secteur du tapis, ainsi que par les ateliers de réparation automobile et les industries graphiques. L'utilisation de ces solvants peut provoquer le SPO (syndrome psycho-organique), maladie pouvant être à l'origine de certaines formes d'amnésie et d'un état de fatigue chronique.

1. Quelles sont les informations dont dispose la Commission européenne en ce qui concerne le problème du syndrome psycho-organique?
2. Estime-t-elle qu'il faut mettre un terme à l'utilisation de solvants toxiques, et que les entreprises qui s'en servent encore doivent les remplacer par des produits non toxiques?
3. Convient-elle qu'il faut, pour des raisons ressortissant tant à l'environnement qu'à la santé publique, concevoir une stratégie européenne à l'égard de ce problème?
4. Que compte-t-elle faire pour lutter, au niveau européen, contre le SPO et quelles sont les possibilités en la matière?
5. Est-elle disposée à effectuer des recherches sur la genèse et les conséquences du syndrome psycho-organique et à aider les victimes de cette maladie?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(30 janvier 1998)

1. La Commission est au courant de l'utilisation du terme «syndrome psycho-organique» (SPO) dans certains États membres. Ce syndrome n'est pas mentionné de manière spécifique dans la liste européenne des maladies professionnelles annexée à la recommandation 90/326/CEE de la Commission concernant l'adoption de ladite liste (¹). Cependant, l'annexe I de cette recommandation énumère les maladies causées par divers solvants, notamment les homologues du benzène.

2. La Commission estime qu'en principe, toute substance doit faire l'objet d'un traitement individuel et que la prise de décision quant à la substitution ou à l'utilisation contrôlée d'une substance doit se faire sur la base d'informations adéquates en matière de sécurité et de santé.

La nouvelle proposition de directive du Conseil sur les agents chimiques (²) actuellement examinée en seconde lecture au Parlement stipule qu'il y a lieu d'éviter d'utiliser un agent chimique dangereux et de le remplacer par un agent ou processus chimique moins dangereux pour la sécurité et la santé des travailleurs lorsque cela est techniquement possible.

En outre, l'Honorable Parlementaire connaît certainement l'important corpus législatif en matière de classification, de conditionnement et d'étiquetage des préparations dangereuses mises sur le marché, qui fournit des informations aux utilisateurs en matière de santé et de sécurité.

3. Cette approche fait déjà partie de la politique de la Commission en ce qui concerne tous les produits chimiques mis sur le marché.

4. et 5. La Commission est en train de revoir la liste européenne des maladies professionnelles. En 1998, elle envisage de procéder à une étude des données découlant des progrès scientifiques et techniques sur la base d'une analyse épidémiologique. Dans le cadre de cet exercice, de nouvelles maladies professionnelles pourraient être incluses dans la liste.

En ce qui concerne l'assistance aux victimes, cette question relève de la responsabilité des États membres.

(¹) JO L 160 du 26.6.1990.

(²) JO C 375 du 10.12.1997.

(98/C 187/134)

QUESTION ÉCRITE E-3916/97

posée par Marianne Thyssen (PPE) à la Commission

(11 décembre 1997)

Objet: Décision du groupe spécial de l'OMC concernant les hormones

À l'occasion de la conférence sur la législation alimentaire, que la Commission et le Parlement européen ont organisée en commun les 3 et 4 novembre 1997, l'un des intervenants a déclaré que la Communauté européenne n'avait pu, dans le différend sur les hormones, faire valoir son point de vue devant le groupe spécial de l'OMC parce que la législation européenne en la matière était mal formulée.

Plus précisément, il n'aurait pas été possible d'invoquer dans le débat le fait que le consommateur européen n'accepte pas l'administration d'hormones au bétail destiné à la consommation humaine, le préambule de la directive concernée n'y faisant pas référence.

La Commission partage-t-elle cette opinion?

Ne juge-t-elle pas qu'il est impérieux de soumettre à un examen la législation alimentaire européenne et, le cas échéant, de procéder à des adaptations rédactionnelles, de façon à éviter à l'avenir des difficultés de cet ordre?

A-t-elle déjà pris une initiative à cet égard ou envisage-t-elle de le faire?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(2 Février 1998)

Le groupe spécial de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), chargé d'examiner les mesures communautaires concernant l'utilisation d'hormones de croissance dans l'élevage de bétail, a rendu son rapport le 18 août 1997. La Communauté a introduit une réclamation auprès de l'organe d'appel de l'OMC qui a rendu son rapport le 16 janvier 1998.

L'argumentation évoquée par l'Honorable Parlementaire, concernant l'impossibilité d'invoquer la non-acceptation, par les consommateurs, européens de l'utilisation d'hormones, car cette non-acceptation ne figurait pas dans le préambule de la directive en question, n'apparaît pas comme telle dans le rapport du groupe spécial. Le groupe spécial a déclaré que le nom des scientifiques et les études scientifiques sur lesquelles se fondait l'interdiction à l'importation, auraient dû figurer dans le préambule. Cependant, il faut noter que l'organe d'appel de l'OMC vient d'infirmer les conclusions du groupe spécial.

(98/C 187/135)

QUESTION ÉCRITE P-3917/97**posée par José Apolinário (PSE) à la Commission***(28 novembre 1997)*

Objet: Mesures pouvant faire l'objet d'une aide communautaire au titre d'Interreg II C

Dans le prolongement de la résolution que le Parlement européen a adoptée à l'unanimité au cours de la séance plénière du 20 novembre 1997 (résolution B4-0932/97) et de la réponse de la Commission à ma question H-853/97 ⁽¹⁾, réponse qui a manifestement un caractère purement technique, la Commission envisage-t-elle de proposer une modification des critères appliqués pour l'octroi d'une aide communautaire au titre de l'initiative Interreg II C, de telle sorte que le Portugal et l'Espagne puissent bénéficier d'un concours en cas d'intempéries et d'inondations, comme cela est prévu pour certains États membres de l'Union, et pas uniquement en cas de sécheresse?

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen (novembre 1997).

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(19 janvier 1998)*

La Commission n'a pas l'intention de modifier les critères d'éligibilité des dépenses au titre de l'initiative communautaire Interreg II C pour les trois raisons énoncées ci-après:

Premièrement, l'objectif de l'initiative Interreg II C est de soutenir la coopération transnationale dans le domaine de l'aménagement du territoire. Les mesures et actions à promouvoir doivent avoir un caractère structurel ou préventif et être justifiées par le développement économique de la zone considérée. Il n'a pas encore été envisagé d'octroyer des fonds réservés à l'initiative Interreg II C en cas de risques ou de catastrophes naturels.

Deuxièmement, ladite initiative a été approuvée par la Commission en mai 1996 et ses lignes directrices publiées en juillet 1996 ⁽¹⁾. Pour la période 1997-1999, aucun concours n'a été alloué à l'Espagne ni au Portugal au titre de la prévention des inondations, faute de demandes formulées dans ce sens. Les propositions de programmes opérationnels ont été soumises à la Commission au cours du premier semestre 1997. Le programme portugais de lutte contre la sécheresse a été approuvé le 29 septembre 1997, l'approbation du programme espagnol étant prévue au cours des mois prochains. Il convient de noter, qu'à la différence des programmes de lutte contre la sécheresse, strictement nationaux, les programmes de prévention des inondations ont un caractère transnational.

En dernière lieu, les programmes actuels contre la sécheresse peuvent contribuer (même si uniquement de manière indirecte) à l'amélioration de la gestion des ressources en eau et, partant, à la prévention des inondations, dans la mesure où ils cofinancent, entre autres, l'étude hydrologique des bassins versants, des études relatives aux ressources en eau et à l'équilibre écologique de zones spécifiques, la mise au point de stratégies de lutte, des actions de planification et des mesures concernant l'utilisation des sols et une gestion durable des ressources hydriques.

⁽¹⁾ JO C 200 du 10.7.1996.

(98/C 187/136)

QUESTION ÉCRITE P-3919/97**posée par Edouard des Places (I-EDN) à la Commission***(28 novembre 1997)*

Objet: Situation de la filière agro-alimentaire «légumes secs»

D'après le règlement qui fixe les modalités de l'aide aux légumes, une aide est accordée aux vesces («Vicia Sativa»), référence n° 07 13 90 90 du Tarif douanier commun publié au Journal officiel des Communautés européennes le 19.9.1996.

Cette rubrique du Tarif douanier commun regroupe les autres «légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés» dans un chapitre relatif à des produits de consommation humaine.

Or, il apparaît que les vesces font partie des fourrages et sont exclusivement consacrées à l'alimentation animale; ce que confirme le fait qu'elles sont nommément citées dans le Tarif douanier à la rubrique 12 14 «Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets»; elles relèvent donc du code n° 12 14 90 99 et non du code n° 07 13 90 90.

Actuellement, l'augmentation importante des cultures de légumes secs en Europe conduit à un dépassement très important de la SMG fixée dans le règlement et il apparaît que ce sont les surfaces cultivées en vesces qui induisent ce dépassement.

Étant donné que les vesces appartenant au groupe 07 13 90 90 n'existent pas, il semble illogique de justifier une réduction de l'aide pour les lentilles et les pois chiches par un dépassement de la SMO provoqué par la culture des vesces.

La Commission envisage-t-elle de préciser le règlement relatif aux légumes secs afin de clarifier cette situation qui pénalise gravement les producteurs et les industriels de la filière agro-alimentaire «légumes secs»?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(6 janvier 1998)

Les vesces éligibles à l'aide pour la production, sont définies à l'article premier du règlement du Conseil (CE) n° 1577/96 portant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains ⁽¹⁾. Il s'agit des vesces des espèces *vicia sativa* L. et *vicia ervilla* Willd., relevant du code NC (nomenclature combinée) ex 0713 90 90 autres. La classification de ces deux espèces de vesces va faire l'objet d'un examen approfondi par la Commission qui conduira, le cas échéant, à une proposition modifiant la législation en vigueur.

⁽¹⁾ JO L 206 du 16.8.1996.

(98/C 187/137)

QUESTION ÉCRITE E-3922/97

posée par Paul Lannoye (V) à la Commission

(11 décembre 1997)

Objet: Pesticides

La politique de la Commission en matière de pesticides n'est pas claire. Le Parlement européen n'est pas en position d'exercer un contrôle quantitatif ou qualitatif sur le flux de pesticides vendu ou donné dans le cadre des politiques de la DGI, III, et VIII, notamment. Les appels d'offres lancés par ces divisions ne sont pas souvent rédigés avec la rigueur et la technicité voulues pour garantir le transport, la manutention, le stockage et l'utilisation des pesticides dans des conditions satisfaisantes.

La Commission fait-elle ou compte-t-elle faire appel à des bureaux de consultants, à des experts indépendants ou à des universités pour l'achat de pesticides, étant donné la complexité des spécifications techniques auxquelles il faut avoir recours pour définir l'objet du marché et rédiger valablement l'annexe technique, dépouiller les offres, contrôler la qualité et la conformité des achats et encadrer le stockage, les applications et la gestion des déchets résiduels dans les pays de destination, notamment lorsqu'il s'agit de dons ou d'autres types d'aide émanant de la Commission?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(18 février 1998)

Il y a deux ans, la Commission a lancé une initiative visant à examiner ses procédures d'appels d'offres pour les livraisons de pesticides ainsi que les options propres à encourager une gestion intégrée des parasites (IPM). Deux documents sont adressés directement à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat du Parlement: i) gestion progressive des parasites ainsi que ii) le dernier document d'appel d'offres utilisé récemment au Rwanda.

L'initiative en matière de gestion progressive des parasites concrétise les premiers résultats d'une étude menée dans le but d'appréhender les problèmes des pesticides au sens large et la mise en œuvre d'une formule de gestion intégrée des parasites qui sera introduite progressivement dans les programmes et projets agricoles.

Le dossier d'appel d'offres récemment utilisé au Rwanda pour l'achat de pesticides dans le secteur du café est le fruit de discussions et de consultations et traduit un resserrement considérable des procédures de la Commission dans ce domaine. Ce document est sur le point d'être à nouveau modifié pour prendre en considération les nouvelles préoccupations suscitées par la toxicité des solvants utilisés dans l'élaboration des pesticides. Ce document contiendra également une proposition plus complète pour la formation des utilisateurs de pesticides sur le terrain.

Les fabricants de pesticides ont accueilli de manière favorable le dossier d'appel d'offres du Rwanda et ont également été impliqués indirectement dans les débats sur le contrôle des pesticides et l'IPM. La Commission a maintenant l'intention de formuler, d'ici la fin de l'année, une approche officielle, à la fois sur l'achat des pesticides et sur l'IPM.

(98/C 187/138)

QUESTION ÉCRITE E-3923/97

posée par **Hedwig Keppelhoff-Wiechert (PPE)** à la Commission

(11 décembre 1997)

Objet: Soutien aux élèves par le biais du programme Comenius

Le programme communautaire Comenius offre aux établissements scolaires européens de multiples possibilités de coopération. Comenius s'appuie entre autres sur les expériences des différents projets pilotes des États membres conçus pour renforcer la dimension européenne de l'enseignement. Dans le cadre de l'action 1, des établissements scolaires qui travaillent en commun à un «projet de formation européen» bénéficient d'une aide. Malheureusement, certaines réglementations entravent le succès de ce programme.

1. Alors que, au stade des projets pilotes, les établissements scolaires étaient autorisés à utiliser librement les crédits mis à leur disposition en fonction de leurs besoins, donc entre autres pour payer les frais de déplacement des élèves, ce mode de financement est désormais expressément interdit. La Commission pourrait-elle motiver cette décision?
2. A-t-elle conscience du fait que cette décision risque de faire échouer de nombreux projets, étant donné que les élèves ne peuvent assumer la charge financière?
3. Comment la Commission explique-t-elle que les frais de déplacement des directeurs d'établissements scolaires soient en revanche pris en charge?
4. Envisage-t-elle la possibilité de permettre aux établissements scolaires qui participent à un projet de décider eux-mêmes de l'utilisation des ressources mises à leur disposition?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(29 janvier 1998)

L'objectif du programme Socrates, chapitre Comenius, est de faire bénéficier le plus grand nombre d'élèves des possibilités de coopérations européennes. Compte tenu des moyens nécessairement limités de Socrates, il n'est par conséquent pas possible de financer la mobilité des élèves. En effet, dans certains pays, la demande des écoles dépasse déjà très largement les moyens disponibles. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été possible de continuer la mobilité des élèves au moment du passage de la phase pilote au programme. Le concept de projet éducatif européen consiste à faire travailler ensemble des élèves de plusieurs États membres participant au programme régulièrement et pendant au moins une année scolaire. Les enseignants et les élèves doivent par conséquent mettre en place des façons de communiquer — notamment des moyens électroniques — très régulièrement au cours de l'année scolaire. Ainsi, l'absence de mobilité des élèves oblige à un réel effort pédagogique de la part des enseignants, afin de rendre les projets attractifs et vivants, en leur donnant plus de contenu qu'un projet principalement axé sur un traditionnel échange d'élèves.

La subvention communautaire permet de financer la mobilité des enseignants et des chefs d'établissement impliqués dans le projet éducatif européen afin de leur permettre de mettre au point le programme de travail commun et de renforcer le contenu du projet. C'est justement parce que les moyens disponibles ne permettent pas de financer la mobilité des élèves qu'il est important que les enseignants puissent se rencontrer afin de donner une réelle dimension européenne au projet, en faisant profiter leurs élèves des résultats de leur travail dans les pays partenaires.

Il est important que la Commission détermine, en accord avec les États membres participant au programme, les modalités d'utilisation de la subvention communautaire par les écoles, afin d'assurer la meilleure utilisation des fonds communautaires, ainsi qu'une certaine cohérence du fonctionnement de l'action dans les États. Etant donné que les projets éducatifs européens impliquent plusieurs écoles de plusieurs États membres travaillant ensemble, il est nécessaire d'établir des règles de base communes.

(98/C 187/139)

QUESTION ÉCRITE E-3925/97

posée par Graham Mather (PPE) à la Commission

(11 décembre 1997)

Objet: Abattages rituels d'animaux en France

Ces dernières années, dans toute l'Union, les téléspectateurs ont vu des images bouleversantes d'abattages rituels de moutons dans les campagnes françaises. Tolérer de tels actes est contraire à l'esprit du traité d'Amsterdam qui comporte un protocole sur la protection et le bien-être des animaux. En conséquence, la Commission est tenue de s'assurer que les autorités françaises veillent à l'application des dispositions légales garantissant le bien-être des animaux.

1. Quelles sont les procédures de contrôle mises en place par la Commission pour superviser l'abattage incontrôlé de moutons en France?
2. La Commission est-elle satisfaite des mesures prises en France à ce jour et que pense-t-elle de leur mise en œuvre?
3. De quelle manière la Commission s'efforce-t-elle de garantir une protection rigoureuse des animaux contre ces pratiques d'abattage, dans ses négociations actuelles avec les autorités françaises?

Réponse donnée par Monsieur Fischler au nom de la Commission

(2 février 1998)

L'article 14 de la directive 93/119/CEE sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort ⁽¹⁾ prévoit que des experts de la Commission peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer l'application uniforme de la directive, effectuer des contrôles sur place, mais, comme c'est le cas pour toute la législation sur le bien-être des animaux, la mise en œuvre et l'application au jour le jour de ces dispositions relèvent des autorités des États membres.

Les abattages rituels doivent, conformément à la directive susmentionnée, avoir lieu dans un abattoir et respecter les autres exigences communautaires en matière de santé publique, de santé animale et de bien-être des animaux.

La Commission regrette que la France ait autorisé, dans certaines circonstances, la pratique des abattages rituels en dehors d'un abattoir. La Commission est donc en train de préparer une demande qu'elle présentera aux autorités françaises pour avoir confirmation, que l'année prochaine, les abattages rituels seront intégralement organisés conformément aux dispositions communautaires concernées.

En cas de non confirmation, la Commission ouvrira la procédure d'infraction prévue à l'article 169 du traité CE.

⁽¹⁾ JO L 340 du 31.12.1993.

(98/C 187/140)

QUESTION ÉCRITE E-3928/97**posée par Giampaolo D'Andrea (PPE), Pierluigi Castagnetti (PPE), Antonio Graziani (PPE),
Gerardo Bianco (PPE) et Maria Colombo Svevo (PPE) à la Commission***(12 décembre 1997)**Objet:* Immigration clandestine

Les immigrés clandestins sont de plus en plus nombreux à tenter de prendre pied sur le territoire de l'UE à travers l'Italie. Il s'agit surtout de réfugiés, en majeure partie kurdes, fuyant des territoires secoués par des guerres civiles faisant peu de cas des droits de l'homme.

Que compte faire l'Union européenne, d'une part, pour prévenir l'exode et, d'autre part, pour venir en aide à ces minorités ethniques et reconnaître leur droit de mener une existence digne?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission*(10 février 1998)*

Dans ses conclusions, le Conseil européen de Luxembourg a fait une référence à l'afflux massif d'immigrants, notamment en provenance de l'Irak ⁽¹⁾. Le Conseil a été chargé d'élaborer un plan d'action qui abordera également les causes de l'afflux de personnes, dont l'aspect humanitaire et le respect des droits de l'homme fait partie intégrante. Le plan établira les mesures à prendre dans le cadre des relations extérieures de l'Union et comportera également un volet «Justice et affaires intérieures» abordant en particulier les dimensions asile et immigration.

La Commission, pour sa part, participe activement à la préparation de ce plan d'action, dans toutes les instances compétentes. La Commission rappelle qu'en 1997 elle a présenté deux instruments particulièrement pertinents dans ce contexte, qui sont toujours à l'étude au Conseil. En mars 1997, elle a introduit une proposition d'action commune sur la protection temporaire des personnes déplacées, sur laquelle le Parlement a été consulté ⁽²⁾, qui donnerait un cadre juridique approprié pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale à titre provisoire. En juillet 1997, elle a introduit une proposition d'action commune instaurant le programme Odysseus ⁽³⁾ de formation, d'échanges et de coopération dans les domaines de l'asile, de l'immigration et du franchissement des frontières extérieures sur laquelle le Parlement a également été consulté, qui permettrait de mettre en place des actions ciblées tant entre États membres qu'avec les États de transit.

⁽¹⁾ Point 64 des Conclusions du Conseil Européen.

⁽²⁾ JO C 106 du 4.4.1997.

⁽³⁾ JO C 267 du 3.9.1997.

(98/C 187/141)

QUESTION ÉCRITE E-3929/97**posée par Florus Wijsenbeek (ELDR) à la Commission***(12 décembre 1997)**Objet:* Routes directes pour le transport terrestre de marchandises

La Commission sait-elle que 16 pays européens appliquent actuellement 50 réglementations différentes dans le domaine des interdictions de conduire et que ces interdictions entraînent des coûts très élevés pour les expéditeurs et les transporteurs?

La Commission estime-t-elle que nombre des interdictions de conduire existantes ont souvent une incidence discriminatoire et peuvent constituer une entrave à la libre circulation des marchandises dans l'Union européenne?

Dans l'affirmative, la Commission s'efforcera-t-elle de promouvoir, dans l'UE et au niveau européen, l'instauration de réglementations harmonisées des interdictions de conduire et la conclusion d'accords destinés à contrecarrer un foisonnement indésirable de réglementations régionales et nationales?

La Commission estime-t-elle par ailleurs que les interdictions de conduire, mais aussi les récents barrages routiers, peuvent avoir des suites très néfastes pour les entreprises européennes et qu'il s'impose donc de constituer un réseau européen de routes rapides pour le transport de marchandises (routes E), à l'instar des liaisons européennes pour le transport de marchandises par chemin de fer?

Dans l'affirmative, la Commission envisage-t-elle de présenter à bref délai des propositions relatives aux routes européennes rapides pour le transport terrestre de marchandises?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(28 janvier 1998)

La Commission est consciente des problèmes que pose la disparité des interdictions de circuler qui frappent le transport routier (par camion) à travers l'Union, ainsi que le met en lumière la question de l'Honorable Parlementaire, et elle a fait part de ses préoccupations au Conseil.

La Commission entend dès lors présenter une proposition législative au cours du printemps prochain afin de fixer des règles communes et précises qui devront être respectées lorsque les États membres appliqueront des interdictions de circuler.

(98/C 187/142)

QUESTION ÉCRITE P-3932/97

posée par Sérgio Ribeiro (GUE/NGL) à la Commission

(4 décembre 1997)

Objet: Bassin hydrographique du Lis et de la Seiça (Portugal) / Fonds de cohésion

Dans une région qui connaît de graves problèmes d'environnement, la dépollution du bassin hydrographique constitué par le fleuve Lis (et le Lena) ainsi que par plusieurs rivières, dont la Seiça, est une priorité.

Les autorités locales et le gouvernement central ont reconnu cet état de fait, de sorte que, à ce qu'il semble, une demande de concours du Fonds de cohésion a été présentée pour le financement d'investissements, d'un montant total de 7 milliards d'escudos, qui seraient consacrés à des travaux de dépollution de ce réseau hydrographique complexe.

La Commission peut-elle préciser quand la demande de concours a été présentée et quel est l'état d'avancement de la procédure d'examen de cette demande et fournir quelques premières indications quant au calendrier prévu pour l'évaluation du projet et l'adoption d'une décision?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(6 janvier 1998)

La Commission a reçu le 20 novembre 1997 une demande de cofinancement par le Fonds de cohésion de la première phase d'un projet de dépollution intégré des bassins hydrologiques du fleuve Lis et de la rivière Seiça, promu par l'Association des municipalités de Alta Estremadura, dans les régions de Pinhal Litoral et Médio Tejo (districts de Leiria et Santarém).

Cette demande comprend plusieurs sous-projets qui prévoient la construction ou l'adaptation de six stations de traitements d'eaux usées et d'environ 200 kilomètres d'émissaires à réaliser avant le 31 décembre 1999.

La Commission instruira cette demande sur base de l'évaluation technique et économique du projet, des disponibilités financières du Fonds de cohésion pour le Portugal et des priorités définies par la Commission et par l'État membre.

(98/C 187/143)

QUESTION ÉCRITE P-3933/97**posée par Sören Wibe (PSE) à la Commission***(4 décembre 1997)**Objet:* Certificats vétérinaires incorrects

L'office suédois de l'alimentation a examiné 569 carcasses de viande importées des États membres de l'UE. 75 % d'entre elles étaient accompagnées d'un certificat vétérinaire attestant que la viande n'était pas contaminée par la salmonelle. Des échantillons prélevés sur 57 carcasses couvertes par un certificat vétérinaire ont révélé que 12 étaient infectées par la salmonella. S'agissant de la viande importée de France, 7 carcasses sur 8 étaient contaminées.

La moindre des choses serait que les certificats vétérinaires délivrés dans un État membre de l'UE soient corrects. Le 19.11.1997, lors d'un débat, le Conseil déclaré qu'il fallait s'adresser à la Commission pour les mesures à prendre en la matière. Un État membre peut-il effectuer des contrôles de routine sur des carcasses de viande provenant d'un autre État membre lorsque sont constatées de graves carences telles que celles décrites ci-dessus? La Suède peut-elle prendre des mesures limitant la libre circulation des produits alimentaires afin de protéger sa population contre la salmonellose?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(19 janvier 1998)*

En matière d'échanges intracommunautaires de produits d'origine animale tels que les viandes fraîches, les mesures de contrôle à l'origine, l'organisation des contrôles à destination et les suites éventuelles à donner lors de contrôles défavorables sont réglementés par la directive 89/662/CEE relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾.

Les mesures de contrôle à l'origine relèvent de l'article 3 de la directive 89/662/CEE. Cet article précise notamment que les États membres veillent à ce que soient seuls destinés aux échanges les produits qui ont été obtenus, et contrôlés conformément à la réglementation communautaire pour la destination concernée. À cet égard, les exigences prévues pour les expéditions de viandes fraîches vers la Suède ont bien été intégrées dans la réglementation communautaire par le traité d'adhésion.

Les contrôles à destination sont réglés par les articles 5 à 8 de la directive. L'article 5, paragraphe 1, point a) précise le principe de ces contrôles qui doivent être effectués par sondage et de nature non discriminatoire. L'article 7, paragraphe 1, point b), prévoit le devenir des produits lorsqu'ils ne répondent pas aux conditions posées par la réglementation communautaire et notamment exige pour la réexpédition l'autorisation de l'État membre d'origine. En outre, l'article 8 fait obligation dans ce cas à l'État membre de destination d'entrer sans délai en contact avec les autorités de l'État membre d'expédition. Si l'État membre de destination craint que les mesures de contrôle à l'origine ne soient pas suffisantes, il recherche avec l'État membre mis en cause les voies et moyens pour remédier à cette situation, le cas échéant par une visite sur place. Puis, lorsque les dispositions précédemment décrites ont échoué, l'article 8 indique que l'État membre de destination informe la Commission qui peut alors entreprendre une enquête.

Il appartient aux autorités suédoises de mettre en œuvre les procédures décrites au point 1. En ce qui concerne le problème de fond soulevé par l'Honorable Parlementaire, à savoir la découverte en Suède de carcasses révélant la présence de salmonelles malgré les garanties à l'origine sous la forme d'une certification spécifique, il est à l'heure actuelle difficile pour la Commission d'adopter une position définitive. En effet, les raisons de cette situation peuvent être de nature diverses telles que des défauts du contrôle à l'origine, une contamination au cours du transport et des manipulations ou une incompatibilité entre les méthodes de contrôles.

Dans le cadre du marché intérieur, il importe selon la Commission, de mettre en œuvre les mesures de contrôles prévues par les dispositions communautaires avant l'adoption de mesures unilatérales par un État membre. Cette règle vaut également en matière de protection contre les salmonelles.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989.

(98/C 187/144)

QUESTION ÉCRITE P-3934/97**posée par Reimer Böge (PPE) à la Commission***(4 décembre 1997)*

Objet: ESB et répartition des États membres en catégories de zones à risques

La Commission pourrait-elle dire comment il convient, à son estime, de répartir les États membres de l'Union européenne en fonction des normes de l'OIE (Office international des épizooties): régions exemptes d'ESB, régions à risque d'ESB faible et régions à risque d'ESB élevé?

Quelles carences détecte-t-elle dans ceux des États membres qui, sur la base des normes de l'O.I.E., sont des «zones à risque faible», qu'elle ne peut, par conséquent, ranger parmi les «zones à risque nul»?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(19 janvier 1998)*

Le chapitre 3.2.13 du code de l'office international des épizooties (OIE) qui traite de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) mentionne trois catégories de pays: ceux qui sont indemnes d'ESB, ceux où l'incidence de la maladie est élevée et ceux où l'incidence est faible. Il ne classe pas les pays en fonction du risque.

L'incidence de l'ESB dans un pays ne signifie pas la même chose que le risque d'ESB. L'incidence est déterminée par l'exactitude avec laquelle la maladie est détectée et notifiée, alors que le risque d'être infecté d'ESB ou de la transmettre est fonction des mesures prises pour empêcher ou éliminer l'infection. Ainsi, un pays dans lequel des mesures inadéquates ont été prises pour prévenir l'utilisation d'aliments infectés pour animaux et qui ne dispose pas d'un système efficace de surveillance de l'ESB peut n'avoir notifié aucun cas, mais présenter un risque plus élevé qu'un pays qui a signalé plusieurs cas mais a pris des mesures efficaces pour y faire face.

Dans son avis du 21 octobre 1996, le comité scientifique vétérinaire a déclaré qu'il considère que «le risque d'ESB est beaucoup plus faible dans les États membres autres que le Royaume-Uni, mais qu'il n'est pas nul». Tous les États membres sont libres de présenter des preuves à la Commission s'ils cherchent à démontrer qu'ils occupent une position particulièrement favorable en ce qui concerne le risque d'ESB. Plusieurs l'ont déjà fait et les preuves présentées seront examinées par le comité scientifique approprié.

La Commission ne peut prendre position en ce qui concerne la situation dans un État membre donné tant qu'elle n'a pas reçu d'avis scientifique. Dans un premier temps, le comité scientifique directeur prépare actuellement une liste harmonisée des critères sur la base desquels tous les documents soumis seront évalués.

(98/C 187/145)

QUESTION ÉCRITE E-3936/97**posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission***(12 décembre 1997)*

Objet: Hygiène alimentaire

Maintenant que, à la suite des pressions exercées par le Parlement dans le contexte de la crise de l'ESB, la Commission a procédé à une réorganisation des responsabilités en matière de sécurité alimentaire, convient-elle que le moment est venu de présenter la proposition, attendue depuis longtemps, de directive-cadre relative à l'hygiène alimentaire et quand entend-elle présenter cette proposition?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission*(27 janvier 1998)*

La Commission souhaiterait rappeler à l'Honorable Parlementaire la directive 93/43/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative à l'hygiène des denrées alimentaires⁽¹⁾. Celle-ci, en vertu de son article premier, paragraphe 1, «établit les règles générales d'hygiène alimentaire».

Conformément à l'article premier, paragraphe 2 de la directive en question, la Commission examine les voies et moyens permettant de réaliser une meilleure cohérence entre cette directive et les règles plus spécifiques applicables à certaines catégories de denrées alimentaires. Ces travaux devraient aboutir dans le courant de 1998.

(¹) JO L 175 du 19.7.1993.

(98/C 187/146)

QUESTION ÉCRITE E-3937/97

posée par Gordon Adam (PSE) à la Commission

(12 décembre 1997)

Objet: Restrictions en matière de transferts de joueurs imposées par la Fédération britannique de hockey sur glace et la Fédération internationale de hockey sur glace

La Fédération britannique de hockey sur glace, organe directeur de ce sport au Royaume-Uni, qui est placée sous l'autorité de la Fédération internationale de hockey sur glace dont elle fait partie, impose des droits pour l'inscription de joueurs de fédérations de hockey sur glace autres que celles du Royaume-Uni, droits qui viennent en sus de ceux réclamés pour l'inscription des joueurs du Royaume-Uni.

Les droits réclamés aux joueurs d'autres États membres de l'Union européenne sont majorés en fonction du pays dans lequel ils étaient initialement inscrits.

La Fédération britannique réclame en outre un droit pour la carte de transfert international, lequel varie en fonction du droit perçu par le pays d'origine du joueur.

Ces droits sont-ils conformes au traité de Rome, étant donné qu'ils empêchent des jeunes d'autres États membres de l'Union européenne de pratiquer, à titre professionnel ou amateur, le hockey sur glace au Royaume-Uni?

L'affaire Bosman a-t-elle des implications pour d'autres sports que le football, notamment le hockey sur glace?

(98/C 187/147)

QUESTION ÉCRITE E-3950/97

posée par Gordon Adam (PSE) à la Commission

(12 décembre 1997)

Objet: Restrictions en matière de transferts de joueurs imposées par la Fédération britannique de hockey sur glace et la Fédération internationale de hockey sur glace

La Fédération britannique de hockey sur glace, organe directeur de ce sport au Royaume-Uni, qui est placée sous l'autorité de la Fédération internationale de hockey sur glace dont elle fait partie, impose des droits pour l'inscription de joueurs de fédérations de hockey sur glace autres que celles du Royaume-Uni, droits qui viennent en sus de ceux réclamés pour l'inscription des joueurs du Royaume-Uni.

Les droits réclamés aux joueurs d'autres États membres de l'Union européenne sont majorés en fonction du pays dans lequel ils étaient initialement inscrits.

La Fédération britannique réclame en outre un droit pour la carte de transfert international, lequel varie en fonction du droit perçu par le pays d'origine du joueur.

Ces droits sont-ils conformes au traité de Rome, étant donné qu'ils empêchent des jeunes d'autres États membres de l'Union européenne de pratiquer, à titre professionnel ou amateur, le hockey sur glace au Royaume-Uni?

L'affaire Bosman a-t-elle des implications pour d'autres sports que le football, notamment le hockey sur glace?

**Réponse commune
aux questions écrites E-3937/97 et E-3950/97
donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

(30 janvier 1998)

Après examen des informations qui lui ont été fournies par l'Honorable Parlementaire, la Commission estime que les droits spéciaux qui sont imposés aux joueurs de hockey sur glace non affiliés à la fédération britannique de hockey sur glace lorsqu'ils sont recrutés par un club britannique constitue une discrimination contraire au traité CE.

Lorsque ces joueurs souhaitent pratiquer le hockey sur glace à titre professionnel, le droit de transfert et le droit d'enregistrement pourraient constituer des obstacles à la libre circulation des travailleurs et, partant, une violation directe de l'article 48 du traité CE, conformément à l'arrêt prononcé dans l'affaire Bosman. En outre, lorsque le hockey est pratiqué à titre non professionnel, soit par un membre de la famille d'un travailleur européen soit par un citoyen européen résidant au Royaume Uni, le droit imposé au joueur non britannique peut également constituer une discrimination envers les citoyens européens et, partant, une violation du traité CE.

Enfin, la Commission souhaite confirmer que l'arrêt Bosman ne concerne pas uniquement le football professionnel mais également toute activité sportive pratiquée à titre professionnel ou semi-professionnel.

(98/C 187/148)

QUESTION ÉCRITE E-3943/97

posée par Marjo Matikainen-Kallström (PPE) à la Commission

(12 décembre 1997)

Objet: Cours universitaires sauvages

Il existe en Europe de plus en plus de «cours universitaires sauvages» débouchant sur des diplômes universitaires faussement prestigieux. On a beaucoup parlé, ces derniers temps, de certaines universités britanniques qui, en raison du manque d'argent, sont obligées de recruter des «étudiants par correspondance» aux quatre coins du monde. La majeure partie des universités européennes sont des établissements d'enseignement reconnus et de bon niveau, mais une partie d'entre elles ne disposent d'aucun statut officiel dans le système d'enseignement de quelque pays que ce soit.

Comment la Commission compte-t-elle réglementer l'activité de ces universités sauvages au sein de l'Union européenne, afin que cette activité ne perturbe pas inutilement l'équivalence des diplômes dans les différents États membres de l'Union européenne? Que compte faire la Commission pour empêcher ces universités sauvages de distribuer des certificats et des diplômes sans valeur dont le contenu est contraire aux législations nationales, telles que le décret finlandais sur les diplômes?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(12 février 1998)

L'article 126 du traité CE indique que la Communauté contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique.

Il s'ensuit que la validation des diplômes et des établissements d'enseignement d'un État membre incombe aux autorités nationales. Chaque État membre possède en principe des mécanismes destinés à empêcher la prolifération de diplômes non agréés ou de qualité douteuse.

Tout citoyen désireux de connaître le statut des établissements situés dans son propre État membre ou dans les autres États membres peut s'adresser aux centres nationaux d'information sur le reconnaissance académique (NARIC), qui forment un réseau communautaire créé à l'initiative de la Commission. Une liste reprenant les coordonnées de ces centres est adressée directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

(98/C 187/149)

QUESTION ÉCRITE P-3945/97**posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission***(4 décembre 1997)*

Objet: Aides d'État aux entreprises dans les quartiers urbains défavorisés

En octobre 1996, la Commission a adopté un nouvel encadrement pour les aides d'État aux entreprises situées dans les quartiers urbains défavorisés. On sait en effet que la réglementation précédente ne permettait pas aux États membres de tenir pleinement compte des nombreux problèmes d'ordre social et économique dont souffre la périphérie des grandes villes européennes. Le taux maximal de l'aide avait été fixé à 26 % net de l'investissement et à 10 000 écus par emploi créé. Dans l'intention de la Commission, cette initiative devrait contribuer positivement à une relance de l'emploi dans les quartiers périphériques, caractérisés en général par un taux élevé de chômage.

Bien que la Commission ait invité les États membres à profiter de ce nouveau cadre réglementaire, qui s'appliquera pendant cinq ans, pour lancer des programmes d'aide spécifiques, plus d'un an après le gouvernement italien n'a pas encore pris toutes les mesures nécessaires pour lancer de tels programmes.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission pourrait-elle indiquer

1. comment elle juge le retard mis par le gouvernement italien à se conformer au cadre normatif européen, surtout si l'on considère que la période de validité des nouvelles règles est limitée à cinq ans à compter de 1996;
2. quels sont les États membres européens qui, en se conformant à la communication de la Commission, ont déjà mis en route des programmes d'aide destinés à la périphérie des grandes villes?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission*(13 janvier 1998)*

Ainsi que la Commission l'a déjà exposé à l'Honorable Parlementaire lorsqu'elle a répondu à sa question écrite P-2628/97 ⁽¹⁾, l'encadrement des aides d'État aux entreprises dans les quartiers urbains défavorisés, qui a été adopté par la Commission le 2 octobre 1996 ⁽²⁾, a pour finalité de préciser les règles à suivre pour déterminer les zones urbaines pouvant être considérées comme quartiers urbains défavorisés et pouvant à ce titre bénéficier d'aides d'État dans les limites de certaines conditions et certains plafonds permettant de les considérer comme compatibles avec le marché commun. Il s'agit donc d'éclaircissements donnés aux États membres et non d'une invitation à octroyer de telles aides. C'est aux États membres à prendre une telle décision et, au cas où ils la prendraient, ils sont tenus de notifier à la Commission, pour approbation, les projets qu'ils élaborent à cet égard.

En ce qui concerne la situation des États membres, à la connaissance de la Commission, seule la France a jusqu'à présent mis en application de telles aides.

⁽¹⁾ JO C 82 du 17.3.1998, p. 117.

⁽²⁾ JO C 146 du 14.5.1997.

(98/C 187/150)

QUESTION ÉCRITE E-3946/97**posée par Johannes Swoboda (PSE) à la Commission***(12 décembre 1997)*

Objet: Liberté d'opinion pour l'Open Society Institute de Croatie

Selon des informations parues dans la presse, l'Open Society Institute de Croatie est soumis à une forte pression de la part du Président Tudjman et du gouvernement (International Herald Tribune, 25.11.1997, p. 6 «La Vendetta de Tudjman»).

Ces informations sont-elles exactes? Qu'entend faire la Commission pour accroître la liberté d'opinion et d'action de cet organisme ainsi que d'autres?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(19 janvier 1998)

La Commission partage les préoccupations de l'Honorable Parlementaire ainsi que celles du Conseil de l'Europe et des organisations internationales défendant les droits de l'homme concernant le respect de la liberté d'expression et d'association en Croatie. La Commission estime que les récentes mesures législatives et judiciaires prises par le gouvernement croate contre la société civile et les organisations défendant les droits de l'homme, comme l'Open Society Institute, ainsi que contre des médias indépendants, constituent de sérieux obstacles au développement d'une démocratie pluraliste et à la sauvegarde des droits de l'homme.

Le respect des droits de l'homme est l'une des conditions mises au développement de meilleures relations entre la Croatie et la Communauté. En effet, la liberté d'expression et la liberté d'association sont spécifiquement mentionnées dans les conclusions du Conseil du 29 avril 1997 exposant les conditions du développement de relations bilatérales avec les pays couverts par la politique régionale menée par la Communauté en faveur de l'Europe du Sud-Est. L'attitude de la Croatie envers les organisations non gouvernementales défendant les droits de l'homme et la liberté d'expression doit être prise en compte dans ce contexte.

(98/C 187/151)

QUESTION ÉCRITE E-3953/97

posée par Marjo Matikainen-Kallström (PPE) à la Commission

(12 décembre 1997)

Objet: Demandes d'aides pour les programmes de recherche et les programmes régionaux

Dans la question écrite (E-2961/97) ⁽¹⁾ que je posais à la Commission le 17 septembre 1997, j'exigeais l'allègement de la bureaucratie dans le cadre de la politique de la recherche et de la politique régionale de l'UE. Ayant reçu la réponse de la Commission, je souhaiterais poser la question complémentaire suivante:

quelles sont les raisons les plus courantes de rejet des projets?

⁽¹⁾ JO C 134 du 30.4.1998, p. 44.

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(27 janvier 1998)

Les principaux critères au vu desquels les avant-projets doivent être évalués dans les programmes de recherche et de développement technologique (RDT) de la Communauté sont leurs qualités scientifiques et techniques, leur caractère d'innovation, de collaboration transnationale (valeur ajoutée européenne), la rentabilité, la compétence des proposants ainsi que les perspectives/possibilités de diffuser et d'exploiter leurs résultats. En outre, chaque programme spécifique expose dans son programme de travail les critères essentiels à appliquer pour la réalisation de ses objectifs particuliers. Compte tenu des restrictions applicables aux sources de financement disponibles et du fait que ces fonds sont très demandés, la non-conformité à l'un quelconque de ces critères (qui sont tous publiés) entraîne généralement le rejet d'une proposition. Les motifs les plus courants de non-conformité des propositions contenues dans la plupart des programmes résident dans le caractère insuffisamment innovateur de leurs qualités scientifiques et techniques.

Les informations relatives aux motifs les plus courants de rejet des projets RDT présentés dans le cadre des programmes des fonds structurels devraient être évaluées par les États membres eux-mêmes étant que ceux-ci appliquent leurs propres procédures pour la sélection des projets dans le cadre des comités de suivi. Les critères de sélection des projets varient de même en fonction des priorités particulières du programme considéré.

(98/C 187/152)

QUESTION ÉCRITE E-3957/97**posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission***(12 décembre 1997)*

Objet: Droits de l'homme en Birmanie

M. Van Mierlo, ministre néerlandais des Affaires étrangères, a indiqué à la Deuxième Chambre des Pays-Bas qu'il attirerait l'attention, dans le cadre de l'UE, sur la condamnation à perpétuité prononcée le 15 août contre M. U Myo Aung Thant, dirigeant syndical birman, accusé de contrebande d'explosifs. Au cours du même procès, trois autres défenseurs des droits de l'homme birmans ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de dix ans. Ces condamnations ont été prononcées à l'issue d'un procès à huis clos.

La Commission a-t-elle déjà reçu la demande du ministre néerlandais? Que peut-elle et qu'entend-elle faire au sujet de ces condamnations qui, d'après des organisations de défense des droits de l'homme ainsi que la Confédération internationale des syndicats, sont fondées sur des preuves invalides et sur un procès injuste?

Que pense la Commission, d'une manière générale, de la situation des droits de l'homme en Birmanie? Peut-on parler d'une dégradation de cette situation?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission*(23 janvier 1998)*

À ce jour, la Commission n'a pas eu connaissance de la lettre mentionnée par l'Honorable Parlementaire. En tout état de cause, il appartiendra à l'État membre concerné d'évoquer cette affaire dans le cadre des consultations PESC qui sont habituellement mises en place dans des cas de ce type.

La Commission a soumis des cas individuels ou des listes de prisonniers politiques à plusieurs gouvernements dans des circonstances appropriées. Les États membres le font également, régulièrement, lorsque des contacts à haut niveau avec les gouvernements en question le permettent.

Il n'y a pas de contacts à haut niveau avec la junte birmane dénommée officiellement Conseil national de restauration de l'ordre public (SLORC) (State law order restoration Council) qui permettraient à l'Union d'ouvrir un dialogue réel avec la Birmanie. L'Union a tenté à plusieurs reprises d'entamer un dialogue crucial avec la Birmanie, mais ses tentatives ont échoué jusqu'à présent à cause de l'absence de volonté de la part birmane de nouer un tel dialogue.

À cet égard, une position commune a été adoptée par le Conseil le 23 octobre 1996, qui interdit les contacts politiques avec le SLORC. Cette position commune a été prorogée à deux reprises pour une durée de six mois.

Les possibilités d'évoquer la question des prisonniers politiques se limitent donc à des déclarations et des démarches de la part de l'Union, ainsi qu'aux travaux en cours de la commission des droits de l'homme des Nations unies et à l'Assemblée générale où la Commission fait part régulièrement de son soutien plein et entier aux initiatives prises pour dénoncer les violations des droits de l'homme en Birmanie et pour demander l'amélioration de la situation des droits de l'homme en général.

La Commission restera bien sûr attentive au cas que lui a soumis l'Honorable Parlementaire et sera très heureuse de saisir la première occasion pour attirer l'attention sur le cas de U Myo Aung Thant.

En ce qui concerne la situation générale en Birmanie, la Commission partage l'avis du rapporteur spécial des NU selon lequel, en dépit de quelques signes positifs, la situation générale en Birmanie ne s'est pas améliorée. Cette absence de progrès reste une grave préoccupation pour la Commission.

(98/C 187/153)

QUESTION ÉCRITE E-3960/97**posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) et Rijk van Dam (I-EDN) à la Commission***(12 décembre 1997)*

Objet: Loi relative à la liberté de religion en Biélorussie

La Commission sait-elle que le gouvernement de Biélorussie a rendu public un projet de loi modifiant la loi relative à la liberté de religion, projet qui risque de limiter notablement la liberté de religion, la liberté de culte et la liberté de prédication?

Sait-elle que ce projet aurait les conséquences suivantes:

- a) la constitution des institutions ecclésiastiques telles que les synodes serait entravée et limitée cependant que les activités publiques d'évangélisation seraient interdites;
- b) les rassemblements visant l'étude des Écritures nécessiteraient une déclaration et ne seraient autorisés qu'avec l'accord des autorités;
- c) une communauté ecclésiastique devrait compter au moins 25 membres; les confessions et les organisations «néfastes» seraient interdites après avoir été reconnues comme telles par un organe administratif?

Sait-elle que le gouvernement de Biélorussie a mis sur pied un comité chargé des questions religieuses et a-t-elle connaissance du rôle et des pouvoirs de ce comité?

À quelles restrictions la coopération entre l'UE et la Biélorussie est-elle actuellement soumise? La Commission est-elle disposée à renforcer ces restrictions au cas où la liberté de culte serait ainsi limitée en Biélorussie?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(26 janvier 1998)

La Commission est informée de l'intention du gouvernement de Biélorussie de modifier la loi actuelle en matière de liberté de religion. Comme cette modification en est toujours au stade préparatoire, aucune information détaillée n'est encore disponible.

Alors que la constitution de Biélorussie garantit la liberté de religion, de culte et d'apostolat, diverses restrictions à la liberté de religion et de prédication ont déjà été observées dans ce pays. Une directive gouvernementale datant de juillet 1995 a fortement limité l'activité des religieux étrangers et a été perçue comme un moyen d'avantager la position de l'Église orthodoxe, dont le chef entretient des liens étroits avec le Président, par rapport aux communautés catholique romaine et protestante, qui se développent plus rapidement. Le Président a accordé à l'Église orthodoxe un régime fiscal spécial et d'autres avantages financiers dont les autres confessions ne bénéficient pas et a déclaré que la préservation et le développement de la religion chrétienne orthodoxe est une «nécessité morale». En 1996, la radiodiffusion d'État de Biélorussie a cessé de diffuser l'office dominical de l'Église catholique de Saint-Simon et Sainte-Hélène à Minsk; s'appuyant sur une nouvelle loi relative aux activités des ecclésiastiques, les autorités biélorusses ont refusé d'enregistrer un nombre importants de prêtres catholiques étrangers.

La liberté de religion fait partie intégrante de la convention européenne des droits de l'homme. Les restrictions observées à cet égard et l'adoption éventuelle d'une nouvelle loi qui restreindrait encore davantage la liberté de religion en Biélorussie doivent être appréciées dans le contexte de la volonté déclarée de la Biélorussie de devenir membre à part entière du Conseil de l'Europe.

La portée de la coopération entre la Communauté et la Biélorussie a été révisée depuis novembre 1996. La conclusion de l'accord de partenariat et de coopération et celle de l'accord intérimaire ont été suspendues, l'essentiel du programme Tacis a été interrompu, les programmes d'assistance bilatérale des États membres ont été réduits et les contacts bilatéraux ont été ramenés au minimum. Bien que la Communauté demeure déterminée à ne pas isoler la Biélorussie, les violations actuelles des droits de l'homme et des principes démocratiques, notamment en matière de liberté de religion, ne permettent aucun progrès dans le développement des relations bilatérales.

(98/C 187/154)

QUESTION ÉCRITE E-3966/97

posée par Reimer Böge (PPE) à la Commission

(12 décembre 1997)

Objet: Limites de tolérance concernant les aliments destinés au premier âge

La Commission peut-elle indiquer si l'on dispose actuellement, au niveau de l'UE et au niveau international, de nouveaux éléments scientifiques entrant en considération pour la définition de limites de tolérance concernant les aliments destinés au premier âge, notamment en ce qui concerne le lindane? Dans l'affirmative, quels sont ces éléments?

Quelles conclusions la Commission tire-t-elle de l'état actuel des connaissances scientifiques dans ce domaine?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission*(6 février 1998)*

Le comité scientifique de l'alimentation humaine a été invité à réviser l'avis qu'il avait émis le 23 septembre 1994 sur l'utilisation du lindane dans les aliments pour bébés. À sa réunion du 10 novembre 1997, il a été informé oralement que la réunion conjointe de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé (FAO/OMS) sur les résidus de pesticides (JMPR), avait réévalué le lindane lors de sa session du 22 septembre au 1^{er} octobre 1997 et qu'elle en avait réduit sensiblement la dose journalière acceptable (DJA). Le comité est convenu que son précédent avis ne pouvait plus être considéré comme valable, mais il n'était pas en mesure de rédiger un nouvel avis attendu que les données sur lesquelles s'appuyait la réduction de la DJA n'étaient pas disponibles. Entre temps, son secrétariat a été informé que l'avis de la JMPR serait publié en février ou mars 1998. La Commission a récemment demandé au comité scientifique de l'alimentation humaine de lui faire savoir si, au vu des données présentées à la réunion JMPR, une concentration de lindane de 0,03 mg/kg d'aliment pour bébé posait un risque pour la santé humaine et de la conseiller sur la concentration maximale de lindane qui pouvait être considérée comme acceptable du point de vue de la santé humaine dans ces produits. Le comité a conclu le 15 janvier 1998 que «une concentration maximale de lindane de 0,02 mg/kg dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge pouvait être considérée comme acceptable du point de vue de la santé humaine». Cet avis du 15 janvier 1998 est disponible sur Internet.

(98/C 187/155)

QUESTION ÉCRITE E-3970/97**posée par James Nicholson (I-EDN) au Conseil***(15 décembre 1997)**Objet:* AHN Jae-Ku

AHN Jae-Ku a été arrêté en juin 1994 et inculpé aux termes de la loi sur la sécurité nationale de la Corée du Sud. Il a été condamné à une peine de prison à perpétuité en novembre 1994. Des groupes de droits de l'homme prétendent que AHN Jae-Ku a été condamné pour l'exercice non violent de la liberté d'expression et d'association et que ses conditions de détention sont inférieures aux normes.

Étant donné que la Corée du Sud a ratifié plusieurs conventions et traités internationaux garantissant les droits de l'homme, que pense le Conseil de l'emprisonnement de AHN Jae-Ku?

Réponse*(17 mars 1998)*

Le Conseil attache une grande importance au respect rigoureux des droits de l'homme par tous les pays. Les pays qui ont signé des conventions et des traités internationaux garantissant les droits de l'homme se sont publiquement engagés à respecter ces droits.

Le Conseil n'ignore pas que des arrestations ont lieu en vertu de la loi sur la sécurité nationale de la Corée du Sud. Il a maintes fois soulevé des objections à l'encontre de cette loi qui peut être considérée comme le reflet de la tension qui prévaut de longue date dans la péninsule coréenne. Le Conseil espère qu'une solution pourra être dégagée à la suite de l'ouverture des pourparlers quadripartites à Genève.

Le Conseil n'a pas d'avis précis en ce qui concerne l'emprisonnement d'Ahn Jae-Ku, étant donné qu'il n'a pas reçu d'informations au sujet des chefs d'inculpation ou des conditions de sa détention.

(98/C 187/156)

QUESTION ÉCRITE E-3971/97**posée par Paul Lannoye (V) à la Commission***(12 décembre 1997)*

Objet: Sécurité aérienne et qualité du cadre de vie en milieu urbain et périurbain

Actuellement, un certain nombre d'aéroports européens sont utilisés pour l'entraînement de jeunes pilotes. Certaines de ces infrastructures aéroportuaires se situent à proximité d'agglomérations importantes et sont implantées, de surcroît, dans des zones périurbaines fort peuplées.

La Commission a-t-elle l'intention de demander aux États membres de l'Union européenne de prendre des mesures pour mettre un terme aux entraînements d'avions de transport civils au-dessus de ces zones, en particulier les week-ends.

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission*(23 février 1998)*

L'entraînement des pilotes est effectué dans de nombreux aérodromes et dans les aéroports où la charge du transport aérien commercial le permet.

Les programmes de formation et d'essai se poursuivent normalement tout au long de la carrière d'un pilote professionnel de transport aérien et une grande partie est réalisée maintenant sur des simulateurs perfectionnés qui sont moins coûteux que la formation en vol et qui permettent de reproduire fidèlement des situations réelles qu'il serait trop dangereux de répéter en vol.

La réglementation des procédures d'entraînement en vol au-dessus et autour des aéroports relève actuellement de la responsabilité exclusive des États membres. Au titre des compétences qui leur sont attribuées en matière d'occupation des sols, les pouvoirs locaux restreignent parfois les mouvements d'aéronefs à des champs d'aviation destinés essentiellement à la formation des pilotes; en revanche, l'interdiction de vol au-dessus de certaines zones est généralement réglementée sur le plan technique par les autorités nationales chargées de l'aviation.

Compte tenu du principe de subsidiarité, la Commission ne propose pas actuellement d'intervenir dans ce domaine.

(98/C 187/157)

QUESTION ÉCRITE E-3973/97**posée par Anneli Hulthén (PSE) à la Commission***(12 décembre 1997)*

Objet: Utilisation illégale d'hormones pour la production de viande

À intervalles réguliers les médias publics donnent des informations sur l'utilisation illégale d'hormones pour la production de viande dans l'UE. Comment la Commission considère-t-elle ces informations? Les faits relatés ne risquent-ils pas, le cas échéant, de nuire à la crédibilité de la Communauté par rapport aux États-Unis durant les discussions sur les hormones?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(2 février 1998)*

La mise à jour de certains cas d'utilisation illégale d'hormones de croissance, dont les médias se font régulièrement l'écho, est le résultat d'une réelle politique de contrôles des États membres afin de garantir aux consommateurs européens une viande sans hormones, et la preuve de son efficacité. Cela ne peut nuire à la crédibilité de la Communauté vis-à-vis des États Unis.

La mise en place par les États membres des mesures de surveillance exigées par la directive 96/23/CE, relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE ⁽¹⁾ ainsi que des sanctions sévères vis-à-vis des fraudeurs, devrait permettre d'observer à moyen terme une régression importante des cas d'utilisation illégale de ces substances interdites.

⁽¹⁾ JO L 125 du 23.5.1996.

(98/C 187/158)

QUESTION ÉCRITE E-3974/97

posée par Anneli Hulthén (PSE) à la Commission

(12 décembre 1997)

Objet: Système de détection des produits dangereux

Il existe dans l'Union européenne un système de détection des produits dangereux, le RAPEX. Malheureusement, rien n'oblige à dénoncer les substances/produits dangereux découverts sur le marché, ni à citer leurs noms. Le commissaire considère-t-il que cet état de fait est satisfaisant pour les consommateurs? Dans la négative que compte-t-il faire pour améliorer la situation?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(27 janvier 1998)

Le système communautaire d'échange rapide d'informations sur les dangers découlant de l'utilisation de produits de consommation (RAPEX), créé par la décision 84/133/CE du Conseil et actuellement intégrée dans la directive 92/59/CE relative à la sécurité générale des produits ⁽¹⁾, est un système général et horizontal de contrôle et de notification rapides conçu pour aider les États membres à faire face à des situations d'urgence.

Son but essentiel est de fournir des informations sur toutes les caractéristiques connues du produit, sur le danger en cause ainsi que sur les mesures décidées par l'État membre notifiant aux autorités publiques responsables de la protection des citoyens afin de leur permettre de prendre des mesures immédiates et appropriées lorsqu'un danger grave et immédiat découlant de l'utilisation d'un produit de consommation a été détecté par l'une d'entre elles.

Les mesures adoptées et notifiées grâce au système consistent souvent en la publication d'avertissements ou autres dispositions dans le but de veiller à ce que les personnes susceptibles d'être exposées aux risques que présente un produit en soient averties en temps utile. Les mesures adoptées ou décidées par les États membres à l'égard d'un produit dangereux constituent des décisions administratives qui doivent normalement être publiées également au niveau national.

Néanmoins, la Commission reconnaît que le système doit être révisé afin d'en améliorer l'efficacité et d'introduire plus de transparence dans son fonctionnement. Ceci est l'un des éléments que la Commission prendra en compte lorsqu'elle élaborera les propositions de modification de la directive 92/52/CE qu'elle présentera au cours du second semestre de cette année.

⁽¹⁾ JO L 228 du 11.8.1992.

(98/C 187/159)

QUESTION ÉCRITE P-3976/97

posée par Xavier Mayer (PPE) à la Commission

(9 décembre 1997)

Objet: Vente de propolis

Dans les manuels de médecine, la propolis figure parmi les substances naturelles servant au renforcement du système immunitaire. Elle est utilisée comme substance de base dans la fabrication de certains médicaments.

En République fédérale d'Allemagne, la fabrication, la commercialisation et la vente des préparations à base de propolis sont régies par la loi sur les médicaments. C'est la raison pour laquelle celles-ci ne peuvent être distribuées que par les pharmacies.

1. La Commission pourrait-elle dire dans quels pays de l'Union européenne la propolis peut être vendue directement par les apiculteurs?
2. Cette différence de réglementation est-elle compatible avec les dispositions du marché intérieur?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(14 janvier 1998)

La Commission ne dispose d'aucune information sur la réglementation de la vente de propolis par les apiculteurs dans les différents États membres.

La vente au public de médicaments au sens de l'article premier de la directive 65/65/CEE, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques⁽¹⁾, relève de la compétence des États membres. Il n'existe pas de législation communautaire dans ce domaine. Les États membres peuvent donc appliquer des dispositions conformes aux articles 30 à 36 du traité CE qui restreignent la vente publique des médicaments aux pharmacies et interdisent toute autre forme de commercialisation sur leur territoire.

⁽¹⁾ JO 22 du 9.2.1965.

(98/C 187/160)

QUESTION ÉCRITE E-3986/97

posée par Georges Berthu (I-EDN) au Conseil

(15 janvier 1998)

Objet: Billets en euro — signes nationaux distinctifs

Le conseil de l'Institut monétaire européen (IME) a estimé, le 3 décembre 1996, que les deux faces des billets en euro devaient être identiques dans tous les pays, et ne devaient présenter aucun signe national distinctif. Cette position aboutit à trancher de manière détournée un problème essentiel: si les billets sont indistincts d'un pays à l'autre, il sera pratiquement impossible de «décrocher» un pays en cas de crise grave mettant en jeu la survie du système. On accroîtrait ainsi, dans certains cas limites, les risques d'explosion générale.

Le Conseil n'estime-t-il pas qu'en prenant cette position politique — fréquemment présentée comme une décision définitive dans la documentation européenne — le conseil de l'IME a outrepassé les termes de l'article 109 F, paragraphe 3 du traité, qui lui donnent le pouvoir de superviser seulement la «préparation technique» des futurs billets de banque?

(98/C 187/161)

QUESTION ÉCRITE E-3987/97

posée par Georges Berthu (I-EDN) au Conseil

(15 janvier 1998)

Objet: Billets en euro — signes nationaux distinctifs

La position du conseil de l'IME du 3 décembre 1996, qui prohibe les signes nationaux distinctifs sur les futurs billets de banque en euro, ne semble pas avoir fait l'objet d'un véritable débat démocratique. Le Conseil européen de Dublin (13 et 14 décembre 1996) en a été seulement «informé», mais on ne trouve pas trace, dans ses conclusions, d'une approbation explicite, ou même seulement d'une mention de ce point précis.

Cette absence totale de contrôle démocratique est certes bizarrement établie par le traité lui-même, contrairement à ce qui est prévu pour les futures pièces. Le Conseil n'estime-t-il pas, toutefois, que sur un point aussi important, les États devraient être associés à la décision d'une manière ou d'une autre? Peut-on imaginer une absence totale de contrôle parlementaire à quelque niveau que ce soit?

(98/C 187/162)

QUESTION ÉCRITE E-3988/97**posée par Georges Berthu (I-EDN) au Conseil***(15 janvier 1998)*

Objet: Billets en euro — signes nationaux distinctifs

Le conseil de l'IME a estimé, le 3 décembre 1996, que les futurs billets en euro ne devaient présenter aucun signe national distinctif.

Le Conseil peut-il expliquer pour quelles raisons de fond cette solution a été retenue concernant les billets, et pour quelles raisons, apparemment opposés, il a lui-même fait prévaloir la solution inverse concernant les pièces?

(98/C 187/163)

QUESTION ÉCRITE E-3989/97**posée par Georges Berthu (I-EDN) au Conseil***(15 janvier 1998)*

Objet: Billets en euro — signes nationaux distinctifs

Le conseil de l'IME a estimé, le 3 décembre 1996, que les futurs billets en euro ne devaient porter aucun signe national distinctif.

Cette position, qui est censée avoir été prise en application de l'article 109 F, paragraphe 3 du traité, est présentée tantôt comme définitive, tantôt comme non définie. Dans la seconde hypothèse, il est allégué qu'en application de l'article 105 A, paragraphe 1, la Banque centrale européenne (BCE) est seule habilitée à autoriser l'émission de billets de banque dans la Communauté. Elle devrait donc, dès qu'elle sera mise en place, avoir à confirmer la décision de l'IME.

Toutefois, cette interprétation de l'article 105, paragraphe 1 paraît trop extensive à beaucoup, car elle revient à inclure dans «l'émission de billets», notion de politique monétaire, la question des signes nationaux distinctifs, qui est de nature profondément différente. Le Conseil ne pense-t-il pas également qu'une telle interprétation serait trop extensive? D'ailleurs, ne reviendrait-elle pas à faire trancher un grave problème de principe par un organe non démocratique, la BCE?

(98/C 187/164)

QUESTION ÉCRITE E-3990/97**posée par Georges Berthu (I-EDN) au Conseil***(15 janvier 1998)*

Objet: Billets en euro — signes nationaux distinctifs

Le conseil de l'IME a estimé, le 3 décembre 1996, que les futurs billets en euro ne devaient porter aucun signe national distinctif. S'il est vrai que cette question déborde largement la compétence de «préparation technique des billets de banque» (article 109 F, paragraphe 3) et s'il est vrai aussi qu'elle est d'une autre nature que la notion monétaire d'«émission des billets» (article 105 A, paragraphe 1), le Conseil ne pense-t-il pas qu'il serait opportun de lui trouver une autre base juridique? Ne pourrait-on pas estimer que cette décision relève de l'article 109, paragraphe 4, lequel prévoit que «le Conseil prend également les autres mesures nécessaires à l'introduction rapide de l'écu (l'euro) en tant que monnaie unique (des) états membres»?

Cette interprétation ne serait-elle pas d'ailleurs la seule susceptible de préserver un contrôle des États sur une décision éminemment politique?

Réponse commune**aux questions écrites E-3986/97, E-3987/97, E-3988/97, E-3989/97 et E-3990/97***(19 mars 1998)*

Il ressort de la répartition des compétences prévue par le traité que la Banque centrale européenne est seule habilitée à autoriser l'émission des billets de banque en euro, y compris pour les aspects concernant leur présentation (article 105 A du traité et article 16 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne).

Le Conseil européen, lors de sa réunion tenue à Dublin les 13 et 14 décembre 1996, s'est félicité des modèles qui lui avaient été présentés par l'Institut monétaire européen pour les billets libellés en euro.

Les décisions définitives en la matière seront prises par la Banque centrale européenne une fois celle-ci établie conformément au traité.

(98/C 187/165)

QUESTION ÉCRITE P-3994/97
posée par Eva Kjer Hansen (ELDR) à la Commission

(11 décembre 1997)

Objet: Introduction d'une réglementation relative à la capture et à l'élevage de l'anguille commune

La Commission est priée d'indiquer quand elle entend présenter un projet de réglementation relative à la capture et à l'élevage de l'anguille commune (*anguilla anguilla* L.)?

Peut-elle en outre décrire le contenu des programmes éventuels de repeuplement?

Enfin, peut-elle indiquer si elle envisage d'introduire une interdiction des exportations afin de stabiliser le marché européen?

(98/C 187/166)

QUESTION ÉCRITE E-4001/97
posée par Rijk van Dam (I-EDN) à la Commission

(14 janvier 1998)

Objet: Pêche à l'anguille en Europe

Récemment, un groupe de chercheurs (EC Concerted Action AIR A94-1939) décrivait l'ampleur et la situation des stocks d'anguilles en Europe et leur rapport final conclut que l'anguille va mal en Europe. En cause, notamment, le fort recul de la montaison de civelles. Par ailleurs, les chercheurs font remarquer que les pêcheurs d'anguilles pêchent 97 % de la totalité des jeunes dès que ceux-ci pénètrent dans les eaux européennes, et ce, principalement, pour les vendre à la Chine.

1. La Commission partage-t-elle l'opinion que la situation des anguilles en Europe est préoccupante?
2. Convient-elle que la dimension internationale de la question requiert des mesures de coordination à l'échelle européenne?
3. Convient-elle que l'exportation de civelles vers des pays tiers sur une grande échelle constitue une menace pour l'anguille en Europe?
4. Si tel est le cas, est-elle disposée, à court terme déjà, à mettre le holà à la vente de civelles à des pays tiers et à favoriser l'alevinage des eaux européennes en civelles?

Réponse commune
aux questions écrites P-3994/97 et E-4001/97
donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(30 janvier 1998)

La Commission est consciente de la contribution précieuse et croissante que le secteur de l'anguilliculture apporte à l'aquaculture européenne ainsi que de l'importance de la pêche de l'anguille dans les États membres. Le secteur continuera à dépendre des stocks de jeunes anguilles capturées dans leur milieu naturel tant qu'il sera impossible de compléter le cycle biologique de cette espèce en captivité. La jeune anguille est également utilisée à des fins de repeuplement et est importante pour la pêche commerciale.

Les civelles sont pêchées alors qu'elles remontent les rivières au dernier stade de leur migration depuis la Mer des Sargasses. Jusqu'à présent, la gestion des pêcheries de civelles était principalement de la compétence des États membres qui ont adopté une série de mesures nationales de contrôle, en fonction des systèmes traditionnels d'exploitation et d'utilisation. Cinq États membres interdisent la pêche commerciale des civelles et des anguillettes, alors qu'une interdiction à un niveau régional est en vigueur dans un sixième État membre. Dans les États membres méridionaux, dans lesquels il est de tradition de consommer des anguilles de petite taille, la pêche de la civelle est autorisée, cependant, des contrôles sont effectués sur les engins de pêche, l'ouverture de la saison de pêche, ainsi que sur les permis de pêche et autorisations de commercialisation.

Un récent rapport sur la gestion de l'anguille d'Europe (action concertée — programme de recherche dans les domaines de l'agriculture et de l'agro-industrie (AIR) A94-1939) a révélé que le taux de retour des civelles est en baisse. En raison de cette situation préoccupante, en septembre 1997, la Commission a demandé l'avis du Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM) concernant les mesures de gestion pouvant être adoptées afin d'assurer un développement viable des pêcheries d'anguilles au sein de la Communauté. Cet avis devrait être formulé en 1998 et toutes les propositions concernant des mesures de gestion éventuelles, y compris le repeuplement, seront reportés jusqu'à cette date.

En ce qui concerne d'éventuelles restrictions au commerce des civelles vers des pays tiers, dans le respect des règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et à la lumière des analyses évoquées plus haut et tout autre élément d'appréciation requis, la Commission prendra les initiatives appropriées.

(98/C 187/167)

QUESTION ÉCRITE E-4013/97

posée par Patricia McKenna (V) à la Commission

(14 janvier 1998)

Objet: Système de métro léger de Dublin, Luas

Quel est le montant des fonds communautaires octroyés pour financer les travaux préparatoires relatifs à la section de Ballymun du Luas, système de métro léger de Dublin?

Combien l'UE a-t-elle octroyé jusqu'ici aux travaux préparatoires de l'ensemble du projet Luas?

Entend-elle octroyer d'autres fonds à ces travaux préparatoires dans un avenir proche?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(6 février 1998)

Dans le cadre du programme opérationnel Transport (1994-1999), il est proposé d'assurer le cofinancement d'un montant de 216 millions d'écus de dépenses concernant le projet LUAS à un taux d'aide de 65 % (c'est-à-dire une aide du Fonds européen de développement régional de 140 millions d'écus). À la suite de la récente évaluation à mi-parcours du cadre communautaire d'appui (CCC) irlandais, il a été convenu d'accorder un montant supplémentaire de 10 millions d'écus pour le financement des travaux préparatoires concernant la troisième ligne LUAS à destination de Ballymun.

Les chiffres les plus récents concernant ce projet se rapportent aux dépenses effectuées jusqu'au 5 octobre 1997. À cette date, des dépenses d'un montant de 20 471 millions d'écus ont été cofinancées au titre des travaux préparatoires concernant l'ensemble du projet LUAS dont 0,045 million d'écus se rapportant à ligne de Ballymun. Un montant supplémentaire de 0,082 million d'écus de dépenses non cofinancées se rapporte aux travaux préparatoires relatifs à l'extension jusqu'à Sandyford.

À la suite de l'évaluation à mi-parcours, il a été convenu que le comité de suivi du CCC prendra une décision définitive au sujet de ce projet au printemps 1998. En attendant cette date, à laquelle le projet fera l'objet d'une évaluation et d'une prise de décision, les travaux préparatoires de planification et de conception concernant le projet LUAS continueront par conséquent à être financés.

(98/C 187/168)

QUESTION ÉCRITE E-4017/97**posée par Niels Sindal (PSE) à la Commission***(14 janvier 1998)**Objet:* Passagers clandestins (transport)

Que compte faire la Commission eu égard aux problèmes posés par les passagers clandestins à bord des navires navigant dans les eaux communautaires?

Réponse donnée par M^{me} Gradin au nom de la Commission*(27 février 1998)*

La Commission a eu à connaître des problèmes posés par les passagers clandestins, tant dans le cadre de la politique des transports par voie maritime que dans le cadre des questions relevant actuellement du titre VI du traité sur l'Union européenne.

Puisque la proposition de convention relative au contrôle des personnes lors du franchissement des frontières extérieures des États membres ⁽¹⁾ n'a pas été adoptée par le Conseil, il n'existe pas de disposition juridique contraignante en la matière.

Lorsque le traité d'Amsterdam entrera en vigueur, les matières relatives au franchissement des frontières extérieures relèveront du premier pilier, en particulier l'article 73, paragraphe 2, littera a) relatif aux normes et modalités auxquelles doivent se conformer les États membres pour effectuer les contrôles des personnes aux frontières extérieures, étant précisé que dans ce domaine, pendant une période transitoire de cinq ans après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, le Conseil statue à l'unanimité sur proposition de la Commission ou à l'initiative d'un État membre et après consultation du Parlement.

La compatibilité et la cohérence avec le droit maritime international doivent être recherchées. Des normes internationales spécifiques applicables aux passagers clandestins embarqués sur des navires ont été établies. Dans ce cadre, un projet d'un instrument juridique destinée à lutter contre l'immigration illégale par voie maritime a été déposé par l'Italie auprès de l'Organisation maritime internationale. La Commission participe aux travaux de cette instance.

⁽¹⁾ JO C 128 du 9.5.1994.

(98/C 187/169)

QUESTION ÉCRITE E-4023/97**posée par Panayotis Lambrias (PPE) à la Commission***(14 janvier 1998)**Objet:* Traitement des malades mentaux en Grèce

Assurer un haut niveau de protection de la santé humaine constitue un objectif de l'Union européenne, renforcé par le traité d'Amsterdam. Or, en Grèce, le traitement des malades mentaux accuse un certain nombre de dysfonctionnements, parmi lesquels le fait que l'hospitalisation de ces malades dans le secteur privé n'est rien moins que favorisée. En effet, alors que, pour les établissements publics, le tarif hospitalier journalier est fixé à 14 000 drachmes, il ne doit pas dépasser 7 000 drachmes en ce qui concerne les cliniques privées, lesquelles périclitent en conséquence. Et ce en dépit du fait que 50 % des malades mentaux sont soignés dans des cliniques psychiatriques privées, qui sont donc menacées de devoir cesser toute activité, ce qui s'est déjà produit pour certaines d'entre elles.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour permettre l'assainissement du secteur des soins psychiatriques en Grèce?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(25 février 1998)*

La question des soins de santé, y compris les soins de santé mentale, relève de la responsabilité des États membres. Cela restera le cas après que le traité d'Amsterdam aura été ratifié.

L'Honorable Parlementaire devrait par conséquent adresser sa question aux autorités grecques.

(98/C 187/170)

QUESTION ÉCRITE E-4028/97**posée par Glenys Kinnock (PSE) à la Commission***(14 janvier 1998)*

Objet: Les mines terrestres et l'aide octroyée par l'UE

La Commission juge-t-elle d'un œil favorable la décision, arrêtée par le Royaume-Uni, de réviser les niveaux de l'aide au développement octroyée aux pays qui ne signeraient pas l'accord d'Ottawa sur les mines terrestres.

Ne conviendrait-il pas par conséquent que la Commission recommande à l'UE d'adopter une attitude analogue vis-à-vis des pays bénéficiaires d'une aide au développement qui continueraient de produire et d'exporter des mines?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission*(2 février 1998)*

La Commission se félicite des mesures prises par les États membres pour contribuer à surmonter les conséquences tragiques de l'utilisation irresponsable et aveugle des mines terrestres antipersonnel dans un certain nombre de pays en développement et pour encourager l'adhésion à la convention sur l'interdiction de ces mines, qui a été ouverte à la signature à Ottawa, le 3 décembre 1997.

Elle s'est réjouie qu'un grand nombre de pays en développement aient signé le traité d'Ottawa les 3 et 4 décembre 1997.

Pour autant, la Commission souligne que les politiques de coopération au développement menées au niveau communautaire ne comportent pas de conditionalités liées à l'attitude des pays bénéficiaires sur la question des mines antipersonnel.

Toutefois, la résolution du 22 novembre 1996 du Conseil Développement relative à une approche intégrée et coordonnée dans la lutte contre les mines antipersonnel exclut, naturellement, du bénéfice des opérations de déminage les pays qui continueraient à vendre, produire et stocker des mines antipersonnel, sauf pour les projets de recherche et les activités entreprises dans le domaine humanitaire et dans l'intérêt des communautés vulnérables.

Étendre les dispositions de cette résolution à l'ensemble de la politique de coopération au développement de la Communauté serait à considérer dans le cadre des discussions sur l'avenir des relations avec les pays en développement, dans le sens d'un encouragement de ces pays à faire cesser la production, le stockage, le commerce et l'utilisation des mines antipersonnel.

(98/C 187/171)

QUESTION ÉCRITE E-4029/97**posée par Caroline Jackson (PPE) à la Commission***(14 janvier 1998)*

Objet: Sécurité du fret routier

La Commission estime-t-elle qu'il y a lieu d'adopter une législation européenne réglementant la sécurité du fret routier en général, ou juge-t-elle que si cette législation européenne existe en ce qui concerne les produits dangereux, c'est aux autorités nationales qu'il incombe de mettre en place et d'appliquer les mesures de sécurité du fret routier jugées nécessaires au regard de la législation nationale?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission*(30 janvier 1998)*

Il y a une multitude de façons de charger des véhicules et un nombre infini de types et de formes d'objets pouvant être chargés sur des véhicules. La Commission estime par conséquent qu'une législation communautaire en la matière serait soit tellement générale, afin d'englober toutes les options, qu'elle ne serait pas très efficace, soit si détaillée qu'il faudrait des milliers de pages de textes. La Commission n'a donc pas l'intention de compiler des propositions pour ce genre de législation.

La Commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute l'adéquation des législations nationales relatives à l'arrimage du fret sur les camions, et la Commission n'a pas actuellement de projets d'action en la matière. Il reste bien entendu toujours nécessaire de faire appliquer et respecter de manière appropriée les lois nationales régissant ces questions.

(98/C 187/172)

QUESTION ÉCRITE E-4030/97**posée par Bryan Cassidy (PPE) à la Commission***(14 janvier 1998)*

Objet: Réglementation adoptée en 1996 par le Royaume-Uni relative aux obligations et responsabilités des fabricants (déchets d'emballages)

La Commission convient-elle que le Royaume-Uni devrait être déféré devant la Cour européenne de justice en vue de déterminer si la réglementation britannique des emballages constitue une entrave à la libre circulation des marchandises au sein de l'UE?

(98/C 187/173)

QUESTION ÉCRITE E-4034/97**posée par Bryan Cassidy (PPE) à la Commission***(14 janvier 1998)*

Objet: Réglementation adoptée en 1996 par le Royaume-Uni relative aux obligations et responsabilités des fabricants (déchets d'emballages)

La Commission convient-elle que la réglementation relative aux responsabilités et obligations des fabricants (déchets d'emballages) assurant la transposition en droit britannique de la directive 94/62/CEE ⁽¹⁾, ne couvre pas les sociétés établies hors du Royaume-Uni et qu'il s'agit là, dans la pratique, d'une entrave à la libre circulation des marchandises au sein de l'UE?

⁽¹⁾ JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.

**Réponse commune
aux questions écrites E-4030/97 et E-4034/97
donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission***(23 février 1998)*

La Commission est en mesure d'informer l'Honorable Parlementaire qu'elle examine actuellement les mesures d'application notifiées par le Royaume-Uni conformément à la directive du Parlement et du Conseil 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ⁽¹⁾. L'Honorable Parlementaire peut être assuré que la Commission prendra toute mesure appropriée au cas où un examen approfondi révélerait l'existence de quelque entrave que ce soit à la libre circulation. À cet égard, la Commission accueillerait favorablement tout détail complémentaire que l'Honorable Parlementaire pourrait apporter concernant l'entrave éventuelle évoquée.

⁽¹⁾ JO L 365 du 31.12.1994.

(98/C 187/174)

QUESTION ÉCRITE E-4040/97**posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission***(14 janvier 1998)**Objet:* Candidatures au titre de ville européenne de la culture

Quelles villes ont jusqu'à présent présenté leur candidature en vue d'être nommées capitale ou ville européenne de la culture à partir de l'an 2000?

(98/C 187/175)

QUESTION ÉCRITE E-4041/97**posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission***(14 janvier 1998)**Objet:* Villes européennes de la culture: critères

La Commission envisage-t-elle de présenter une proposition établissant des critères sur la base desquels le Conseil des ministres de la culture de l'Union européenne désignerait les villes nommées villes européennes de la culture à partir de l'an 2000?

Réponse commune**aux questions écrites E-4040/97 et E-4041/97
donnée par M. Oreja au nom de la Commission***(6 février 1998)*

La Commission appelle l'attention de l'Honorable Parlementaire sur la proposition de décision au Parlement et au Conseil concernant l'établissement d'une initiative communautaire en faveur de la manifestation «Ville européenne de la culture» présentée par la Commission ⁽¹⁾ et notamment sur les articles 2 et 3 de ladite décision.

(¹) JO C 362 du 28.11.1997.

(98/C 187/176)

QUESTION ÉCRITE E-4043/97**posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission***(14 janvier 1998)**Objet:* Libération de dissidents cubains

La Commission a-t-elle effectué des démarches auprès des autorités cubaines afin d'obtenir la libération des citoyens cubains Marta Beatriz Roque, René Gómez, Vladimiro Roca et Félix Bonne, incarcérés en raison de leur appartenance à des groupes politiques dissidents de ce pays?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission*(29 janvier 1998)*

L'Union européenne a fait, par le biais du représentant de la Présidence à La Havane, deux démarches officielles en juillet 1997, pour solliciter la libération des quatre dissidents mentionnés par l'Honorable Parlementaire. Ces démarches ont été appuyées par la Commission et faites en son nom, dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union.

Lors de contacts pris dernièrement avec les autorités cubaines, les représentants de la Commission ont fait savoir de façon claire que la libération des quatre dissidents et d'un point de vue plus général, un changement d'attitude des autorités à l'égard de l'opposition respectant les droits fondamentaux d'expression et d'association, serait un des facteurs déterminants pour que l'Union puisse envisager une intensification de ses relations de coopération avec Cuba.

(98/C 187/177)

QUESTION ÉCRITE E-4044/97**posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission***(14 janvier 1998)*

Objet: Report de l'interdiction des filets dérivants

Pour quelles raisons la Commission a-t-elle reporté la présentation d'une nouvelle proposition visant à interdire les filets maillants dérivants pour la pêche au thon?

Pourquoi le commissaire Bonino a-t-elle renoncé à tenir sa promesse de présenter sa proposition avant la fin de l'année 1997?

La Commission a-t-elle conscience que sa proposition de 1994 est bloquée par le Conseil?

Pourquoi la Commission accepte-t-elle ce blocage par le Conseil?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission*(27 janvier 1998)*

La Commission s'était engagée à rechercher avec la Présidence du Conseil et avec les États membres concernés la meilleure manière de parvenir à un déblocage au Conseil du dossier des filets maillants dérivants.

Le blocage du dossier au Conseil résultait non de la Commission, qui, à plusieurs reprises, a indiqué son souhait de s'associer à la construction d'une solution, mais de l'impossibilité de faire émerger une majorité qualifiée. La Présidence britannique ayant annoncé son intention de soumettre au Conseil une proposition de compromis, la Commission espère que cette initiative permettra d'aboutir à une solution durable et équitable, et elle joindra en ce sens ses efforts à ceux de la Présidence.

(98/C 187/178)

QUESTION ÉCRITE E-4046/97**posée par Ernesto Caccavale (UPE) à la Commission***(14 janvier 1998)*

Objet: Violation des dispositions relatives aux marchés publics européens

Dans le cadre de la procédure de passation des marchés publics prévue par la Convention de Lomé, la société italienne ITAMSIDER, après avoir remporté un appel d'offres en Mauritanie, a fourni du matériel à ce pays. Ce dernier, bien qu'ayant reçu le matériel régulièrement, a refusé d'en demander le paiement à la Commission sous prétexte que le matériel était techniquement inadapté, ce qui n'a jamais été prouvé.

En réalité, ce refus était dû au fait que la société ITAMSIDER avait, en toute honnêteté, refusé de verser les commissions illicites demandées pour que les documents nécessaires au décaissement des sommes dues soient transmis à la Commission.

En outre, le représentant de la Commission européenne sur place a fait procéder à une expertise sommaire et non contradictoire, qui a été ultérieurement déclarée irrégulière par le Tribunal de première instance de Luxembourg (jugement du 25.6.1997, première Section, affaire T-7/96).

Toutefois, le tribunal précité a refusé de prendre en considération un enregistrement téléphonique dont il ressort, sans aucune équivoque, que les représentants de la société mauritanienne ont demandé des dessous-de-table.

Il apparaît ainsi que l'entreprise italienne ITAMSIDER a été victime d'agissements délictueux qui ne peuvent toutefois donner lieu à des poursuites en Mauritanie dans la mesure où il s'agirait de «pratiques courantes». En d'autres termes, il semble que ces pratiques s'exercent en toute impunité, ce qui ne peut que constituer une entrave au bon fonctionnement des institutions communautaires.

1. Cela étant, la Commission peut-elle indiquer quelles sont les voies de recours possibles étant donné que même les procédures prévues par la DG XX pour intensifier la lutte contre la fraude et protéger les intérêts financiers de la Communauté ne permettent pas de faire face à des agissements de la sorte?

2. La Commission peut-elle également donner son opinion sur cette affaire et indiquer quelles mesures seront adoptées pour offrir plus de garanties aux entrepreneurs européens?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission*(23 février 1998)*

La Commission informe l'Honorable Parlementaire que les cahiers généraux des charges applicables aux marchés de travaux, de fournitures et de services financés par le Fonds européen de développement (FED) prévoient des dispositions en matière de corruption et fraude, lors de l'exécution de tels marchés.

La Commission a toujours été ouverte à l'examen des plaintes que les entreprises souhaitent porter à son attention, dans le cadre de l'exécution des marchés financés par le FED, sur le respect des dispositions précitées, ainsi que, de manière plus générale, relatives à tout cas de corruption dans le cadre de marchés financés par la Communauté.

À cet égard, la Commission attire l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait que, dans le cas d'espèce auquel il se réfère dans sa question écrite, aucun élément n'a été porté à l'attention de la Commission, soit par l'entreprise, soit par l'administration de l'État concerné, permettant de conclure au bien-fondé de la position soutenue par l'entreprise. C'est d'ailleurs aussi la position que la Commission a défendue dans la procédure devant le Tribunal de première instance.

(98/C 187/179)

QUESTION ÉCRITE P-4051/97**posée par Monica Baldi (UPE) à la Commission***(15 décembre 1997)*

Objet: Fondiaria Assicurazioni

Le groupe Fondiaria Assicurazioni procède actuellement en Italie à une opération de restructuration de l'entreprise: quelque 2 000 postes de moins en cinq ans, 900 licenciements, réduction massive des cadres et employés et diminution radicale des commissions de courtage des agents d'assurances.

Contraints de choisir entre dépôt de mandat et travail à perte, ces derniers, ayant choisi la première branche de l'alternative, ont provoqué la fermeture soudaine des agences du territoire national et fait courir le risque du licenciement du personnel de ces dernières.

Cette fâcheuse situation concerne des milliers d'agents d'assurances, plus de 10 000 salariés et collaborateurs de l'entreprise et des millions d'assurés, d'où conséquences extrêmement négatives non seulement dans le domaine de l'emploi mais aussi dans la branche de l'assurance dans son entier.

En trois mois à peine, 39 cadres ont été licenciés et 240 000 polices d'assurance résiliées (5 % du portefeuille du groupe). Il en est résulté des désagréments intolérables pour les usagers, brusquement privés des services auxquels ils avaient droit.

La Commission pourrait-elle dire:

1. comment elle compte faire, dans le prolongement des décisions prises il y a peu lors du sommet extraordinaire sur l'emploi de Luxembourg les 20 et 21 novembre derniers, pour assurer la protection des centaines de travailleurs qui se verront tout à coup privés de leur emploi;
2. comment elle compte faire pour que la colossale vague de licenciements prévus et les fermetures d'agences ne détériorent pas davantage encore la situation, déjà difficile, de l'emploi dans le secteur ainsi que celle des foyers concernés; et
3. ce qu'elle sera en mesure de faire pour parer aux conséquences négatives non seulement dans le secteur de l'emploi mais aussi dans la branche de l'assurance?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(30 janvier 1998)*

L'introduction d'un titre «emploi» dans le nouveau traité adopté à Amsterdam en juin 1997, ainsi que les conclusions du récent Conseil européen extraordinaire de Luxembourg ont pour but de renforcer la coordination des politiques nationales de l'emploi à travers la définition de lignes directrices communes.

Ce nouveau processus permet aux États membres de reconsidérer la situation de l'emploi chaque année dans une approche intégrée globale qui comporte également des politiques macro-économiques saines, un marché unique fonctionnant de manière satisfaisante et la prise en compte du facteur emploi dans toutes les politiques communautaires.

Toutefois, la politique en matière d'emploi demeure de compétence nationale, ainsi que les mesures de prévention et de traitement du chômage. Dans le cadre de son système d'emploi, l'Italie dispose de toute une série d'instruments de prévention et de protection des personnes en risque de chômage. Il s'agit essentiellement d'amortisseurs sociaux, dont la rationalisation est en cours. Ces dispositifs sont de plus en plus associés avec des 'mesures actives' permettant aux bénéficiaires de participer à des actions de requalification professionnelle pour en faciliter la réinsertion sur le marché du travail et réglementé par des conventions sectorielles.

Dans ses conclusions du 21 novembre 1997, le Conseil européen considérait qu'une attention particulière devrait être portée aux secteurs qui connaissent d'importantes mutations industrielles. Il invitait un groupe d'experts à haut niveau sous l'autorité de la Commission à analyser les perspectives de mutations industrielles dans la Communauté et à étudier les moyens de mieux les anticiper pour en prévenir les effets économiques et sociaux d'une manière compatible avec les principes du traité CE. Un premier rapport sera présenté au Conseil après consultation des partenaires sociaux en vue d'être transmis au Conseil européen de Cardiff.

(98/C 187/180)

QUESTION ÉCRITE P-4053/97
posée par Phillip Whitehead (PSE) à la Commission
(15 décembre 1997)

Objet: Importation de produits pyrotechniques chinois dangereux

Répondant à la question écrite E-102/95 ⁽¹⁾, la Commission déclare écarter la possibilité d'une proposition européenne concernant la sécurité des produits pyrotechniques et avance pour argument que «... la sécurité du public peut être assurée... dans le cadre... (de) la directive 92/59/CEE sur la sécurité générale des produits.» Depuis lors, on a constaté une augmentation du nombre d'accidents et de victimes imputables à l'utilisation du mortier lance-pétards chinois. Cela donne à penser que la directive sur la sécurité générale des produits n'est pas à même de garantir aux consommateurs le degré de sécurité auquel ils peuvent raisonnablement s'attendre (c'est-à-dire que l'utilisation qui peut raisonnablement être faite du produit est sans risque).

La Commission pourrait-elle dire si elle est d'avis que l'entrée de ces produits pyrotechniques dans la Communauté:

1. constitue une carence des contrôles effectués à l'importation afin de s'assurer de leur conformité avec les normes fondamentales de sécurité et, si tel est le cas, ce qu'elle propose de faire pour renforcer les contrôles de sécurité sur les importations; ou
2. reflète une incapacité plus générale de la directive sur la sécurité générale des produits à garantir la sécurité des produits pyrotechniques et, si tel est le cas, si elle est prête à revoir sa position en matière législative dans le but de garantir la sécurité des produits pyrotechniques?

⁽¹⁾ JO C 145 du 12.6.1995, p. 28.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(21 janvier 1998)

La Commission demeure d'avis qu'il n'est pas nécessaire de proposer une action spécifique au niveau communautaire concernant les produits pyrotechniques.

La Commission est préoccupée par les accidents survenant lors de l'utilisation de produits pyrotechniques, notamment s'ils sont en augmentation, mais l'importance et la gravité de ces accidents dépendent fortement des habitudes locales d'utilisation des produits pyrotechniques, qui varient considérablement d'un État membre à l'autre. Tous les États membres ont adopté pour ces produits des règles de sécurité qui correspondent à ces habitudes locales. La Commission considère qu'une directive sur les produits pyrotechniques ne serait pas plus efficace pour la prévention des accidents que ces règles nationales de sécurité.

La sécurité des produits pyrotechniques provenant de pays tiers (tels que la Chine) doit donc être contrôlée par les États membres, conformément à leur propre réglementation, avant d'être mis sur le marché dans la Communauté. La mise en œuvre de ces contrôles incombent aux États membres et non à la Commission.

La Commission ne pense pas que la directive sur la sécurité générale des produits ⁽¹⁾ n'atteigne pas ses objectifs à cet égard. Si cette directive ne prévoit pas de règles spécifiques concernant les produits pyrotechniques, elle contient des orientations adressées aux autorités nationales et concernant la prévention des accidents. L'expérience a montré que les campagnes d'information et de prévention des autorités nationales et locales peut également contribuer efficacement à la réduction du nombre des accidents, particulièrement si elles précèdent une période où ces produits sont très utilisés (comme par exemple les fêtes de fin d'année).

⁽¹⁾ JO L 228 du 11.8.1992.

(98/C 187/181)

QUESTION ÉCRITE E-4056/97

posée par Yiannis Roubatis (PSE) à la Commission

(14 janvier 1998)

Objet: Conséquences des sanctions contre l'Irak pour la population irakienne

Il est notoire que la politique de sanctions contre le régime de Saddam Hussein en Irak a des conséquences tragiques pour la population de ce pays, et en particulier pour les enfants, qui souffrent de sous-alimentation et du manque de médicaments.

Considérant que l'on peut douter que la politique de sanctions ait produit tous les résultats escomptés, et sachant que la population irakienne se trouve dans une situation qu'aucun pays civilisé ne saurait tolérer, la Commission pourrait-elle dire:

1. quelle est sa position à ce sujet;
2. si elle compte prendre des mesures quelconques pour soulager la population irakienne, et en particulier les enfants, qui souffrent de sous-alimentation et du manque de médicaments?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(4 février 1998)

L'embargo contre l'Irak a toujours permis l'exportation vers ce pays de médicaments et de denrées alimentaires, avec certaines restrictions entre août 1990 et mai 1991. À partir de mai 1991, les médicaments et les denrées alimentaires ont pu être exportés, en principe, en quantités illimitées vers l'Irak, sous réserve de la volonté du gouvernement irakien de dépenser ses réserves pour l'importation des produits concernés.

Afin d'alléger les souffrances de la population, la Communauté a fourni, depuis 1991, une aide humanitaire de plus de 200 millions d'écus à l'Irak, au début presque exclusivement pour le nord du pays, contrôlé par les Kurdes. Le programme communautaire de 22 millions d'écus pour 1997 a été divisé en parts égales entre le nord kurde et les zones contrôlées par le gouvernement irakien. Sur ce montant, près de deux millions portent sur les fournitures médicales en faveur de la population kurde, distribuées par le biais des organisations non gouvernementales (ONG). La Commission a alloué 10 millions d'écus au financement des opérations de 1998.

Par opposition au centre et au sud de l'Irak, les experts qui ont visité le nord du pays estiment que la situation humanitaire générale y est satisfaisante. La distribution alimentaire semble raisonnablement efficace et la sous-alimentation paraît moins préoccupante que précédemment. En revanche, la fourniture de matériel médical demeure insatisfaisante, principalement en raison du système de distribution. Les ONG et les autorités kurdes examinent les possibilités d'améliorer les canaux de distribution.

Au titre des deux premières phases des résolutions des Nations unies «pétrole contre nourriture» (10 décembre 1996 / 4 décembre 1997), 470 millions d'écus ont été alloués au nord de l'Irak (3 millions de personnes), dont 70 millions pour le secteur de la santé (50 millions d'écus de fournitures médicales et 19 millions d'écus pour la réhabilitation des installations sanitaires notamment), 200 millions d'écus pour la nourriture et 13,5 millions d'écus additionnels pour des actions nutritionnelles supplémentaires.

Étant donné l'importance très supérieure des montants visés par les dispositions «pétrole contre nourriture», l'assistance future de la Communauté dépendra de l'efficacité de la mise en œuvre de ces dispositions et de la possibilité d'accroître les ventes de pétrole et les achats subséquentes de médicaments et de denrées alimentaires. Une proposition destinée à augmenter les ventes pétrolières de l'Irak est étudiée par le Secrétaire général des Nations unies, afin d'être présentée au Conseil de sécurité des Nations unies.

(98/C 187/182)

QUESTION ÉCRITE E-4060/97
posée par Glenys Kinnock (PSE) à la Commission

(14 janvier 1998)

Objet: Projet de fusion des objectifs 2 et 5b

La Commission a proposé la fusion des objectifs 2 et 5b en un nouvel objectif 2 pour l'après 2000, consacré à la reconversion des régions industrielles, rurales et urbaines ainsi que des régions tributaires de la pêche.

La Commission peut-elle confirmer que chaque volet du nouvel objectif fera l'objet d'allocations financières distinctes? Et que, d'autre part, celui-ci garantira le financement du programme pendant les 7 années correspondant à la prochaine perspective financière? La Commission peut-elle donner l'assurance que les arrangements provisoires concernant les anciens objectifs 2 et 5b sont les mêmes que ceux qui ont été établis pour l'objectif 1?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(5 février 1998)

Dans l'Agenda 2000 ⁽¹⁾, la Commission propose que le nouvel objectif 2 «apporte une aide aux régions subissant une mutation économique (dans le secteur industriel ou des services), aux zones rurales en déclin, aux zones touchées par la crise et dépendant de la pêche ou aux zones urbaines en difficulté».

Chacun des différents types de région visés par le nouvel objectif 2 doit être identifié au moyen de critères socio-économiques pertinents. La Commission ne considère toutefois pas qu'il est opportun d'introduire une sorte de rigidité telle que celle qui résulterait d'aides financières distinctes et spécifiques pour chaque type de région.

À cet égard, l'objectif commun est que la période de programmation pour les nouveaux programmes soit de la même durée pour l'ensemble des régions concernées.

La Commission propose que les mesures transitoires pour les régions ex-objectif 1, d'une part, et les régions ex-objectif 2 et 5b, d'autre part, reflètent les différences de situation. Le niveau des transferts financiers par habitant vers les régions d'objectif 2 et 5b sont nettement inférieurs à ceux des transferts vers les régions d'objectif 1 qui, en tant que régions les moins développées, bénéficient de la priorité principale dans le cadre de la politique structurelle de la Communauté.

En conséquence, la Commission propose, dans l'Agenda 2000, que les anciennes régions d'objectif 2 et 5b bénéficient d'une «aide financière limitée» au cours de la période transitoire.

⁽¹⁾ Doc. COM(97) 2000 final.

(98/C 187/183)

QUESTION ÉCRITE P-4066/97
posée par Nel van Dijk (V) à la Commission

(15 décembre 1997)

Objet: Pulvérisation de produits toxiques affectant également les citoyens

À Orgiva, petit village situé dans la province de Grenade (sud de l'Espagne), de petits avions pulvérisent des pesticides — en l'occurrence du diméthoate, c'est-à-dire un ester phosphorique — sur les oliveraies.

L'utilisation de cet ester phosphorique est-elle autorisée par la législation européenne? Est-il compatible avec les bonnes pratiques agricoles de pulvériser, depuis un petit avion, ce produit non seulement sur les oliviers mais aussi sur les hommes, femmes, enfants et bébés qui habitent à Orgiva, ainsi que sur les touristes qui pourraient se trouver dans ce village? Que compte faire la Commission pour mettre fin à de telles situations fâcheuses?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(2 février 1998)

Le diméthoate est une substance active insecticide dont l'incorporation dans les produits phytosanitaires a été autorisée dans la plupart des États membres avant la date de mise en œuvre (25 juillet 1993) de la directive 91/414/CEE, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phyto-pharmaceutiques ⁽¹⁾ et peut donc continuer à être autorisée par les États membres conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphes 3 et 4 de ladite directive.

La directive 91/414/CEE dispose que pour accorder l'autorisation relative à un tel produit phyto-pharmaceutique, l'État membre doit avoir démontré que, compte tenu de l'ensemble des conditions normales dans lesquelles il peut être utilisé, le produit n'a, directement ou indirectement, pas d'effet nocif sur la santé humaine ou animale. De plus, cette directive dispose en son article 3 que les produits phyto-pharmaceutiques doivent faire l'objet d'un usage approprié, c'est-à-dire conforme aux conditions de sécurité d'utilisation ci-dessus ainsi qu'à l'application des principes de bonne pratique phytosanitaire.

Les faits mentionnés par l'Honorable Parlementaire semblent indiquer que la pratique n'est pas conforme aux dispositions ci-dessus. La Commission demandera aux autorités espagnoles des informations complémentaires au sujet de ces faits et des mesures arrêtées pour garantir que les dispositions susvisées sont correctement appliquées en cas de pulvérisation aérienne.

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991.

(98/C 187/184)

QUESTION ÉCRITE E-4070/97

posée par Phillip Whitehead (PSE) à la Commission

(14 janvier 1998)

Objet: Étiquetage nutritionnel

La Commission convient-elle qu'à l'avenir la politique de l'UE en matière de denrées alimentaires, par exemple l'éventuelle directive visant à mettre en œuvre le Livre vert, devra reconnaître l'importance des aspects nutritionnels et la nécessité pour les consommateurs d'avoir accès à une alimentation saine et nutritive?

(98/C 187/185)

QUESTION ÉCRITE E-4072/97

posée par Phillip Whitehead (PSE) à la Commission

(14 janvier 1998)

Objet: Étiquetage nutritionnel

La Commission convient-elle également qu'à l'heure actuelle des étiquetages imprécis et prêtant à confusion indiquant que l'on a affaire à des produits «légers» ou «à faible teneur en graisses» empêchent les consommateurs d'avoir confiance dans la validité de ces affirmations alors que ces indications pourraient être utiles aux consommateurs si elles étaient davantage contrôlées? La Commission entend-elle prévoir le contrôle de ce type d'indications dans le cadre de la prochaine révision de l'étiquetage des denrées alimentaires?

**Réponse commune
aux questions écrites E-4070/97 et E-4072/97
donnée par M. Bangemann au nom de la Commission**

(30 janvier 1998)

La Commission est d'avis que les consommateurs de la Communauté disposent — grâce à diverses politiques, mesures et activités communautaires — d'un approvisionnement sûr et suffisant en une grande variété de denrées alimentaires. Une information exacte et cohérente figurant sur l'étiquetage des denrées alimentaires, ainsi que les connaissances et l'éducation appropriées des consommateurs sont des éléments-clés qui les aideront à choisir une alimentation adaptée à leurs besoins.

Les prétentions nutritionnelles sont un aspect important de l'étiquetage, et la Commission examine actuellement les observations sur cette question qu'elle a reçues en réponse à son livre vert sur la législation alimentaire ⁽¹⁾ avant d'arrêter les mesures éventuellement nécessaires.

⁽¹⁾ Doc. COM(97) 176 final.

(98/C 187/186)

**QUESTION ÉCRITE E-4071/97
posée par Phillip Whitehead (PSE) à la Commission**

(14 janvier 1998)

Objet: Étiquetage nutritionnel

Étant donné le pourcentage élevé de denrées alimentaires préemballées en vente dans certains pays, la Commission convient-elle que si les consommateurs souhaitent choisir des produits sains, un étiquetage exhaustif est essentiel pour tous les produits préemballés? En outre, n'estime-t-elle pas que celui-ci devrait inclure au moins des informations concernant leur valeur énergétique, les taux de protéines, de féculents, de sucre, de graisses, d'acides gras saturés, de fibres et de sodium?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(30 janvier 1998)

Selon la législation communautaire en vigueur en matière d'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires ⁽¹⁾ définie dans la directive 90/496/CEE, l'information sur les huit éléments mentionnés peut être donnée volontairement et elle est obligatoire dans certains cas stipulés dans cette directive.

La Commission a soulevé la question et invité à formuler des observations sur la révision de la directive relative à l'étiquetage nutritionnel dans son livre vert sur la législation alimentaire publié en mai 1997 ⁽²⁾. La Commission examine actuellement ces observations mais n'a pas encore tiré de conclusions sur la question soulevée.

⁽¹⁾ JO L 276 du 6.10.1990.

⁽²⁾ Doc. COM(97) 176 final.

(98/C 187/187)

**QUESTION ÉCRITE P-4080/97
posée par Luigi Florio (UPE) à la Commission**

(18 décembre 1997)

Objet: Politique financière de l'Italie et paramètres de Maastricht

Dans le cadre de la loi de finances pour 1998, le gouvernement italien s'apprête à lever un nouvel impôt dénommé IRAP (impôt régional sur les activités productives).

Outre le fait qu'il touchera de façon particulièrement lourde les personnes physiques et morales qui fournissent de l'emploi et qui ont contracté des dettes (ni les rémunérations des employés ni les intérêts des emprunts ne sont en effet déductibles du montant imposable auquel s'appliquera l'IRAP), cet impôt aura pour caractéristique de ne pas être déductible de l'impôt sur le revenu.

Ce nouvel impôt accroît encore le poids de la fiscalité en Italie, un pays qui, en un an et demi, a déjà fait l'objet de manœuvres financières s'élevant à un total de 100 000 milliards de liras, essentiellement basé sur de nouvelles recettes.

La Commission juge-t-elle cette politique compatible avec ses recommandations en faveur d'une réduction des dépenses publiques et d'un allègement correspondant de la charge fiscale, surtout celle qui pèse sur le travail?

Comment juge-t-elle par ailleurs la politique du gouvernement italien dans le secteur de la sécurité sociale, où il semble impossible de procéder effectivement à l'assainissement des comptes de l'INPS annoncé pourtant à maintes reprises?

Juge-t-elle enfin que, compte tenu des choix évoqués ci-dessus, l'Italie pourra respecter les paramètres économique-financiers de Maastricht en 1998 et dans les années suivantes?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(3 février 1998)

La réforme fiscale en Italie n'a été approuvée que récemment et il est extrêmement difficile, à ce stade, d'en estimer l'incidence financière selon les régions, les catégories de contribuables et les secteurs. Actuellement, les seuls éléments disponibles sont les estimations fournies par le gouvernement italien qui montrent que le nouveau système n'accroît pas la charge fiscale. En ce qui concerne son impact sur le coût de la main-d'œuvre, on peut constater que, d'une part, celle-ci est incluse dans l'assiette du nouvel impôt mais que, d'autre part, ce dernier remplace des cotisations d'assurance maladie qui étaient elles aussi assises sur le facteur travail. L'incidence nette peut varier selon les entreprises, mais n'implique pas nécessairement une augmentation de l'imposition du facteur travail. Bien que la Commission soit évidemment intéressée par la conception et les implications budgétaires de la réforme, une appréciation de la politique fiscale locale des gouvernements nationaux ne relève pas de sa compétence.

Le régime des retraites en Italie a été réformé deux fois, en 1992 et en 1995, et il a encore été aménagé dans le cadre de la loi de finances de 1998. Ces interventions ont sensiblement modifié les mécanismes dudit régime et ont permis d'assurer à moyen terme la maîtrise des dépenses dans ce secteur. Le rapport entre les dépenses dans le secteur des retraites et le produit intérieur brut (PIB) devrait rester stable pendant les dix prochaines années. À plus long terme, lorsque la génération dite du baby-boom arrivera à l'âge de la retraite, de nouvelles corrections se révéleront peut-être nécessaires. À court et à moyen terme, une transition plus rapide vers le nouveau régime mis en place par la réforme de 1995 aurait permis de disposer de plus de ressources pour améliorer les prestations dans d'autres domaines où les dépenses sociales sont nettement inférieures au niveau communautaire.

Les engagements pris dans le cadre du programme de convergence pour la période 1998-2000 ont fait l'objet d'une appréciation positive de la Commission et du Conseil. La Commission examine actuellement le contenu de la loi de finances de 1998 afin d'évaluer la qualité des mesures adoptées et leur conformité aux engagements figurant dans le programme de convergence.

(98/C 187/188)

QUESTION ÉCRITE P-4081/97

posée par Lutz Goepel (PPE) à la Commission

(18 décembre 1997)

Objet: Structure des exploitations agricoles dans l'UE

Les propositions de la Commission relatives au développement de la politique agricole européenne, comme prévu par l'Agenda 2000, prévoient notamment l'instauration de plafonds individuels pour les paiements compensatoires dans le cadre des organisations de marché. Les effets de ces plafonds dans les différents États membres dépendront dans une très large mesure des conditions structurelles prévalant au niveau des exploitations individuelles.

Le rapport de la Cour des comptes (C 343/97) appelle l'attention sur le fait que les trois principaux receveurs d'aide dans les cinq plus grands États membres perçoivent des aides supérieures à la moyenne, mais n'indique pas le nombre des exploitations des États membres disposant d'une superficie plus importante. En outre, le rapport sur l'état de l'agriculture dans l'UE (1996) ne donne que des informations succinctes sur la situation structurelle de départ dans les États membres en ce qui concerne les exploitations agricoles plus importantes.

La Commission pourrait-elle fournir au Parlement européen des statistiques actualisées sur:

1. les exploitations agricoles dans l'UE à 15 classées en fonction de leur taille exprimée en ha: - 15 ha; 15 à 50 ha, 50 à 100 ha, 100 à 200 ha, 200 à 300 ha, 300 à 500 ha, 500 ha et plus;
2. les cheptels actuels en indiquant éventuellement aussi leur composition (vaches laitières, taureaux/bœufs, moutons et chèvres) au niveau des États membres?

Réponse de M. de Silguy au nom de la Commission

(13 février 1998)

En application du règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil, du 29 février 1988, portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles au cours de la période 1988-1997⁽¹⁾, les États membres effectuent régulièrement des enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles, les dernières remontant à 1989/1990, 1993, 1995 et 1997. Les résultats de l'enquête de 1997 ne sont toutefois pas encore disponibles.

Ces enquêtes couvrent notamment les cultures, le cheptel et la main-d'œuvre agricole. Les informations collectées sont stockées par Eurostat dans la banque de données Eurofarm, exploitées pour les besoins communautaires et mises à la disposition des utilisateurs sous la forme de tableaux standards. Le contenu des tableaux standards, par exemple la délimitation par classe de taille des exploitations, est défini, en collaboration avec les États membres, par une décision de la Commission. Ces tableaux présentent la ventilation des exploitations et des cheptels par classe de taille et sont envoyés directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement. Ces classes de taille correspondent à la subdivision Eurofarm prévue par la décision susmentionnée de la Commission. D'autres subdivisions peuvent encore être fournies sur demande; cela exige cependant une exploitation spéciale (tableau ad hoc) qui devrait être effectuée en collaboration avec les services statistiques des États membres. L'expérience montre qu'en raison de la nécessité de faire appel aux États membres, les tableaux ad hoc ne sont disponibles que dans un délai de 4 à 6 semaines.

Les données tabulaires contenues dans Eurofarm, de même que toute information statistique sur d'autres domaines, agricoles ou non, peuvent être demandées directement au data shop d'Eurostat à Bruxelles.

⁽¹⁾ JO L 56 du 2.3.1988.

(98/C 187/189)

QUESTION ÉCRITE E-4084/97

posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler (V) à la Commission

(16 janvier 1998)

Objet: Cartographie de territoires indigènes d'Amazonie

Plusieurs projets de cartographie des territoires et réserves indigènes d'Amazonie ont été réalisés pour le compte de la Commission européenne.

La Commission européenne estime-t-elle que la protection des peuples indigènes est une tâche de dimension internationale? Considère-t-elle que — compte tenu, notamment, de la nouvelle directive relative aux forêts tropicales — l'établissement d'un relevé des territoires et réserves indigènes est fondamentalement utile?

(98/C 187/190)

QUESTION ÉCRITE E-4085/97

posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler (V) à la Commission

(16 janvier 1998)

Objet: Cartographie de territoires indigènes d'Amazonie

Plusieurs projets de cartographie des territoires et réserves indigènes d'Amazonie ont été réalisés pour le compte de la Commission européenne.

Dans quels pays a-t-on cartographié des territoires et réserves indigènes, et dans quelle mesure les cartes disponibles à ce jour sont-elles complètes? Dans quel cadre des projets complémentaires sont-ils prévus, et dans quelle mesure des entreprises privées y sont-elles associées? Existe-t-il un rapport entre les projets de cartographie susmentionnés et le projet pilote PPG7?

(98/C 187/191)

QUESTION ÉCRITE E-4086/97**posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler (V) à la Commission***(16 janvier 1998)*

Objet: Cartographie de territoires indigènes d'Amazonie

Plusieurs projets de cartographie des territoires et réserves indigènes d'Amazonie ont été réalisés pour le compte de la Commission européenne.

En ce qui concerne la cartographie des territoires et réserves indigènes, quels contacts existe-t-il entre les partenaires de la Commission dans le cadre des projets en question et les différentes institutions nationales des États amazoniens concernés? Quel jugement la Commission porte-t-elle sur cette coopération?

Réponse commune**aux questions écrites E-4084/97, E-4085/97 et E-4086/97
donnée par M. Marin au nom de la Commission***(3 février 1998)*

Par le biais de la ligne budgétaire relative aux forêts tropicales, la Communauté a financé plusieurs projets en Amazonie, qui impliquent la cartographie des territoires indigènes. Ces projets visent à établir les limites des territoires indigènes dans l'optique principale d'encourager la conservation et le développement durable des forêts tropicales, afin que les groupes concernés puissent choisir de continuer à vivre selon leurs modes traditionnels, dans la mesure où une telle option est réalisable et viable à long terme, compte tenu des demandes concurrentes des autres utilisateurs de la terre.

La Commission a été invitée à aider les pays en voie de développement à établir un relevé général précis des terres indigènes dans leurs territoires. Dans ce contexte, la Commission élabore actuellement un document de travail sur le soutien aux peuples indigènes en matière de coopération au développement.

La Commission a aidé l'Instituto socio-ambiental (ISA) au Brésil à préparer des cartes précises et mises à jour des territoires indigènes dans ce pays et à créer un réseau réunissant des organisations similaires en Amérique latine afin d'échanger l'expérience acquise et de coordonner les activités transfrontalières. Une deuxième phase qui vient de débiter, intégrera d'autres données telles que les types de végétation, dans un système unique d'informations géographiques. L'ISA est ainsi devenu le dépositaire national d'informations sur les territoires indigènes au Brésil dans la mesure où des organisations gouvernementales telles que la Fondation nationale de soutien aux indigènes (FUNAI) font tout d'abord appel à lui pour se procurer des cartes et pour contribuer à résoudre des conflits fonciers intéressant des peuples indigènes. L'ISA entretient, par ailleurs, des relations étroites avec le programme pilote du G7, en particulier avec le projet «Terres indigènes», qui a démarqué les frontières légales des groupes indigènes reconnus en Amazonie brésilienne avec l'appui du gouvernement allemand et de la Communauté (par le biais du fonds spécial pour les forêts pluviales).

Au Brésil, ISA entretient des contacts très étroits avec les pouvoirs publics, notamment avec la FUNAI qui est le département fédéral chargé des affaires indigènes.

(98/C 187/192)

QUESTION ÉCRITE E-4088/97**posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission***(16 janvier 1998)*

Objet: Données complètes concernant les financements accordés à des pays méditerranéens

La Commission pourrait-elle fournir des tableaux détaillés comportant les données relatives à tous les financements accordés jusqu'à présent (depuis les premiers accords conclus par la Communauté (1977), si ces données existent) à Israël, au Liban, à la Syrie, à la Jordanie, à la Turquie, à Chypre, à Malte, à l'Égypte, à la Tunisie, à l'Algérie, au Maroc et aux territoires palestiniens?

Ces données pourraient-elles couvrir l'ensemble des financements pour chaque pays et toutes les sources possibles (budget communautaire, mesures horizontales, accords bilatéraux et protocoles financiers, Banque européenne d'investissement, ainsi que toute autre initiative communautaire?)

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission*(17 février 1998)*

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(98/C 187/193)

QUESTION ÉCRITE E-4091/97**posée par Peter Truscott (PSE) à la Commission***(16 janvier 1998)*

Objet: Crédits octroyés au Hertfordshire, au cours de la période 1994-1997, au titre du Fonds d'orientation «Forêts» et de la PAC

La Commission peut-elle indiquer les montants des crédits dont le Hertfordshire a bénéficié, en 1994, 1995, 1996 et 1997, au titre du Fonds d'orientation «forêts» et de la politique agricole commune (PAC)?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(5 février 1998)*

La Commission n'est pas en mesure de fournir l'information demandée étant donné qu'elle ne dispose pas d'une répartition des dépenses par comté.

(98/C 187/194)

QUESTION ÉCRITE E-4110/97**posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission***(16 janvier 1998)*

Objet: Station d'épuration biologique de Patras

Dans la zone de Kokkinos Mylos, située dans une commune de l'agglomération de Patras, on construit une station d'épuration biologique pour la communauté urbaine de Patras. Les habitants de cette zone dénoncent certaines irrégularités du projet et ses répercussions sur l'environnement.

La Commission pourrait-elle dire si elle a connaissance de ces accusations, si une étude d'impact sur l'environnement a été dûment effectuée et, enfin, s'il existe une autre solution?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(12 février 1998)*

La Commission finance le projet de station d'épuration de Patras via le Fonds de cohésion (projet n° 94/09.61.029-1).

Selon les informations transmises à la Commission par les autorités helléniques une évaluation d'impact sur l'environnement a été réalisée et clôturée par la décision ministérielle n° 30339 du 20 juillet 1994. La question des solutions alternatives doit être traitée éventuellement dans le cadre d'une telle évaluation. Toutefois la décision concernant le choix du site appartient aux autorités nationales.

La Commission n'a pas reçu, à ce jour, de plaintes concernant le projet en question.

(98/C 187/195)

QUESTION ÉCRITE E-4111/97
posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission*(16 janvier 1998)*

Objet: Mise en œuvre de la directive concernant les habitats naturels

Pourquoi progresse-t-on si lentement dans la constitution d'un réseau de zones spéciales de conservation (Natura 2000), alors que chaque État membre devait présenter, pour juin 1995, une liste de sites protégés à inclure dans ce réseau?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(4 février 1998)*

La date de juin 1995 correspond à la limite fixée par la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁽¹⁾ dite «Habitats» pour que les États membres transmettent à la Commission leur liste de sites proposés pour le réseau Natura 2000.

C'est donc à chaque État membre qu'il revient d'expliquer pourquoi il n'a pas respecté le calendrier prévu. La Commission a de son côté entamé des procédures d'infraction à l'encontre des États membres pour non-transmission de listes nationales complètes de sites.

La directive «Habitats» prévoit une deuxième période de trois ans durant laquelle la Commission doit établir un projet de liste des sites d'importance communautaire à partir des listes transmises par les États membres. La Commission entend bien pour sa part respecter ce délai de trois ans.

⁽¹⁾ JO L 206 du 22.7.1992.

(98/C 187/196)

QUESTION ÉCRITE E-4112/97
posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission*(16 janvier 1998)*

Objet: Limitation des investissements espagnols dans les navires de pêche sous pavillon français

Le 18 novembre dernier, le Parlement français a adopté une nouvelle loi réglementant la pêche en mer et prévoyant l'introduction de limitations telles que l'obligation de résidence en territoire français pour les membres de l'équipage et l'obligation de décharger dans des ports français, d'où les navires devront également partir pour la majorité de leurs voyages.

La Commission a-t-elle été officiellement informée de cette nouvelle loi française?

La Commission considère-t-elle que cette loi est compatible avec les principes fondamentaux du droit communautaire, notamment ceux relatifs à la liberté d'établissement et à la libre circulation des personnes et des marchandises?

La Commission peut-elle indiquer son avis sur cette loi, à la lumière de la jurisprudence récente de la Cour de justice en la matière?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission*(9 février 1998)*

L'Honorable Parlementaire se réfère vraisemblablement à la loi française n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines.

L'article 6 de cette loi prévoit «qu'un navire de pêche battant pavillon français n'est autorisé à pêcher sur les quotas nationaux ou ne peut se voir délivrer une autorisation de pêche que lorsqu'il a un lien économique réel avec le territoire de la République française et qu'il est dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français».

La Commission considère que cette disposition est conforme au droit communautaire, tel qu'interprété par la Cour de justice, aussi longtemps que son application pratique respecte pleinement les principes de la proportionnalité et de la non-discrimination.

La Commission n'a pas connaissance des restrictions relatives à la résidence des équipages ou au débarquement des navires de pêche battant pavillon français, auxquels l'Honorable Parlementaire se réfère dans sa question écrite.

La nouvelle loi française n° 97-1051 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ne fait aucune référence à de telles restrictions.

Dans le cas où des dispositions complémentaires devraient être prises par les autorités françaises, la Commission veillera à leur conformité avec le droit communautaire, tel que interprété par la Cour de justice.

(98/C 187/197)

QUESTION ÉCRITE E-4115/97

posée par Yves Verwaerde (PPE) à la Commission

(16 janvier 1998)

Objet: Meilleure intégration de la société civile dans le partenariat de l'UE avec les pays ACP

La Commission pourrait-elle faire part de la politique et des actions qu'elle entend développer pour favoriser la participation de la société civile des pays ACP, étant entendu que la société civile va au-delà des ONG et qu'elle comprend tous les secteurs, tant publics que privés, où la population organisée participe au fonctionnement de la société dans son ensemble?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(9 février 1998)

Au cours des quinze derniers mois, la Commission a engagé un débat public intense sur les défis et options d'un nouveau partenariat entre la Communauté et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) dans la perspective de la mise en œuvre de la convention révisée de Lomé IV. Ce qui ressort de ce débat, c'est l'importance accordée au renforcement de la participation de la société civile en faisant de l'«accessibilité» un principe fondamental du nouveau partenariat, permettant ainsi aux acteurs de la puissance publique et de la société civile de participer au dialogue sur les orientations politiques ainsi qu'aux actions de coopération.

L'accent est mis sur la dimension politique du nouveau partenariat, avec pour éléments essentiels le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques, de l'État de droits et de la bonne gestion des affaires publiques, afin de permettre aux citoyens de participer pleinement à tous les aspects de la société, de défendre leurs intérêts, d'être associés à la prise des décisions et à la gestion des ressources publiques et de développer une société civile active et organisée. L'élargissement du partenariat devrait aller au-delà des dispositions actuelles de la convention de Lomé pour aboutir à un partenariat participatif dans la prise de décision.

La responsabilisation des acteurs de la prise de décision et de la gestion de la coopération ainsi que le renforcement de leurs ressources sont deux objectifs communautaires de premier plan pour tous les domaines de la coopération. L'accent sera mis sur le renforcement des structures démocratiques et participatives et, d'une manière générale, sur l'organisation des acteurs de la vie économique et sociale et de la société civile au niveau national, local ou régional.

Un soutien sera accordé à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies pour la croissance et l'emploi par les États ACP, avec le concours actif des responsables économiques et sociaux concernés. Il est envisagé d'appuyer le renforcement des ressources humaines, d'encourager le dialogue entre les pouvoirs publics, les organisations professionnelles et les organisations sociales et autres de la société civile ainsi que d'intensifier la participation et de promouvoir un dialogue plus ciblé entre les partenaires sociaux.

Les organisations de la société civile et les acteurs sociaux existants seront encouragés par la consolidation des institutions socio-économiques ainsi que de la liberté et de l'indépendance des médias, par la création d'un cadre législatif et réglementaire propice à l'initiative privée, par la promotion du pluralisme politique et par l'appui accordé à la présence et à l'efficacité d'organismes défendant les droits de l'homme et à des programmes d'éducation civique. Le soutien institutionnel et le développement des capacités et qualifications des acteurs du partenariat sont envisagés de façon systématique, notamment en ce qui concerne la représentation des responsables économiques et sociaux et la concertation avec la société civile, la formation des décideurs de la société civile et la mise en place de structures de formation.

(98/C 187/198)

QUESTION ÉCRITE E-4122/97
posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission

(16 janvier 1998)

Objet: Étiquetage écologique

La Commission a-t-elle entrepris, dans chacun des États membres, des études auprès des consommateurs quant à la manière dont ils perçoivent l'étiquetage écologique décidé par l'UE? Dans l'affirmative, quels en sont les résultats?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(27 février 1998)

La Commission n'a entrepris aucune enquête sur la manière dont les consommateurs perçoivent le label écologique communautaire dans quelque État membre que ce soit.

À l'heure actuelle, il semble prématuré de réaliser une telle enquête.

(98/C 187/199)

QUESTION ÉCRITE E-4126/97
posée par Claude Desama (PSE) à la Commission

(21 janvier 1998)

Objet: Situation d'Eurocontrol

Eurocontrol est en voie de perdre, dans les faits, ses caractéristiques d'organisation de droit international public et de service public. Créée comme telle par une Convention signée en 1963 par plusieurs pays européens, elle est aujourd'hui — à la faveur de la révision de ses textes constitutifs — le théâtre de flagrantes dérives dans sa gestion quotidienne.

Au-delà d'une adaptation nécessaire à d'évidents besoins actuels, cette situation mène à une accapitation pure et simple de l'organisation par des sociétés privées, ce qui est en contradiction flagrante et en rupture totale avec sa tradition et avec sa mission d'organisation internationale de droit public.

Depuis plusieurs années, en effet, la définition des objectifs d'Eurocontrol ainsi que la mise en œuvre de ses moyens sont passés aux mains de consultants externes et contractants divers (près de 400 au total!), non spécialistes du trafic aérien et dont la motivation se limite à la production de coûteux rapports souvent inutiles et non à la contribution de la mise en place d'un système intégré et cohérent de contrôle et de gestion du trafic aérien.

Cette situation a déjà abouti au licenciement de nombreux fonctionnaires de l'Agence, mais a également entraîné une endettement cumulé de 400 millions d'euros en cinq ans.

La Commission compte-t-elle prendre une initiative visant à assainir la situation et mettre ainsi un terme à la destruction d'une organisation dont le savoir-faire et les moyens se voient dilapidés au profit d'intérêts particuliers et, en définitive, au détriment des États membres et de la sécurité des citoyens européens?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(9 février 1998)

La Commission estime que pour que la politique communautaire de libéralisation des transports aériens puisse être poursuivie de façon harmonieuse, il est essentiel que l'espace aérien européen offre une capacité suffisante pour faire face à la croissance future du trafic avec efficacité et dans les conditions de sécurité requises. À cette fin, la Commission a adopté, en mars 1996, un Livre blanc sur la gestion du trafic aérien⁽¹⁾, dans lequel elle recommandait une réorganisation des rapports interinstitutionnels pour la fourniture des services de contrôle du trafic aérien.

La formule proposée par la Commission consistait à séparer les fonctions d'exploitation et de réglementation, et à confier cette dernière à un Eurocontrol réformé pour garantir que ces tâches de réglementation seront exécutées avec efficacité et en toute indépendance. Le Parlement a soutenu cette approche, notamment dans la résolution qu'il a adoptée en réponse au Livre blanc⁽²⁾.

La Commission n'a pas ménagé ses efforts pour peser sur les initiatives qui visaient à modifier la convention Eurocontrol dans ce sens, et son action n'a pas été vaine puisque sous sa forme nouvelle, Eurocontrol aura des pouvoirs plus étendus et sera doté d'une direction moins dépendante des intérêts nationaux.

Ce que cette réforme donnera concrètement à l'avenir dépendra en grande partie de la capacité de l'Agence à remplir son nouveau rôle avec la neutralité et l'autorité qu'on attend d'elle. Il serait cependant erroné de penser qu'elle perdra son caractère d'organisation internationale et de service public, car c'est tout le contraire qui est voulu par la réforme. En outre, sur proposition de la Commission, le Conseil a récemment marqué son accord pour que la Communauté devienne membre à part entière de cette organisation. Ce nouvel état de choses devrait garantir une évolution dans la bonne direction.

Cet aspect vaut également pour le contrôle de la gestion d'Eurocontrol. La nouvelle convention permettra d'exercer un contrôle plus étroit de l'Agence par l'intermédiaire d'une commission de contrôle. Cependant, la présence de la Communauté dans les principaux organes politiques de l'organisation sera un moyen supplémentaire de garantir la transparence et le contrôle démocratique qui sont nécessaires pour éviter les défauts que l'Honorable Parlementaire semble craindre.

(¹) Doc. COM(96) 57.

(²) JO C 33 du 3.2.1997.

(98/C 187/200)

QUESTION ÉCRITE P-4129/97

posée par Maartje van Putten (PSE) à la Commission

(5 janvier 1998)

Objet: Situation humanitaire au Sierra Leone

Le 7 novembre, le World Food Program indiquait que 200 000 personnes sont menacées par la famine au Sierra Leone. D'après les estimations, le nombre des déracinés fuyant la violence qui sévit dans le pays serait beaucoup plus élevé encore.

1. a) Quelles ont été les conclusions de la mission que le service humanitaire de la Commission européenne a effectuée en septembre en Guinée et à la frontière du Sierra Leone?
b) Que pense la Commission de l'évolution de la situation politique et humanitaire au Sierra Leone depuis le mois de septembre?
2. a) La Commission estime-t-elle suffisante l'aide disponible pour la population du Sierra Leone?
b) Quel rôle l'UE joue-t-elle dans l'acheminement de cette aide et quels sont les problèmes rencontrés?
c) Quelle aide l'UE apporte-t-elle aux pays de la régions qui accueillent des réfugiés du Sierra Leone?
3. a) La Commission entrevoit-elle des possibilités pour l'UE de jouer un rôle de médiateur dans la mise en œuvre de l'accord de paix de Conakry, notamment en ce qui concerne le désarmement?
b) Dans la négative, quel rôle la Commission pense-t-elle avoir à jouer dans le contexte du respect de l'accord?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(29 janvier 1998)

Depuis la signature des accords de paix de Conakry, le 22 octobre 1997, le cessez-le-feu entre la junte au pouvoir (AFRC (force armée révolutionnaire) et RUF (fronts révolutionnaires unis)) et les forces Ecomog (groupe de contrôle de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)) a été observé. La situation reste cependant très confuse et très précaire. Les tractations se multiplient entre AFRC, Libériens et Nigériens. L'ambassadeur suédois auprès des Nations Unies et président du comité de sanction a rencontré chaque partie pour faire progresser les accords et déterminer le type d'assistance que les Nations Unies pourraient apporter. Il faut constater que le désarmement et la démobilisation prévus pour le 1^{er} décembre 1997 restent au point mort. Il n'y a, en fait, aucun moyen de les mettre en œuvre tant qu'il n'y a pas un accord de paix effectif sur le terrain. Le manque de volonté de progresser annonce un certain retard dans les échéances prévues.

Depuis le coup d'état, la situation de la population sierra léonaise se détériore par la conjonction de l'augmentation de l'insécurité et des effets directs et indirects de l'embargo. L'impact de l'aide humanitaire sur cette situation est de même lié aux conditions d'accès aux zones et aux populations les plus touchées, mais aussi aux moyens disponibles sur place. À ce titre, il est vital que les approvisionnements en denrées alimentaires et médicaments puissent se faire au plus vite. Les opérations à travers les frontières sont toujours bloquées par des raisons liées aux modalités de mise en œuvre de l'embargo.

Il n'y a pas en ce moment de mouvements massifs de population, mais des déplacements de parties de familles en prévision de problèmes de sécurité, d'une part, pour sortir de Freetown et d'autre part, dans les zones rurales, on observe une tendance assez nette au mouvement vers le bush. Les villages se vident en même temps que l'insécurité augmente sur les axes de circulation. On ne constate pas de mouvement de réfugiés vers les pays voisins.

Tout au long de la crise, la Commission est restée présente et très active par les financements humanitaires avec une participation en 1997 de 3.7 millions d'écus, principalement dans le secteur de la santé, à travers le Comité international de la Croix Rouge et d'autres organisations non gouvernementales. Le problème actuel ne se situe pas dans la quantité mais dans la qualité de l'aide apportée aux populations. Il est en effet important de garder un niveau d'aide assez bas pour éviter tout détournement et ainsi soutenir un effort de guerre. Par contre, avec des programmes bien ciblés, l'impact des opérations est très important et positif pour les populations les plus vulnérables. D'autre part, au point de vue nourriture, les ressources nécessaires sont disponibles en Guinée mais sont bloquées à la frontière. Une excellente coordination existe dans la famille humanitaire à travers un food aid committee mis en place au début 1997 par l'action de la Commission.

L'organisation régionale Ecowas (Economic community of west african states) a donné mandat au Comité des cinq (Nigeria, Ghana, Guinée, Libéria, Côte d'Ivoire) d'être le médiateur officiel dans la crise de la Sierra Leone et, en cette qualité, le comité a cosigné l'accord de paix signé à Conakry le 23 Octobre 1997. La Communauté soutient pleinement les efforts déployés par le Comité Ecowas pour trouver une solution à la crise. Elle a, pour sa part, offert une aide à la fois politique et pratique au gouvernement légitime du Président Kabbah pour la mise en œuvre de l'accord de paix. Un programme d'assistance aux Sierra Leonais réfugiés en Guinée est actuellement envisagé. En outre, la Communauté examine les moyens de soutenir les programmes de démobilisation.

(98/C 187/201)

QUESTION ÉCRITE E-4132/97

posée par Reimer Böge (PPE) à la Commission

(21 janvier 1998)

Objet: Politique de la pêche dans la mer baltique

La Commission pourrait-elle indiquer quels accords ou conventions en matière de politique de la pêche dans la mer baltique existent entre l'UE, ses États membres et ses pays partenaires?

La Commission est-elle par ailleurs au courant de l'existence de contrats d'économie privée de certaines parties de la flotte de l'UE pour les eaux de certains États tiers riverains de la mer baltique?

Que pense la Commission, dans le cadre de la stratégie de préadhésion, de l'intégration des États riverains de la mer baltique ou de la conclusion d'accords de pêche avec les États baltes, la Pologne et la Russie?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(10 février 1998)

En 1996, la Communauté a conclu de nouveaux accords de pêche avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. Ces nouveaux accords remplacent les accords existants précédemment conclus par la Communauté avec la Suède et la Finlande. La Communauté est engagée dans un processus de négociation d'accords similaires avec la Pologne et la fédération de Russie. En attendant le résultat de ces consultations, les accords conclus respectivement par la Suède et la Finlande avec ces pays avant l'élargissement sont gérés par la Communauté conformément à l'acte d'adhésion de 1994. Des conventions de pêche relatives aux échanges de quotas ont été conclues sur la base de ces accords avec chacun des cinq pays pour les années 1996, 1997 et 1998.

Des contrats privés ont été conclus en dehors du cadre des accords de pêche susmentionnés. Les parties contractantes de la Commission internationale des pêches de la mer Baltique (CIPMB) sont convenues (règle de pêche 2.1) que les navires de pêche opérant dans le cadre de ces contrats privés doivent disposer d'une autorisation spécifique pour une activité de pêche définie délivrée par les autorités officielles de l'État du pavillon et du pays dans les eaux duquel s'effectuent les activités de pêche. À des fins de contrôle, les parties contractantes dans les eaux desquelles s'effectuent les activités de pêche doivent également communiquer au secrétariat de la CIPMB, avant le début de la pêche, des données telles que l'espèce, la quantité, la période et le nom des bateaux. La CIPMB transmet ensuite ces informations aux différentes parties contractantes.

La Commission est convaincue qu'une coopération régionale et bilatérale de ce genre contribue à l'intégration économique en général et aura des effets positifs sur les prochaines négociations d'élargissement.

(98/C 187/202)

QUESTION ÉCRITE E-4141/97

**posée par Laura González Álvarez (GUE/NGL)
et Pedro Marset Campos (GUE/NGL) à la Commission**

(21 janvier 1998)

Objet: Défaut d'information des comités d'entreprise européens

Ericsson, multinationale d'origine suédoise, produit de la technologie pour le secteur le plus puissant de l'économie mondiale: les télécommunications. Il dispose de la plupart de ses ressources en Europe, principalement en Suède, son principal marché étant l'Union européenne (UE).

Cette entreprise a conclu des accords avec deux sociétés des États-Unis aux termes desquels celles-ci assureront la totalité de la fabrication des équipements de communications publiques d'Ericsson dans le monde. Cette décision peut avoir de graves conséquences pour des milliers de travailleurs européens du groupe Ericsson et l'application de ce plan en Espagne impliquerait le transfert de nombreux travailleurs à d'autres sociétés. L'opération ne garantit ni la stabilité industrielle ni l'emploi dans la nouvelle société et compromet en outre d'autres emplois d'industries auxiliaires et de services qui travaillent actuellement pour Ericsson en Espagne.

Compte tenu du fait que le comité d'entreprise européen des travailleurs d'Ericsson n'a été ni informé ni consulté sur cette décision et que les représentants syndicaux de chaque pays en ont reçu la nouvelle non officiellement après son exécution:

1. La Commission a-t-elle connaissance de cette situation?
2. La Commission sait-elle que l'UE est le principal marché d'Ericsson dans le monde et que, lorsque cette politique sera appliquée, il n'y aura pas de corrélation entre les responsabilités de cette multinationale en ce qui concerne le maintien de l'emploi, la création de tissu industriel, etc. et le volume des bénéfices qu'elle retirera de l'Europe?
3. La Commission ne pense-t-elle pas que l'abandon des activités industrielles par les grandes sociétés peut provoquer la perte de dizaines de milliers d'emplois dans un secteur très important pour les travailleurs peu qualifiés de l'UE?
4. La Commission pense-t-elle qu'Ericsson a porté atteinte aux droits d'information et de consultation des travailleurs définis par la directive 94/45/CEE (1)? Peut-elle garantir qu'Ericsson se conformera à cette directive concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure d'information et de consultation des travailleurs dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire?

(1) JO L 254 du 30.9.1994, p. 64.

(98/C 187/203)

QUESTION ÉCRITE E-4218/97

**posée par Laura González Álvarez (GUE/NGL), Pedro Marset Campos (GUE/NGL)
et Alonso Puerta (GUE/NGL) à la Commission**

(21 janvier 1998)

Objet: Absence d'information des comités d'entreprise européens

Ericsson, société multinationale d'origine suédoise, produit de la technologie pour un secteur de pointe de l'économie mondiale: les télécommunications. La plus grande partie de ses ressources sont en Europe, principalement en Suède, puisque son principal marché est l'Union européenne elle-même (UE).

Cette entreprise a conclu des accords avec deux sociétés américaines chargées de fabriquer la totalité des équipements de communications publiques d'Ericsson dans le monde. Cette décision peut avoir de graves conséquences pour des milliers de salariés européens du groupe Ericsson et l'imposition de ce plan en Espagne représenterait le transfert de nombreux travailleurs à d'autres sociétés. L'opération ne garantit pas la stabilité industrielle ni l'emploi au sein de la nouvelle société et met en outre en danger d'autres emplois au sein des industries auxiliaires et de services qui travaillent aujourd'hui pour Ericsson en Espagne.

Considérant que le comité d'entreprise européen des travailleurs d'Ericsson n'a pas été informé ni consulté quant à cette décision et que les représentants syndicaux de chaque pays concerné n'ont pas été informés officiellement,

1. la Commission a-t-elle connaissance de cette situation?
2. la Commission sait-elle que l'UE représente pour Ericsson le principal marché mondial et que si cette politique est mise en œuvre, il y aura discordance entre les responsabilités que doit assumer cette multinationale quant au maintien de l'emploi et des activités économiques d'une part et le volume des bénéfices que lui procure l'Europe d'autre part?
3. la Commission n'estime-t-elle pas que l'abandon des activités industrielles par les grandes entreprises peut provoquer la perte de dizaines de milliers d'emplois pour un nombre très important de travailleurs peu qualifiés de l'UE?
4. la Commission estime-t-elle qu'Ericsson a porté atteinte aux droits d'information et de consultation des travailleurs, fixés par la directive 94/45/CEE? La Commission peut-elle garantir le respect par Ericsson de cette directive relative à la constitution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure d'information et de consultation des travailleurs au sein des entreprises et des groupes d'entreprises de dimension communautaire?

**Réponse commune
aux questions écrites E-4141/97 et E-4218/97
donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

(25 février 1998)

La Commission n'a été saisie d'aucune plainte ou demande d'intervention de la part des parties intéressées sur les faits exposés par les Honorables Parlementaires.

La Commission est en train d'effectuer une évaluation globale de la transposition de la directive 94/45/CE du Conseil, du 22 septembre 1994, concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, dans les droits nationaux. L'éventuel non respect de la part d'une société des règles arrêtées dans cette directive doit être apprécié à la lumière des dispositions nationales qui les transposent en droit national. Il incombe, tout d'abord, aux autorités nationales d'assurer le respect de ces dispositions.

(98/C 187/204)

**QUESTION ÉCRITE P-4150/97
posée par José Barros Moura (PSE) à la Commission**

(7 janvier 1998)

Objet: Financements communautaires en faveur de travaux hydrauliques en Espagne

Compte tenu des conditions mises à l'approbation de financements en faveur du projet d'Alqueva et du fait que des crédits communautaires ont été octroyés pour des travaux hydrauliques de tous types et de toutes dimensions en Espagne, particulièrement sur des fleuves internationaux, la Commission peut-elle indiquer:

1. quelles sont les caractéristiques des travaux: identification, localisation, dimension et particulièrement capacité de stockage de l'eau;
2. si des cours d'eau ont été déviés et «transfusés» et dans quelles conditions;
3. quelles sont les incidences environnementales, agricoles et autres de ces projets;
4. quelles sont les conditions mises par la Commission à l'approbation des projets;
5. quel est le volume des financements?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(3 février 1998)*

L'ampleur de la demande de l'Honorable Parlementaire exige un ensemble de données sur un grand nombre de projets et d'équipements ne pouvant résulter que d'une étude longue et approfondie, que la Commission n'est pas en mesure de mener ou de commanditer de manière aussi ciblée.

Par contre, l'Honorable Parlementaire pourra trouver réponse à la plus grande partie de ses questions dans deux documents que la Commission lui transmet directement, ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement. Il s'agit du rapport Montgomery Watson («water availability under extreme conditions in the Iberian peninsula with special reference to the Guadiana international-Spain and Portugal-river basin») publié au cours du second semestre 1996, et qui illustre la problématique à laquelle les cofinancements européens s'efforcent de répondre dans le cadre de la réglementation des fonds structurels et la liste des projets cofinancés par le Fonds de cohésion depuis 1993 et ce sur une base nationale et annuelle, compte tenu du fait que l'approche par bassin demeure encore trop récente pour que leur présentation puisse intervenir systématiquement sous cette forme.

Si à partir de ces documents l'Honorable Parlementaire entendait obtenir plus particulièrement des informations sur un projet déterminé, la Commission s'appliquerait à les lui apporter, après avoir entrepris les recherches nécessaires.

La Commission appelle cependant l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait qu'un grand nombre d'équipements en Espagne mis en œuvre en application du projet de plan hydrologique national sont réalisés sans cofinancement communautaire. Par ailleurs, celle-ci n'est pas en mesure, en dehors des projets suivis par le Fonds de cohésion, d'identifier systématiquement au sein des programmes des communautés autonomes les projets cofinancés à ce titre par les fonds structurels. C'est donc directement auprès des communautés autonomes gestionnaires de ces programmes que l'Honorable Parlementaire pourra trouver une réponse exhaustive à sa question.

(98/C 187/205)

QUESTION ÉCRITE P-4151/97**posée par Bárbara Dührkop Dührkop (PSE) à la Commission***(7 janvier 1998)*

Objet: Pertes d'emplois dans la Communauté dues au protocole de pêche UE-Lettonie

La Commission a signé un protocole avec la Lettonie dans le cadre de l'accord sur les relations de pêche avec ce pays, qui fixe les conditions de la création d'entreprises mixtes. Dans ce protocole, la Commission a accepté, selon toute évidence au détriment de l'intérêt communautaire, que le capitaine et tout l'équipage des navires de pêche soient de nationalité lettone ou résident en Lettonie.

Cela aura pour conséquence de priver de leur emploi les travailleurs communautaires dont les navires quitteront la flotte communautaire pour intégrer la flotte lettone et, d'autre part, les armateurs communautaires n'auront aucun intérêt à créer des sociétés mixtes puisqu'ils devront renoncer à employer des équipages expérimentés.

Le fragile argument, selon lequel cette disposition est imposée par la législation intérieure lettone, tombe de lui-même puisque toute loi est sujette à modifications et que, de plus, un accord international annule les dispositions contraires de rang inférieur comme celles de la législation nationale.

De quelle façon la Commission justifie-t-elle ce refus d'assumer ses responsabilités lors de la négociation du protocole, comme cela fut déjà le cas pour la Lituanie et le Groenland?

Ne serait-il pas plus raisonnable et conforme aux intérêts communautaires que l'équipage soit, dans une société mixte, constitué d'un nombre de ressortissants communautaires proportionnel au capital communautaire et que le capitaine soit issu de la partie majoritaire?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission*(3 février 1998)*

Sur la base des directives de négociation adoptées après l'élargissement de 1995, de nouveaux accords de pêche ont été négociés avec la Lettonie, en avril 1996, et avec l'Estonie et la Lituanie, en juin 1996. La création d'associations temporaires d'entreprises et de sociétés mixtes était prévue en tant qu'élément nouveau à inclure dans ces accords. Le protocole concernant la création de sociétés mixtes permanentes en Lettonie a été négocié et paraphé en février 1997.

Les États membres étaient présents durant les négociations avec chacun des pays et la Commission a paraphé le projet de protocole avec la Lettonie, de bonne foi et avec l'entière contribution des États membres, conformément à la procédure visée à l'article 228, paragraphe 1, du traité CE. De plus, aucune réserve n'a été émise par le Secrétariat du Conseil.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a le regret de ne pouvoir approuver les propos de l'Honorable Parlementaire lorsqu'elle soutient que la Commission a agi de manière irresponsable et au détriment des intérêts communautaires en souscrivant aux termes de l'article 6 dudit protocole. Dans le cadre de ce projet de création de sociétés mixtes permanentes, certains navires quittent le registre communautaire pour battre pavillon d'un pays tiers. Par conséquent, ils sont soumis à la législation de ce dernier. Comme exigence à remplir pour le paraphe dudit accord, la Lettonie a fait savoir, de manière explicite, que le capitaine et l'équipage d'un navire letton doivent être citoyens lettons ou résider en permanence en Lettonie, conformément à la législation lettone.

La Commission partage l'avis de l'Honorable Parlementaire concernant l'emploi communautaire qui doit être préservé autant que possible dans le secteur de la pêche. À cet effet, la Commission continuera à faire de son mieux à l'avenir, afin de négocier des conditions compatibles avec cet objectif.

(98/C 187/206)

QUESTION ÉCRITE P-4153/97**posée par Antonio Tajani (UPE) à la Commission***(7 janvier 1998)*

Objet: Totaux admissibles de captures du thon rouge en Méditerranée

Dans ses recommandations, l'ICCAT indique qu'il est nécessaire de réduire de 25 % le volume global des captures de thon rouge en Méditerranée, car ces captures sont effectuées non seulement par la flotte communautaire, mais également par de nombreux chalutiers de pays tiers. À ce propos, la Communauté vient d'adopter ou s'apprête à adopter une série de mesures de conservation qui concernent exclusivement la flotte communautaire et qui visent à assurer la sauvegarde des stocks de thon rouge dans la Méditerranée.

- règlement 1075/96 ⁽¹⁾ qui interdit la pêche du thon rouge avec des palangres pour des navires de plus de 24 mètres pendant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 juillet,
- proposition modifiant le règlement 1626/94 (COM(97) 459 final) ⁽²⁾ qui interdit de pêcher le thon rouge au moyen d'un filet tournant au cours du mois d'août, d'utiliser des avions ou des hélicoptères en appui à des opérations de pêche au mois de juin et fixant les tailles minimales des débarquements,
- réduction de 20 % de l'effort de pêche du thon rouge indiquée parmi les objectifs du POP IV pour la flotte italienne.

S'agissant de mesures récentes, il apparaît actuellement impossible d'effectuer une évaluation précise de l'impact positif que ces mesures auront sur les stocks concernés.

La Commission propose à présent (COM(97) 0598) d'introduire une nouvelle limitation concernant la pêche du thon rouge en Méditerranée en fixant un total admissible de captures (TAC) de thon rouge pour la flotte communautaire.

La Commission voudrait-elle indiquer:

- sur quelle base scientifique se fonde ce TAC, dès lors que de nombreuses autres flottes non communautaires pêchent le thon rouge et qu'il est donc impossible d'évaluer globalement le volume des captures de cette espèce?

- si elle est consciente du caractère hautement discriminatoire et pénalisant que cette mesure aura pour les flottes communautaires et de ses effets sur la concurrence commerciale?
- n'estime-t-elle pas qu'une gestion plus efficace au niveau global des ressources de pêche en Méditerranée pourrait être exclusivement assurée par le Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM), et qu'il faut par conséquent identifier au sein de cet organe des mesures adéquates de conservation?

(¹) JO L 142 du 15.6.1996, p. 1.

(²) JO C 337 du 7.11.1997, p. 36.

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(30 janvier 1998)

Les restrictions concernant les captures de thon rouge, proposées par la Commission, sont conformes aux recommandations adoptées par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) en 1994, entrées en vigueur en octobre 1995. Ces recommandations étaient fondées sur les travaux scientifiques effectués dans le cadre du Comité permanent de la recherche et des statistiques (CPRS) l'organisme scientifique de la CICTA. Le CPRS est composé d'experts scientifiques appartenant aux parties adhérant à la CICTA, des experts scientifiques d'autres pays étant aussi invités à participer aux évaluations.

Cette mesure n'est pas discriminatoire à l'égard de la Communauté, étant donné que les recommandations de la CICTA sont obligatoires pour toutes les parties contractantes. De plus, le Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a approuvé les mêmes recommandations en 1995, d'où il suit que celles-ci sont obligatoires pour tous les pays membres du CGPM, c'est-à-dire, dans la pratique, pour tous les pays méditerranéens. Enfin, conformément au droit de la mer, tous les pays pratiquant la pêche sont tenus de collaborer avec les organismes de gestion internationaux et les États côtiers à la gestion de ces stocks.

La Commission souscrit à la dernière déclaration de l'Honorable Parlementaire. Comme nous l'avons déjà dit, le CGPM a déjà approuvé les recommandations de la CICTA.

(98/C 187/207)

QUESTION ÉCRITE P-4154/97

posée par Karin Riis-Jørgensen (ELDR) à la Commission

(7 janvier 1998)

Objet: Contrôle du plafonnement des capacités de production des chantiers MTW dans l'ancienne Allemagne de l'Est

À la faveur d'une décision publiée au Journal officiel des Communautés le 14.11.1997 (¹), la Commission indique que les chantiers MTW implantés dans l'ex-Allemagne de l'Est ont enregistré une production de 1,6 % supérieure au maximum autorisé.

La Commission a demandé aux chantiers le remboursement de 720 000 DM, ce qui ne correspond pas à 1,6 % de l'aide reçue. Par contre, la Commission a demandé aux chantiers de réduire en 1997 leur production à un niveau de 1,6 % inférieur aux capacités officiellement convenues pour le chantier, à savoir 100 000 tjb.

Étant donné que l'aide reçue était conditionnée par le respect du plafonnement des capacités de production, pour quelle(s) raison(s) n'a-t-elle pas exigé des chantiers MTW le remboursement de l'aide octroyée, alors qu'en 1996 la production a dépassé les limites imposées?

Pour quelle(s) raison(s) la Commission n'a-t-elle pas imposé aux chantiers MTW d'apporter des modifications à ses installations, de manière à pouvoir réduire la capacité au niveau requis au lieu de n'exiger qu'une diminution de la production?

La Commission entend-elle user des possibilités qui lui sont offertes de manière générale pour refuser l'octroi de nouvelles aides à des chantiers navals, de manière à assurer le respect des limites définies par le Conseil et le Parlement?

(¹) JO C 344 du 14.11.1997, p. 2.

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission*(3 février 1998)*

Comme le précise la décision relative à l'octroi d'une première tranche d'aides à la restructuration à MTW-Schiffswerft et à Volkswerft, à laquelle l'Honorable Parlementaire fait allusion, la base juridique utilisée pour apprécier l'aide au fonctionnement accordée est le règlement (CE) n° 1013/97 du Conseil concernant les aides en faveur de certains chantiers navals en cours de restructuration ⁽¹⁾. Conformément à l'article 2 de ce règlement, si la Commission estime que n'ont pas été respectées les conditions dont sont assorties les autorisations d'aide aux termes du règlement en question, elle peut exiger la suspension du paiement des aides et/ou le remboursement de celles-ci. Le respect de la limite de capacité est l'une des conditions de l'aide.

L'article 2 oblige la Commission à examiner les faits et les circonstances entourant le non-respect d'une condition et à décider sur cette base s'il y a lieu de suspendre le paiement des aides ou d'en exiger le remboursement. Dans le cas d'espèce, le dépassement de la limite de capacité a été constaté à un stade relativement précoce et était principalement dû à un navire dont la construction a débuté en 1996 et qui a été livré en 1997. Il était donc normal d'exiger avant toute chose une réduction de la production en 1997 afin de compenser le dépassement enregistré en 1996. Afin de contrebalancer tout autre avantage dont le chantier aurait pu bénéficier du fait que la construction d'une partie du navire était avancée, il a aussi été décidé de réduire la première tranche de l'aide au fonctionnement de 720 000 DM. Cette réduction directe est conforme aux dispositions du règlement, car elle remplace le remboursement lorsque l'aide n'a pas encore été versée.

Étant donné l'origine du dépassement de capacité, la Commission n'a pas jugé approprié d'exiger que des modifications soient apportées aux installations du chantier naval, comme le suggère l'Honorable Parlementaire. Elle rappelle que la capacité d'un chantier n'est pas uniquement déterminée par la taille de ses installations de base, mais également par l'organisation du travail et son programme de production.

En application des dispositions du règlement précité, la Commission surveille le respect des conditions dont est assortie l'aide à la restructuration au moyen d'un programme de surveillance intensive, qui prévoit notamment des inspections sur place effectuées avec l'aide de consultants externes spécialisés. La Commission prendra les mesures prévues par les dispositions communautaires pertinentes si les conditions ne sont pas respectées.

⁽¹⁾ JO L 148 du 6.6.1997.

(98/C 187/208)

QUESTION ÉCRITE P-4165/97**posée par Alman Metten (PSE) à la Commission***(7 janvier 1998)*

Objet: Accaparement de commandes par l'octroi d'aides publiques

1. La Commission a-t-elle connaissance d'une émission diffusée aux Pays-Bas, le 15 décembre 1997, par la station TV-2, qui démontre, sur la base de documents, qu'en 1994, le gouvernement français a réussi, grâce notamment à la suppression de la moitié de la dette du Vietnam et au rééchelonnement de l'autre moitié, à détourner au profit de la société ATR une commande des lignes aériennes vietnamiennes à Fokker?
2. La Commission ne convient-elle pas que l'annulation de la dette en échange de commandes d'entreprises nationales constitue une forme d'aide publique?
3. Ne pense-t-elle pas, comme l'auteur de la question, qu'une telle attitude — en particulier lorsqu'elle a pour objectif de priver d'une commande un concurrent de l'Union européenne — fausse également la concurrence sur le marché intérieur, étant donné que dans certains secteurs, l'industrie aéronautique par exemple, les commandes de pays tiers sont capitales pour la santé voire la survie des entreprises (comme Fokker) de l'Union européenne?
4. Quelles mesures est-elle disposée à prendre et peut-elle prendre pour mettre fin à ce genre de pratiques dignes du Far West?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission*(3 février 1998)*

La Commission n'a pas eu connaissance des faits évoqués par l'Honorable Parlementaire. Elle effectue auprès des États membres concernés une enquête afin d'obtenir les renseignements nécessaires à l'examen du dossier. Elle n'exclut pas que l'entreprise ATR ait bénéficié d'aides d'État dans le cadre de la commande des lignes aériennes vietnamiennes, auquel cas, elle procédera à l'examen de la compatibilité de ces aides avec le marché commun.

(98/C 187/209)

QUESTION ÉCRITE E-4168/97**posée par Eryl McNally (PSE) à la Commission***(21 janvier 1998)*

Objet: Financement dans l'UE de la recherche concernant les effets dommageables des radiothérapies et «meilleures pratiques» appliquées dans les pays de l'UE autres que le Royaume-Uni

Un courrier récent d'une organisation britannique s'efforçant d'améliorer l'accès à l'information visait à mettre les femmes en garde contre l'ensemble des effets secondaires éventuels, à court et à long terme, d'une radiothérapie en cas de cancer du sein.

Quels sont les crédits affectés dans l'UE à la recherche sur les effets dommageables des radiothérapies?

Quelles sont les recherches effectuées dans l'UE à ce sujet?

Quelles sont les meilleures pratiques appliquées dans les autres pays de l'UE en ce qui concerne les traitements par radiothérapie?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission*(9 février 1998)*

Des travaux de recherche sur les effets secondaires des radiothérapies sont financés par la Communauté dans le cadre de la «recherche sur le cancer» du programme spécifique de recherche 1994-1998 dans le domaine de la biomédecine et de la santé — Biomed 2 ⁽¹⁾. L'enveloppe indicative pour l'ensemble de la recherche sur le cancer s'élève à 33,5 millions d'écus. La majeure partie du financement de la recherche sur le cancer est répartie au niveau des États membres.

La Commission finance un projet de recherche portant sur les atteintes aux tissus à la suite de radiothérapies dans le cadre du programme Biomed 2. Le projet, doté d'un budget de 410 784 écus, rassemble 14 groupes de recherche européens en vue de mettre au point des méthodes permettant de recenser les patients les plus susceptibles d'avoir des complications suite à une radiothérapie. L'objectif principal est d'individualiser les doses prescrites. Des échantillons de tissus et de sang sont prélevés avant le début du traitement et soumis en laboratoire à plusieurs tests visant à prévoir le mieux possible la tolérance normale des tissus à la radiothérapie. L'un des objectifs du projet est d'élaborer une démarche des «meilleures pratiques» qui pourrait être mise en œuvre dans les centres participants.

Le programme «Europe contre le cancer» de la Commission a en outre financé plusieurs études sur l'assurance-qualité et d'autres mesures destinées à améliorer les normes applicables aux radiothérapies en Europe. Toutes ces études sont réalisées par la European Society for Therapeutic Radiology and Oncology (Société européenne pour la radiothérapie et l'oncologie — ESTRO) ⁽²⁾. En 1995, un document sur l'assurance-qualité en radiothérapie a été publié dans le livre «Radiotherapy and Oncology» (Radiothérapie et oncologie) ⁽³⁾. L'ESTRO dispense actuellement, avec le soutien de la Commission, des formations internationales en vue d'accroître la qualité de l'enseignement en matière de radiothérapie en Europe.

⁽¹⁾ JO L 361 du 31.12.1994.

⁽²⁾ ESTRO, avenue E. Mounier 83, 1200 Bruxelles, tél: 02/775.93.40.

⁽³⁾ Radiotherapy and Oncology 35 (1995) 61-73 — Ed. Elsevier.

(98/C 187/210)

QUESTION ÉCRITE P-4194/97**posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission***(14 janvier 1998)**Objet:* Diagnostic génétique par puce électronique

1. La Commission sait-elle qu'aux USA, des systèmes de diagnostic génétique par puce électronique sont déjà disponibles sur le marché et permettent, dans un délai très court, de diagnostiquer des maladies génétiques et des prédispositions à des maladies génétiques par le biais d'informations complexes qui ne nécessitent pas un coûteux et laborieux travail de laboratoire, mais dont la précision n'est pour l'instant pas encore connue?
2. La Commission sait-elle que cette technologie permet l'élaboration de profils génétiques sans qu'il soit même nécessaire de posséder des connaissances détaillées de la génétique moléculaire ou de recourir à une consultation médicale ou psychologique auprès de professionnels?
3. La Commission sait-elle qu'en 1997, plusieurs grandes entreprises pharmaceutiques européennes ont conclu des accords pour l'utilisation de cette technologie avec la firme américaine Affymetrix, Inc., Santa Clara, Californie?
4. La Commission sait-elle que l'un de ces accords inclut l'utilisation à des fins de recherche de polymorphismes génétiques qui réagissent à certains produits chimiques sur le lieu de travail?
5. La Commission estime-t-elle que cette technologie sensible peut être introduite en Europe sans réglementation concernant l'autorisation et l'application ainsi que la protection des informations génétiques?
6. Quelles mesures la Commission entend-elle prendre notamment pour empêcher la discrimination génétique de certaines catégories, en ce qui concerne par exemple l'utilisation de cette technologie par les employeurs ou les assurances?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission*(17 février 1998)*

1. et 2. La Commission a connaissance des publications scientifiques concernant le système de diagnostic par puce électronique et ses possibilités d'utilisation. Elle est également consciente des implications éthiques d'un tel dispositif. L'importance de la question a été soulignée dans l'avis n° 6 ⁽¹⁾ du Groupe de conseillers pour l'éthique de la biotechnologie (GCEB) en ce qui concerne le cas particulier du diagnostic prénatal.
3. La Commission ne dispose d'aucune information sur les entreprises pharmaceutiques européennes qui pourraient avoir conclu des accords avec des firmes américaines pour l'utilisation de cette technologie.
4. Cette technologie peut être utilisée non seulement pour détecter la sensibilité à certaines substances chimiques et dès lors éviter d'exposer les travailleurs à des risques de contamination, mais aussi pour écarter les patients qui sont moins susceptibles de réagir aux médicaments, ce qui permettra de mieux cibler les patients et de réduire les effets secondaires.
5. et 6. Les systèmes de diagnostic concernés pourraient faire l'objet de la prochaine directive relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro. Suivant la procédure de co-décision, cette proposition ⁽²⁾ est actuellement au stade de première lecture. La directive définira les performances de ce type de dispositif médical en fonction de son utilisation médicale prévue. Toutefois, elle ne prévoira pas de conditions d'utilisation ou de restrictions éventuelles, ces aspects restant couverts par le droit national.

Néanmoins, dans le cadre de ses programmes de recherche, la Commission étudiera de près les aspects juridiques et éthiques d'une possible discrimination génétique.

⁽¹⁾ Doc. du 20.02.96 «Aspects éthiques du diagnostic prénatal».

⁽²⁾ JO C 87 du 18.03.1997.

(98/C 187/211)

QUESTION ÉCRITE E-4220/97**posée par Maartje van Putten (PSE) à la Commission***(21 janvier 1998)**Objet:* Étiquetage des denrées alimentaires — lisibilité

L'article 11 de la directive 79/112/CEE ⁽¹⁾ relative à l'étiquetage des denrées alimentaires dispose que les mentions obligatoires «sont facilement compréhensibles et inscrites à un endroit apparent et de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles». Aux Pays-Bas, la décision de mise en œuvre de ces dispositions prévoit en son article 23 que le texte doit être clairement visible et aisément lisible.

1. Est-il exact que lorsqu'ils transposent l'article 11 de la directive précitée dans leurs législations, les États membres ne doivent pas imposer de grandeur de lettres minimale?
2. La Commission a-t-elle connaissance de réclamations concernant un mode d'étiquetage utilisant des lettres trop petites ou illisibles?
3. Juge-t-elle nécessaire d'indiquer la grandeur minimale que les mentions figurant sur les étiquettes devraient avoir pour correspondre à une interprétation correcte de l'obligation de lisibilité compte tenu du nombre croissant de consommateurs âgés?
4. Dans l'affirmative, cette norme est-elle fixée par des «directives internes» permettant le contrôle de cette obligation?

⁽¹⁾ JO L 33 du 8.2.1972, p. 1.

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission*(13 février 1998)*

La mise en œuvre de l'article 11, paragraphe 2 de la directive 79/112/CEE qui précise que les mentions qui doivent figurer obligatoirement sur l'étiquetage des denrées alimentaires doivent être visibles et clairement lisibles relève de la responsabilité des opérateurs.

Comme le précise l'article 14 de cette même directive, les États membres s'abstiennent de préciser au delà de ce qui est prévu aux articles 3 à 11 les modalités selon lesquelles les mentions prévues à ces articles doivent être indiquées. Conformément à cette disposition, les États membres ne sont donc pas habilités à fixer la taille des lettres pour l'indication des mentions sur l'étiquetage.

Les services de contrôle des États membres sont par contre compétents pour vérifier si les principes établis par l'article 11, paragraphe 2 et transposés en droit national sont correctement appliqués. S'ils estiment que les mentions figurant sur un étiquetage ne sont pas lisibles, ils sont en droit d'exiger des responsables de l'étiquetage une modification de celui-ci. La Commission n'est pas habilitée pour effectuer de tels contrôles.

(98/C 187/212)

QUESTION ÉCRITE P-4231/97**posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz (V) à la Commission***(14 janvier 1998)**Objet:* Subventions communautaires à une organisation d'extrême-droite dans le sud de la Suède

Des journaux allemands ont révélé qu'une «Société pour l'anthropologie biologique, l'eugénisme et l'éthologie» a reçu 225 000 DM au titre du fonds agricole de l'UE. Cette organisation est dirigée par un avocat de Hambourg, M. Jürgen Riger, qui est considéré comme l'un des chefs de file de l'extrême-droite en Europe. Les subventions auraient été versées à cette organisation raciste sous prétexte que celle-ci pratiquerait à Moholm, dans le sud de la Suède, une agriculture biologique.

1. Que pense la Commission du fait que des organisations racistes bénéficient d'un soutien financier de l'UE?
2. La Commission est-elle en mesure d'exclure que des organisations racistes et/ou d'extrême-droite bénéficient à l'avenir d'une aide au titre du fonds agricole ou d'autres lignes budgétaires de l'UE?

3. Quels sont les mécanismes de contrôle dont dispose la Commission pour empêcher la captation de subventions par des sociétés-écrans? Ces contrôles ont-ils été, dans le cas des subventions versées à Moholm, inopérants? La Commission compte-t-elle procéder à un examen plus approfondi de ce cas afin, le cas échéant, d'exiger le remboursement des subventions indûment versées?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(2 février 1998)

L'aide à laquelle l'Honorable Parlementaire fait référence a été vraisemblablement accordée dans le cadre du programme agro-environnemental suédois «Miljöprogrammet». Ce programme comprend une mesure visant à promouvoir l'agriculture biologique si les bénéficiaires acceptent de prendre un certain nombre d'engagements, comme ne pas utiliser de pesticides.

Le «Miljöprogrammet» met en œuvre en Suède le règlement (CE) n° 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992 concernant des méthodes de production agricoles compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel ⁽¹⁾ et est cofinancé par la Communauté.

Les États membres mettent en œuvre les programmes, reçoivent les demandes émanant des agriculteurs, vérifient si les demandeurs satisfont aux conditions objectives énumérées dans le règlement, procèdent aux contrôles nécessaires et infligent les sanctions qui s'avèrent nécessaires. La Commission n'est donc pas directement responsable de la mise en œuvre administrative de ce programme et n'est pas systématiquement informée des différents dossiers d'aide.

Le programme a été établi et présenté, pour approbation, par la Suède; la Commission l'a examiné de manière à vérifier sa conformité avec le règlement concernant l'agro-environnement (règlement (CE) n° 2078/92).

⁽¹⁾ JO L 215 du 30.07.1992.

(98/C 187/213)

QUESTION ÉCRITE E-0012/98

posée par Philippe Monfils (ELDR) à la Commission

(29 janvier 1998)

Objet: Exécution du programme Daphné

Dans le cadre de la ligne budgétaire de 3 millions d'euros destinés à lutter contre la maltraitance, la Commission a lancé un programme «Daphné» définissant les critères suivant lesquels des projets seraient reconnus et financés.

La Commission peut-elle communiquer au Parlement européen la liste des projets retenus, le nom et la localisation de l'organisme initiateur ainsi que le montant alloué à chaque projet?

Réponse donnée par M^{me} Gradin au nom de la Commission

(26 février 1998)

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(98/C 187/214)

QUESTION ÉCRITE P-0025/98

posée par Glenys Kinnock (PSE) à la Commission

(15 janvier 1998)

Objet: Situation en Algérie

La Commission voudrait-elle bien faire paraître une déclaration sur la situation actuelle en Algérie? Voudrait-elle également indiquer les efforts qui ont été réalisés, ou qui sont prévus, pour déceler les causes des massacres commis jusqu'à l'heure et pour promouvoir une solution politique? Quelle a été la réaction des autorités algériennes à de telles initiatives éventuelles?

La Commission voudrait-elle également préciser quelles sont l'aide financière et technique mise à la disposition du gouvernement algérien par l'Union européenne et les conditions attachées à la fourniture de cette aide? La Commission voudrait-elle notamment expliquer pourquoi aucune aide humanitaire n'est actuellement accordée au peuple algérien?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(4 février 1998)

La Commission a été pleinement associée à la mission de la Troïka qui s'est rendue à Alger les 19 et 20 janvier 1998 et au débat qui a eu lieu au Conseil des Affaires générales du 26 janvier sur la situation en Algérie. La Commission fait siennes les conclusions du Conseil qui répondent à la question introduite par l'Honorable Parlementaire dont une copie est transmise directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

(98/C 187/215)

QUESTION ÉCRITE E-0047/98

posée par Mark Watts (PSE) à la Commission

(29 janvier 1998)

Objet: Indication des références sur le courrier

La Commission accepterait-elle d'adopter la pratique qui consiste à mentionner les références dans ses réponses au courrier? Il est certain que cette indication aiderait considérablement les membres à localiser les documents adéquats lorsqu'ils reçoivent une réponse.

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(20 février 1998)

La Commission reconnaît volontiers qu'il est souhaitable que les références soient citées dans ses réponses au courrier. Conformément au Manuel sur l'administration des documents de la Commission et aux dispositions qu'il contient quant aux traitements des données, il convient de citer les références. Les désagréments subis par l'Honorable Parlementaire, en raison de l'absence de référence, sont regrettables.

(98/C 187/216)

QUESTION ÉCRITE E-0074/98

posée par Stéphane Buffetaut (I-EDN) et Françoise Seillier (I-EDN) au Conseil

(30 janvier 1998)

Objet: Nouvel article 13 (ex 6A) du projet de TUE

Le nouvel article 13 du projet de TUE prévoit que «le Conseil (...) peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute forme de discrimination fondée (...) sur l'orientation sexuelle».

Dans une période où les crimes à caractère sexuel, notamment sur les enfants, et l'exploitation sexuelle des êtres humains sont légitimement dénoncés et combattus, notamment par le Parlement européen dans de récentes résolutions (B4-0954, 0968, 0980, 0990/1997 du 20.11.1997; A4-0306/1997 du 6.11.1997; A4-0372/1997 du 16.12.1997), le Conseil croit-il judicieux de créer ainsi une catégorie protégée non délimitée que pourrait revendiquer des personnes suspectes par exemple de pédophilie, qu'on écarterait, ne serait-ce que provisoirement, de tout contact avec des enfants?

Le même article prévoyant la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe, le Conseil pourrait-il nous indiquer les raisons qui ont motivé cet ajout?

Le Conseil compte-t-il corriger l'imprécision de l'expression «orientation sexuelle» dans ce contexte ou laisser les choses en l'état?

Réponse*(23 mars 1998)*

Comme les Honorables Parlementaires le savent, le Conseil n'est pas habilité à modifier ou corriger le texte des traités ⁽¹⁾.

Le Conseil tient toutefois à préciser qu'il prendra, au titre de l'article 13, les mesures qu'il juge appropriées, en statuant à l'unanimité et après consultation du Parlement européen

Le Conseil condamne avec fermeté toute violence exercée à l'encontre des enfants et toute exploitation sexuelle des enfants et il a pris des mesures appropriées en vertu du titre VI du traité sur l'Union européenne. Ces mesures comprennent l'action commune du 16 décembre 1996 élargissant le mandat donné à l'Unité Drogues Europol ⁽²⁾; l'action commune du 29 novembre 1996 établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants (programme STOP) ⁽³⁾; et l'action commune du 24 février 1997 concernant l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Le Conseil comprend la référence au nouvel article 13 du projet du TUE, faite dans la question écrite, comme une référence à l'article 13 du TCE dans sa version renumérotée par le traité d'Amsterdam.

⁽²⁾ JO L 342 du 31.12.1996, p. 4.

⁽³⁾ JO L 322 du 12.12.1996, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 63 du 4.3.1997, p. 2.

(98/C 187/217)

QUESTION ÉCRITE E-0093/98**posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission***(30 janvier 1998)*

Objet: La Turquie et les mines antipersonnel

Respectant les conventions internationales et répondant aux appels du Parlement européen, la Grèce a décidé de consentir à interdire l'utilisation de mines antipersonnel. La Turquie, au contraire, ne s'y montre nullement disposée et laisse toute la zone qui s'étend le long de la frontière avec la Grèce truffée de mines. Par ailleurs, faisant montre d'une insensibilité et d'un sadisme inouïs, elle dirige vers la zone minée des centaines de malheureux fugitifs kurdes qui doivent entrer en Grèce et se rendre dans le reste de l'Union européenne.

La Commission pourrait-elle dire comment elle compte agir pour que la Turquie se conforme aux conventions internationales, comme la Grèce l'a fait, sacrifiant ainsi des avantages militaires et des impératifs de défense pour des raisons humanitaires?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission*(17 février 1998)*

La Commission a été une fervente partisane du processus d'Ottawa et, en consultation avec les pays tiers, a encouragé l'adhésion à la convention visant à bannir l'utilisation des mines terrestres antipersonnel.

Les États membres qui ont signé la Convention s'engagent à tout mettre en œuvre pour la ratifier à la première occasion, à prendre les mesures qui s'imposent pour en respecter les objectifs en attendant son entrée en vigueur et à promouvoir une adhésion universelle à son texte.

La Communauté tentera également d'encourager, dans toutes les enceintes internationales appropriées, notamment la conférence sur le désarmement, à laquelle participe la Turquie, tous les efforts susceptibles de contribuer à l'élimination totale des mines terrestres antipersonnel dans le monde et à la résolution des problèmes déjà causés par ces armes.

La Commission continuera à jouer un rôle important dans ces activités, partout où son action se révèle utile et conformément à ses responsabilités.

(98/C 187/218)

QUESTION ÉCRITE P-0167/98**posée par David Hallam (PSE) à la Commission***(28 janvier 1998)*

Objet: Circulation de véhicules tous terrains «4x4» sur les chemins de campagne

La Commission dispose-t-elle d'informations au sujet du danger que représenteraient pour de nombreux chemins traditionnels de campagne du Royaume-Uni les véhicules tous terrains «4x4» qui y circulent de plus en plus à des fins sportives, notamment à l'occasion de courses?

L'usage des véhicules tous terrains «4x4» est-il interdit sur ces voies dans d'autres pays de l'Union européenne, comme les Pays-Bas et la France, et — si oui — selon quelles modalités?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission*(27 février 1998)*

La Commission ne dispose pas des informations demandées.

(98/C 187/219)

QUESTION ÉCRITE P-0195/98**posée par Helena Torres Marques (PSE) à la Commission***(28 janvier 1998)*

Objet: Projets sélectionnés dans le cadre du programme Raphaël

Le 29 décembre 1997, Agence Europe a indiqué que la Commission européenne avait sélectionné 92 projets de préservation et de valorisation du patrimoine culturel dans le cadre du programme Raphaël pour l'exercice 1997.

La Commission peut-elle préciser quels projets portugais ont été retenus parmi les 92 sélectionnés et quel est le montant des crédits qui leur ont été attribués?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(13 février 1998)*

Parmi les 841 projets introduits pour bénéficier d'un appui financier communautaire dans le cadre du programme Raphaël, 92 ont été sélectionnés, pour un montant total de 9 416 121 écus.

À l'heure actuelle les projets ne sont pas considérés par rapport à l'État membre qui présente la demande. L'approche tient compte du fait qu'il s'agit d'un projet qui est le résultat d'un travail de coopération basé sur un partenariat fondé et effectif, qui met en évidence sa dimension européenne. En effet, chaque projet est coordonné par un opérateur culturel et doit faire preuve de la participation d'opérateurs culturels issus d'autres États membres ou associés.

C'est ainsi que, parmi les projets sélectionnés pour 1997, 18 comportent la participation d'opérateurs culturels portugais. Parmi ceux-ci, il y en a un qui assure la coordination d'un des projets. Il s'agit du projet «Estudo da técnica da pintura portuguesa do século XVI» soumis par l'Instituto José de Figueiredo, de Lisbonne.

Le montant global octroyé est de 948 125 écus.
